
Crescat Scientia
Vita Excolatur

ESSAI

SUR

IVES DE CHARTRES

D'APRÈS

SA CORRESPONDANCE

PAR A. FOUCAULT

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

PROFESSEUR A L'INSTITUTION NOTRE-DAME DE CHARTRES

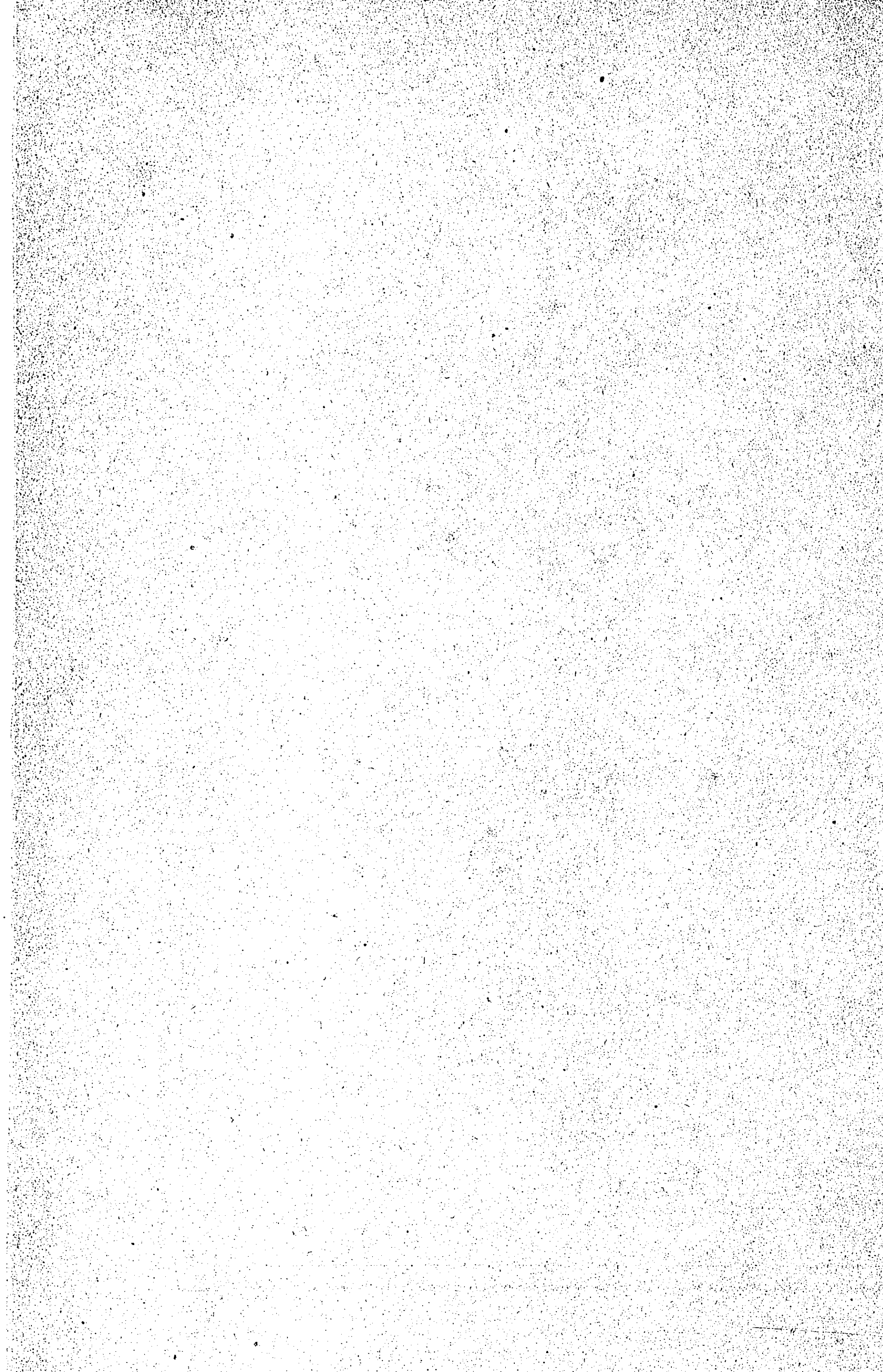


CHARTRES

PETROT-GARNIER, LIBRAIRE

Place des Halles, 12 & 14.

M DCCC LXXXIII



Sby of Bernard 61

ESSAI

SUR

IVES DE CHARTRES

English abroad 75

nickname 136.

Sunny ([illegible]

T. A. Archer
164 Kingston R
Oxford

ESSAI

SUR

IVES DE CHARTRES

D'APRÈS

SA CORRESPONDANCE

PAR A. FOUCAULT

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

PROFESSEUR A L'INSTITUTION NOTRE-DAME DE CHARTRES



CHARTRES

PETROT-GARNIER, LIBRAIRE

Place des Halles, 12 & 14.

M DCCC LXXXIII

I

L'ÉVÊQUE

CHAPITRE I[er]

DÉPOSITION DE GEOFFROI. — ÉLECTION D'IVES.

Vers la fin de l'année 1089 (1), l'Église de Chartres se trouvait sans pasteur. Geoffroi, qui occupait le siège épiscopal depuis 1077, s'était vu forcé d'en descendre, après y être arrivé péniblement par la brigue et ne s'y être maintenu que par les plus indignes manœuvres. Son élection avait d'abord paru entachée de simonie; il est au moins probable que l'influence de ses deux oncles, Geoffroi, évêque de Paris, et Eustache, comte de Boulogne, avait plus pesé dans la balance que les mérites de l'élu. Cependant Grégoire VII avait confirmé l'élection. Mais à peine Geoffroi eut-il pris possession de son siège, qu'il fut déposé par le légat Hugues de Die (2). Geoffroi, si cruellement frappé dans son ambition, prit aussitôt la route de Rome en compagnie de son oncle, l'Evêque de Paris. Le voyage ne fut pas heureux. Les pèlerins tombèrent aux mains des voleurs et ne s'en tirèrent que moyennant une forte rançon. L'accueil qu'ils reçurent du Pontife

(1) Une charte de Saint-Jean-Baptiste de Blois, novembre 1089, porte cette mention : l'Église de Chartres ayant été privée de Geoffroi, son évêque.

(2) Hugues, plus tard archevêque-primat de Lyon.

les dédommagea de ces fâcheux incidents. Grégoire VII écouta avec bonté leurs doléances et les retint auprès de lui jusqu'à ce qu'il eût obtenu de son légat les renseignements nécessaires. Il résulta d'un examen sérieux de l'affaire que les formes canoniques n'avaient pas été observées, et que Geoffroi avait été déposé sans avoir été suffisamment entendu. Alors Grégoire VII exigea que l'Evêque de Chartres se purgeât du crime de simonie par un serment sur le tombeau des saints Apôtres Pierre et Paul; puis il le remit provisoirement en possession de son siège à la condition que cette cause serait portée à nouveau devant le tribunal du légat. Le pape écrivait dans ce sens à Hugues de Die et adressait également une lettre au Chapitre de Chartres pour engager les chanoines à rendre obéissance et honneur à leur évêque. La nouvelle procédure, dont les détails nous manquent, fut certainement favorable à Geoffroi, puisque, à partir de 1078, il siège sans conteste, fait ou confirme des donations, et prend part aux Conciles de sa province. Les choses allèrent ainsi jusqu'à la mort de Grégoire VII et pendant le court pontificat de Victor III. Mais peu de temps après l'avènement d'Urbain II, Geoffroi se vit de nouveau inquiété par le légat. Cette fois il ne put se soustraire aux charges accablantes qui pesaient sur lui. Ses protecteurs eux-mêmes n'avaient pas osé prendre la défense d'un accusé aussi notoirement coupable. Aussi Geoffroi avait-il résigné entre les mains du pape, sans condition aucune, l'anneau et le bâton pastoral (1), souscrivant ainsi d'avance au décret, dont il pouvait être l'objet et qui fut en effet porté contre lui.

On était alors aux premiers mois de l'année 1090. Le peuple et le clergé de Chartres procédèrent aussitôt à l'élection d'un nouvel évêque. Sur la recommandation du pape, leurs suffrages appelèrent à l'épiscopat Ives, prieur des chanoines réguliers de Saint-Quentin, à Beauvais. Jamais élu n'avait mieux mérité cet honneur et n'avait moins songé à le conquérir.

Ives était né, vers l'an 1040, au territoire de Beauvais et

(1) *Urbani papæ II,* ep. 44, *P. M.*, t. CLI.

appartenait, quoi qu'il en dise (1), à une noble famille du pays. Son père se nommait Hugues d'Auteuil et sa mère Hilemburge. Après avoir étudié les lettres et la philosophie, il vint prendre place au monastère du Bec, parmi les élèves de l'illustre Lanfranc. C'est là qu'il rencontra Anselme, le futur archevêque de Cantorbéry, avec lequel il se lia d'amitié. Il sortit du Bec pour occuper une prébende à la collégiale de Nesle, en Picardie ; mais il ne tarda pas à être rappelé dans son pays, où ses talents et sa vertu avaient laissé de vivants souvenirs (2).

L'évêque de Beauvais, Gui, venait de construire, aux portes de la ville épiscopale, un monastère sous le vocable du bienheureux saint Quentin. Il avait été lui-même doyen de l'église de ce nom à Verdun. Ayant résolu d'instituer dans le nouveau monastère des chanoines réguliers, il voulut en confier la direction à la sagesse d'Ives, et rappela à Beauvais le chanoine de Nesle. Ives commença par abandonner son patrimoine à la communauté (3), et non content de consacrer son bien à l'entretien de ses frères, il dépensa tout son zèle pour faire revivre parmi eux les antiques constitutions de saint Chrodegang.

Ses efforts furent couronnés de succès. La piété des chanoines de Saint-Quentin, la régularité de leur vie, leur amour de l'étude répandirent au loin comme un parfum de pur ascétisme au milieu de la décadence générale. Chaque jour de nouvelles recrues arrivaient à Beauvais ; chaque jour de nouveaux essaims en partaient pour aller faire connaître ailleurs le mérite du saint prieur, ainsi que le renom de l'antique observance qu'il avait su rajeunir. Aussi quelques historiens, trompés par la vive impulsion que

(1) Ep. 3. *P. M.*, t. CLXII. — NOTA. Dans tout le cours de ces notes les lettres d'Ives sont citées d'après le t. CLXII de la *Patrologie de Migne*. L'indication *P. M.* désigne toujours cette *Patrologie*.

(2) *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1126. — *Vita D. Ivonis*, auctore Frontone, *P. M.*, t. CLXI, col. 11.

(3) Nécrologe de Saint-Quentin de Beauvais. — Devic. Étude hist. et litt. sur Ives de Chartres, dans les *Mémoires de la Société archéol. de l'Oise* (1856).

donna saint Ives à l'établissement des chanoines réguliers, l'ont regardé comme l'auteur d'une institution dont il n'a été que l'un des plus éminents réformateurs.

Ce fut à cette époque, et malgré les nombreux soucis d'une charge aussi délicate, qu'Ives trouva des loisirs pour recueillir et coordonner les matériaux d'où sortirent le *Décret* et la *Panormie* (1). Ces deux ouvrages, promptement répandus par les élèves qui retournaient dans leur pays, après s'être formés à l'école de Beauvais, mirent le comble à la réputation du maître. Comme le prieur de Saint-Quentin joignait d'ailleurs la vertu au savoir, il n'en fallait pas davantage pour le signaler à l'attention du Souverain Pontife et aux suffrages des Chapitres qui auraient un évêque à élire. En effet, après la déposition de Geoffroi et sur l'avis d'Urbain II, les chanoines de Chartres jetèrent les yeux sur le prieur de Saint-Quentin.

Les députés du Chapitre se rendirent à Beauvais et notifièrent à l'élu le choix qui avait été fait de sa personne. Ives fut grandement surpris : s'il n'eût écouté que les conseils de son humilité, s'ajoutant aux larmes de ses frères, il eût certainement refusé une dignité qui l'arrachait à son monastère, à ses études, et qui le jetait brusquement au milieu de difficultés dont il ne se dissimulait pas la grandeur. Mais un ordre exprès du pape ne lui permit pas d'hésiter longtemps. « Si je ne suivais que mes » propres sentiments, répondit-il au Pontife, et s'il était accep- » table (ou plutôt si ce n'était un crime) de s'attaquer au suc- » cesseur de Pierre, à celui qui a pris position dans la citadelle » du souverain Pontificat, j'aurais dressé mon camp, j'aurais » armé ma colère contre vous et je ne cesserais de vous décocher » les traits de mes malédictions; car, je le sais, je puis donc en » parler, c'est grâce à vous que je me vois arraché de mon pai- » sible rivage et jeté en pleine mer par ce coup de vent inat- » tendu. Je prévois déjà combien je serai ballotté par les flots » orageux des affaires temporelles. Forcé de pourvoir à tant

(1) Le *Décret* est divisé en 17 parties : la *Panormie* ou *Pannomie* comprend 8 livres. — *P. M.*, t. CLXI.

» d'intérêts divers, je désespère, hélas ! de suffire à mon propre » salut et au salut des autres. Et pourtant j'avais choisi l'abjec- » tion dans la maison de Dieu, moi qui ne pouvais asseoir de » présomptions ni sur la noblesse de ma race, ni sur l'éclat de » mon savoir. D'ailleurs la société de mes frères, leur piété et la » plénitude de leur charité me tenaient lieu de toutes les » richesses. Et c'est au moment où je me cachais ainsi dans » l'ombre, sans craintes, comme sans prétentions, que l'Église » de Chartres est venue me jeter sur les épaules le lourd fardeau » de l'épiscopat. Assurément aucune raison n'eût été capable de » vaincre mes résistances, si je n'avais, pour m'y obliger, votre » volonté, vos ordres même, auxquels on ne peut se soustraire » sans péché (1). »

Ici le nouvel élu, en fils reconnaissant, recommande le nouvel évêque de Beauvais, Foulques (2), à la bienveillance du pape ; puis il termine sa lettre en exprimant de nouveau le chagrin qu'il éprouve à la pensée des terribles responsabilités de l'épiscopat (3).

Cependant il fallait dire adieu à la pieuse solitude de Saint-Quentin, quitter cette famille selon la grâce, famille si heureusement développée, si tendrement aimée.

Les enfants se résignaient, puisque tel était l'ordre du Ciel, à supporter l'absence du père; mais ils ne voulurent point consentir à se priver de ses lumières, de sa tendresse et de son autorité. Ives devait donc rester prieur des chanoines de Beauvais, en devenant évêque de Chartres.

Il prit la route de sa ville épiscopale avec les députés du Chapitre. Mais, chemin faisant, on se dit qu'il serait sage de s'assurer avant tout l'assentiment du roi. Philippe Ier n'avait peut-être pas

(1) Ep. 3.

(2) Successeur de Gui. — Son élection souffrit, comme celle d'Ives de Chartres, les plus grandes difficultés.

(3) Aussi les plus saints personnages essayaient-ils de se soustraire à ce fardeau : « Si ipse me Deus eligeret, » disait Anselme, encore abbé du Bec, « adhuc timerem. » — *Ex veteri chronico Beccensi.* Juret, note ad Ivonis epist. 30.

vu de très bon œil la déposition de Geoffroi, soit à cause des alliés puissants dont l'influence longtemps victorieuse avait soutenu jusque-là cet indigne pasteur, soit à cause de la tranquillité que promettait aux désordres privés du monarque la conduite personnelle d'un pareil évêque. Un nouveau titulaire n'avait chance d'être agréé du prince et ne pouvait lui faire oublier Geoffroi qu'à la condition de lui offrir les mêmes garanties. Or ce n'était pas du prieur de Saint-Quentin que le roi pouvait attendre un tel avantage. En outre, le chanoine régulier était doublé d'un canoniste et la science d'Ives n'était pas moins redoutable que sa vertu. Cependant, malgré les motifs qu'il pouvait avoir de s'opposer à l'élection du nouvel évêque, Philippe avait résolu de la sanctionner. Il n'osait pas mettre à néant les suffrages du Chapitre ; peut-être même, par suite d'un calcul qui lui parut habile, s'était-il flatté qu'Ives se souviendrait plus tard d'une si haute marque de bienveillance et qu'il voudrait y répondre, sinon en fermant les yeux, du moins en gardant un silence indulgent. Il se préparait donc à donner l'investiture à Ives, dès que celui-ci lui serait présenté : Ives au contraire n'était pas disposé à la recevoir. Le pape avait condamné l'investiture royale par la crosse et l'anneau, symboles de la juridiction spirituelle : recevoir du roi les insignes de la charge pastorale eût été une infraction capitale aux récentes décisions conciliaires, un exemple plein de séduction pour les faibles autant que scandaleux pour les forts. D'un autre côté, il était impossible de prendre possession du siège de Chartres sans l'investiture royale : Philippe ne l'eût pas souffert et le Chapitre ne l'eût pas osé. Les députés du clergé chartrain épuisèrent donc toutes les ressources d'une casuistique ingénieuse et souple pour forcer la conscience d'Ives et le décider à faire envers le roi l'acte de soumission exigé. Rien ne put triompher de son inébranlable résolution. Mais ses électeurs n'étaient pas hommes à s'arrêter en face de pareils scrupules ; ils demandèrent à la violence ce qu'ils ne pouvaient obtenir de la persuasion, et s'emparant de leur élu, ils l'entraînèrent malgré ses résistances aux pieds du roi, qui lui plaça de vive

force le bâton pastoral entre les mains (1). Fiers de leur triomphe, les chanoines ramenèrent leur évêque à Chartres et se crurent assurés de ne plus rencontrer aucune opposition (2).

Les difficultés allaient venir des partisans de Geoffroi. A leur tête se trouvait Richer, archevêque de Sens, dont l'Évêque de Chartres relevait à titre de premier suffragant.

L'Évêque de Paris, un moment réduit au silence par les méfaits trop manifestes de son neveu, avait repris courage (3). Grâce à ses instances, l'Archevêque de Sens s'était intéressé à Geoffroi, et malgré la sentence prononcée par le pape, s'obstinait à regarder l'évêque déposé comme le légitime pasteur.

Aussi ce fut en vain que les clercs de Chartres prièrent Richer de fixer un jour pour la consécration de leur élu ; le métropolitain fit la sourde oreille, et toutes leurs démarches demeurèrent sans résultat. Comme cet état de choses menaçait de se prolonger indéfiniment, Ives résolut de partir pour Rome, afin d'activer la solution de l'affaire. Urbain II était alors à Capoue. Rentré à Rome, à une époque où les revers d'Henri IV avaient ébranlé la puissance de l'antipape Wibert (4) en ranimant la

(1) La même chose eut lieu pour saint Anselme qui fut traîné de vive force au lit du roi d'Angleterre, alors malade. Les chanoines retinrent fortement la main gauche de l'élu, pendant que le prince lui plaçait la crosse dans la main droite. *P. M.*, t. CLXII, col. 303.

(2) Parmi les estampes gravées par Lepautre vers 1682 pour mettre sous les yeux des fidèles la doctrine que prêchaient les partisans de la Régale, la deuxième représentait un évêque recevant la crosse des mains du roi. Au bas, on lit : « Regi fui præsentatus et inde cum virga pastorali a rege mihi intrusa ad ecclesiam meam deductus sum. » Ivonis ep. 8. — Biblioth. nationale : Estampes : Recueil de Fontanieu et œuvre de Lepautre. — Gérin, *Recherches sur l'assemblée de* 1682, p. 70. — Or, voici le texte véritable de saint Ives : « Quum, clericorum primo ingenio, postea violentia, regi fuissem præsentatus, etc..... » Si la modification introduite dans le texte de saint Ives n'est pas une habileté de l'éditeur, c'est pour le moins une forte inadvertance.

(3) Ep. 12.

(4) Clément III.

constance des romains fidèles, Urbain avait quitté de nouveau la ville éternelle, lorsque la victoire était revenue sous les étendards de l'Empereur. Au mois de novembre 1090 (1), il était rejoint à Capoue par l'Évêque de Chartres, qu'accompagnait une députation des Clercs de cette église (2). Non-seulement le pape renouvela la sentence de déposition portée contre Geoffroi et confirma l'élection d'Ives, mais il voulut de ses propres mains donner l'onction sainte à celui qui devait bientôt combattre le bon combat avec tant de courage. Spectacle touchant que celui d'un évêque persécuté, agenouillé devant un pape proscrit lui-même !

Après la cérémonie, Urbain II adressa au nouveau prélat une allocution, où les conseils de la prudence se mêlaient aux effusions de la tendresse. « C'est pour répondre à la volonté divine » qui vous appelait, nous n'en doutons pas, que le clergé et le » peuple de Chartres vous ont d'un commun accord choisi pour » pasteur, et que, vous conduisant à nos pieds, ils ont sollicité » pour vous la consécration épiscopale. Avec l'aide de Dieu, » l'imposition de nos mains vous a sacré Évêque. Désormais, » frère bien-aimé, souvenez-vous qu'en recevant charge d'âmes, » vous avez assumé le plus lourd des fardeaux. N'oubliez pas » que vous devez vous sacrifier aux intérêts de votre troupeau, » vous faire le dernier de tous, le serviteur de tous; et que » vous rendrez compte, au jour des jugements divins, du talent » qui vous a été confié. Si le Sauveur a dit qu'il n'était pas » venu pour être servi, mais pour servir les autres; s'il a donné » sa vie pour ses brebis, combien plus devons-nous, serviteurs » inutiles du père de famille, consacrer nos sueurs au troupeau » qui nous a été confié par le souverain Pasteur, préserver nos » brebis de tout mal et de toute souillure, et les conduire, avec » l'assistance de Dieu, jusqu'au bercail du Seigneur. Vous avez

(1) Cette date, contestée par certains auteurs, nous paraît incontestable: Ruinart, *Vita Urbani*, p. 89 *P. M.* t. CLI. Souchet, *Hist. du diocèse et de la ville de Chartres*, t. II, 307 et seq.

(2) Ep. 2.

» fait entre nos mains, au début de votre consécration, une » profession de foi sommaire, mais nette et précise; gardez tou» jours intact le dépôt de la foi, car la foi est le fondement des » vertus. Nous savons d'ailleurs que dès votre enfance vous avez » été nourri dans les saintes lettres et que vous êtes versé dans » la science des Canons. Nous voulons pourtant vous adresser » quelques recommandations. Ne vous laissez point élever par » le succès, ni abattre par les revers; que la prospérité n'enfle » point votre cœur et que l'adversité ne brise point votre cou» rage. Nous voulons en toutes choses que vous agissiez avec » prudence et discrétion, afin que votre conduite, à l'abri de » tout reproche, vous mérite l'estime de tous. Allez, mon frère, » que l'adorable Trinité vous protège et vous ramène sain et » sauf. Puissiez-vous conduire avec tant de sagesse le troupeau » dont vous avez reçu la garde, que vous méritiez d'entendre, » au jour de l'éternelle rétribution, ces douces paroles de la » bouche de Dieu: Allons, bon et fidèle serviteur, entrez dans » la joie de votre Maître (1). »

Le même jour le Pape datait de Capoue deux rescrits, l'un pour le peuple et le clergé de Chartres, l'autre pour l'archevêque Richer (2). — Dans la première de ces lettres, Urbain confirmait en même temps la déposition de Geoffroi et l'élection d'Ives; puis, après avoir recommandé le nouvel évêque à l'affection des prêtres et des fidèles, il prononçait la sentence d'excommunication contre l'évêque déposé et contre ses fauteurs, s'il essayait de se remettre en possession du siège de Chartres. Par la seconde lettre, le Pape notifiait cette sentence à Richer, et lui reprochait d'avoir manqué à ses devoirs de métropolitain, en refusant de sacrer l'élu du Chapitre, après que la requête lui en avait été régulièrement présentée.

Ives ne tarda pas à prendre congé d'Urbain II. Il emportait dans son cœur, avec la grâce sacramentelle qui l'avait revêtu de la

(1) Cette admonition se trouve, avec plus d'étendue, dans le *Pontifical Romain*.

(2) *Urbani*, ép. 44 et 45. *P. M.*, t. CLI.

force d'en haut, le précieux souvenir de la tendresse que le Souverain Pontife lui avait témoignée et la résolution inébranlable de se guider toujours d'après ses paternelles exhortations.

Le peuple de Chartres reçut avec joie son évêque, avec respect le bref pontifical. Ce fut pour Ives la plus douce récompense des fatigues et des dangers qu'il avait affrontés pour se rendre à Rome. Fort de l'affection de ses ouailles, il se mit courageusement à l'œuvre pour cultiver le champ du père de famille, où les scandales si longtemps impunis de l'indigne Geoffroi avaient laissé croître les ronces et les épines.

Ives s'empressa d'informer l'archevêque de Sens qu'il était disposé à rendre au métropolitain l'honneur et la soumission qui lui étaient dus, et protesta du désir qu'il avait de vivre avec lui dans la paix et la charité. Il lui fit remettre par le même courrier la lettre d'Urbain II. Mais la situation du Pape exilé, au lieu de donner à sa parole ce pouvoir si puissant qu'exerce sur les cœurs bien nés la voix d'un père, et d'un père malheureux, encouragea Richer dans l'esprit de rébellion. Richer était entretenu dans sa révolte par Geoffroi, qui était soutenu lui-même par son oncle, l'Évêque de Paris. Aux ordres d'Urbain II et aux avances d'Ives, le métropolitain ne répondit que par une lettre des plus outrageantes. Dans ce message insolent, Richer accusait Ives d'avoir envahi un siège qui n'était pas vacant; il lui reprochait d'avoir été chercher à Rome la consécration épiscopale, d'avoir refusé l'obéissance au métropolitain, et finalement il le citait à comparaître devant le Concile d'Étampes.

Tant que Richer n'avait usé que de la force d'inertie, en s'obstinant à ne pas reconnaître la déposition de Geoffroi et à ne pas sanctionner l'élection d'Ives, il s'était ménagé, grâce à la persistance de ses refus, un semblant de victoire; mais en sortant de son mutisme, en provoquant son adversaire sur le terrain de la discussion, il marchait à une défaite inévitable. Ives n'eut pas de peine à la lui infliger. Tout autre que l'Évêque de Chartres aurait fait exhumer de ses archives quelque vieux parchemin pour répondre aux arguments de Richer : l'auteur du Décret n'avait qu'à se souvenir. Aussi les citations viennent-elles nombreuses,

précises, irréfragables, se placer comme d'elles-mêmes sous sa plume.

« J'ai reçu, écrivait-il à Richer, des lettres pleines d'amer-
» tume et d'outrage, portant votre seing et votre nom. Vous
» jetez sur ma personne les imputations les plus calomnieuses,
» et vous n'avez pas craint de vous attaquer à la majesté du
» Siège apostolique, ce qui est pour moi un sujet de profonde
» douleur. Vous, à qui l'autorité pontificale avait ordonné de
» me traiter avec bonté et de me recevoir comme un fils, vous
» ne m'avez salué dans vos lettres, ni comme un frère, ni
» comme un collègue; et pourtant je ne vous ai jamais refusé,
» ni le concours que vous doit un évêque, ni les égards qu'on
» peut attendre d'un fils.

» Si je suis un étranger pour vous, de quel droit me citez-
» vous à votre tribunal? et pourquoi m'astreindre à l'obéissance,
» si vous ne voyez en moi ni un suffragant ni un confrère? C'est
» là une injure à laquelle vous ajoutez encore, quand vous m'ac-
» cusez, sur un fondement assez inepte, de vouloir démembrer le
» siège métropolitain. Un rameau aride, qui n'avait jamais pu se
» greffer sur la mère branche, un rejeton qui n'avait jamais donné
» ni fleurs, ni fruits, a été retranché par la main du grand
» maître. La même main qui a coupé le bois mort, m'a choisi,
» non *ad demembrationem*, mais pour tenir la place vacante,
» et m'a enté sur le même arbre, ainsi qu'elle en avait le pouvoir.
» Le pape espérait que je donnerais quelques fruits et que la
» tige principale n'en souffrirait pas. Celui qui avait le droit,
» sans encourir vos protestations, de retrancher un rameau
» nuisible, pouvait-il n'avoir pas la faculté d'insérer une greffe
» nouvelle, qu'il pensait devoir être utile?

» Vous me reprochez d'avoir envahi le siège de Geoffroi votre
» co-évêque. D'abord vous vous insurgez manifestement contre le
» Siège apostolique, en vous efforçant de renverser ce que le
» pape édifie, et de relever ce qu'il abat; or vous savez que la
» résistance aux jugements et aux décrets du Saint Siège est
» notée d'hérésie, puisque, d'après les canons, on doit tenir pour
» hérétique quiconque est en désaccord avec l'Église romaine.

» En outre vous êtes bien peu soucieux de votre réputation. » Votre client est un bouc émissaire, dont les adultères, les » fornications, les trahisons et les parjures sont connus dans » toute l'Église latine. Condamné pour tous ces crimes et pour » tant d'autres, réduit à l'impuissance de se justifier, il a déposé » de lui-même le bâton pastoral et l'anneau. Vous avez reçu » notification du décret apostolique portant sentence d'excom- » munication contre tous ceux qui aideraient Geoffroi, soit à » ébranler, soit à reconquérir le siège de Chartres ; et néanmoins » vous lui donnez le nom d'évêque, et vous cherchez à lui en » rendre les prérogatives. Se faire le défenseur de ses crimes, » qu'est-ce autre chose que prononcer contre soi-même la sen- » tence d'excommunication ? Car si l'Apôtre a pu dire que pour » encourir la damnation, il suffit de donner son consentement » aux péchés d'autrui, est-il moins grave de s'en faire le protec- » teur et le champion ? Et vous n'avez pas même pour excuse » le prétexte de l'ignorance, car, je l'ai dit, les crimes de » Geoffroi sont connus, non-seulement dans la Gaule Lyonnaise, » mais dans presque toutes les églises du rit latin (1). »

Voilà donc deux points parfaitement établis : la vacance du siège de Chartres par suite de la démission du titulaire, et la sanction donnée par le pape au nouveau choix du Chapitre. La qualification d'envahisseur, dont Richer voudrait flétrir son adversaire, tombe ainsi pour ne plus se relever, et la validité de l'élection contestée n'est véritablement pas contestable. La validité de la consécration n'est pas plus douteuse.

Arrivant en effet à cet autre grief, Ives s'en débarrasse avec la même facilité. Le métropolitain de Sens n'a pas craint d'appeler *Bénédiction telle quelle* la consécration qu'Ives a reçue du Pape en présence des Cardinaux. C'est là « une impudente audace, un blasphème contre le ciel, une dérision insolente (2). » Il est clair qu'il ne pouvait être ici question de validité dans le sens absolu du mot. Même dans la pensée de Richer, à moins qu'on ne lui

(1) Ep. 8.
(2) *Id.*

suppose la plus grossière ignorance de la science théologique, le seul fait d'avoir été sacré par un autre que le métropolitain, ne pouvait invalider l'ordination. Richer ne veut évidemment reprocher à Ives que d'avoir foulé aux pieds, en se faisant sacrer par le pape, les règles de la hiérarchie. Ives répond d'abord à la question de droit : le pape, dit-il, a jugé convenable de sacrer lui-même l'élu des Chartrains, quoique suffragant de Sens; or la conduite du pape en cette matière ne relève pas du jugement de ses inférieurs, car c'est à l'Église romaine qu'il appartient, principalement et sans restriction, de confirmer ou d'infirmer l'élection de tout évêque, métropolitain ou autre; elle seule a le droit de reviser les constitutions et les jugements de ses subordonnés, tandis que ses décrets n'admettent ni la revision, ni la correction d'une autorité inférieure. Voilà certes une doctrine nettement formulée et dont nous aurons à nous souvenir plus tard.

Cependant il y a ici une objection à faire : c'est que, si le pape a le droit de porter une sentence irréformable, confirmant ou infirmant celle du métropolitain, il n'en a pas moins outrepassé ses droits, en conférant lui-même la consécration, puisque les canons exigent que les suffragants la reçoivent du métropolitain. Dans ce cas, il y aurait eu abus de la part du pape, violation de la subordination hiérarchique de la part de l'élu. Voici comment Ives défend sa conduite, et justifie par là même celle d'Urbain II. « Vous m'accusez d'insubordination, mais à tort : en » effet la lettre pontificale vous avait annoncé que votre Paternité » trouverait en moi un fils soumis, et par le fait je n'ai désobéi à » aucune de vos recommandations, puisque je n'en ai reçu aucune. » Quant au reproche que vous m'adressez, d'avoir été chercher au loin la consécration épiscopale, laissez-moi vous dire » que je ne l'ai demandée ni à vous, ni à qui que ce soit. Voici » les faits : les clercs de Chartres, après avoir inutilement essayé » la persuasion, m'ont entraîné de force aux pieds du roi, qui » m'a fait violence pour me mettre dans les mains le bâton pastoral. De là, j'ai été ramené à mon église; et comme, malgré » les demandes réitérées du clergé, vous ne vouliez fixer aucun » jour pour la consécration, je résolus de ne pas donner

» d'assentiment définitif à mon élection, avant de m'être assuré
» et de la déposition canonique de Geoffroi et de la volonté
» expresse du Souverain Pontife. Je me rendis alors auprès du
» Pape, emportant avec moi les vœux de l'Église de Chartres,
» et bientôt je me vis chargé des chaînes de l'épiscopat, puis
» sacré évêque par l'autorité apostolique. »

Il y a dans cette exposition des faits, un souffle de sincérité qui ne permet pas de supposer un instant qu'en recevant l'onction sainte des mains du pape, Ives ait eu l'intention de déroger aux prérogatives du métropolitain. Richer ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même et à ses refus, aussi malveillants que peu canoniques, de l'affront justement infligé à son siége par le Souverain Pontife.

Après une réfutation aussi victorieuse et pour donner une preuve évidente du peu de fondement qu'avaient les griefs de Richer, Ives termine en promettant de se rendre à l'appel du métropolitain et de répondre à la citation qui lui est adressée. La citation de Richer n'était véritablement qu'une provocation. C'était une injure gratuite à la personne d'Ives; c'était une attaque, à peine déguisée, contre l'autorité de celui qui était le chef de l'évêque de Chartres et de l'archevêque de Sens, si tant est que ce dernier pût encore se dire en communion avec Urbain II! Cependant, Ives accepte la discussion, sauf son droit d'appel au Saint-Siège qu'il réserve formellement, et il se montre prêt à se rendre au concile d'Etampes. Il n'y mettait qu'une condition : c'est que le roi et le métropolitain lui délivreraient un sauf-conduit. Il se défiait, et ce n'était probablement pas sans raison, des intentions de ses adversaires. Il se pouvait que le zèle pour les règles de la discipline canonique ne fût pas le vrai motif de cet ordre de comparution, et le choix même du lieu était de nature à donner à Ives plus que des soupçons. On conçoit donc les précautions qu'il prend pour assurer sa sécurité; il ne voulait pas s'exposer à rencontrer sur sa route des ennemis placés en embuscade pour le dispenser de produire au concile ses raisons, peut-être même sa personne (1).

(1) Ep. 8.

Le sauf-conduit fut accordé et le concile d'Etampes s'ouvrit au jour fixé. La réunion était présidée par Richer, assisté de Geoffroi de Boulogne, évêque de Paris, de Gauthier de Chambly, évêque de Meaux, et de Philippe de Pont, évêque de Troyes (1).

L'accusation portée contre Ives paraît avoir changé de face. La méditation du mémoire, que nous venons de lire, fit sans doute prévoir à l'archevêque de Sens un échec inévitable, s'il maintenait le débat sur le même terrain. La vigueur de logique déployée par Ives dans sa défense écrite était le meilleur garant de l'effet qu'il devait produire sur l'esprit des juges, quand il aurait la parole. Du reste, en se plaignant de l'outrage fait à son siége, Richer s'attaquait plutôt au Pape qu'à l'Évêque de Chartres : il pouvait en outre se faire suspecter de poursuivre la satisfaction d'un ressentiment personnel, autant et plus que la répression d'une atteinte portée au droit commun. C'était enfin une tactique habile de changer, à l'insu d'Ives, le terrain de la discussion; car, à supposer même que ce nouveau champ de bataille ne fût pas plus tenable que le premier, Richer avait du moins l'avantage d'avoir choisi ses positions; Ives pouvait, au contraire, malgré sa science si redoutée, perdre les chances de la victoire, grâce à une attaque perfidement dissimulée par ses adversaires.

Quand l'Évêque de Chartres parut à la barre du Concile, quel ne fut pas son étonnement? Il s'entendait accuser, non plus d'avoir méprisé les prérogatives du métropolitain, mais d'avoir outragé la majesté royale, en allant demander sa consécration au Siège apostolique.

Ives dut se contenter de hausser les épaules à l'énoncé d'une accusation aussi puérile : Richer ne pouvait mieux avouer son indigence en fait de bonnes raisons, qu'en produisant de pareilles inepties. Qu'avait donc à faire l'autorité du roi, dans une question de ce genre? Depuis quand *la consécration* d'un évêque avait-elle besoin du placet royal? Ives, quoique à regret, avait reçu, disons le mot, avait subi l'investiture laïque; mais la remise qui lui avait été faite par le roi du bâton pastoral, renfermait pour

(2) Ep. 12. — *Gallia christiana*, t. VIII.

lui, comme pour tous les autres, le consentement du monarque à l'élection, et conséquemment l'autorisation de procéder au sacre.

Ives ne nous a pas fait connaître sa réponse. Nous aimons à croire qu'en présence d'un parti-pris aussi évident, il se renferma dans un silence majestueux; mais il ouvrit la bouche, lorsque le Président de cette inique assemblée voulut porter une sentence de réintégration en faveur de Geoffroi, en même temps qu'un décret de déposition contre le nouveau titulaire.

Ives en appela au Pape. Cet appel, en apparence si peu redoutable pour des hommes sans conscience, ne laissa pas de jeter l'indécision dans les conseils de Richer et de ses assesseurs. Ives en appelait au Saint-Siège : c'était son droit, et l'on ne pouvait songer à lui en contester l'usage. Mais accepter cet appel, c'était prêter le flanc à des coups dont il était impossible de se relever. Les juges frémissaient à la pensée de l'issue trop certaine, qui les couvrirait de ridicule et de honte. D'autre part, ne pas accepter l'appel, c'était encore s'avouer vaincus, puisqu'ils n'osaient pas courir les chances d'un nouvel examen de l'affaire en cour de Rome. Il ne restait qu'un moyen, qui eût fait honneur à leur sagesse, plus qu'à leur vertu; c'était d'abandonner une cause, sottement et méchamment engagée, de faire la paix avec Ives et de donner enfin l'accolade fraternelle à un collègue, si fort de son droit, si invincible dans sa défense. Mais leur amour-propre saignait : leur fallait-il donc se voir réduits à faire une si pauvre figure? Même quand on peut se promettre un oubli charitable de la part d'un adversaire vertueux, on ne peut se promettre à soi-même l'oubli de ses torts; or peu de gens ont assez de courage pour affronter le pardon d'un ennemi généreux, en subissant l'amertume de leur propre ressouvenir.

On se sépara donc sans avoir rien fait. Ives écrivit au Pape pour l'informer de ce qui s'était passé au concile d'Étampes, et le pria d'écrire à l'archevêque de Sens, afin de presser le règlement définitif de la question (1).

(1) Ep. 12.

Les choses en restèrent là.

Quant à Geoffroi, pour se consoler de n'avoir pu ressaisir la crosse et la mitre, il parvint à se maintenir, grâce à l'appui du comte Guillaume d'Évreux, dans la possession d'une prévôté de Normandie, appartenant à l'Église de Chartres (1). Il y continua, paraît-il, le cours de ses scandales, tandis que le nouveau pasteur du diocèse prodiguait les soins les plus empressés à son troupeau trop longtemps négligé.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DIOCÉSAINE. — CLERGÉ SÉCULIER. CHAPITRE DE NOTRE-DAME.

A peine installé sur le siège de Chartres, Ives se trouva aux prises avec de nouvelles difficultés. Aussi ne tarda-t-il pas à tourner ses regards vers cette chère solitude de Saint-Quentin, où il avait passé de si paisibles années. « Hélas! s'écriait-il avec » tristesse, l'épiscopat n'est donc qu'un martyre, et le poids des » honneurs, un fardeau écrasant (2)? Que ne s'offre-t-il à moi » une occasion honnête pour me soustraire à une si lourde » responsabilité, et pourquoi la malice de mes ennemis, donnant » à la violence les dehors de la justice, ne vient-elle pas enfin » décharger mes épaules (3)? »

(1) Ep. 6. — Les revenus de cette prévôté avaient été concédés à l'Église de Chartres par le duc Richard de Normandie, vers l'année 1017.

(2) Quid aliud est hic honor, nisi onus?

(3) Ep. 17.

Il aurait voulu prendre les ailes de la colombe et s'enfuir au désert, c'est-à-dire derrière les murailles de Saint-Quentin. Là il aurait retrouvé ces loisirs féconds, dont la douceur ne connaît point de dégoût, dont le repos s'illumine de clartés délicieuses. Mais il n'osait, sans le bon plaisir de Dieu et sans la permission du Pape, quitter un siège où l'avait porté la volonté du Pape et de Dieu. Il se rappelait la parole du grand Apôtre : Parmi nous, personne ne doit vivre pour soi, ni mourir pour soi, mais il faut vivre et mourir pour celui qui est mort pour nous (1). Et il se résignait à vivre et à mourir parmi le troupeau confié à sa vigilance. D'ailleurs il se sentait grandement consolé et fortifié dans sa difficile mission par l'affection de son clergé, par l'attachement de son peuple, par les protestations d'amitié et de dévouement qu'il avait reçues de la comtesse Adèle, en l'absence, mais au nom, du comte Étienne son époux.

Ives ne resta pas en retour : il prodigua à ses diocésains les témoignages de cette amitié, de cette tendresse véritable, qui tour à tour flatte, caresse, avertit, réprimande, et, s'il le faut, punit.

Il déploya le plus grand zèle pour faire refleurir la discipline ecclésiastique parmi ses prêtres. Le long séjour de Geoffroi sur le siège de Chartres (1077-1090) avait laissé naître et grandir bien des abus, qui avaient été épargnés par la négligence de l'Évêque, quand ils n'avaient pas été encouragés par son exemple. Ives s'occupa donc de rappeler à l'observance des règles canoniques tous ceux qui travaillaient sous sa garde au salut des âmes. Tous les ans il tenait exactement les deux synodes diocésains prescrits par le droit canon : il en profitait pour remettre sous les yeux de ses prêtres les sages ordonnances de l'Église. Rien ne pouvait le distraire de ce devoir : mandé à une réunion d'évêques, où sa présence était nécessaire, il priait le légat de retarder l'ouverture de l'assemblée conciliaire, craignant de ne pouvoir plus réunir lui-même son clergé, s'il remettait le synode d'automne à une époque ultérieure (2). Entouré de ses prêtres,

(1) Rom. XIV.

(2) Ep. 11.

Ives se levait, dans la majesté de son génie et de sa vertu, pour prononcer les magnifiques instructions synodales, dont quelques-unes sont parvenues jusqu'à nous. Tantôt il traitait du baptême, expliquant le sens mystérieux des cérémonies que les ministres de Dieu accomplissent tous les jours (1); tantôt il parlait de l'excellence du sacrement de l'ordre et des sept degrés qui conduisent le jeune clerc jusqu'aux sommets du sacerdoce (2), ou bien encore il indiquait les pieux sentiments, les saintes pensées, dont le prêtre doit nourrir son esprit et son cœur, pendant qu'il revêt les ornements sacerdotaux (3). Mais il insistait surtout, dans ses belles conférences, sur la nécessité de la vocation pour entrer dans l'état ecclésiastique. Ce n'est pas assez, disait-il, de choisir Dieu pour son partage, il faut être choisi de Dieu. Le désir de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes doit être le seul mobile d'une détermination aussi redoutable que l'entrée dans les saints ordres. Arrière surtout, celui qui ne verrait dans la cléricature qu'un moyen de se procurer le bien-être, qu'une ressource pour se faire de studieux loisirs, qu'une porte ouverte pour arriver aux honneurs (4)! Et puis, quand on a répondu à l'appel de Dieu, il faut rester digne d'une si sainte vocation. Que le prêtre renonce donc au superflu et se contente du nécessaire; qu'il vive des oblations de son troupeau; qu'il cherche même, — Ives le permet, probablement en souvenir de Saint Paul (5) — à se faire quelques revenus par le travail des mains, ou par quelques occupations innocentes; mais qu'il se garde bien de pratiquer l'usure, et de courir après un gain déshonnête, en se livrant soit au négoce, soit à des trafics illicites; qu'il porte dans toutes ses œuvres l'humilité, la pauvreté, l'esprit de renoncement, dont la tonsure

(1) *P. M.*, t. CLXII, Sermon I.

(2) Sermon II.

(3) Sermon III.

(4) Nemo enim ad hoc debet fieri clericus, ut serviat voluptati, studeat curiositati, inhiat ambitioni. Sermon II, *circa initium*.

(5) Saint Paul travaillait des mains pour n'être à charge à personne.

cléricale est le symbole ; qu'il soit en un mot l'homme de Dieu, et que le Seigneur soit véritablement son unique héritage : *Dominus pars hœreditatis meæ* (1).

C'était encore dans ces réunions synodales qu'il faisait donner lecture de son Traité sur les rapports du sacerdoce antique et du sacerdoce nouveau (2), pour rappeler aux prêtres de Jésus-Christ qu'ils devaient dispenser avec respect les sacrements, dont la loi ancienne n'avait exprimé que la figure et dont la loi nouvelle contient la réalité. N'était-ce pas là enfin qu'il communiquait à ses prêtres les Homélies, qu'il avait composées pour toutes les fêtes de l'année liturgique, et qui pouvaient fournir aux pasteurs un cours complet d'instructions sur l'oraison dominicale et le symbole des apôtres, ou encore sur les dispositions qui conviennent à certaines époques, telles que l'Avent, la Septuagésime ou le Carême (3).

Plein de bonté pour ses collaborateurs, il cherchait à concilier l'intérêt du troupeau avec celui du pasteur : aussi était-il désireux de confier à chaque prêtre un poste qui fût en rapport avec ses aptitudes, ses besoins ou ses goûts (4). Voici un échantillon de la manière dont il savait faire accepter la charge d'une paroisse : il s'adresse à un prêtre, du nom de Gonthier (5), qui revenait d'un lointain voyage, peut-être même de la Croisade.

« Je suis heureux de votre retour parmi nous, et je rends » grâces à Dieu qui vous a protégé à travers les périls de l'Océan. » Vous voilà donc rendu à vos frères et vous êtes désireux de » retrouver enfin le repos de la vie intérieure. Mais s'il vous » en coûte de donner vos soins à un troupeau nombreux, du » moins vous ne regarderez pas la charge de quelques âmes

(1) *Ps.* 15.

(2) Sermon V.

(3) Sermon IV à XXIV.

(4) Voyez le certificat de bonne vie et mœurs délivré par Ives à un prêtre, qu'il ne croyait pas devoir retenir dans le diocèse de Chartres. Merlet, *Lettres de Saint-Ives*, *Lett.* 115.

(5) Gonthier ou Gonhier.

» comme un trop lourd fardeau. Je conseille à votre fraternité » d'accepter l'Église de Gournai (1), dédiée à la Bienheureuse » Vierge Marie. Vous y pourrez tout à la fois trouver le repos » après lequel vous soupirez, et contribuer au salut de quelques- » uns de vos frères. Priez pour moi, frère bien-aimé, afin que » la violence de la tempête ne m'arrache pas la rame des mains » et ne m'entraîne pas à la dérive. Adieu. »

Mais, comme il était jaloux de conserver intact l'honneur de son église, il fermait impitoyablement le sanctuaire à ceux qu'il savait indignes des honneurs ecclésiastiques. Ni la brigue, ni l'intimidation ne pouvaient triompher de sa résolution; il ne reculait même pas devant la perspective de perdre les plus puissantes amitiés, s'il fallait, pour conserver les bonnes grâces du prince, conférer une dignité, sans doute vivement désirée, à un sujet sans vocation ou sans vertu (2).

Il donna une preuve remarquable de son inflexible rigueur sur ce point, dès le début de son épiscopat. Un illustre client était venu frapper à sa porte, se recommandant à lui par deux titres toujours puissants sur un grand cœur, le souvenir d'une vieille amitié et la perte d'une brillante fortune. C'était Roscelin, l'ancien condisciple d'Ives à l'école du Bec, chassé alors de la chaire de Compiègne. Le célèbre écolâtre avait émis sur la Trinité des opinions hétérodoxes, qui avaient été condamnées au Concile de Soissons, en 1092 (3). Cédant à la nécessité, il se rétracta; mais il ne tarda pas à reproduire ses erreurs, avec moins d'éclat et non moins d'opiniâtreté, dans un petit cercle d'auditeurs choisis. Un pareil scandale ne pouvait rester impuni. Roscelin perdit avec sa chaire les riches prébendes qui en étaient l'apanage. C'est alors que, pressé par le besoin, il tourna ses yeux vers Chartres et supplia Ives de le recueillir. Celui-ci eut le chagrin de ne pouvoir donner à cette demande une réponse favorable. Après

(1) Dép. de la Seine-Inférieure.

(2) Ep. 114, 124.

(3) Roscelin enseignait le Trithéisme. Darras : *Histoire de l'Église*, XXVI, 137.

avoir conseillé à Roscelin, dans la poursuite de la sagesse, cette sobriété que l'Apôtre recommande (1), Ives lui reprocha sa rechute dans l'hérésie, et lui fit envisager la perte de ses bénéfices, moins comme une injustice des hommes que comme un châtiment de Dieu. Roscelin, il est vrai, témoignait du repentir et demandait à abriter sa pénitence sous les ailes de Notre-Dame de Chartres : mais Ives doutait de sa persévérance, et lui opposait un vieux souvenir classique, le vers si souvent rappelé d'Horace : *Quo semel est imbuta recens, servabit odorem Testa diu*... (2) « Quant à moi, ajoutait-il, je n'aurais ni crainte ni horreur » de votre présence; j'aurais au contraire le meilleur espoir de » vous faire rentrer dans la voie du salut. Mais plusieurs de mes » diocésains, plus enclins à blâmer la vie des autres que soigneux » d'amender la leur, n'auraient que haine pour vous et que » défiance pour moi. Dès qu'ils connaîtraient votre nom et surtout » votre passé, ils s'empresseraient, selon leur habitude, de » recourir aux pierres, et vous écraseraient sous une grêle de » coups (3). Je vous conseille donc de prendre exemple sur la » patience de Job, de qui vous êtes encore assez loin, et de » répéter avec lui : *Je supporterai le courroux de Dieu, car je l'ai* » *mérité, et j'attendrai qu'il fasse triompher la justice de ma cause* (4). » Croyez-moi; si vous versez les larmes d'un vrai repentir, si » vous consentez à vivre dans la simplicité de la foi, si vous » renoncez à l'orgueil des vanités charnelles qui gonfle votre » cœur, le lait des divines consolations ne vous sera pas refusé; » et l'Église, qui a déployé contre vos erreurs la sévérité d'un » père, témoignera à votre retour la tendresse d'une mère. Vous » n'avez donc qu'un parti à prendre : c'est de rebrousser chemin, » de rétracter vos scandaleuses doctrines, et de travailler

(1) Ivo... Roscelino, non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem. Ep. 7.

(2) *Ethici tractatoris sententiam* selon l'expression d'Ives. — On sait qu'au moyen-âge, Horace était rangé parmi les moralistes.

(3) Détail de mœurs bon à noter en passant.

(4) *Lib. Job*, ch. VI.

» publiquement à réparer la robe de l'Église que vous avez » déchirée publiquement. Si vous avez été pour plusieurs un » maître de perdition, soyez dans la suite un modèle de péni- » tence. Alors, le parfum de vertu qui vous précédera fera ou- » blier la mauvaise odeur de votre vie passée, et vous pourrez » être aimé, accueilli, comblé de bénéfices, par moi et par » d'autres (1). »

Ives trouva une occasion mémorable de montrer son zèle pour l'honneur de son clergé. D'après les canons, nul ne peut être admis à la cléricature, s'il est esclave, et l'on ne doit conférer le sacrement de l'ordre qu'à des hommes libres, qu'ils le soient de naissance, ou par suite d'un contrat authentique de manumission. Or il se trouvait, parmi les gens de la comtesse Adèle, des individus placés dans une situation toute particulière, affranchis du servage, mais tenus encore à certaines obligations serviles, en un mot, serfs par plus d'un côté (2). Toute cette clientèle de la puissante comtesse jetait un œil d'envie sur les riches prébendes du Chapitre, et prétendait y avoir accès, grâce à l'intervention d'Adèle. Mais le Chapitre (3) repoussait de pareilles prétentions, et, sans même consulter l'Evêque, les chanoines s'étaient engagés par serment à ne jamais recevoir dans leurs rangs les *conditionnaires* de la comtesse.

Sur le rapport de ses clients, la comtesse entre en fureur ; elle jure de faire revenir les chanoines sur une résolution qu'elle regarde comme une insulte envers sa personne, ou de leur faire expier une résistance obstinée à ses volontés (4). En vain l'Evêque essaie-t-il de la calmer, en protestant du souvenir reconnaissant qu'il garde de ses bienfaits ; en vain il l'engage à ne pas se

(1) Ep. 7.

(2) Ils sont désignés par le mot de *conditionarii.*

(3) Outre le chapitre de la Cathédrale, on comptait avant la Révolution 13 collégiales dans le diocèse : c'étaient à Chartres, Saint-André, Saint-Aignan et Saint-Maurice : à Châteaudun, la Sainte-Chapelle et Saint-André : enfin les collégiales de Dreux, Maillebois, Maintenon, Mantes, Montfort-l'Amaury, Montmirail, Nogent-le-Rotrou, Poissy.

(4) Ep. 116.

laisser égarer par ses gens, à ne pas prendre de décision précipitée, mais à différer la solution d'une affaire, qu'elle pourra mieux juger, quand elle sera de retour à Chartres. Sans tenir compte de ces sages observations, ni même d'un second avis qu'elle reçut de l'Evêque, Adèle déclara la guerre aux chanoines. Elle exerça de violentes réprésailles sur les biens que le Chapitre possédait à Châteaudun et à Bonneval; elle poussa la vengeance, jusqu'à saisir le vin du chantre Hilduin, dans le faubourg de la Corroierie, à Chartres. Ives lança un troisième avertissement à la comtesse, lui reprochant de n'avoir pas su contenir son impatience, d'autant plus, disait-il, que les chanoines étaient prêts à faire tout ce qui était exigé par la raison et la justice. Le Chapitre irrité voulut répondre à la force par la force : des instances furent faites auprès de l'Evêque pour qu'il jetât l'interdit sur la ville de Chartres, et même sur tout le diocèse. La rigueur de la mesure, et la solennité des fêtes que l'on célébrait à cette époque (1), empêchèrent Ives de se rendre aux désirs de son Chapitre. Il obtint, quoique à grand'peine, une courte trève, pour tenter un suprême effort sur cette femme vindicative. Il lui déclara donc, avec tous les ménagements dus à son rang et à ses bienfaits passés, que si elle ne voulait pas satisfaire à de légitimes réclamations, elle ne devrait pas être étonnée de voir l'Évêque prendre enfin contre elle le parti des affligés (2).

Rien ne put fléchir le caractère altier de la comtesse, dont les gens continuèrent à poursuivre de leurs vexations tout ce qui appartenait au Chapitre. Ives porta l'affaire au tribunal du Pape, Pascal II, alors régnant. Pascal, approuvant le zèle des chanoines pour la dignité de leur Église, confirma la fameuse décision, source de tant de maux. Adèle ne se regarda pas comme vaincue : elle s'efforça de gagner l'Evêque par l'entremise de Daimbert, archevêque de Sens. Aux ouvertures d'arrangement que lui fit l'Archevêque de Sens, Ives répondit qu'il n'avait été pour rien dans la résolution prise par les chanoines (3);

(1) Les fêtes pascales, probablement.

(2) Ep. 121.

(3) Ep. 26.

mais que, après le serment par lequel ils s'étaient engagés à exclure de leur compagnie les affranchis, surtout après le bref pontifical qui avait tranché le débat et dont il transmettait la teneur à Daimbert, il n'y avait plus à revenir sur cette affaire. Ives espérait que, grâce aux bons offices de Daimbert, la comtesse pourrait mieux envisager une question dans laquelle ses prérogatives personnelles n'avaient reçu aucune atteinte; enfin, si tous les moyens de conciliation devaient échouer, Ives déclarait que les chanoines étaient prêts à tout souffrir, même l'exil, plutôt que de se parjurer.

La comtesse Adèle, au lieu de l'exil qu'elle ne pouvait infliger aux chanoines, leur interdit l'usage des chemins, du pain et de l'eau, dans toute l'étendue de ses possessions. Le Saint évêque à cette nouvelle, laissa éclater un long cri de douleur et d'indignation. « Agir ainsi, s'écriait-il, qu'est-ce autre chose que » condamner à mort des innocents? Car la faim tue aussi bien » que le glaive. Les mécréants contre lesquels guerroient les » croisés pourraient-ils inventer contre les chrétiens un plus cruel » supplice, que de leur refuser ce qui est nécessaire à la vie? » Est-ce donc là le prix de ma condescendance, à moi qui n'ai » pas voulu me rendre aux désirs des chanoines, en refusant à » leurs persécuteurs l'accès des sacrements, de ces sources » mystiques, où les âmes viennent puiser la vie! Marchez sur » les traces de la femme forte, louée par Salomon, et non sur » les pas d'Hérodiade! Prêtez l'oreille à mes avis; souvenez-» vous de la paix que vous avez jurée au Seigneur Pape, cette » année même, et à moi, il y a trois ans. Fixez vous-même, » faites-moi connaître par le porteur de cette lettre le jour que » vous aurez choisi pour vider une trop longue querelle, et » cependant laissez à mes fils la paisible jouissance de leurs » biens. Mais si vous méprisez tout, sachez que les clercs de » mon Église et des Églises qui en dépendent se prosterneront » la face contre terre, devant le corps et le sang du Seigneur, » devant les reliques des saints, et qu'ils feront monter au ciel » le cri de leur malédiction contre les agents et les complices » d'une telle iniquité. Sachez enfin que j'inviterai les Évêques

» de la province à porter contre vous selon leur devoir, une » sentence d'excommunication (1). »

Tout fut inutile; la comtesse ne voulut rien retrancher ni à ses prétentions, ni aux vexations par lesquelles elle les appuyait. Les chanoines firent les premiers pas vers un accommodement. Plusieurs d'entre eux, aigris par la souffrance, se repentirent du serment qu'ils avaient fait. On examina les termes, on pesa les motifs, et tous, grands dignitaires ou simples chanoines, reconnurent qu'en prononçant une si malencontreuse exclusion contre les conditionnaires, ils ne s'étaient pas enlevé le droit d'y apporter plus tard les modifications jugées nécessaires. Il ne restait donc plus qu'une question d'amour-propre. La prudence de l'Évêque finit par en triompher.

Ives ne put voir plus longtemps son Église troublée par une tempête aussi violente. Au moyen de fréquentes exhortations adressées tantôt au chapitre assemblé, tantôt à chacun des chanoines pris en particulier, il obtint qu'on ferait une exception pour les conditionnaires appartenant à la clientèle de la comtesse, pourvu que d'ailleurs ils fussent nés de légitimes mariages. Par voie d'extension, on devait accorder le bénéfice de la même exception aux fiscalins royaux, dont la mauvaise volonté n'était pas moins à craindre. Fort de cette transaction si péniblement obtenue, Ives s'adressa au Pape pour le prier de modifier en ce sens le décret antérieurement porté. Il représenta au Souverain Pontife la triste situation de l'Église de Chartres, situation qu'une simple parole, tombée de la chaire apostolique, pouvait réparer en un instant. Le Pape devait avoir d'autant moins de scrupules, que l'admission des conditionnaires et des fiscalins n'était contraire, en somme, à aucun des principes fondamentaux de la religion, et que le serment des chanoines avait eu pour objet, de leur propre aveu, la prospérité de l'Église de Chartres et non sa ruine. Ives s'était proposé d'abord d'aller en personne traiter cette affaire auprès de Pascal II: mais au début de l'automne, il s'était trouvé pris d'une grave indisposition,

(1) Ep. 179.

qui ne lui permettait d'entreprendre aucun voyage. Il dépêcha donc à Rome, muni d'instructions précises, un homme de grande réputation et agréable à la curie pontificale : c'était Bernier, abbé de Bonneval. Les chanoines lui avaient adjoint un des leurs, Goslin, fils du seigneur de Lèves, pour exposer au Pape les vœux du Chapitre et rapporter la décision de Pascal. Le doyen et le chantre, déjà avancés en âge, n'osaient tenter une pérégrination si périlleuse, quoique le Pape les eût invités spécialement à venir à Rome. Ives se chargea de faire agréer leurs excuses (1).

Les délégués de l'Évêque et ses chanoines firent au Pontife la peinture des vexations, dont la comtesse Adèle les accablait ; ils lui parlèrent des récriminations qu'une partie de leurs confrères ne cessaient de faire entendre contre les promoteurs de la fatale mesure. A cette première source de conflits, une autre était venue se joindre. Certains dignitaires du chapitre exigeaient l'hommage de quelques-uns de leurs collègues, peut-être de ceux qui sortaient des rangs des conditionnaires ou des fiscalins. Il en résultait pour ceux qui étaient soumis à cette obligation une infériorité, qui les exposait au mépris. — Voici le bref par lequel l'autorité du Pape mettait fin à toutes ces difficultés.

« Pascal, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au clergé » de l'Église de Chartres, salut et bénédiction apostolique.

« Nous venons d'apprendre par des témoignages dont nous ne » pouvons suspecter la sincérité, que des ferments de discorde » ont pris naissance parmi vous. A la suite du serment par » lequel vous êtes engagés à exclure de votre corps les condi- » tionnaires, vous vous adressez mutuellement des reproches, » des paroles amères et injurieuses. En outre vous avez conclu, » contrairement à la loi du Seigneur, des traités et des conven- » tions qui blessent la charité fraternelle. C'est pourquoi nous » conjurons votre dilection et nous vous ordonnons, au nom » de Dieu qui parle par notre bouche, d'oublier vos torts mu- » tuels dans toute cette affaire. Nous-même nous voulons faire

(1) Ep. 147.

» preuve de modération, et pratiquer à votre égard la mansué-
» tude apostolique, afin de gagner vos âmes à Dieu et à l'Eglise.
» Si donc vous aimez Dieu, si vous avez quelque révérence
» pour le Siège apostolique, faites-nous à nous-même (je
» devrais dire à vous) le sacrifice des vexations injustes que
» vous avez endurées. S'il en est un parmi vous, qui se plaise
» aux querelles, celui-là n'est point un membre de notre corps ;
» ni ce saint Siège, ni l'Église ne veulent avoir de commerce
» avec lui. Relativement à l'hommage exigé parmi vous de
» certains clercs au profit des autres, nous vous enjoignons de
» vous en abstenir dans la suite, et nous déclarons nul tout ce
» qui a été fait, parce que l'honneur du corps ecclésiastique a
» été blessé. Souvenez-vous que la Jérusalem d'en haut est libre,
» et que tous les fidèles dont elle est la mère, ont reçu de
» Jésus-Christ la liberté. Donné au palais de Latran le IX des
» calendes de décembre (1). »

On a pu remarquer dans le cours de cette affaire si laborieusement terminée, que l'accord ne parvenait pas toujours à s'établir au sein du Chapitre. La distribution des revenus était une source perpétuelle de conflits et suscitait mille embarras à l'Évêque. Tantôt le doyen et le sous-doyen se disputaient certaines redevances, l'un s'attribuant la totalité de la prébende, l'autre soutenant qu'il devait y avoir partage. Tantôt il s'agissait de frais généraux à prélever sur les fonds communs, et certains membres du Chapitre, qui avaient repoussé la dépense, refusaient d'y participer. C'est ce qui arriva, par exemple, dans un procès intenté à la comtesse pour violation du cloître de Notre-Dame. Il y avait dans le Chapitre une minorité d'opposants, hostiles aux poursuites intentées, et qui prétendaient en conséquence ne pas en supporter les charges. La majorité répondait que la somme devait être payée par toute la compagnie, puisque la dépense avait été faite dans l'intérêt de tous. On alléguait d'ailleurs des raisons plausibles pour établir l'impossibilité où

(1) *Pascalis II* ep. 403, *P. M.*, t. CLXIII. — *Cart. de N.-D. de Chartres*, t. I. p. 112.

l'on s'était trouvé de recueillir les suffrages de tous. Ives était de cet avis ; mais il voulut, avant de prendre une décision, consulter l'Archevêque de Sens (1). Nous n'avons pas trouvé la réponse de Daimbert et nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire du reste assez minime.

La condescendance de l'Évêque envers ses chanoines n'était pas toujours récompensée comme elle le méritait. Certains personnages turbulents ne craignaient pas de lui faire une opposition aussi injuste que violente. Lorsqu'il voulut disposer en faveur de Garin d'une prébende alors vacante, le doyen, appuyé de presque tous les clercs, lui avait résisté en face et avait fini par l'empêcher de procéder à l'installation du futur chanoine (2). Ives s'en plaignit au Pape, qu'il priait de se tenir en garde contre tout rapport ayant trait à cette question ; il se montrait d'ailleurs disposé à tout accommodement raisonnable, car il désirait affermir la paix au sein de son Église, ne pouvant la voir sans chagrin déchirée par les dissensions intestines. Mais quand il voulut conférer la charge de sous-doyen à Foulques, ce fut une nouvelle explosion de colère et de mécontentement. Hugues, neveu du doyen Arnaud (3), le doyen lui-même, le chantre et son frère, résolurent d'empêcher, à tout prix, la collation de cette prébende. Nous soupçonnerions volontiers que Hugues et son oncle avaient des raisons assez peu désintéressées pour blâmer le choix de l'Évêque. Quoi qu'il en soit, ils réunirent dans leurs maisons un certain nombre de jeunes gens, et quand l'Évêque présenta le livre au récipiendaire pour lui conférer l'investiture de sa charge, il se produisit dans l'Église un tumulte indescriptible. Les chanoines opposants et leurs partisans entourèrent le prélat et lui défendirent de passer outre. Ives leur demanda quelles objections ils faisaient à son choix. Ceux-ci répondirent que l'Évêque aurait dû prendre leur avis, avant

(1) Ep. 132.

(2) Ep. 127.

(3) Arnaud était allié à la famille du Puiset, dont il paraît avoir partagé le mauvais vouloir à l'égard de l'Évêque de Chartres.

de donner un titulaire à la prébende du sous-doyen. Etonné d'une prétention aussi exorbitante, puisqu'elle était contraire à la coutume de l'Église de Chartres (1) et que ses contradicteurs n'avaient pas réclamé, quand il les avait élevés eux-mêmes aux dignités capitulaires, Ives persista dans sa résolution et voulut accomplir la cérémonie. Aussitôt une troupe furieuse se précipita dans le sanctuaire, entoura le siège de l'Évêque, vomit contre lui mille imprécations et lui arracha le livre des mains.

Ces misérables, sans respect pour le caractère sacré de celui dont ils étaient en outre les hommes-liges, lui auraient certainement fait un mauvais parti, sans l'intervention des autres chanoines, qui parvinrent à le tirer d'embarras. Non contents de ce premier succès, le doyen et son neveu eurent l'audace de citer Ives à leur barre : celui-ci, fort de son droit, mais toujours ami de la conciliation, accepta la discussion, il leur laissa même le choix des juges, à moins qu'ils ne voulussent en appeler directement à l'Archevêque de Sens. Sur le désir de ses contradicteurs, Ives écrivit au métropolitain : il le priait de vouloir terminer cette affaire dans le courant du carême, et l'engageait même à réunir quelques-uns de ses suffragants pour traiter une cause, où la dignité de l'Épiscopat se trouvait gravement compromise. Il eût désiré que l'Archevêque profitât de cette occasion pour faire le voyage de Chartres. Cette visite, en facilitant l'instruction de l'affaire, aurait été une consolation pour une Église aussi affligée. Du reste, si Daimbert ne pouvait accéder à cette filiale prière, Ives s'en remettait à lui pour la fixation du lieu et du jour, ainsi que pour la délivrance du sauf-conduit indispensable (2).

Hugues et ses partisans sollicitèrent l'appui de l'Évêque du Mans, Hildebert; ils le prièrent de se rendre à Étampes, le mercredi qui suivrait le dimanche *Lætare,* pour prendre en main leur défense et plaider leur cause devant le tribunal de l'Archevêque de Sens. Malgré tant d'efforts, les adversaires d'Ives perdirent leur procès : Foulques fut maintenu dans la dignité de Sous-

(1) *Introd. au Cart. de N.-D.*, p. LXXIII et LXXVI.

(2) Ep. 12.

Doyen. Cependant Arnaud, qui n'était pas homme à lâcher pied si facilement, épuisa toutes les vexations pour obliger Foulques à quitter la place. Celui-ci trouva heureusement un puissant allié dans la personne du roi de France. Louis le Gros, informé de ces manœuvres peu fraternelles, adressa un message au Chapitre de Chartres, pour recommander Foulques à la bienveillance de ses collègues et mettre fin à de trop longues querelles (1).

Les vexations des Prévôts du Chapitre ayant excité les réclamations des chanoines, Ives dut encore donner ses soins au règlement de cette grosse difficulté.

La création de ces officiers capitulaires était d'une date relativement récente. Lorsque l'Évêque et ses chanoines vivaient en commun, les biens du Presbyterium étaient administrés par un économe. Saint Laumer (2) avait autrefois rempli cette charge auprès de l'Évêque de Chartres, et, quoiqu'il soupirât sans cesse après les biens célestes, il avait soin de fournir à ses frères les choses nécessaires à la vie; il y mettait, dit-on, autant de vigilance que de discrétion, évitant tout à la fois la parcimonie et la prodigalité. L'Établissement d'une mense particulière pour le Chapitre, vers le IXe siècle, laissa cependant les prébendes indivises, au moins tant que dura la vie en commun. Mais, lorsque les chanoines cessèrent de partager la même table, ils établirent des Prévôts, chargés d'administrer les biens et de distribuer à chacun ce qui lui revenait. Il y avait alors quatre prévôtés, à savoir, de Beauce, de Nogent-le-Phaye, d'Amilly et de Fontenay-sur-Eure (3).

Les chanoines de Chartres, plus confiants ou moins avisés que ceux de Paris, avaient négligé de prendre, vis-à-vis de leurs Prévôts, une précaution fort nécessaire, ainsi qu'on le verra. A

(1) Merlet. *Lettres d'Ives de Chartres et d'autres personnages de son temps*. Ces lettres sont extraites de notre manuscrit Chartrain. Bibl. de Chartres, mss. nº 19, 2e partie.

(2) Bolland. t. II de Janvier.

(3) Souchet, note ad ep. 265. *Migne*, t. CLXII.

Paris, les douze Prévôts du Chapitre restaient les serviteurs et non les égaux des chanoines, qui les surveillaient, se faisaient présenter des comptes, et ne déléguaient ce mandat que pour un an. C'était un excellent moyen pour avoir toujours des économes fidèles et pour se débarrasser facilement de ceux dont on aurait à se plaindre. A Chartres, les chanoines avaient eu le tort de conférer à leurs Prévôts un titre inamovible : il en résultait que la désignation de ces officiers était dévolue à l'Évêque et qu'ils devenaient par là indépendants du Chapitre, dont ils n'auraient dû être que les mandataires. Aussi les abus ne tardèrent pas à se manifester. Déjà sous l'évêque Eudes (966-1004), l'administration des Prévôts avait été attaquée par les chanoines et réformée par un règlement épisçopal. Ce n'était pas sans besoin, car les Prévôts en étaient arrivés, paraît-il, à tailler les prébendes selon leur bon plaisir (1).

Sous l'épiscopat d'Ives, nouveaux abus et nouvelles plaintes. Les Prévôts n'écoutant que leur cupidité diminuaient, autant qu'ils le pouvaient, la portion de leurs confrères, refusaient de leur délivrer les fruits de leurs prébendes, et allaient même, pour satisfaire une détestable avarice, jusqu'à molester de mille façons les gens de service du Chapitre, au lieu de s'en faire les protecteurs. Ives porta donc un décret (2). Après avoir exposé les injustices et les violences reprochées aux prévôts, il leur enjoignait de ne plus se permettre leurs coupables exactions envers les paysans des domaines capitulaires, et prescrivait les mesures qu'il jugeait nécessaires pour sauvegarder les intérêts communs. Il ordonnait, entre autres choses, que les revenus de plusieurs précaires, dont les prévôts vendaient les fruits pour leur propre compte, fissent retour à la masse. Ives demanda confirmation de cette ordonnance à Pascal II, qui daigna la ratifier par une bulle datée d'Anagni, le v des nones de novembre 1114 (3).

(1) Cuilibet prebendam talem qualem pro libito administrabant. *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 48.

(2) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 119.

(3) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 121. Pascalis II ep. 396. *P. M.* t. CLXIII.

Les Prévôts irrités envoyèrent deux ambassadeurs pour faire entendre leurs plaintes au roi, Louis le Gros : ils accusaient l'Évêque de porter atteinte à leurs prérogatives, en leur enlevant des droits qu'ils possédaient de temps immémorial. Ives se défendit par une lettre, où il démontrait au prince que ces prétendus droits étaient des exactions, défendues même à des laïcs, et avec plus juste raison à des clercs; que d'ailleurs, l'autorité apostolique ayant réglé la question, nul autre que le Pape ne pouvait modifier la décision prise. Ives offrait au roi d'envoyer des députés à Rome (1), aussitôt que les chaleurs seraient passées, pour demander au Pape un nouveau règlement, s'il était possible de déférer aux désirs du roi, sans blesser ni les lois de la justice, ni l'intérêt des pauvres. « En attendant, ajoutait-il, je prie et » j'avertis votre Majesté de ne point troubler la paix de l'Église » et de ne point se charger des péchés d'autrui. Il convient à » la majesté d'un roi de suivre une route vraiment royale, sans » prêter à une orgueilleuse avarice une oreille facile et une lan- » gue complaisante. Sachez donc que je ne veux en rien dimi- » nuer les prérogatives des Prévôts, quand ils ont pour eux le » droit et une légitime possession. »

Si les Prévôts n'avaient fait que se plaindre au roi de l'injure qu'ils prétendaient avoir reçue, la faute eût été déjà bien grave; mais ils s'étaient permis une méchanceté encore plus noire. C'était de représenter à Louis le Gros, qu'on s'attaquait bien plus à son autorité qu'à leurs droits et que ce décret amoindrissait l'autorité royale. Il fallait ou être bien simple pour se laisser prendre à un piège si grossier, ou chercher un conflit pour saisir un prétexte aussi misérable. C'est pourtant ce qui arriva; et pour toute réponse aux offres conciliantes de l'Évêque, Louis le Gros menaça de ravager les biens de l'Église de Chartres, si le décret, confirmé par la bulle du Pape, n'était mis à néant.

Ives ne se laissa pas intimider. Il dépêcha à Rome un nouveau courrier, qui ne craignit pas d'encourir la colère du roi, et même celle du comte gagné aux intérêts des Prévôts récalcitrants.

(1) Ep. 265.

Le porteur de ce message était chargé de mettre sous les yeux du Pape la lettre de Louis le Gros : il devait ensuite faire connaître à Pascal II le nom de ceux qui avaient si perfidement égaré le roi de France et solliciter contre eux une sentence d'excommunication (1).

Une seconde bulle du Pape (5 avril 1116) fit droit à ces justes réclamations, mais la mort avait déjà frappé l'Évêque de Chartres (2).

Désireux de sauvegarder les intérêts de ses prêtres, Ives était plus zélé encore pour maintenir son clergé dans la pratique du devoir : ce qui lui valut souvent bien des ennuis, quelquefois même des dénonciations auprès du Pape. Ce n'était pas sans raison que l'Évêque de Chartres, au début de son épiscopat, avait mis Urbain II en garde contre les insinuations malveillantes de certains ecclésiastiques mécontents (3). Un clerc, convaincu d'être faux monnayeur, et de ce chef condamné par son Évêque, essaya par deux fois de surprendre la religion du Pape. L'ex-évêque Geoffroi avait probablement des intérêts engagés dans le trafic assez lucratif de ce misérable, auquel il avait vendu, à beaux écus sonnants, une église et ses dépendances (4). Ces opérations éhontées n'étaient, paraît-il, ignorées de personne. Mais le protégé de Geoffroi marchait le front levé et ne répondait aux accusations portées contre lui, qu'en offrant de se purger par serment. Ives se garda bien de lui fournir l'occasion d'un parjure.

(1) Ep. 271.

(2) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 124. Plus tard les Prévôts s'attirèrent par de nouvelles exactions les remontrances de l'Évêque, Goslin de Lèves, successeur d'Ives. Ils durent alors renoncer en plein chapitre aux abus qu'ils commettaient, jusqu'à ce que, sur des griefs sans cesse renaissants, ils se vissent retirer l'intendance des biens capitulaires, en 1171, par Guillaume aux Blanches-Mains, archevêque de Sens, légat du Pape et administrateur par *intérim* du diocèse de Chartres. *Introd. au Cart. de N.-D.*, p. 99.

(3) Ep. 12.

(4) Ép. 25.

Plus tard, Ives compta parmi ses détracteurs deux de ses clercs : l'un encore imberbe, quoique chanoine, à qui l'Évêque avait défendu de recevoir une investiture laïque ; l'autre, qui n'était encore ni prêtre, ni chanoine, mais qui avait été suspendu de ses fonctions de diacre pour le scandale de ses mœurs. Sachant que le poids des années ne permettait pas à leur vénérable contradicteur d'entreprendre un lointain et difficile voyage, les deux adversaires d'Ives se rendirent à Rome, et revinrent triomphants avec des lettres munies du sceau pontifical, infligeant à l'Évêque un blâme sévère : on lui reprochait d'avoir cédé au Chapitre les revenus d'une demi-prévôté, et d'avoir ensuite repris ce don, contre toute justice, sous la pression de la volonté royale. Ives, surpris de se voir condamné sans avoir été entendu, soupçonna que ce document pouvait être l'œuvre d'un faussaire. Aussi il se hâta d'en référer au Pape. Après avoir témoigné son étonnement de la facile créance accordée par la Chancellerie pontificale aux dires des plaignants, Ives se résignait à échanger le rôle de juge contre celui d'accusé, et faisait à Pascal l'exposé de la question. Or voici ce qui s'était passé (1).

L'Évêque de Chartres, voyant avec douleur que la ferveur des chanoines sommeillait, avait cherché quelque moyen efficace pour les tirer de leur assoupissement. Il songea donc à prélever sur ses propres revenus, la moitié des produits d'une demi-prévôté, pour en consacrer les fruits à des distributions quotidiennes, en faveur des chanoines les plus exacts. Quoique les membres du Chapitre fussent assez largement pourvus de prébendes, peut-être ne seraient-ils pas insensibles à ce surcroît de recettes. Ives organisa des distributions supplémentaires à titre d'essai, et sans prendre aucun engagement formel à ce sujet. Mais au bout de trois mois, il reconnut, hélas ! qu'il n'avait pas atteint son but ; car si les intéressés assistaient plus régulièrement à l'office, ils n'en étaient pas devenus plus édifiants : les plus âgés vendaient leur part, et les plus jeunes la dépensaient au jeu ; de plus, les uns et les autres trouvaient

(1) Ep. 219.

moyen de se présenter au moment de la distribution, et disparaissaient ensuite. L'Évêque supprima des largesses qui appauvrissaient la mense épiscopale, sans ranimer l'esprit sacerdotal parmi les chanoines. Puis, sur les récriminations de ceux qui tenaient d'autant plus à ces distributions qu'ils en faisaient un moins digne usage, Ives demanda que la question fût réglée par l'Archevêque de Sens. Ayant obtenu une sentence conforme à ses désirs, il la promulgua dans une réunion plénière du Chapitre. Cependant il convient de dire que les opposants ne s'y présentèrent pas. La chose ainsi réglée, Ives ne voulut pas bénéficier des revenus, en possession desquels il rentrait; il forma alors le projet de réunir douze prêtres, dont il ferait une communauté modèle, et qui recevraient pour leur entretien les fruits de cette demi-prévôté.

Il s'employa, et employa le concours du doyen, pour trouver des titulaires; il s'adressa encore pour le même objet au légat, Richard d'Albano. Mais personne ne se présenta, ou personne ne voulut accepter les offres d'Ives; il se trouva donc réduit à faire gérer sa prébende par un clerc, dont il connaissait le mérite. Il n'avait pas voulu en abandonner le revenu au titulaire de l'autre moitié, car on soupçonnait ce personnage de n'avoir pas été étranger à toutes les difficultés suscitées à l'Évêque. Le légat du Saint-Siège ayant approuvé cette conduite, Ives regardait la chose comme définitivement réglée. Il pria donc le Pape de ne point revenir sur cette affaire, malgré les instances des malveillants. Puisque le trouble soulevé par ce litige était heureusement apaisé, à quoi bon rouvrir le débat ? « Père bien-aimé, » disait-il à Pascal II, ayez pitié de mes cheveux blancs, et ne » me laissez pas en butte à la turbulente insolence des appelants. » L'ingérence inopportune du pouvoir supérieur dans nos jugements affaiblit notre propre autorité. Nous ne pouvons plus » appliquer la rigueur de la loi aux coupables, s'ils ont la ressource d'en appeler de notre sentence, non pour obtenir justice, » mais pour retarder le châtiment. Si ma vigueur d'autrefois me » permettait de franchir à pied les sommets neigeux des Alpes » et de passer à cheval les fleuves et les torrents, si je pouvais

» précéder ou même suivre mes délateurs au tribunal du Siège » apostolique, j'aurais bientôt réduit au silence les clameurs de » mes adversaires. En prêtant l'oreille aux récriminations de » ces jeunes gens, qui aspirent à augmenter leurs bénéfices, » quand ils méritent si peu de conserver ceux qu'ils possèdent, » prenez garde d'obliger un vieux lutteur à déserter l'arène pour » aller ensevelir son découragement dans la solitude. »

Avons-nous besoin de dire que les offres de démission qui terminaient cette épitre, furent repoussées par le Souverain Pontife, et que l'Evêque de Chartres resta au poste de combat où Dieu l'avait placé ? Jusqu'à la fin de sa longue carrière, nous le verrons toujours attentif à procurer le bien spirituel, comme à défendre les intérêts temporels de l'Église et de son diocèse. A chaque instant il interviendra pour confirmer les donations déjà faites ou en provoquer de nouvelles, pour maintenir les droits acquis ou contrôler les réclamations qui se produisent; jamais il ne refusera son arbitrage, quand il s'agira d'aplanir les différends, de faire cesser les divisions, de rétablir l'ordre et l'harmonie (1).

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DIOCÉSAINE. — CLERGÉ RÉGULIER MONASTÈRES.

Sans méconnaître les services que les prêtres séculiers peuvent rendre à l'Église, Ives accordait pourtant la préférence aux chanoines réguliers : il eût voulu, ce semble, mettre à la tête de toutes les paroisses un clergé soumis à la discipline conventuelle.

(1) *Cart. de N.-D. de Chartres* et *Cart. de Saint-Père*, passim.

Il pensait que, dans la vie commune, le prêtre trouve plus de facilités pour s'instruire, pour se former à la vertu et qu'il exerce ensuite son ministère avec moins de danger pour lui-même, avec plus de fruit pour les âmes. L'Évêque de Chartres se souvenait toujours du Chanoine de Saint-Quentin.

Nous avons vu que, en acceptant la charge pastorale, Ives avait consenti, sur les instances de ses confrères, à garder le titre de Prieur. De temps en temps, il revenait à sa chère retraite de Beauvais pour oublier les ennuis de l'épiscopat et se reposer de ses fatigues. Du fond de la prison, où il expiera bientôt son zèle à défendre la sainteté et l'honneur du mariage chrétien (1), il tournera ses regards vers le pieux asile de Saint-Quentin, et il fera parvenir aux religieux, inquiets sur son sort, des nouvelles de sa santé avec des conseils pour leur direction.

« Puisque l'orage sévit, leur dit-il, et que je ne puis me » rendre auprès de vous, laissez-moi vous envoyer de loin mes » vœux et mes exhortations. Soyez des hommes de paix et de » sainteté. Réjouissez l'Église par la bonne odeur de vos vertus, » mettez en pratique les recommandations que je n'ai cessé de » vous faire : gardez-vous de l'avarice, fuyez la peste de la » simonie ; formez avec soin vos jeunes religieux, réprimant en » eux la fougue de l'âge et l'ardeur des passions ; et s'il se » trouve parmi vous des frères indisciplinés, tenez-moi au cou- » rant de leur conduite, afin que je prenne de concert avec vous » les mesures jugées nécessaires. Mais surtout accordez-moi ce » que je vous ai si souvent demandé : donnez-moi un succes- » seur ; placez à votre tête un nouveau prieur. Je sais tout le » bien que vous avez accompli sous ma conduite, mais je ne » voudrais pas mourir sans savoir si je puis compter sur votre » persévérance. Priez pour moi ; faites-moi connaître la situation » de vos affaires, sans oublier l'état de votre santé. Adieu (2). »

Ives savait par expérience qu'un pasteur doit vivre au milieu de son troupeau ; aussi résolut-il de donner suite au projet qu'il

(1) V. 2e partie, ch. 6 : Mariage de Philippe Ier et de Bertrade.

(2) Ep. 17.

avait formé de se démettre de sa charge. Il écrivit donc à l'Évêque de Beauvais, Foulques, pour lui annoncer qu'ayant vaincu les résistances des chanoines de Saint-Quentin, il renonçait aux fonctions de prieur et donnait licence d'en choisir un autre. Il exprimait l'espoir que son successeur trouverait auprès de Foulques la même bienveillance et le même appui ; quant à lui, s'il abandonnait la direction de sa communauté, il voulait rester uni à ses frères par les liens de la plus tendre affection (1).

Il transmit aux chanoines par le même courrier sa démission, longuement et sagement motivée. « Un navire sans pilote, disait-il, ne peut que se briser contre les écueils; une église sans recteur est exposée à tous les périls. La charge de prieur, s'il la conservait plus longtemps, constituerait un danger pour lui et pour eux (2). Qu'ils choisissent donc un nouveau chef, mais qu'ils n'oublient pas pour cela les travaux et la tendresse de celui qui les a élevés avec toute l'affection d'une mère ; qu'ils fassent leur choix avec sagesse et impartialité, n'ayant en vue que l'intérêt de tous. Ives aurait pu diriger leur vote, mais il préférait ne pas influencer l'élection et laisser à leur entière liberté la désignation du prieur appelé à les conduire. Il ne leur imposait que deux conditions ou plutôt il ne leur demandait qu'une double faveur : il désirait garder auprès de lui un de ses frères, à son choix, comme un vivant souvenir de son bonheur passé, et de plus, rester pour Saint-Quentin l'arbitre des difficultés qui pourraient surgir entre le prieur et les chanoines. Il voulait être le juge sans appel de tous les différends qui prendraient ainsi fin sans laisser arriver au dehors le scandaleux écho de discordes intérieures. Ives regardait surtout cette intervention comme indispensable au début d'une administration nouvelle. Le zèle d'un prieur, novice dans sa charge, a bien des dangers : un conducteur sans expérience ne sait pas manier les rênes ; il abuse de l'aiguillon et ne tarde pas à mettre son coursier sur les dents. Du reste, la tutelle

(1) Ep. 31.

(2) « Nolo enim cum periculo meo et vestro, vobis præesse, non prodesse. » Ep. 32.

ne sera pas de longue durée : aussitôt que le prieur connaîtra ses subordonnés, Ives l'abandonnera à ses propres ressources. Au lieu d'aller chercher bien loin celui qui devait les diriger, Ives était d'avis qu'ils le prissent dans leurs rangs : les connaissant mieux, le prieur les guidera mieux aussi. En outre, si à la piété il joint la science, ce sera une bonne fortune pour la communauté. En tout cas, qu'il se décharge sur un excellent prévôt des services matériels, afin de se livrer plus facilement à la prière, à l'étude, à la direction de ses frères. »

Ives ne tarit pas : les conseils s'échappent de son cœur comme d'une source inépuisable, tant il est désireux de voir à Saint-Quentin un homme selon le cœur de Dieu. Sa lettre lui paraît déjà bien longue et pourtant il veut parler encore. On dirait une mère sur le point de sevrer son enfant et qui ne peut se résoudre à lui retirer le sein qu'elle lui présente pour la dernière fois (1). « Mais, ajoutait-il en terminant, parce que mes conseils sont insuffisants, invoquez l'Ange du grand conseil et que le Dieu de patience et de consolation soit avec vous (2). »

Le premier élu des chanoines de Saint-Quentin, Galon, ne fut pas trop éloigné de l'idéal tracé par le prieur démissionnaire ; il continua les traditions de discipline, de travail et de vertu implantées par Ives dans la communauté.

Il n'en fut pas toujours ainsi, car nous avons une lettre désolée, dans laquelle l'Evêque de Chartres se plaint à l'Évêque de Beauvais d'une élection faite à Saint-Quentin, contrairement à toutes les promesses échangées aussi bien qu'à toutes les règles canoniques. Ives était tellement affligé de ce résultat, qu'il paraissait disposé à rompre les liens d'affection qui l'unissaient aux chanoines ; il allait même jusqu'à redemander les ornements qu'il avait prêtés à leur église, mais qu'il ne voulait pas laisser aux mains du nouveau prieur (3). On voit par là combien l'Évêque

(1) « Multa loquor, sed quasi nunc demum vos ablactans, vellem vos in omnibus esse instructos. » Ep. 32.

(2) Ep. 32.

(3) Ep. 151.

de Chartres avait pris au sérieux la faculté qu'il s'était jadis réservée d'intervenir dans les affaires de Saint-Quentin ; il semble agir, comme nous dirions aujourd'hui, à titre de supérieur général.

Il est vrai qu'en toute rencontre il n'usa de son autorité qu'avec la plus grande délicatesse. Un conflit avait éclaté entre le prieur et les religieux de Saint-Georges, au diocèse de Troyes. Cette collégiale, qui dépendait au temporel de l'Évêque diocésain, était desservie par des religieux venus de Saint-Quentin et relevant sous le rapport disciplinaire de la maison-mère. L'Évêque de Troyes renvoya la cause au prieur de Beauvais ; mais plusieurs chanoines, mécontents de la solution, en appelèrent à Ives de Chartres, espérant trouver auprès de sa personne un appui contre leur supérieur. Au lieu d'aigrir des cœurs déjà si mal disposés, Ives essaya de faire prévaloir les conseils de la modération : il décida un certain nombre d'appelants à se remettre sous la conduite de leur prieur (1) et il obtint des autres qu'ils se retirassent soit à Beauvais, soit dans toute autre collégiale relevant de la congrégation, pourvu qu'ils eussent obtenu le consentement préalable du prieur de Saint-Quentin et du prieur de Saint-Georges. Ayant ainsi sauvegardé les droits de ce dernier, dont il reconnaissait d'ailleurs le mérite, il l'engagea lui-même à modérer son zèle et à se faire, selon le précepte de l'Apôtre, infirme avec les infirmes, en un mot, tout à tous (2). Enfin, pour assurer le succès de ses négociations, il en rendit compte à l'Évêque de Troyes, qu'il pria de continuer les effets de sa bienveillance au prieur et aux religieux de Saint-Georges (3).

Assurément une intervention aussi sage et aussi discrète ne pouvait porter ombrage à personne et devait être souverainement efficace pour consolider tout le bien qui avait été accompli jusque-là. Aussi, loin de se priver d'un si puissant auxiliaire, les chanoines de Saint-Quentin eurent fréquemment recours aux

(1) Eudes.

(2) Ad. *Corinth.*, IX, 22.

(3) Ep. 257.

lumières et à l'expérience de l'Évêque de Chartres. Non-seulement ils s'adressèrent à lui pour terminer leurs petites querelles domestiques, mais ils empruntèrent sa plume pour défendre leurs droits, pour maintenir leurs privilèges, pour établir par témoignage la légitimité de leurs propriétés ou repousser les charges qu'on voulait faire peser indûment sur leurs possessions (1). De plus, on a pu voir, d'après l'intérêt témoigné par Ives à Saint-Georges, qu'il ne bornait pas son affection à Saint-Quentin, mais qu'il accompagnait de sa paternelle sollicitude toutes les colonies qui partaient de Beauvais pour les diocèses voisins.

C'est ainsi que, écrivant à Lisiard, évêque de Soissons, à propos d'une question matrimoniale, il ne manqua pas l'occasion qui s'offrait, de lui recommander les chanoines réguliers établis dans la ville épiscopale.

Après cela, on s'étonnerait qu'Ives de Chartres n'eût pas songé à propager la vie régulière parmi ses prêtres.

En arrivant à Chartres, Ives avait trouvé des chanoines réguliers dans plusieurs églises, telles que Saint-Martin-au-Val, à Chartres; Saint-Nicolas de Courville, etc. (2). A Courville, on disputait aux chanoines la possession de leur église. Ives les appuya dans leur défense et s'intéressa au gain de leur cause avec d'autant plus de zèle qu'il craignait de voir compromise parmi eux la réforme de la discipline, réforme qu'il avait à cœur d'accomplir et à laquelle les chanoines se prêtaient volontiers (3). A Saint-Martin-au-Val, les moines bénédictins et les chanoines réguliers se succédèrent à plusieurs reprises. Les chanoines desservaient alors cette église, mais la comtesse Adèle avait le dessein d'y mettre des moines. Voulant restaurer l'antique splendeur du monastère de Saint-Martin, elle s'en ouvrit à l'Évêque de Chartres, qui lui promit assistance pour ce louable projet. Il

(1) Les concessions faites par l'évêque Gui étaient menacées par son successeur Geoffroi. Ep. 193. Voyez aussi les lettres 77, 259, 281.

(2) Les chanoines réguliers ne furent introduits à Saint-Cheron qu'en 1148 par l'évêque Goslin de Lèves. Lépinois, t. I, 286.

(3) Ep. 266.

l'avait même engagée à ne pas en retarder l'exécution, de peur que l'ennemi de tout bien ne mît obstacle à ses bonnes intentions (1). Cependant les chanoines réguliers ne cédèrent la place aux moines bénédictins que beaucoup plus tard. Ce fut après la mort d'Adèle, sous l'épiscopat de Goslin de Lèves, que Thibaut, comte de Chartres, reprit et exécuta le projet de sa mère.

On se souvient qu'Ives avait tenté en vain, par des distributions supplémentaires, de ramener la régularité au sein du Chapitre et qu'après cet échec, il avait essayé, sans plus de succès, de réunir douze prêtres sous une règle commune (2). Il se tourna alors du côté de Saint-Jean-en-Vallée, où ses propositions trouvèrent un meilleur accueil. En effet, les prêtres qui desservaient cette église résolurent d'embrasser la vie des chanoines réguliers et consentirent à accepter la règle de saint Augustin. Ives rendit grâces à Dieu de ces heureuses dispositions. Par un acte solennel de l'année 1099 (3), il institua les chanoines réguliers à Saint-Jean-en-Vallée. Il leur assigna pour leur entretien plusieurs terres ou églises (4), leur abandonna une année de jouissance pour chaque prébende qui viendrait à vaquer au Chapitre et assura en outre à l'abbé de Saint-Jean et à ses successeurs, une chanoinie à Notre-Dame. Le premier abbé fut un membre du Chapitre nommé Albert (5). Cette création d'Ives fut consentie par le Chapitre et signée par les dignitaires de la Compagnie, ainsi que par les cardinaux Jean et Benoît (6). L'abbé Albert obtint, en

(1) *P. M.*, t. CLXII, col. 288.

(2) Voir au chapitre précédent, page 38.

(3) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 100. — L'original sur parchemin se trouve aux archives d'Eure-et-Loir, fonds Saint-Jean, H. 1.

(4) Entre autres, l'église de Saint-Etienne et celle de Sainte-Foi, qui était alors un prieuré et qui fut érigée en paroisse par Goslin de Lèves. Cette dernière église, transformée en théâtre après 1793, puis rendue au culte, a été fermée *administrativement* en 1880.

(5) Albert, fils de la Vidamesse Hélisende, devint patriarche de Jérusalem, vers 1120. Lépinois, t. I, p. 281.

(6) Et par Daimbert, archev. de Sens, en 1103. *Gallia christiana*, t. XII, p. 43.

1103, du pape Pascal II, la confirmation de tout ce qui avait été concédé par l'Évêque à cette église.

Ives ne cessa de témoigner aux chanoines de Saint-Jean-en-Vallée un attachement tout paternel. Chaque fois que l'occasion s'en présenta, il les recommanda à la bienveillance du Souverain Pontife (1) et s'efforça de leur assurer la protection des comtes de Chartres (2).

Les monastères (et ils étaient nombreux dans le diocèse) (3) furent aussi l'objet constant de sa sollicitude. Ives a des paroles assez dures à l'égard des moines ; il les accuse d'être trop amis de l'argent (4), pleins d'orgueil et d'audace (5) ; il leur reproche d'avoir oublié qu'ils n'étaient autrefois dans l'Église que de simples fidèles, voués à la prière et aux larmes, tandis qu'ils affectent présentement des airs dominateurs et des prétentions exorbitantes (6). Il eut avec les moines de fréquents démêlés, principalement avec la famille de saint Benoît, dont les enfants étaient si répandus à cette époque. Jaloux, et à juste titre, de son autorité, Ives regrette parfois que certains monastères, se prévalant des exemptions qui leur ont été accordées par le Pape, essaient de se soustraire à la vigilance de l'Évêque. Et pourtant, il est le premier à reconnaître, dans certains cas, l'utilité de ces

(1) Ep. 274.

(2) Ep. 96.

(3) Avant la Révolution française, les abbayes du diocèse de Chartres étaient au nombre de 22, dont 14 d'hommes et 8 de femmes. Parmi les abbayes d'hommes, 6 appartenaient à l'ordre de saint Benoît : Saint-Père-en-Vallée, Bonneval, Neauphle, Coulombs, Tiron, Josaphat ; 5 étaient de l'ordre de saint Augustin : Saint-Cheron, Saint-Jean-en-Vallée, Clairefontaine, la Madeleine de Châteaudun, Saint-Vincent ; enfin 3 appartenaient à l'ordre de Prémontré : Abbecourt, Grandchamp, Joyenval. — Les 8 abbayes de femmes étaient : Saint-Avit de Châteaudun, Saint-Cyr, Saint-Rémi-des-Landes, Saint-Corentin, Arcisses, les Clairets, l'abbaye de l'Eau et enfin Saint-Louis de Poissy. Fisquet. *France pontificale*, *Diocèse de Chartres*, p. 16.

(4) Ep. 226.

(5) Ep. 266.

(6) Ep. 36, 192.

privilèges ; il prend même l'initiative, quand il en est besoin, pour mettre les religieux à l'abri de tout ennui, en les plaçant sous la juridiction immédiate du Saint-Siège. C'est ce qu'il fit en particulier pour le célèbre monastère chartrain de Saint-Père-en-Vallée (1).

Dans cette riche et antique abbaye, de l'ordre de saint Benoît, la discipline monastique avait eu des fortunes diverses : après bien des alternatives de ferveur et de relâchement, le parti de la vertu avait fini par l'emporter et le zèle d'Ives n'avait pas été étranger à cet heureux résultat. Mais si l'Évêque n'avait d'autre désir que de faciliter aux moines de Saint-Père le paisible exercice de leur saint état, il paraît que ses archidiacres ne partageaient pas toujours les mêmes sentiments ; ils troublaient sans cesse la tranquillité de l'abbaye par leurs ingérences déplacées, par leurs injustes vexations. Plusieurs fois déjà, les Évêques de Chartres avaient porté des décrets pour mettre fin à ce désordre. Ives lui-même avait approuvé et confirmé les règlements de ses prédécesseurs ; mais, pour mieux assurer l'effet de ces mesures, il résolut de les faire sanctionner par le Souverain Pontife, sachant qu'aucune clé ne peut ouvrir ce que la clé de Pierre a fermé, ni fermer ce qu'elle a ouvert ; cependant il entendait réserver expressément les droits de l'Évêque. Un moine de Saint-Père se mit en route pour Rome, porteur d'une lettre en ce sens adressée par Ives à Pascal II : le messager devait indiquer au Pape les domaines que le monastère désirait placer sous la tutelle du Siège apostolique et rapporter l'acte authentique consacrant la liberté de l'abbaye (2).

A côté des religieux de Saint-Père, Ives plaçait dans son amitié les moines de Saint-Florentin de Bonneval (3). Les intérêts de la vieille abbaye assise au bord du Loir ne lui furent jamais indifférents. Là aussi, la paix du cloître était quelquefois

(1) Durant son séjour à Chartres, en 1106, Pascal II confirma tous les privilèges de Saint-Père. *Cart. de Saint-Père*, p. 257.

(2) *P. M.*, t. CLXII, col. 287.

(3) Cette abbaye a été transformée en asile d'aliénés.

troublée par les querelles et les dissensions. A une certaine époque, les choses en étaient même venues à ce point que plusieurs religieux ne trouvant plus à Bonneval le calme d'une maison bien disciplinée, s'en allèrent demander asile à d'autres monastères (1). De ce nombre était un simple moine nommé Bernier, qui s'était retiré à Déols, au diocèse de Bourges, tandis que l'abbé lui-même, Gauthier, convaincu de son impuissance à réprimer le désordre, avait repris le chemin de Marmoutier, où il avait fait profession dans sa jeunesse (2). Bernier édifia tellement ses nouveaux frères qu'ils lui donnèrent leurs suffrages, à la mort de leur abbé. Mais cette élection, quoique soutenue par Ives de Chartres, ne paraît pas avoir été maintenue, et Bernier, rentré à Bonneval après la tempête, y fut élevé plus tard à la dignité abbatiale.

S'il faut en croire Geoffroi, abbé de Vendôme (3), Bernier était un homme de bon conseil, un adversaire intrépide des simoniaques. Ives rend également à Bernier ce témoignage, qu'à tout âge et dans toute condition, il a mérité comme clerc et comme moine les éloges des personnes les plus recommandables (4) ; il nous apprend que le Pape lui-même, approuvant le motif par lequel ce religieux avait autrefois quitté l'abbaye, avait vu dans cette démarche le désir d'une vie plus fervente, qu'il l'avait absous de toute censure et avait assisté à sa messe. L'évêque de Chartres, comme gage de son affection, fit plusieurs donations importantes à l'église de Bonneval sous le gouvernement de Bernier, auquel il prêta main forte contre tous ses ennemis (5).

Aussi, lorsque la comtesse Adèle voulut faire retomber sur Bernier et ses frères le meurtre de Hugues le Noir (vers 1107); lorsque, pour les punir d'un crime, dont ils étaient innocents,

(1) Ep. 78.
(2) Ep. 4.
(3) *Goffrid. Vindoc.* ep. 14 et 15. L. II, *P. M.*, t. CLXII.
(4) Ep. 78.
(5) Ep. 284.

elle les accabla de vexations sans trève ni merci, les moines de Bonneval et leur abbé vinrent se jeter aux pieds d'Ives pour implorer sa protection. L'évêque, attendri par leurs larmes, conjura Adèle de revenir à des sentiments plus équitables, de ne pas jeter ainsi le trouble parmi le troupeau du Seigneur, de ne pas compromettre par ses mauvais traitements la discipline monastique, qui venait de refleurir à Bonneval (1) : « Hélas ! s'écriait-» il, vous oubliez à la fois votre salut et votre honneur ! Que » dira-t-on de vous, quand on saura que vous comblez de vos » faveurs des monastères étrangers et que vous écrasez sous vos » coups ceux qui sont l'ornement de votre pays ? Prenez garde » que les gémissements des affligés ne montent jusqu'au ciel et » ne vous ferment, si vous refusez de faire miséricorde, l'accès » de la miséricorde ; car, sachez-le bien, ceux que vous oppri-» mez remplissent de leurs gémissements les oreilles de Dieu ; » ils en frapperont chaque jour, au près et au loin, les oreilles » des populations, jusqu'à ce que le Seigneur, imposant silence » aux vents et à la mer, ramène le calme sur les flots. » Le courroux d'Adèle résista longtemps aux prières d'Ives et de Bernier ; mais, en 1109, elle reconnut enfin la vérité et rendit ses bonnes grâces aux moines de Bonneval.

Ives eut bientôt à lutter contre l'obstination de Bernier lui-même, dans le double procès intenté par celui-ci à Maurice, abbé de Saint-Laumer de Blois, pour les revenus de l'Église de Verdes, et à l'abbé de Saint-Père de Chartres, relativement à la possession d'un cimetière (2). Bernier prétendait que ses deux rivaux avaient su gagner l'évêque de Chartres à leur cause. Aussi non-seulement il refusa de se soumettre à la décision d'Ives, mais il fatigua de ses plaintes le légat, Richard d'Albano, auprès duquel Ives fut obligé de se défendre. La question du cimetière ayant déjà été réglée par le concile de Fleury, Ives n'avait fait autre chose que d'imposer à Bernier l'exécution de la sentence. Quant aux revenus de l'Église, il en avait, disait-il, ordonnancé

(1) Ep. 179.
(2) Ep. 216.

le partage de façon à satisfaire les deux parties. Le légat ne douta pas de l'impartialité avec laquelle Ives s'était conduit dans toute cette affaire, et pour lui donner une nouvelle preuve de confiance, il ne voulut pas remettre en d'autres mains le soin de terminer le différend. Maurice et Bernier comparurent à nouveau devant l'évêque de Chartres. Ives obtint du premier, en faisant appel à sa générosité et à sa vertu, des concessions importantes qui mettaient les adversaires sur le pied de l'égalité : on devait partager par moitié les revenus du bénéfice, et conséquemment en supporter les charges par moitié. Cependant les prétentions de Bernier n'étaient pas encore satisfaites : il exigeait probablement la totalité des revenus à percevoir. La querelle s'envenima; elle dégénéra en question personnelle, et les relations entre l'évêque de Chartres et l'abbé de Bonneval prirent un tel caractère d'aigreur que les âmes pieuses en furent attristées et scandalisées. Heureusement un ange de paix frappa bientôt à la porte de Bernier; c'était Robert d'Arbrissel (1), le célèbre réformateur monastique, le fondateur de Fontevrault.

La munificence de Louis le Gros avait concédé à Robert, à quelques lieues de Paris, la terre sauvage de Haute-Bruyère pour y construire un monastère de religieuses. Déjà Pétronille et quelques compagnes avaient quitté Fontevrault pour se rendre à la nouvelle résidence, et Robert d'Arbrissel était en route pour rejoindre la première colonie, à laquelle il amenait des recrues. La pieuse caravane s'arrêta à Bonneval pour y demander l'hospitalité. Il n'était question alors dans tout le pays que de la rupture éclatante, de l'interminable conflit, qui mettait aux prises l'abbé et son évêque. Tous ceux qui avaient tenté un rapprochement y avaient perdu leurs efforts. Robert d'Arbrissel ne put entendre le récit de ces misères sans verser des larmes. Pendant la nuit suivante, au lieu de chercher dans le sommeil le repos de ses fatigues, il roula dans son esprit les moyens de rétablir la concorde entre deux cœurs trop longtemps divisés. Il résolut d'aller trouver en personne l'évêque de Chartres. Le lendemain

(1) *Bolland.* t. II, de février.

il congédia ses religieuses qui continuèrent leur route vers Haute-Bruyère sous la conduite d'Angardis, prieure de Fontevrault. Robert garda avec lui Pétronille, l'abbesse de Haute-Bruyère, qui était sans doute venue jusqu'à Bonneval à la rencontre de ses nouvelles compagnes. Mais pour mieux assurer le succès de sa pacifique expédition, il tenait surtout à s'adjoindre un allié, dont le concours lui paraissait indispensable, Bernard, le futur abbé de Tiron. Bernard, mandé à Bonneval, s'empressa de répondre à l'appel de son saint ami. Il est également certain, quoique le biographe n'en parle pas, que Robert décida Bernier lui-même à faire le voyage de Chartres. L'évêque ouvrit son cœur et ses bras à Bernier; celui-ci hésitait encore à s'y jeter. Mais enfin l'éloquence saintement persuasive de Robert et de Bernard, les larmes et les prières de Pétronille, triomphèrent d'une inconcevable obstination. La paix fut conclue. La vieille amitié qui unissait autrefois Ives et Bernier reprit son cours, et rien ne vint plus dans la suite en altérer la sérénité (1). Si Bernier eut des torts envers l'évêque de Chartres, ses propres religieux se chargèrent de lui en infliger le châtiment. Son autorité fut méconnue; son zèle impuissant se découragea, et il songea à se démettre de sa charge pour aller chercher le repos au monastère de Cluny, sous la direction de Pierre le Vénérable. — Nous ne saurions dire s'il mit son projet à exécution.

Si nous tournons les yeux du côté de Vendôme, nous verrons également que la paix ne régna pas toujours entre l'évêché de Chartres et le monastère de la Sainte-Trinité (2).

Geoffroi Ier, issu d'une noble famille d'Anjou (3), fut d'abord l'élève de la puissante abbaye, dont il devait plus tard prendre en main le gouvernement. Quand il eut achevé ses études, il revêtit l'habit monastique, et, passant par les divers degrés

(1) *Bolland.* t. II de février.

(2) Le Vendômois, qui appartient au diocèse actuel de Blois, faisait partie alors du diocèse de Chartres.

(3) *Gallia Christiana*, VIII, 1368. Geoffroi gouverna l'abbaye pendant près de 40 ans, sous le Pontificat des papes Urbain II, Pascal II, Gélase II, Calixte II et Honorius II (1093-1132).

de la cléricature, parv
toute la fleur de la jeu
en ses démarches, non
l'abbé de la Trinité, Be
posa le fardeau par un
successeur ne souffrit g
tèrent sur Geoffroi, qu
après, Ives bénit le nou
serment d'obédience.

Désireux d'entretenir
déférence et d'affection
promis à Ives de se m
Mais bientôt il se vit o
qui lui parurent injusti
tion. L'évêque de Char
toutes les Églises du di
l'exception pourtant de
les termes les plus res
lui rappeler que non-seu
celles qui en dépendaie
l'ordinaire et ne relevaie
les religieux continuera
brer les offices publics
appel serait interjeté en

Geoffroi prit en effet
pour se plaindre de son
aux pieds d'Urbain II.
précaire (5). Chassé d

(1) *Goffridi Vindoc.*, ep

(2) Nous ne savons po

(3) Même résistance d
d'excommunication fulm
l'abbaye de Vendôme. *G*

(4) *Goff.* Ep. 2.

(5) *Gallia christiana*,

ure, parvint jusqu'au diaconat. Il était alors dans de la jeunesse, grave dans sa conduite, modeste ches, non moins beau que savant. Aussi lorsque 'rinité, Bernon, fatigué du commandement, en déau par une abdication volontaire, le choix de son souffrit guère de retard : tous les suffrages se por-offroi, qui fut élu le 21 août 1093. Trois jours nit le nouvel abbé, dont il exigea préalablement le dience.

'entretenir avec son évêque des rapports pleins de d'affection, Geoffroi s'était bien promis et avait de se montrer toujours le fils le plus dévoué (1). l se vit obligé de défendre, contre des prétentions ent injustifiables, les prérogatives de sa congréga-e de Chartres avait cru devoir frapper d'interdit (2) ises du diocèse soumises à l'abbé de Vendôme, à urtant de l'Église-Mère. Geoffroi lui écrivit, dans plus respectueux, mais les plus fermes (3), pour e non-seulement l'église de la Trinité, mais toutes dépendaient, étaient exemptes de la juridiction de e relevaient que du Saint-Siège; qu'en conséquence ontinueraient dans leurs églises respectives à célé-s publics ou privés, et que, si l'évêque s'y opposait, terjeté en cour de Rome (4).

t en effet le chemin de Rome, non pas, il est vrai, re de son évêque, mais pour déposer son hommage rbain II. Le Pontife était dans la situation la plus Chassé de la Ville Éternelle par la faction de l'an-

'indoc., ep. 1, lib. II, *P. M.* t. CLVII.

avons pour quel motif.

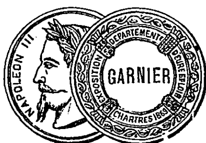
sistance de la part de Geoffroi à propos d'une sentence tion fulminée par Ives contre certains serviteurs de ndôme. *Goffridi* ep. 9.

2.

ristiana, VIII.

LE MANS, 1880

Exposition Départementale 1869



MÉDAILLE D'OR

IMPRESSIONS
POUR L'ADMINISTRATION
& LE COMMERCE



IMPR
GAR

15, Rue du Gr

REGISTRES, TÊTES DE LETTRES,
FACTURES, TRAITE

Doit Monsieur M

CHARTRES, le

1897 Février 26	1	abbé Tuncault.

DIPLOME D'HONNEUR

RIE

IER

CHARTRES

UITTANCES, MENUS, AFFICHES

LES D'IMPRIMÉS

Exposition Universelle 1867



MÉDAILLE D'ARGENT

LETTRES DE NAISSANCE

MARIAGE, DÉCÈS

CARTES DE VISITE, ETC



P, Editeurs 82 Southmoor Road, Oxford

189

Chartres in E. Cauchi 6/8	6	,
affit.	,	50

tipape Wibert, il se tenait caché aux abords d
dant qu'un retour de la fortune lui en rouvri
jeune abbé de Vendôme parut alors comme le
Providence : il apportait au Pape, avec les vœu
gation, une riche offrande. Ce secours inattendu
de forcer à prix d'or des remparts qui résistaie
ses armes. Geoffroi entra dans Rome à la suite
admis le premier à lui baiser les pieds dans le
si heureusement reconquis, et obtint en récom
béralités, l'Église cardinalice du titre de Sainte-I
nouvelle et insigne faveur devait lui être mé
années plus tard, par la reconnaissance du Sou

Après le concile de Clermont (1095), Urbain
à Geoffroi la visite qu'il en avait reçue : il dai
jours au monastère de la Trinité. Nous avons déjà
cédant aux instances de l'Évêque de Chartres, av
que à regret, le serment d'obédience; mais soi
soit par délicatesse, il n'en avait pas ouvert la
son séjour à Rome : moins discrets ou plus en
religieux ne s'étaient pas regardés comme ten
aussi avaient-ils porté plainte au Saint-Siège, qu
serment indûment prêté (2). Or pendant le sé
à Vendôme, la conversation étant venue à tomb
le pape n'avait pu s'empêcher de sourire en reg
qui rougissait; mais pour punir *une petite colomb*
faible, si facile à séduire (3), il se contenta de
les privilèges précédemment accordés à l'abbaye
fut très-sensible à l'Évêque de Chartres. L'attitu

(1) Les religieux de la Trinité, qui desservaient alo
avaient été expulsés par la faction de l'antipape. *Gallia*
— Geoffroi ne reçut le chapeau de cardinal qu'en n
Pascal II.

(2) *Urbani* ep. 95 *P. M.* t. CLI.

(3) *Goff.* ep. 7.

(4) *Goff.* ep. 27.

abords de la cité, atten-
en rouvrit les portes. Le
comme le messager de la
ec les vœux de la congré-
inattendu permit à Urbain
i résistaient aux coups de
à la suite du Pape; il fut
ls dans le palais de Latran
en récompense de ses li-
de Sainte-Prisque (1). Une
être ménagée, quelques
ce du Souverain Pontife.
5), Urbain II voulut rendre
ue : il daigna passer onze
avons déjà dit que Geoffroi,
hartres, avait prêté, quoi-
; mais soit par prudence,
ouvert la bouche pendant
u plus entreprenants, ses
omme tenus au silence :
-Siège, qui avait annulé le
dant le séjour d'Urbain II
nue à tomber sur ce sujet,
rire en regardant Geoffroi
etite colombe, d'un cœur si
ntenta de renouveler tous
à l'abbaye (4). Ce blâme
es. L'attitude inconvenante

rvaient alors cette Église, en
pape. *Gallia christiana*, VIII.
nal qu'en 1102, des mains de

de certains membres du clergé séculier, à Vendôme, leur intempérance de langue surtout, avaient encore envenimé la blessure. Il en résulta que la bonne harmonie fut assez longtemps troublée ; car, à la mort d'Urbain II (1099), l'entente n'était pas rétablie (1). A cette époque en effet, Ives, trompé par de faux rapports, avait lancé une circulaire au clergé et aux fidèles de Vendôme pour se plaindre des procédés de Geoffroi à son égard : celui-ci, qui se sentait fort de son innocence, répondit à cette attaque imméritée par une lettre aussi calme que digne. Il se défendait de s'être jamais permis contre l'évêque le moindre mot désobligeant ; puis, après avoir rappelé sa simplicité d'autrefois, il se déclarait bien résolu à repousser tout empiétement épiscopal et à se retrancher fièrement sous le couvert du Saint-Siège (2). Le temps, ou plutôt la sagesse et la vertu des deux adversaires, amenèrent peu à peu une détente dans les relations entre Chartres et Vendôme : l'union se rétablit enfin, et la correspondance redevint, comme par le passé, cordiale de part et d'autre. L'abbé soumettait à l'évêque ses difficultés en matière de droit canonique ou de liturgie, et l'évêque ouvrait gracieusement à l'abbé le trésor d'une vaste et solide érudition. (3).

Le clergé Vendômois ne semble pas avoir désarmé aussi facilement (4). Non contents de calomnier Geoffroi auprès de l'évêque, les clercs de la ville s'étaient un jour ameutés contre l'abbaye : ils avaient fait le siège de l'église et avaient même détruit les degrés qui y conduisaient. L'abbé fut obligé de réclamer l'inter-

(1) La lettre 7e de Geoffroi n'a pu être écrite qu'après la mort d'Urbain II, dont il dit : Dominus noster honorabilis memoriæ papa Urbanus, dum per nos transiret...

(2) *Goff.* ep. 7. — Deux autres lettres furent encore échangées sur le même sujet : la 195e d'Ives et la 11e de Geoffroi.

(3) *Goff.* Ep. 19. Geoffroi croyait, et l'évêque de Chartres était de cet avis, qu'on ne pouvait réitérer le sacrement de l'extrême-onction. V. la 255e lettre d'Ives.

(4) *Goff.* Ep. 7.

nickname.

vention épiscopale pour obtenir réparation du dommage (1). Mais à peine avait-il réussi à mettre les simples clercs à la raison, qu'il se voyait réduit à recommencer la lutte contre les dignitaires : tantôt l'archidiacre défaisait par ses sentences les sentences prononcées par l'évêque (2); tantôt l'archiprêtre excitait les seigneurs à piller les biens de l'abbaye (3) et encourageait ensuite le clergé à violer l'interdit (4). L'évêque de Chartres avait en effet pris cette mesure extrême, sur les instances réitérées de Geoffroi (5), pour essayer de mettre fin aux déprédations sans cesse renouvelées de Nivelon, d'Ursion son fils, de Boémond, et de quelques autres pillards incorrigibles, que rien n'arrêtait, disait l'abbé, ni le respect de la dignité ecclésiastique, ni la pensée du compte qu'ils auraient à rendre au Souverain Juge (6). Le comte de Vendôme lui-même, Geoffroi Grise-Gonelle, avait tellement exaspéré par ses violences la patience de l'abbé, que celui-ci avait sollicité et obtenu de l'évêque une sentence d'interdit. Par une touchante et délicate attention, Ives, en prenant cette mesure si rigoureuse et alors si redoutée, en avait excepté l'inhumation des pauvres. Cette marque de bonté, non-seulement ne toucha pas le cœur du coupable, mais elle permit en outre aux sujets du comte d'éluder la pénalité édictée : chacun réclama pour ses morts le privilège, peu envié en d'autres temps, de la pauvreté; le clergé de la ville se prêta d'ailleurs volontiers à cette supercherie; et le but que l'on voulait atteindre allait être manqué, si l'évêque de Chartres ne coupait court à cet abus (7).

A l'exemple de leur abbé, les religieux de la Trinité réclamaient dans les circonstances critiques l'intervention d'Ives de Chartres. Un moine, du nom de Daniel, puni sévèrement pour

(1) *Goff.* Ep. 15.
(2) Id. ep. 17.
(3) Id. ep. 9.
(4) Id. ep. 12.
(5) Id. ep. 8, 9, 10.
(6) Id. ep. 13.
(7) Id. ep. 16, 12.

une faute grave, quitta l'abbaye et vint à Chartres se plaindre des mauvais traitements qu'il prétendait avoir reçus de son abbé : il ajouta qu'il n'était pas la seule victime d'une humeur acariâtre, qui n'épargnait aux coupables ni les invectives les plus amères, ni même l'humiliation du fouet. Ives prit la plume, et se mit en devoir, peut-être un peu trop promptement, d'écrire à l'abbé de Vendôme. Il lui conseilla de tempérer l'ardeur de son zèle, de mêler toujours la douceur à la sévérité, afin de ne pas écraser ceux qu'il voulait relever de leurs chutes; et, pour ce qui concernait Daniel, il demandait qu'on employât à son égard des procédés moins violents, ou que, s'il résistait à tous les efforts, on lui ouvrît la porte du monastère : peut-être le coupable se convertirait-il dans une autre communauté; en tout cas, Geoffroi n'aurait plus à répondre devant Dieu de la perte de son frère (1). « Je veux bien, répondit l'abbé de Vendôme, me montrer in» dulgent pour frère Daniel, en faveur duquel vous m'avez écrit; » mais en lui accordant son pardon aux dépens de la règle, je » ne croirais pas faire acte de piété; il me paraît donc utile, et » même nécessaire, qu'il revienne à l'abbaye, qu'il témoigne » son repentir en présence de ses frères, et qu'il mérite ainsi » la rémission de ses péchés. Puisque, par une inspiration dia» bolique, il ne lui a pas déplu autrefois de laisser de côté son » devoir, il ne doit pas lui déplaire aujourd'hui de revenir à » l'application de la règle. Je pourrais sans doute, par amitié » pour vous, lui pardonner ses fautes sans exiger de satisfaction; » mais je ne puis ni ne dois lui promettre ce qui ferait cer» tainement son malheur, ce qui ne serait qu'un bonheur men» songer. Qu'il revienne donc, comme je l'ai dit plus haut, » qu'il reconnaisse humblement ses erreurs, et qu'il mérite par » l'humilité la plus sincère le pardon de ses fautes passées. Je » serai alors tout disposé à prendre envers lui les mesures de » clémence que votre sainteté croira devoir solliciter (2). » Il est impossible de concilier plus sagement la déférence pour un

(1) *Ivonis* ep. 82.

(2) *Goff.* Ep. 3.

auguste intercesseur avec l'intérêt même du coupable, et le désir de l'indulgence avec les exigences de la discipline.

L'abbé de Vendôme redoubla d'attentions pour Ives, lorsque le poids des années commença à se faire sentir plus lourdement au vénérable prélat. Ayant appris que l'Évêque de Chartres était mandé à Rome pour le règlement d'une affaire, Geoffroi lui dépêcha un courrier et lui offrit ses bons offices afin de lui épargner la fatigue d'un pareil voyage. « On m'a rapporté, écrivait-» il à Ives, que le seigneur Pape vous a ordonné de vous rendre » à Rome en personne ou de vous y faire représenter, avant la » fête de Noël. Si la chose est vraie, comme j'ai le plus vif » désir de vous être utile, je suis presque tenté de m'en réjouir. » Car je voudrais enfin obtenir de la nécessité ce que votre » bienveillance me refuse depuis si longtemps (1). Je ne pré-» tends pas cependant que votre grandeur ait besoin des services » de ma petitesse ; le langage que je vous tiens ne m'est dicté » que par mon affection pour vous, affection qui a sa source » dans la charité la plus pure. Me voici donc à votre disposi-» tion ; je vous offre tout mon dévouement et si vous m'or-» donnez de vous représenter à Rome, comme j'en ai toujours » eu le désir, je suis prêt à exécuter vos ordres. Vous trouverez » peut-être un représentant plus capable de vous servir : vous » n'en trouverez pas qui le fasse avec plus d'ardeur (2). » L'Évêque de Chartres avait déjà accepté, nous le croyons du moins, les services de Bernier, abbé de Bonneval (3) ; mais combien ne dut-il pas être touché de ce dévouement tout filial ? Du reste Geoffroi ne tarda pas à lui en donner une nouvelle preuve ; car en passant par Lyon, au retour de Rome, il vit l'archevêque-primat et s'employa pour faire rentrer Ives dans ses bonnes grâces : il eut la consolation d'y réussir (4).

(1) Probablement à cause du conflit dont nous avons parlé plus haut.

(2) *Goff.* Ep. 5.

(3) *Ivonis* ep. 147.

(4) *Goff.* ep. 5. Les archevêques de Sens avaient longtemps refusé de reconnaître la primatie de Lyon, et Ives avait appuyé leurs résistances.

Les moines de Marmoutier obligèrent aussi trop souvent l'Évêque de Chartres à rompre des lances pour s'opposer à leurs empiètements. Au début de son épiscopat, il bataillait contre eux pour leur arracher quelques religieux de son diocèse, auxquels ils avaient donné asile et qu'ils prétendaient conserver définitivement (1). Ives réclamait le droit d'examiner l'affaire, afin de juger si les moines fugitifs avaient eu des raisons suffisantes pour quitter leur premier monastère, et s'ils pouvaient en conséquence demeurer légitimement attachés à celui de Marmoutier. Vers la fin de sa vie, il lui fallut encore reprendre les armes, et quoique ses mains tremblantes pussent à peine en soutenir le poids, il ne déserta pas la lutte. Les moines de Marmoutier voulaient s'emparer de l'Église Saint-Nicolas de Courville. Par la violence et les menaces, ils en avaient chassé les chanoines; mais ce n'était pas assez. Ils prétendaient faire sanctionner leur invasion sacrilège par un jugement en bonne et due forme. En vain leur opposait-on la sentence déjà rendue au sujet de cette affaire (2) par le légat Hugues de Die, sous le pontificat de Grégoire VII, à la requête de l'évêque de Chartres, Geoffroi. Les moines ne voulurent rien entendre. Ives n'étant pas en état d'entreprendre un long voyage, ses adversaires, qui redoutaient de se trouver en présence de leur éminent contradicteur, faisaient des efforts inouïs pour que le règlement de l'affaire ne se fît pas sur les lieux. L'évêque se vit donc obligé d'écrire au légat, Conon de Préneste, aux Pères du concile qui était saisi de la cause, au Pape lui-même, pour exposer l'état de la question et produire les documents qui attestaient ses droits (3): il se plaignait en outre avec chagrin des procédés employés par les moines contre un vieil évêque, réduit par l'âge à l'impuissance de se défendre. La victoire lui tenait d'autant plus à cœur, qu'il s'agissait des chanoines réguliers: il n'est donc pas étonnant que pour les protéger, il ait retrouvé sur la fin de ses jours, sinon l'agilité corporelle, du moins toute la vigueur d'esprit de sa jeunesse.

(1) Ep. 4.

(2) Au concile d'Issoudun, Ep. 268.

(3) Ep. 266, 267, 268, 274.

Si nous avons donné quelque attention aux luttes soutenues par Ives pour ou contre certains monastères, il ne faudrait pas en conclure qu'il a toujours eu la férule en main pour redresser les torts des moines. Son cœur d'évêque dut être bien souvent consolé par les vertus qui fleurissaient à l'ombre du cloître, par les bonnes œuvres que semait dans le pays chartrain la charité des religieux. Au seuil des monastères, le voyageur fatigué avait toujours l'assurance de rencontrer un visage souriant pour lui souhaiter la bienvenue. Chaque jour, au son de la cloche, les mendiants se réunissaient dans la grande salle pour prendre leur repas; les malades étaient transportés dans les vastes infirmeries, où les moines, quand ils ne pouvaient guérir le corps, purifiaient et sauvaient les âmes. Il n'est pas inutile de rappeler aujourd'hui la charité et le dévouement des religieux; il est bon, à l'heure actuelle, de remettre en lumière l'antique sollicitude de nos évêques pour tous ceux qui souffrent (1). N'était-il pas déjà de la race des Vincent de Paul, cet Ives de Chartres, qui portait un si tendre intérêt aux malheureux sans abri et sans ressources, cet évêque qui regardait comme l'un des principaux devoirs de la charge pastorale de défendre les biens consacrés aux pauvres, et qui levait le glaive de l'anathème contre les spoliateurs de ce patrimoine sacré? Qu'il est touchant, après sept cents ans écoulés, de relire la charte par laquelle Ives recommandait à la générosité des fidèles l'hôpital Sainte-Madeleine de Châteaudun. « Nous plaçons, disait-il, sous la tutelle de l'Église » de Chartres, nous prenons sous notre paternelle protection » toutes les offrandes que les fidèles ont déjà faites ou feront à » l'avenir, par l'inspiration de Dieu, à l'hôpital de la Bienheu- » reuse Marie-Madeleine de Châteaudun. A ceux qui oseraient » porter sur ces biens une main sacrilège, nous rappelons la » terrible condamnation qui leur est réservée au tribunal du Sou- » verain Juge; et pendant qu'ils appartiennent à cette Église de » la terre, sans la communion de laquelle on ne peut être admis

(1) Sur le budget de la charité au Moyen-Age. V. Darras, *Hist. de l'Église*, XXII, 571.

» à celle de là-haut, nous leur refusons le corps et le sang du » Seigneur; nous les séparons de la communion des fidèles, » jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence et restitué le patrimoine » du Christ. A ceux au contraire qui protègeront, qui augmen- » teront ce même patrimoine, nous promettons la bénédiction » et la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de celui qui étant » riche par nature, s'est fait pour nous pauvre et infirme, afin » de nous enrichir par sa pauvreté et de nous guérir par son » infirmité (1). » C'est en parlant ce langage que les évêques ont grossi le budget des pauvres avec une efficacité et une abondance que d'autres époques pourraient envier.

En 1094, l'Évêque de Chartres autorisa Hugues de Cluny et les frères de la Charité-sur-Loire à bâtir une Église et un cloître dans la plaine de Beaulieu (2). Non loin de là s'élevaient les murailles de la célèbre maladrerie fondée vers le milieu du siècle précédent par le comte Thibaut III, et qui ouvrit bientôt ses portes aux victimes de la lèpre (3).

Quelques années plus tard (4), Simon, comte de Montfort-l'Amaury, ayant fait vœu de bâtir un monastère en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, chercha un emplacement dans la forêt d'Yveline. Il rencontra, entre Montfort et Dourdan, un charmant bocage arrosé par des eaux limpides, et il donna au couvent qu'il construisit en cet endroit un nom pittoresque comme le pays : il l'appela Claire-Fontaine.

Mais entre toutes les fondations qui remontent à l'épiscopat d'Ives de Chartres, nous devons signaler particulièrement celle de Tiron.

Vers l'an 1046 (5), naquit dans le Ponthieu, au territoire d'Abbeville, de pieux et honorables parents, un enfant qui reçut

(1) Ep. 282. Cette pièce, rangée à tort parmi les lettres de saint Ives, doit prendre place parmi les chartes de notre grand évêque.

(2) *Cart. de N.-D.*, t. L, p. 99.

(3) A la suite des Croisades.

(4) Vers l'année 1100.

(5) *Gauf-Crass. S. Bernadi Tironensis vita*, *P. M.*, t. CLXXII.

au baptême le nom de Bernard. Appliqué de bonne heure à l'étude des lettres, il y fit de rapides progrès : mais la science qu'il cultivait de préférence à toutes les autres, c'était celle de la vertu. Quand il eut atteint sa vingtième année, il résolut de se consacrer à Dieu et quitta son pays natal pour se rendre en Aquitaine auprès des plus célèbres maîtres de la vie monastique. Trois de ses compagnons, épris du même désir, se mirent en route avec lui. Chemin faisant, ils rencontrèrent le jeune roi de France (1) qui chevauchait à la tête d'une brillante escorte. « Voilà » pour nous un heureux présage! s'écria Bernard; comment » ne trouverions-nous pas le roi du ciel que nous cherchons, » puisque nous avons rencontré le roi de la terre, que nous ne » cherchions pas ? » Les pèlerins arrivèrent à Poitiers, et allèrent frapper à la porte du monastère de Saint-Cyprien, où l'abbé Reginald avait fait refleurir la sévérité de la discipline antique. Bernard passa une dizaine d'années dans cette pieuse retraite, et ne la quitta que pour accompagner un de ses amis, nommé Gervais, qui venait d'être élu abbé de Saint-Savin (2). Menacé lui-même d'un pareil honneur, à la mort de Gervais, il se déroba par la fuite aux suffrages de ses frères. C'est alors qu'il commença cette odyssée admirable, où nous ne pouvons le suivre. La forêt du Maine et les îles de Chaussey furent les deux principales étapes de ses pérégrinations apostoliques.

Cependant les souvenirs de vertu qu'il avait laissés à Saint-Cyprien y vivaient toujours; aussi l'abbé Reginald, arrivé au terme de sa carrière mortelle, songeait à se donner Bernard pour successeur. L'abbé de Saint-Cyprien finit par découvrir la retraite de son ancien disciple. Il se rendit auprès de lui, et, grâce à une ruse innocente, il réussit à l'attirer jusqu'à Poitiers. Bernard s'aperçut, mais trop tard, qu'il était tombé dans un piège. En effet, dès les premiers jours de l'année 1100, Reginald laissait en mourant la crosse abbatiale aux mains de Bernard. Le nouvel abbé de Saint-Cyprien assista en cette qualité au concile de

(1) Philippe Ier.

(2) Dans le Poitou.

Poitiers (1104), dont nous aurons à retracer dans la suite les dramatiques péripéties.

Outre les difficultés inséparables du gouvernement intérieur d'un monastère, Bernard eut encore à défendre sa communauté contre les attaques venues du dehors. La puissante congrégation de Cluny prétendait soumettre Saint-Cyprien à sa juridiction. La cause, jugée une première fois, fut reprise quelques années plus tard par les moines de Poitiers, sur l'avis de leur évêque, Pierre II (1). Si la victoire resta finalement à ceux-ci, elle fut chèrement achetée par Bernard, qui entreprit deux fois le voyage de Rome, et qui eut à lutter, non seulement contre la mauvaise foi de ses adversaires, mais contre les préventions de Pascal II lui-même, favorable alors aux moines de Cluny.

Le Pape, qui avait d'abord traité Bernard avec une certaine rudesse, fut tellement frappé de son humilité, de son zèle, de son courage à braver tous les obstacles, qu'il voulut se l'attacher, en le revêtant de la pourpre cardinalice. Mais le fervent religieux n'accepta du Souverain Pontife que la mission d'évangéliser les contrées dépourvues de pasteurs, et, renonçant même à la dignité abbatiale, il prit le bâton de pèlerin, repassa par sa chère île de Chaussey, revint quelque temps parmi ses frères de la forêt du Maine et résolut de se fixer enfin lui-même dans les environs de Fougères. Les disciples accoururent bientôt en foule pour se mettre sous sa conduite ; ils défrichèrent la forêt avec tant d'ardeur que le seigneur du pays, Raoul de Fougères, se prit à craindre que le gibier ne fît défaut pour ses parties de chasse. Il pria donc Bernard et ses religieux de se retirer et les adressa à Rotrou, comte du Perche. Celui-ci leur concéda, non loin de Nogent, une délicieuse solitude sur les bords du ruisseau d'Arcisses. Mais à cette nouvelle, les moines de Cluny, établis à Saint-Denis de Nogent, jetèrent les hauts cris et par l'entremise de la comtesse Béatrix, mère de Rotrou, ils obtinrent que la concession d'Arcisses fût annulée. L'humble Bernard ne fit entendre aucune

(1) Évêque de Poitiers de 1087 à 1115 : il a été mis au nombre des saints.

plainte : il se retira du côté de Tiron, choisit un nouvel emplacement que lui concéda Rotrou et s'y établit avec ses frères, après y avoir construit quelques cabanes et une église de bois. La première messe fut célébrée à Tiron, le jour de Pâques, 25 avril 1110.

La nouvelle colonie se mit à l'œuvre pour défricher et ensemencer la terre ; mais les pluies excessives du printemps détruisirent les récoltes. La famine, qui désola toute la contrée, se fit sentir plus cruellement qu'ailleurs dans le pauvre monastère. Fort heureusement, Dieu prit en pitié la détresse de ses serviteurs. Le comte Guillaume de Nevers, ayant entendu parler de Bernard, voulut se recommander à ses prières et lui envoya un vase d'or massif, dont la vente procura du pain à toute la communauté.

Une nouvelle épreuve attendait Bernard. Ses frères, vêtus de peaux de mouton et d'étoffes grossières, rencontraient chaque jour dans la forêt quelques bûcherons, dont la naïve imagination avait été frappée par ces apparitions étranges. Le bruit se répandit aux alentours que les nouveaux venus n'étaient pas des moines, mais des Sarrazins, cachés sous ce pieux déguisement et chargés d'explorer le pays : c'était l'effet naturel de la surexcitation entretenue dans les esprits par les évènements qui se déroulaient en Palestine. Aussitôt cette rumeur prend de la consistance et rencontre partout d'autant plus de créance qu'elle est moins croyable. Alors les courages s'échauffent et une troupe de gens déterminés cerne la forêt ; tous sont résolus à mourir, s'il le faut, pour avoir le dernier mot de cette mystérieure affaire. Les assaillants avançaient avec précaution pour surprendre les émissaires des Sarrazins dans leurs repaires. Quel ne fut pas leur étonnement, quand ils entendirent le chant des hymnes et qu'ils aperçurent les compagnons de Bernard, occupés à bâtir leurs cabanes ! La peur fit place à l'admiration et nos braves percherons se jetèrent aux pieds de Bernard et de ses moines pour demander leur bénédiction. Depuis ce jour, les moines furent l'objet de la vénération universelle. On dit que les animaux aussi bien que les hommes subissaient l'empire de leur vertu.

Les fauves se repliaient sans résistance devant les pionniers de Bernard et l'on raconte même qu'un loup, ancêtre de celui qui deviendra l'ami de François d'Assise (1), eut la délicatesse de ramener, à l'étable de Tiron, une génisse égarée dans la profondeur des bois.

Le cœur des moines de Cluny ne fut pas si facile à toucher : ils continuèrent à poursuivre Bernard de leurs vexations. Sous prétexte que le territoire de Tiron était enclavé dans une paroisse qui leur appartenait, ils voulurent exiger des solitaires les droits de dîme et d'enterrement. Bernard ne songea même pas à contester ; mais, selon ce qu'il avait déjà fait, il prit le parti de se retirer une fois encore devant les exigences de ses puissants rivaux. Néanmoins, pour en finir avec ces tracasseries, il se rendit à Chartres et pria l'Évêque de lui céder un coin de terre, où l'on pût vivre en paix. L'Évêque réunit son Chapitre. Les chanoines possédaient à quelques pas de Tiron un domaine assez exigu, mais suffisant pour nourrir Bernard et ses frères et surtout pour les mettre désormais à l'abri de toute atteinte. L'acte de donation fut aussitôt dressé par Ives et souscrit par le Chapitre ; il porte la date du III des nones de février 1113. D'après la teneur de ce document, l'Évêque et le Chapitre concédaient à Bernard une charruée de terre, sise sur le ruisseau de Tiron, dans la paroisse de Gardais, pour y bâtir un monastère et pour y établir un cloître avec toutes les dépendances nécessaires. Cette donation était affranchie de tout droit de synode et de circade, de toute redevance paroissiale, sauf l'obédience due à l'Évêque de Chartres et au Chapitre de Notre-Dame (2).

L'abbé de Tiron accepta avec reconnaissance. Du reste, les offres ne lui manquèrent pas. La comtesse Adèle voulut attirer sur ses domaines le saint personnage dont la réputation s'était répandue dans tout le pays chartrain ; mais quelque puissant que fût le patronage de la fille de Guillaume le Conquérant, Bernard préféra s'abriter sous la protection de la bienheureuse Vierge

(1) Voyez dans *les Fioretti* l'histoire du loup de Gubbio.

(2) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 117.

Marie et se fixa définitivement à Gardais. Il édifia une église sous le vocable du Sauveur et y fonda pour ses bienfaiteurs une messe à perpétuité.

Pendant près de vingt ans, Bernard émerveilla nos pères de ses prédications, de ses vertus, de ses miracles. La comtesse Béatrix, ayant appris à le mieux connaître, le combla de présents, contribua pour une large part à la construction du monastère et s'y ménagea même une habitation, séparée du cloître, où elle vint terminer ses jours. Le roi de France, Louis le Gros, guéri par les prières de Bernard, lui voua une reconnaissance que rien ne put altérer et le pria de tenir sur les fonts baptismaux les deux premiers de ses enfants, Philippe et Louis. A la suite des grands de ce monde, les pauvres, les pécheurs et les malades affluaient à Tiron. Au lieu d'y apporter leurs offrandes, ils venaient y chercher du pain, pleurer leurs fautes ou demander la santé. Enfin le renom du saint ermite, franchissant les limites de notre pays, amenait à Tiron les plus nobles personnages des contrées lointaines. Henri I[er], roi d'Angleterre, employa l'entremise de Thibaut, comte de Chartres, et de Rotrou, comte du Perche, pour obtenir la faveur d'être visité en Normandie par Bernard, qu'il renvoya comblé d'honneurs et de biens.

Cependant le jour arriva, qui devait marquer pour l'abbé de Tiron le terme d'une carrière si bien remplie. Depuis deux ans déjà, son vénérable protecteur et ami, Ives de Chartres, avait reçu la récompense de ses travaux, lorsque Bernard sentit approcher pour lui-même l'heure des adieux. Le 5 avril 1117, onze jours après la fête de Pâques, il se trouva indisposé pendant l'office de matines et fut obligé de quitter le chœur. Ses religieux, ne le voyant pas rentrer, envoyèrent à sa recherche. Bernard, privé de connaissance, était étendu sur les dalles du cloître; on le releva et on le porta dans sa cellule, où les soins de ses frères parvinrent à le ranimer. Ce n'était pas pour longtemps. Le 14 du même mois, il bénissait une dernière fois ses enfants, et, leur laissant pour héritage le trésor de ses saints exemples, il allait prendre place parmi les serviteurs fidèles et entrait dans la joie de son Seigneur.

Le monastère de Tiron, auquel Ives de Chartres eut la gloire d'attacher son nom, parvint, à travers bien des vicissitudes, jusqu'à la Révolution française. A cette époque, les murs de l'antique abbaye, plusieurs fois reconstruite, abritaient une studieuse jeunesse, qui préludait par les combats pacifiques des lettres au rude métier des armes et aux patriotiques émotions du champ de bataille (1).

CHAPITRE IV

RELATIONS D'IVES DE CHARTRES AVEC LES SEIGNEURS DU PAYS CHARTRAIN; — AVEC LES ÉTRANGERS.

Ives nous apprend lui-même qu'aux premiers jours de son épiscopat, il reçut l'accueil le plus flatteur non-seulement du clergé et du peuple, mais des seigneurs de Chartres.

Étienne-Henri, fils de Thibaut III, comte de Chartres et de Blois, succéda à son père en l'année 1089. Il avait épousé en 1080 Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, sœur de Guillaume le Roux et de Henri Ier, rois d'Angleterre (2). Ives

(1) Sous les auspices de Henri de Bourbon, abbé commendataire, la congrégation de Saint-Maur entreprit la réforme de Tiron, en 1629. La discipline fut ramenée à son antique splendeur et les ruines matérielles furent réparées. En même temps, un gymnase fut ouvert, où plus de deux cents internes, outre les élèves qui venaient du voisinage, se préparaient à la carrière militaire et recevaient des leçons d'humanités, de rhétorique et de philosophie.

(2) Étienne aimait, dit-on, la littérature: il était même poète à ses heures. L'évêque Hildebert du Mans se permet de le comparer à

savait par ouï-dire que la noblesse selon le sang (1) était rehaussée dans Adèle par la pureté des mœurs et par une générosité inépuisable. Ce fut elle, en l'absence de son époux, qui souhaita la bienvenue à l'Évêque et qui lui promit de la meilleure grâce aide et protection. Malgré ces protestations d'amitié, l'entente ne régna pas toujours entre le palais épiscopal et la cour d'Étienne. Ives se trouva dans la nécessité de rappeler le comte à l'observation de la Paix (2) et le menaça des foudres ecclésiastiques, s'il ne donnait satisfaction à ce sujet (3). Ives défendit également la liberté du cloître de Notre-Dame contre les empiètements d'Étienne. Les chanoines avaient la prétention assez naturelle d'être les maîtres chez eux ; mais chaque jour voyait naître un nouveau conflit entre les officiers du Chapitre et ceux du comte, relativement aux limites respectives des deux juridictions. L'immunité du cloître, à l'égard de toute puissance civile, avait pour elle une tradition séculaire, les décrets des rois et ceux de l'autorité ecclésiastique. Aussi avait-elle été reconnue en principe par les seigneurs de Chartres, jusqu'à l'épiscopat de Geoffroi, qui s'était montré sur ce point d'une très grande faiblesse. Ives pensait avec juste raison que les concessions de ce pasteur infidèle n'étaient qu'une prévarication de plus à sa charge et ne pouvaient créer aucun titre valable pour le comte. Il déploya donc la plus grande vigueur pour repousser les envahissements d'Étienne, qu'il menaça une seconde fois de l'excommunication (4). La question, assoupie pour un temps, se réveilla plus tard et fut portée au tribunal du légat, Richard d'Albano. Ives, partageant les craintes du Chapitre, pria Richard

Virgile. On ajoute qu'Adèle faisait aussi des vers et qu'elle protégeait les savants. Le roman de Rou dit en parlant d'Adèle : Elle fut de Chartres cuntesse, Espuse al conte Estievenum, Gentiz home, noble barum.

(1) Ep. 7.

(2) Nous parlerons plus loin de la Paix et Trêve de Dieu, et de la part que prit Ives de Chartres à cette magnifique institution.

(3) Ep. 86.

(4) Ep. 49.

de ne pas choisir la ville de Blois pour traiter cette affaire. Les chanoines, en effet, en se rendant à Blois, n'iraient-ils pas se livrer sans défense aux mains de la comtesse. Ils avaient d'autant plus à redouter un piège, que leur suzeraine était déjà fort irritée contre eux, à cause de la persistance qu'ils avaient mise à refuser l'accès du canonicat à ses affranchis. Après bien des discussions, on aboutit à une transaction, qui n'empêcha pas les conflits de se renouveler à chaque instant pendant plusieurs siècles (1).

La maison épiscopale, comme le cloître, était exposée à des insultes, à des ravages, contre lesquels Ives résolut de la défendre. C'était l'usage, depuis un temps immémorial, qu'à la mort de l'Évêque, son palais fût mis au pillage (2). Dès que le prélat avait fermé les yeux, la multitude se ruait sur sa demeure, sans respect pour sa dépouille mortelle à peine refroidie. Chacun s'appropriait tout ce qui se trouvait à sa portée ou à sa convenance : bois, fer, plomb, meubles, provisions de bouche. On conçoit qu'à la suite de ces dévastations périodiques, la résidence épiscopale ne devait pas être en fort bon état. Ives entreprit de la rebâtir par les fondements, et, vers 1100, il eut la joie de contempler son œuvre, heureusement achevée. Mais une pensée douloureuse venait assombrir la satisfaction qu'il éprouvait : à sa mort, des mains sacrilèges porteraient de funestes atteintes à l'édifice qui lui avait coûté tant de travaux, qui avait exigé tant de dépenses. Que faire pour le soustraire à ce désastre inévitable ? Une lueur d'espérance illumina tout à coup le front de l'Évêque. Le comte Étienne se disposait à repartir pour la Terre-Sainte, désireux d'effacer par ses exploits le souvenir de sa faiblesse première (3). Le moment n'était-il pas bien choisi pour lui présenter une requête en faveur de la maison épiscopale et lui demander une renonciation en règle à la coutume barbare, qui

(1) La querelle ne fut définitivement vidée qu'en 1308.

(2) Chose singulière! le sac de la maison épiscopale, à la mort de l'Evêque, était également en usage dans certaines contrées de l'Italie. Darras, *Hist de l'Église*. t. XXI, p. 102.

(3) V. plus loin, IIe partie, ch. 7.

livrait au pillage les biens de l'Évêque défunt? Ives plaida si chaleureusement sa cause que le comte se prêta à ses désirs. La charte fut immédiatement dressée, au nom d'Étienne et d'Adèle, puis signée par eux et leurs officiers, ainsi que par l'Évêque et ses familiers (1). De plus, Ives ne croyant pas qu'on pût entourer de trop de garanties un acte aussi important, sollicita la sanction du Saint-Siège et obtint de Pascal II, à la date du 14 février 1101, une bulle de confirmation (2).

Ici se terminent les relations d'Ives avec le comte Étienne, qui ne revint pas de l'Orient. Il mourut le 18 juillet 1102 et eut pour successeur Thibaut IV, son second fils, à l'exclusion de son fils aîné, Guillaume, comte de Blois, injustement dépouillé du comté de Chartres.

Adèle, soit en l'absence, soit après la mort de son époux, fut en relations continuelles avec l'Évêque. La comtesse ne souffrait pas volontiers la contradiction. Nous en avons eu la preuve dans la conduite qu'elle tint à l'égard du Chapitre à propos des conditionnaires, comme aussi dans les difficultés relatives à l'abbaye de Bonneval. On ne s'étonnera donc pas que les rapports entre Ives et Adèle aient été souvent fort tendus. Les lettres de l'Évêque sont pleines de récriminations (3), soit contre les prétentions inadmissibles de la comtesse, soit contre ses impatiences toutes féminines, quand la solution d'une affaire est pendante. Si les choses n'allaient pas à son gré, Adèle ne craignait pas de recourir aux moyens les plus violents. Tantôt elle traquait les gens du Chapitre, leur fermant les routes, leur refusant le pain et l'eau (4); tantôt elle laissait Guillaume, son fils aîné, ameuter tous les hommes de son ban pour forcer l'Évêque à capi-

(1) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 104.

(2) *Cart. de N.-D.*, t. I, p. 109. On obtint de Philippe en 1105, une nouvelle charte de confirmation. (Original en parchemin, arch. d'Eure-et-Loir, fonds du Chapitre). Néanmoins à la mort d'Ives, le fils d'Étienne, Thibaut IV, mit à sac l'évêché. (Introd. au *Cart. de N.-D.*, p. LXVI, en note).

(3) Ep. 91, 101, 106.

(4) Ep. 179.

tuler (1). Ives répondait à ces vexations par des lettres énergiques, frappait quelquefois, menaçait plus souvent, et savait toujours tempérer l'indignation la plus vive par l'indulgence et la bonté (2).

A l'égard des vicomtes Évrard, puis Hugues, du Puiset, Ives ne se contenta pas toujours des menaces. A plusieurs reprises, il lança l'anathème contre leurs personnes et l'interdit sur leurs territoires.

Pour faire respecter la sentence, quand les coupables en faisaient trop bon marché, Ives s'adressait à tous ceux qui étaient obligés de lui prêter main-forte, à l'évêque d'Orléans (3), à l'archevêque de Sens (4). S'il apprend que le Chapitre de Paris a entretenu quelques rapports avec les excommuniés du Puiset, il s'en plaint avec vivacité (5) et il n'épargne même pas ses objurgations à Hugues de Lyon, sur le bruit, du reste mal fondé, que le légat avait relevé le vicomte du Puiset de l'excommunication portée par l'évêque de Chartres (6).

Alix de Rochefort, femme d'Évrard, encourut également le courroux d'Ives. Si l'évêque d'Orléans, trop voisin du Puiset, hésitait à faire usage des armes que l'Église mettait en ses mains, l'évêque de Chartres ne se laissait pas décourager; il demandait au Pape l'autorisation de fulminer contre Alix, réfugiée sur le territoire orléanais, où elle se croyait assurée de trouver l'impunité (7). Cependant au premier signe de repentir, Ives s'empressait de faire la paix et d'accorder le pardon à la vicomtesse, dût-il encourir la colère de l'évêque d'Orléans lui-même, qui,

(1) Ep. 134.

(2) Ep. 136.

(3) Ep. 75.

(4) Ep. 76, 111. — Ives vou ait l'obliger à intervenir en qualité de métropolitain.

(5) Ep. 112.

(6) Ep. 60. — Nous verrons plus loin des démêlés plus sérieux entre Ives et l'archevêque de Lyon.

(7) Ep. 75.

après avoir tardé à entrer en lice, ne semblait plus disposé à mettre bas les armes.

Marchant sur les traces de leurs parents, les fils d'Évrard et d'Alix étaient des paroissiens bien turbulents, et des voisins très incommodes. Pendant que le fils aîné, Hugues III, bataillait dans les rangs des croisés, son frère cadet, Gui, continuait à affliger l'Église de Chartres. Ce triste personnage, durement qualifié par Ives (1), fut également frappé d'excommunication, à cause de ses sacrilèges déprédations : il fallait bien donner satisfaction aux clameurs des veuves et des orphelins, aux gémissements de tous les malheureux. L'évêque d'Orléans, dont nous connaissons la mollesse, hésitait selon son habitude; le métropolitain n'avait guère plus de décision; mais l'évêque de Chartres frappait sans trembler, car il était urgent, pensait-il, de réprimer vigoureusement les déplorables excès, qui attiraient sur notre pays, avec la colère de Dieu, des maux épouvantables, tels que la famine et le feu sacré (2). Du reste l'Église n'était pas seule à gémir sous les coups des vicomtes du Puiset : la terreur qu'ils inspiraient se faisait sentir jusqu'à la cour du roi, car la forteresse, derrière laquelle se retranchaient les agresseurs à la suite de leurs expéditions dévastatrices, se dressait comme une perpétuelle menace contre la puissance royale. Louis le Gros se vit donc obligé d'entreprendre un siège en règle pour abattre l'orgueil d'un insolent vassal, et ne réussit qu'après bien des efforts à raser de redoutables remparts.

Le vicomte du Puiset était, au fond, de l'avis du roi; il n'aimait pas les citadelles qui lui faisaient échec. Après avoir cédé à Ives, seigneur de Courville, une terre dont celui-ci vendit la moitié à Rotrou, Hugues intenta un procès au comte du

Guy du Puiset

(1) « Guidonem Puteacensem refugam, et clericalis militiæ desertorem, etc. » Ep. 204. Gui était d'abord entré dans la cléricature et avait été chanoine de la cathédrale de Chartres, mais bientôt il déposa les livrées de la sainte milice, et ravagea impudemment les terres du Chapitre.

X X

(2) Ep. 204.

Perche pour obtenir la démolition d'une redoute nouvellement construite (1).

Le comte du Perche prétendait qu'il avait le droit d'élever des fortifications sur un terrain par lui acheté. Hugues soutenait le contraire, et comme il partait à la Croisade, il profita de son passage à Rome pour exposer l'affaire au pape. Naturellement, il démontra que ses droits avaient été violés, et il obtint de Pascal II la promesse d'obliger l'Évêque à sévir contre Rotrou. Ives de Chartres trouva la procédure quelque peu sommaire: il en écrivit à l'archevêque de Sens, à l'évêque de Paris, au pape lui-même, pour demander que le jugement suivît un cours régulier (2). Pendant toutes ces négociations, Ives de Courville et le comte du Perche avaient pris les armes, et le premier était tombé aux mains du second, qui l'avait jeté en prison. Les lettres écrites par l'évêque de Chartres, au sujet de cette affaire, témoignent d'un vif désir d'aplanir le différend et de concilier tous les droits, mais elles ne nous font pas connaître la sentence définitive.

Avant de passer la frontière du diocèse, arrêtons-nous une dernière fois sur le nom de Hugues du Puiset, qui s'attira de nouvelles rigueurs, en soutenant Payen (de Regmalard). Celui-ci refusait d'abandonner les revenus d'un autel, quoique le concile de Poitiers les eût adjugés à l'évêque de Chartres (3).

Par la comtesse Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, Ives se trouva en rapport avec la cour d'Angleterre. Il faillit d'abord perdre les bonnes grâces de Guillaume le Roux, pour avoir déclaré nul le serment de fidélité prêté par le seigneur de Septeuil au monarque anglais. Ives n'eut pas de peine à faire comprendre à Guillaume que Nivard, lié au roi de France par des serments antérieurs, n'avait pu contracter de nouveaux engagements, sans

(1) L'emplacement de cette redoute porte encore aujourd'hui le nom de la Motte-Rotrou : il est situé aux environs de Pontgouin, sur la route de Nogent-le-Rotrou.

(2) Ep. 168, 169, 170, 173.

(3) Ep. 100, 112, 114.

forfaire à l'honneur (1). Un serment, dont l'objet est mauvais, disait-il, ne constitue pas un lien qu'on doive respecter; c'est pour avoir été l'esclave d'un serment de ce genre qu'Hérode a fait mettre à mort Jean-Baptiste.

A l'avènement d'Henri Ier (2), Ives adressa au nouveau roi une lettre magistrale sur les rapports entre le sacerdoce et l'empire, lettre sur laquelle nous aurons à revenir. Bientôt après, il expédia un second message par l'entremise d'un chanoine de Chartres, pour solliciter en faveur de son Église la générosité du prince. « La dévotion à Notre-Dame était traditionnelle dans la famille de Guillaume le Conquérant : aussi l'évêque frappait avec confiance à cette porte, assuré que l'accès ne lui en serait pas fermé. Les trois vertus d'un roi sont la piété, la mansuétude, la justice : la piété d'Henri étendra ses rameaux jusqu'à Chartres; sa mansuétude ne fermera pas l'oreille aux prières d'un évêque suppliant; sa justice ne mettra pas en oubli les promesses du passé. D'ailleurs ce n'était pas à son profit, mais pour le compte de son Église, qu'Ives se faisait mendiant; il espérait donc recevoir bientôt les offrandes du roi d'Angleterre et lui promettait en retour la protection de la Bienheureuse Vierge Marie (3). »

Dans une troisième lettre, Ives essaya de s'opposer au mariage alors projeté entre la fille d'Henri Ier et le fils de Gervais, seigneur de Châteauneuf-en-Thimerais (4); mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès, et le mariage eut lieu (5).

Ives présenta aussi des requêtes charitables à la reine Mathilde, en lui exprimant l'espoir qu'elle imiterait la piété, dont les reines des

(1) Ep. 71.

(2) Henri Ier, dit Beauclerc, frère de Guillaume le Roux et fils du Conquérant, 1100 — 1135.

(3) Ep. 118.

(4) Ep. 261.

(5) Souchet, note ad ep. 261. — M. Merlet prétend au contraire, dans sa note à la lettre 263, que, grâce à l'opposition d'Ives, le projet de mariage fut abandonné.

Angles avaient toujours fait preuve envers la reine des *Anges* (1) : l'envoi d'une aube, ou de tout autre ornement sacerdotal, était le moindre gage qu'elle pût donner à Notre-Dame de sa royale munificence. Mathilde voulut faire davantage : elle envoya des cloches à la cathédrale de Chartres. L'évêque s'empressa de les faire suspendre, et dès que son oreille eut été réjouie par leurs volées harmonieuses, il écrivit à la noble donatrice une lettre de remerciements, où il lui disait : « Chaque fois que » vos cloches seront mises en branle, le cœur de ceux qui les » entendront sera délicieusement ému, et votre souvenir revivra » sans cesse parmi nous. Combien est précieux le souvenir qui » se réveille dans les âmes, à cette heure solennelle, où l'auguste » victime s'immole sur l'autel, où les hymnes sacrées retentis- » sent, où les pécheurs se frappent la poitrine pour fléchir la » divine miséricorde (2) ! »

Mais la générosité de Mathilde envers Notre-Dame n'était pas encore épuisée, Ives en avait l'assurance. Il pensait que la reine se ferait un bonheur de contribuer à la réparation de la toiture et à l'entretien du mobilier. Qu'elle donne ce qu'elle voudra, comme elle voudra, et qu'elle attende la récompense de ses bienfaits du Dieu lui-même qui en a été l'inspirateur (3).

Ives ne fut pas ingrat; il ne cessa de faire monter au ciel ses plus ardentes prières pour la généreuse bienfaitrice de Notre-Dame, et lorsque Mathilde eut la douleur de perdre son frère, le roi d'Écosse, il lui promit dans une lettre attendrie de recommander celui qu'elle pleurait à l'indulgence du Dieu des miséricordes (4).

(1) Dilectionem quam... Reginæ Angelorum... exhibuerunt reginæ Anglorum. Ep. 107.

(2) Ep. 142.

(3) La générosité de Mathilde répondit pleinement aux espérances de l'Évêque. Voici ce qu'on lit au *Nécrologe de N.-D.* « Obiit Maltidis, regina Anglorum, quæ hanc ecclesiam dilectionis privilegio amplectens et venerans, plumbeo tegmine decoravit et præter alia multa beneficia casulam ei deauratam et 46 libras nummorum ad usum fratrum donavit. » 31 octobre 1118. *Cart de N.-D.*, t. III. p. 204.

(4) Ep. 174.

Ives s'adressait avec la même confiance aux évêques d'Angleterre pour obtenir les objets nécessaires au culte, qui lui manquaient encore. Ainsi, ayant appris que l'Église de Winchester possédait un vase pour le Saint-Chrème, d'une forme nouvelle, inconnue aux orfèvres du pays Chartrain, il pria l'évêque de lui envoyer un spécimen de ce beau travail (1). Le prélat anglais y consentit, et lui fit remettre le vase demandé, par Guillaume, prévôt de Saint-Satur (2) : il mérita ainsi d'être présent à la pensée de l'évêque de Chartres toutes les fois que celui-ci distribua l'onction sainte. De Samson, évêque de Worcester, il reçut des sandales, destinées aux cérémonies pontificales. Il le remercia à deux reprises de ce présent, qui était probablement accompagné d'une lettre d'envoi; car l'évêque de Chartres, pour se conformer, disait-il, aux avis de son correspondant, lui promettait le secours de ses fraternelles prières, afin qu'ils pussent l'un et l'autre « naviguer heureusement sur la mer du monde (3). »

C'est la même pensée qui l'inspire, quand il écrit à Thomas, archevêque d'York, « à cet astre lumineux qui resplendit au ciel de la barbarie. » Il désire entrer avec lui en communion incessante de prières, et veut que les deux amis soient toujours présents l'un à l'autre près du cœur de Dieu, comme les deux chérubins du propitiatoire (4).

Une autre fois, il offre ses bons offices à Robert, évêque de Lincoln. Ives possédait auprès de lui quelques diocésains de ce prélat : c'étaient probablement de jeunes clercs, qui venaient à Chartres se perfectionner dans la science des canons, ou peut-être s'initier à la discipline des chanoines réguliers. Quoi qu'il en soit de cette simple conjecture, Ives reporte, dit-il, sur les diocésains, l'affection qu'il ressent pour l'évêque, au service duquel il est heureux de mettre toute sa bonne volonté (5).

(1) Ep. 38.

(2) Saint-Satur, village dans le dép. du Cher.

(3) Ep. 165, 207.

(4) Ep. 215.

(5) Ep. 278.

Nous ne pouvions manquer de rencontrer sous la plume d'Ives de Chartres le nom d'Anselme. En effet, les liens d'amitié qui avaient existé entre Ives et Anselme, pendant leur séjour à l'école du Bec, ne furent pas brisés, lorsque le prieur du célèbre monastère normand fut appelé au siège de Cantorbéry. Le nouveau primat d'Angleterre était à peine revêtu de cette éminente dignité, qu'il recevait de l'évêque de Chartres un billet, tout embaumé d'affection et d'exquise délicatesse.

« S'il a plu, à celui qui vous a invité, de vous dire, alors que » vous pensiez le moins aux honneurs : *Mon ami, montez plus* » *haut,* votre Paternité de tout temps si bienveillante perdrait- » elle le souvenir de ceux qu'elle a aimés autrefois en Jésus- » Christ, ou dont elle agréait autrefois, pour l'amour de Jésus- » Christ, le fraternel hommage ? Je ne le crois pas. Si pourtant » le tourbillon des affaires quotidiennes m'effaçait de votre » mémoire, pour moi, je ne saurais vous oublier. Je saisirai » toutes les occasions de me rappeler à votre souvenir pour me » ménager l'appui de vos prières, et, s'il en est besoin, le secours » de votre charité (1). »

Anselme s'arrêta quelques jours à Chartres, quand il se rendit à Rome, vers 1104, pour traiter avec le pape la question des investitures, qui troublait si profondément l'Église d'Angleterre. L'archevêque de Cantorbéry désirait saluer la comtesse de Chartres, sœur du monarque anglais, espérant peut-être qu'à la suite de cette démarche courtoise, il pourrait compter sur les bons offices d'Adèle et qu'il se ménagerait ainsi un auxiliaire précieux à la cour d'Angleterre. Mais n'avait-il pas un autre motif? Celui de prendre conseil de l'évêque de Chartres, afin d'adopter une ligne de conduite en harmonie avec les décisions du grand canoniste? Anselme reçut à Chartres l'accueil distingué, auquel lui donnaient droit son mérite personnel et la noble cause qu'il défendait si vaillamment. Son cœur fut touché des égards que la comtesse et l'évêque lui prodiguèrent. Il en témoigna sa joie

(1) Ep. 39.

dans une lettre qu'il écrivit quelque temps après au prieur de Cantorbéry (1).

On était alors à l'époque des plus grandes chaleurs, et, craignant pour l'auguste pèlerin les inconvénients d'un voyage en Italie sous un ciel de feu, la comtesse joignit ses instances à celles de l'évêque pour conserver Anselme dans notre pays. Mais celui-ci ne crut pas devoir se rendre à leurs vœux : il quitta ses vénérables hôtes et revint sur ses pas pour prendre, dans sa chère Normandie, les quelques semaines de repos que la saison lui imposait.

Il est regrettable que nous en soyons réduits à ces quelques lignes sur les relations de saint Anselme et d'Ives de Chartres. Les lettres qu'ils durent échanger offriraient pour nous le plus vif intérêt. Nous aurions constaté une fois de plus, dans les mutuels épanchements de ces deux grandes âmes, la tendresse et l'élévation qui caractérisent l'amitié des saints (2).

(1) *Anselmi* ep. 76, L. III. *P M.*, t. CLVIII.

(2) Nous croyons être agréable à nos lecteurs en transcrivant ici le jugement porté par M. de Rémusat sur la correspondance de saint Anselme, jugement qu'on pourrait presque appliquer intégralement aux lettres de saint Ives de Chartres. « L'homme, dit M. de Rémusat, s'y traduit souvent dans l'écrivain. Les lettres d'Anselme ont éminemment ce mérite d'un naturel relatif : il s'y peint avec une naïveté persuasive. Toutes les préoccupations de son esprit, toutes les agitations de son existence, toutes les inquiétudes de sa vertu, scrupules, regrets, craintes, espérances, vives amitiés, bienveillantes remontrances, sévères conseils, tout est réussi dans ce précieux recueil; tout le remplit d'un intérêt doux et soutenu. Tout y révèle l'intime secret de cette âme qui ne connut que deux choses : les affections et les principes, aimer et penser. » M. de Rémusat, *Saint Anselme de Cantorbéry*, L. II, ch. 2.

II

LE RÉFORMATEUR

CHAPITRE I[er]

MOYENS EMPLOYÉS POUR LA RÉFORME. — JUGEMENTS ET PEINES CANONIQUES.

Le séjour du monde serait presque un nouveau paradis terrestre, si chacun avait toujours assez de courage pour remplir son devoir, assez de conscience pour ne jamais outrepasser ses droits. Malheureusement l'homme est ainsi fait, que, malgré la voix intérieure qui l'exhorte au bien, il se laisse facilement aller au mal, et que, très sensible à l'égard de ses propres droits, il se montre souvent peu respectueux du droit d'autrui. L'Église elle-même, dont le front touche aux cieux, mais dont les pieds reposent sur la terre, ne peut se mettre à l'abri de toutes les faiblesses de l'humanité : il lui faut donc se résigner à voir ses enfants, ses ministres même, faillir quelquefois. Conséquemment la société ecclésiastique, comme la société civile, s'est préoccupée d'établir une législation, d'instituer des juges, de décréter des peines, de prescrire les formes à suivre pour obtenir le redressement des torts et le châtiment des coupables. Tel est l'objet du droit canonique. Pour élever l'édifice de la jurisprudence ecclésiastique, monument admirable de raison et de foi, chaque siècle a fourni son tribut : consultations des saints doc-

teurs, canons des conciles, décrétales des papes. Mais toutes ces décisions étaient éparses dans les bibliothèques particulières, où chaque Église conservait avec soin les documents relatifs à ses droits et privilèges. Une collection présentant quelque ensemble n'existait qu'aux Archives de la cour romaine, et se trouvait par là même hors de portée, ou du moins ne pouvait être que difficilement et rarement consultée. Déjà Burchard de Worms avait songé à mettre un recueil de canons aux mains de ses compatriotes. Le prieur de Saint-Quentin de Beauvais en fit autant pour la France, et reprit, en la complétant, l'œuvre de son devancier. Il n'entre pas dans notre dessein de discuter les mérites ou les défauts des deux collections établies par Ives. Au lieu de passer en revue pièce à pièce toutes les armes qu'il a réunies dans le vaste arsenal de son *Décret*, nous assistons continuellement, en dépouillant sa correspondance, aux nombreuses batailles qu'il a livrées : nous pouvons ainsi constater, non-seulement la trempe des armes, mais la valeur du soldat. Ce chapitre relatif aux jugements canoniques, si puissants alors sur les âmes, ne sera pas déplacé en tête des pages que nous avons l'intention de consacrer au grand canoniste, envisagé comme réformateur.

Publier un recueil de canons, c'était s'assurer une nombreuse clientèle, car ce devait être une bonne fortune d'avoir pour soi la décision de l'infatigable chercheur, qui avait mis en ordre tant de documents vénérables. Aussi la correspondance de l'évêque de Chartres est-elle semée de réponses, données journellement à une foule de consultations. Conflits de juridiction ou problèmes de jurisprudence, liturgie et discipline, désordres des clercs, des moines et des laïcs, toutes les questions sont posées, discutées, résolues, dans les lettres d'Ives de Chartres.

Tantôt c'est un bibliothécaire aux abois qui ne trouve rien dans son *armarium* (1), ou un archidiacre encore novice qui ne sait comment sortir d'embarras (2) ; tantôt les victimes elles-

(1) Ep. 184, 186.

(2) Ep. 249.

mêmes (et ce sont parfois des personnages éminents) tournent les yeux vers Ives de Chartres et implorent l'appui de sa science (1). Ives ne refuse jamais son concours ; il répond avec empressement; il cite ses autorités et les interprète d'une manière sobre, toujours appropriée à l'objet en question ; puis, quand il a donné son avis, il ajoute avec une modestie vraiment touchante, qu'il n'a pas la prétention d'être infaillible et que de plus sages pourront dire plus et mieux (2).

Ives établit et maintient scrupuleusement les limites de chaque juridiction. Si le juge ne doit pas franchir les bornes qui lui sont assignées, l'accusé ne doit pas davantage se soustraire à son juge légitime : le procès se déroulera donc là où il a pris naissance (3). Toute cause, dans laquelle se trouvent impliquées les personnes ou les choses de l'Église, relève des juges ecclésiastiques (4) ; une cause ecclésiastique ne sera jamais portée devant un tribunal laïc (5). Respectant la juridiction d'autrui, Ives refuse de juger un différend, dont la connaissance appartient au légat Hugues de Lyon (6) ; mais quand une affaire est de son ressort, il tient à l'instruire et à la juger lui-même. Si l'une des parties en appelle au pape, comme c'est d'ailleurs son droit, Ives se laissera dessaisir de la cause, mais non sans avoir mis le Souverain Pontife en garde contre les artifices de la mauvaise foi, et après l'avoir supplié de ne pas réformer sans un examen approfondi la sentence du premier juge (7).

L'un des préliminaires indispensables de tout jugement, c'est que l'accusé doit recevoir une citation à comparaître. Voici un spécimen qui permettra d'apprécier les formes pleines de courtoisie employées par la chancellerie ecclésiastique au XII[e] siècle :

« Ives, par la grâce de Dieu, Évêque de Chartres, à Gilbert

(1) Ep. 113.

(2) Ep. 249.

(3 et 4) Ep. 184.

(5) Ep. 241.

(6) Ep. 64.

(7) Ep. 12.

» frère de bonne espérance, éminent par le nombre de ses
» dignités.

» Sache votre Dilection que nous et nos collègues, les évêques » de Paris et de Soissons, avons reçu des lettres pontificales » nous enjoignant de vous citer à notre tribunal, vous et votre » confrère, le chanoine Geoffroi. Il nous est prescrit de vous » faire comparaître, au plus tard aux Ides de juillet, pour ter- » miner le différend qui s'est élevé entre vous deux, relativement » au prieuré de Suèvres (1). Pour le lieu du rendez-vous, nous » avons choisi Étampes, où il vous sera facile d'amener les » témoins que vous jugerez nécessaires, et où vous pourrez » plaider votre cause en toute assurance. Quant à la date, nous » fixons les Ides de juillet. De la part de l'autorité qui nous a » commis cette affaire, nous vous invitons à comparaître aux » lieu et jour susdits, et, si vous devez répondre à notre citation, » nous vous prions de nous en aviser sans retard. Salut (2). »

Les accusés n'y mettaient pas toujours autant de délicatesse : témoin Gilbert lui-même, qui se garda bien de répondre, mais qui choisit de sa propre autorité, pour se rendre à Étampes, un jour autre que celui de la citation. Il manifesta son étonnement de n'y point rencontrer les juges, et s'en revint tranquillement chez lui, se regardant comme suffisamment absous, puisqu'il s'était, disait-il, présenté au tribunal et qu'il en avait trouvé la porte close. Ives poussa la condescendance jusqu'à fixer une autre date, les Calendes de septembre, en maintenant le choix du lieu : il désigna le jour de l'Assomption comme dernière limite, pour que Gilbert fît connaître s'il avait l'intention de répondre à cette nouvelle convocation (3). Ives dépêcha à cet effet un courrier qui ne put rencontrer le destinataire. Semblable à la vipère qui se cache la tête pour ne pas voir le danger (4),

(1) Le prieuré de Suèvres, situé dans le Blésois, relevait de Saint-Martin de Tours. — Suèvres est aujourd'hui une commune du département de Loir-et-Cher.

(2) Ep. 198.

(3) Ep. 199.

(4) Ce sont les expressions d'Ives de Chartres.

Gilbert se déroba à toutes les recherches, et il évita comme le poison l'audition de la lettre importune. Cette fois, Ives résolut de s'en tenir là, et renvoya l'affaire au pape : j'espère, lui dit-il, que vous aurez le bras plus long, et que votre arc saura atteindre le justiciable, qui se dérobe si obstinément à nos coups (1). Des accusés d'un rang plus élevé que Gilbert ne craignaient pas de recourir aux mêmes procédés. L'évêque Philippe de Troyes, cité au concile d'Étampes, ne s'y rendit pas, et ne daigna envoyer ses raisons, ni par lettre, ni par délégué. S'il consentit plus tard à présenter des excuses, ce fut, paraît-il, en termes peu convenables. Ives s'interposa néanmoins pour lui obtenir un sursis, et lui fournir le moyen de réparer sa conduite passée (2).

La cause était plaidée, soit par l'accusé lui-même, soit par un avocat; on voit par plusieurs lettres d'Ives que les défenseurs, à cette époque, comptaient souvent plus sur l'habileté de leur parole que sur la bonté de leur cause, pour tirer leurs clients d'un mauvais pas. C'est là évidemment un abus; mais, s'il est permis de s'en plaindre, on ne peut guère en espérer la disparition.

Le moyen de défense le plus ordinairement employé était la production de témoins à charge ou à décharge. En toute occasion Ives recommandait aux juges la prudence dans le choix des témoins et dans l'admission des témoignages. La dignité dont un personnage est revêtu, la conduite qu'il a tenue antérieurement, sont des présomptions en faveur de sa sincérité (3). Au contraire, le témoin ne mérite aucune créance, s'il a attendu pour ouvrir la bouche la mort de l'une des parties, ou s'il a été le complice de l'accusé, ou encore s'il a déjà été lui-même convaincu d'un semblable délit. Quant au nombre des témoins à produire, il varie selon l'importance de la cause et la qualité des personnes : Ives exige, selon les circonstances, de trois à sept témoignages.

(1) Ep. 201.
(2) Ep. 79.
(3) Ep. 206.

L'un des cas les plus embarrassants est celui où le coupable vient s'accuser lui-même : quelle confiance faut-il accorder à sa déposition? Certains aveux, dans les questions matrimoniales par exemple, pouvaient être intéressés. Quand une faute, commise antérieusement au mariage, devait entraîner la nullité du sacrement, il n'était pas impossible qu'un époux volage recourût au mensonge. Ne devait-il pas être tenté de confesser une action, dont il ne s'était pas rendu coupable, plus soucieux de satisfaire une passion aveugle que jaloux de conserver intacte sa réputation ? C'était un moyen commode pour se faire décharger d'un joug devenu insupportable et pour convoler à de nouvelles noces. D'autre part, l'accusation, même venant de l'intéressé, pouvait être vraie; dans ce cas il fallait songer et au salut du pécheur, en lui enjoignant une pénitence salutaire, et à l'honneur du sacrement, en brisant une criminelle union. Pour sortir de cette impasse, Ives ne connaissait qu'un moyen; c'était d'exiger le serment de six témoins, qui attesteraient la vérité du fait ou qui se porteraient garants de la sincérité du déposant (1).

Nous avons prononcé le mot de serment; c'est en effet la dernière ressource de la justice humaine. Quand l'accusé ne peut fournir des preuves satisfaisantes, quand il ne peut invoquer le témoignage de ses semblables, soit pour établir son innocence, soit pour confondre l'iniquité de ses adversaires, il lui reste d'en appeler à Dieu, témoin de ses plus secrètes pensées, juge suprême de toutes ses actions. Ives conseille de n'employer le serment qu'avec la plus grande discrétion, à cause du respect que nous devons au nom du Dieu trois fois saint, et pour ne pas exposer les coupables à commettre un nouveau crime, le parjure. Cependant il y avait encore, à cette époque, un autre moyen de justification qui jouissait de la plus grande autorité : c'étaient les épreuves, appelées *ordalies* dans les contrées du Nord et que nos pères désignaient sous le nom de *jugements de Dieu*. A défaut de preuves juridiques, on était admis à se justifier par l'épreuve de l'eau chaude ou de l'eau froide, par l'épreuve du

(1) Ep. 225.

fer rouge, et enfin par le combat singulier, soutenu en personne ou par procureur. Triste époque et pauvres gens, dira-t-on, qu'un siècle où de pareilles superstitions exercent un souverain empire; qu'un peuple courbé sous le joug de pareils préjugés! Soit; mais que penser de nous-mêmes? Quoi! après tant d'efforts tentés par l'Église, après tant d'arrêts rendus par l'autorité civile, nous regardons encore le duel comme la seule ressource d'un homme de cœur, insulté dans ce qu'il a de plus cher au monde, son honneur ou celui des siens! Est-ce bien à nous de sourire, en voyant les hommes de ces siècles que nous appelons grossiers, remettre leur sort au hasard d'une épreuve ridicule, quand nous applaudissons nous-mêmes à la générosité de ceux qui exposent leur vie dans une lutte insensée, aussi dangereuse que peu concluante? Soyons donc plus sévères pour nous, dans un siècle de lumières, ou plus indulgents pour d'autres, moins éclairés et par là-même plus excusables. Ce qui est consolant, c'est de voir, à toutes les époques, les intelligences d'élite protester contre des usages, d'autant plus populaires qu'ils sont moins raisonnables.

Ecoutons sur ce point Ives de Chartres.

Hildebert, évêque du Mans, avait été accusé par le roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, d'avoir poussé à la rébellion les citoyens de la ville épiscopale. En vain l'accusé offrait-il de se purger d'un tel crime par les voies juridiques : ses adversaires prétendaient l'obliger à se justifier par l'épreuve du fer chaud. Le malheureux évêque, qui se sentait peu de goût pour ce genre de défense, recourut aux lumières et à l'autorité d'Ives de Chartres. Celui-ci s'empressa de répondre aux désirs d'Hildebert et lui adressa une consultation, qu'on peut regarder comme un traité sur la matière. Employer de tels moyens, disait le célèbre canoniste, ce n'est pas défendre son innocence, c'est la perdre. Le combat singulier, l'épreuve du fer chaud, ne sont pas des moyens admis par la législation ecclésiastique, et ne sont pas sanctionnés par le droit canon. Ives fournit aussitôt la preuve de ce qu'il avance. Le pape Nicolas I[er], consulté sur le combat singulier qui a terminé le différend survenu entre l'empereur

Lothaire et l'impératrice Teutberge, proclame que le duel ne fait pas loi, n'est pas reconnu par la loi, et qu'en y recourant on tente Dieu. Or, tenter Dieu, d'après saint Augustin, n'est jamais permis, quand même on n'aurait pas d'autre moyen pour sortir d'embarras. Ives cite encore une autre réponse d'Alexandre II, qui défend, en vertu de l'autorité apostolique, d'offrir ou d'exiger ces moyens de justification, qu'il regarde comme le fruit de la superstition populaire, qu'il maudit comme autant d'inventions de la malignité humaine. Enfin le pape Etienne V renouvelle la même prohibition et proclame que, si le témoignage est impuissant à faire la preuve d'un crime, il faut abandonner ce secret impénétrable au jugement de celui qui connaît le fond de tous les cœurs. Courage donc ! s'écrie l'évêque de Chartres en terminant ; fort de ces autorités, résistez fermement et ne donnez pas un exemple pernicieux à ceux qui viendront après vous. Si vous souffrez injustement, la tribulation vous purifiera, et cette épreuve salutaire vous méritera pour vos fautes la divine miséricorde (1).

L'évêque Jean d'Orléans, moins scrupuleux ou moins instruit, se montrait plus facile relativement au duel judiciaire. Deux chevaliers de son diocèse, qui ne pouvaient se mettre d'accord, avaient résolu d'en finir par les armes, et Jean approuvant leur dessein avait fixé lui-même le jour du combat. Dans l'intervalle, deux clercs de Chartres, appelés à Orléans pour un procès, avaient eu connaissance de cette décision qu'ils rapportèrent à leur évêque (2). Ives prend aussitôt la plume et témoigne son étonnement à son collègue d'Orléans. Il lui rappelle que le duel a été proscrit par les souverains pontifes, et que, si les juges civils peuvent ordonner la preuve par les armes, les juges ecclésiastiques ne peuvent y recourir. Le duel ne se passe guère sans que mort s'en suive : quelle souillure pour la robe immaculée de l'Église, si les évêques prescrivent ces luttes sanguinaires ! Et puis, quelle responsabilité pour un pasteur des âmes,

(1) Ep. 74.
(2) Ep. 247.

si l'un des deux combattants reste sur la place ! S'il en est temps encore, que l'évêque d'Orléans rétracte la funeste décision qu'il a donnée (1).

Dans une autre lettre, Ives de Chartres essaie de faire comprendre à un plaideur l'inanité de la preuve par le fer chaud. Que l'accusé, disait-il, reçoive une brûlure dans cette épreuve, cela ne peut fournir contre lui aucun argument décisif, car nous voyons souvent, par un secret jugement de Dieu, les coupables épargnés et les innocents condamnés. C'est tenter Dieu que d'y recourir : il n'est donc pas étonnant que l'assistance de Dieu fasse défaut à ceux qui veulent si légèrement l'obliger à intervenir, s'ils n'y ont pas été contraints par une sentence juridique (2). Il faut s'en tenir à la déposition des témoins. Quand même l'accusé offrirait de se soumettre à cette épreuve, on ne doit pas y consentir, et la dernière limite jusqu'où l'on puisse aller, c'est de lui déférer le serment (3).

De toute sentence rendue en première instance, avec ou sans débat contradictoire, on avait toujours le droit d'appeler devant une juridiction supérieure, du tribunal de l'évêque au tribunal du métropolitain, et de celui-ci au légat ou au pape. Nous ne relèverons à ce sujet qu'un seul détail dans les lettres d'Ives de Chartres : l'appelant devait, sous peine de perdre son droit, l'exercer dans le délai de cinq jours. Il demandait au premier juge une lettre, une invitation pour le second juge, et il attendait de ce dernier une citation nouvelle (4).

Par l'usage, disons plutôt par l'abus du droit d'appel, ainsi que par tous les autres moyens dilatoires qu'inventa l'esprit de

(1) Si nous ordonnions le duel judiciaire, dit l'évêque de Chartres, ce serait le monde renversé : « tanquam capite deorsum posito thymelicorum *(bateleurs)* incessum imitabimur. » Ep. 247.

(2) Ep. 205.

(3) Cependant, lorsqu'il ne reste à l'accusé aucun moyen humain pour établir son innocence, Ives semble permettre de solliciter l'intervention de Dieu. Ep. 249 et 252.

(4) Ep. 220.

chicane, à toutes les époques, les coupables s'efforçaient de fausser la conscience des juges ou de lasser la persévérance de la partie adverse. Mais s'ils parvenaient à retarder le jour de l'expiation, l'heure sonnait enfin, où la justice, suffisamment informée, levait le glaive et portait le coup si longtemps redouté.

Parmi les différentes peines, édictées par le Droit canon et relatées dans les lettres d'Ives, nous ne voulons envisager ici que l'excommunication. L'excommunication a bien des degrés, depuis la simple prohibition de recevoir les sacrements, infligée par mesure médicinale et pour un temps plus ou moins long, jusqu'à l'excommunication majeure, qui retranche le coupable du corps de l'Église, et qui lui enlève ainsi le droit aux sacrements pendant sa vie, à la sépulture ecclésiastique après sa mort. Les lieux eux-mêmes peuvent être frappés d'une sorte d'excommunication au moyen de l'interdit, qui oblige à cesser la célébration des saints offices sur le territoire témoin du crime, ou soumis à la juridiction du criminel. La sentence d'excommunication atteint directement celui qui en est l'objet, et indirectement ceux qui entourent l'excommunié, en ce sens qu'elle leur défend, sous la même peine, toute relation avec lui. Cette défense rigoureusement observée dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, a reçu à différentes époques certains adoucissements et n'est plus imposée de nos jours qu'à l'égard des excommuniés, désignés nommément par le Souverain Pontife.

Plusieurs lettres d'Ives de Chartres sont relatives à des sentences d'excommunication, dont elles montrent l'opportunité ou l'étendue. Sans laisser fléchir la rigueur des principes, le canoniste prend toujours, vis-à-vis des personnes, le parti de l'indulgence et de la charité. Tantôt il rappelle à son correspondant que cette sentence terrible ne doit être prononcée que pour un crime public, avoué par le coupable ou établi par des preuves irréfutables. Une faute qui n'est connue que par la confession ne peut donc encourir cette peine. Le prêtre qui a reçu l'aveu du crime doit refuser l'absolution au pécheur impénitent, mais il ne peut fulminer l'excommunication contre lui; ce serait la violation du secret sacramentel. Cependant pour amener les coupables au repentir, il pourra du

haut de la chaire, mais d'une façon générale, rappeler en termes vigoureux que les fautes qui échappent à la justice des hommes n'échapperont pas à la justice de Dieu (1). Tantôt Ives modère le zèle de ceux qui brandissent à tout propos l'arme de l'excommunication : il faut d'autant moins en abuser qu'elle fait des blessures plus profondes; d'ailleurs il est impossible de faire disparaître tous les méchants de la face du monde : contentons-nous, disait-il, de ne pas les imiter, et, si nous le pouvons, travaillons à les convertir. Mais s'il vous arrive de voir assis à la table sainte un pécheur que vous n'avez pu écarter, que faire? Ne vous retirez pas pour cela, répond l'évêque de Chartres; car celui qui reçoit indignement le corps du Seigneur mange sa propre condamnation et non la vôtre. Frapper d'excommunication tous ceux qui le méritent, est une prétention chimérique; de plus, Notre-Seigneur lui-même a toléré Judas parmi ses disciples, et pourtant il n'ignorait pas les projets du traître (2) !

A ceux qui veulent interpréter trop rigoureusement la défense de communiquer avec les excommuniés, Ives remet en mémoire le rescrit de Grégoire VII, de ce pontife qu'on nous dépeint souvent avec des couleurs si noires, mais dont la main, ferme pour atteindre les coupables, est douce et secourable aux victimes. « Nous voyons chaque jour à cause de nos péchés, dit » Grégoire VII, les sentences d'excommunication faire de nom- » breuses victimes, parce que l'on entretient des rapports avec » les excommuniés, soit par ignorance et par excès de simpli- » cité, soit par crainte et par nécessité. Aussi notre cœur s'est » ému de compassion, et nous voulons, autant que faire se » peut, tempérer la rigueur de l'anathème. Nous en déclarons » affranchis, en vertu de notre autorité apostolique, la femme » et les enfants de l'excommunié, les serviteurs, les servantes

(1) Ep. 156.

(2) Ep. 186. Cette lettre n'est qu'un tissu de textes empruntés à saint Augustin. Elle contient aussi le texte de Grégoire VII, que nous insérons quelques lignes plus bas.

» et les serfs, les paysans et les gens d'armes, tous ceux qui » ne sont pas admis à ses conseils et qui ne peuvent être consi- » dérés comme les inspirateurs de sa faute; enfin ceux qui com- » muniquent sans le savoir avec un excommunié ou avec les » gens de son entourage. Si un laboureur, un pèlerin, un » voyageur, arrivant sur les terres d'un excommunié, ne peu- » vent ni acheter ni vendre sans se mettre en rapport avec » lui, nous leur en donnons licence; et si quelqu'un entre en » relations avec les excommuniés, non pour les soutenir dans » leur obstination, mais pour un motif d'humanité, nous n'y » mettrons pas obstacle. »

Ives transcrit avec complaisance un texte si plein de mansuétude, car il est l'homme de la modération : s'il déteste le péché, on sent qu'il aime le pécheur. Il refuse, il est vrai, les offrandes des excommuniés, non pas à cause du donateur, mais pour ne pas scandaliser les faibles; il n'admet pas les excommuniés à ester en justice, quoiqu'il ne suspecte pas la sincérité de leur témoignage, mais il pense que la honte de cette exclusion peut faire naître en eux le remords; enfin, si un excommunié vient lui demander l'hospitalité pour la nuit, il se contentera de ne pas le faire asseoir à sa table et de ne pas lui donner le baiser de paix, mais il ne lui fermera pas l'accès de sa maison (1).

Avant de traiter quelqu'un en excommunié, il exige la preuve authentique de la condamnation portée contre lui (2). Mais quand l'anathème est certain, il réclame la punition de ceux qui, au mépris de la sentence, ne veulent pas interrompre des relations illicites (3). De même, il est impitoyable à l'égard des pécheurs impénitents, qui, pour éluder la juridiction de l'ordinaire, passent d'un diocèse dans l'autre. Ayant appris, par exemple, que plusieurs de ses diocésains passaient la frontière pour faire inhumer des excommuniés par des prêtres d'Évreux, il écrivit à l'évêque et le pria de faire cesser un pareil abus, qui amoin-

(1) Ep. 186.
(2) Ep. 140.
(3) Ep. 117.

drissait l'autorité de l'excommunication et accroissait par l'impunité l'insolence des coupables (1).

Cependant son cœur s'attendrit sur la triste situation des excommuniés. Si le repentir du coupable permet l'indulgence, si du reste l'intérêt de ceux qui l'entourent n'exige pas qu'on maintienne la rigueur de la pénitence (2), en un mot, s'il est possible de concilier la prudence avec la charité, il abrègera volontiers la durée de l'expiation, espérant que l'oubli qu'il accorde au passé sera la garantie de l'avenir (3).

Enregistrons pour terminer ce chapitre, une consultation d'Ives à propos d'une excommunication posthume. L'archidiacre de Soissons venait de perdre son vieux père, à qui on avait refusé la sépulture ecclésiastique. En vain il s'était adressé à l'officialité diocésaine; il n'avait pu obtenir que l'on revînt sur cette décision infamante, et de plus, injustifiable, car le défunt n'avait encouru pendant sa vie aucune sentence d'excommunication. Le fils désolé, sollicita l'appui d'Ives de Chartres pour faire rendre à la dépouille mortelle d'un père vénéré les honneurs de la sépulture chrétienne. Ives n'eut pas de peine à démontrer le bien-fondé de cette requête. « On ne doit pas excommunier, après leur mort, ceux qui ne l'ont pas été pendant leur vie, car l'Église n'exerce que sur la terre le pouvoir de lier et de délier. Les fautes qui n'ont pas été atteintes par la justice des hommes ne relèvent plus que de la justice de Dieu. La conclusion qui s'impose donc à la justice de l'officialité de Soissons, aussi bien qu'à sa charité pour un confrère doublement plongé dans le deuil, c'est qu'il faut rendre au défunt les honneurs dont il n'aurait pas dû être privé. » Nous aimons à penser que cette doctrine si sage a obtenu gain de cause (4).

(1) Ep. 223.
(2) Ep. 228.
(3) Ep. 203.
(4) Ep. 96.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE. — ÉLECTIONS ÉPISCOPALES

S'il est vrai de dire que la vie morale de l'homme sur la terre est une lutte perpétuelle, la société et l'Église elle-même n'échappent pas à cette loi douloureuse. L'Église en effet ne cesse de lutter contre le torrent du mal qui semble toujours prêt à l'engloutir; elle combat sans relâche pour défendre, affermir, étendre, dans l'âme de ses enfants, les saintes frontières de la vertu. Or, pour entraîner le peuple à la conquête des biens invisibles, l'Église a besoin du concours de tous ceux qui occupent dans la société une place d'honneur, rois et magistrats dans l'ordre temporel, prêtres et pontifes dans l'ordre spirituel. Les princes (qu'ils portent le sceptre de la puissance ou celui du génie) ne peuvent refuser de prendre part à ces luttes pacifiques: leur place est marquée à la tête des combattants. Le *Regis ad exemplar* du poète exprime une vérité profonde que les classes dirigeantes ne devraient jamais oublier : l'exemple vient d'en haut, et si les petits ont parfois à souffrir des passions des grands, ils sont plus souvent tentés de les approuver, dès qu'il leur est loisible de les imiter.

Mais il est évident que le principal agent de la moralité publique dans l'Église, c'est le sacerdoce. Le prêtre est le sel de la terre, sans lequel toute vertu s'affadit et se corrompt. C'est donc par la réforme de l'ordre ecclésiastique que doit commencer toute régénération morale. C'est ce qui explique l'énergie déployée par Grégoire VII pour arracher les chefs du sacerdoce catholique à l'influence désastreuse de la puissance séculière et rappeler les

clercs à l'esprit de leur sainte vocation. Dans cette lutte gigantesque, la papauté vit combattre à ses côtés des auxiliaires nombreux et dévoués, parmi lesquels Ives de Chartres occupe un rang distingué.

Comme Grégoire VII, Ives de Chartres avait mesuré toute l'étendue du mal; il comprenait, lui aussi, que le triste état des membres s'expliquait par la faiblesse de la tête : « Hélas ! écri-» vait-il à Pascal II, l'Église peut s'écrier comme l'Époux des can-» tiques : *Mon front est chargé de rosée et mes cheveux sont trempés* » *par les pluies de la nuit* (1). L'Église presque entière est cou-» verte par les broussailles du vice et c'est à peine s'il se ren-» contre une main pour arracher les épines. Les chefs du peuple » sont arrivés à un tel degré de perversion qu'ils ne prêtent plus » l'oreille à nos paternelles admonitions. Ils ne se laissent même » plus effrayer par les célestes fléaux : et pourtant la terre deve-» nue stérile ne peut plus nourrir ses habitants décimés par la » famine, tandis que le feu sacré étend au loin ses ravages et » conduit des milliers de victimes au tombeau (2). » Mais si l'évêque de Chartres désespère de voir les conseils de la vertu acceptés par les puissants du siècle, il travaille avec ardeur à faire entendre la voix de la sagesse aux pasteurs du peuple chrétien; il emploie surtout le crédit de sa science, le poids de sa parole, à fermer la porte du bercail aux indignes. Jamais il ne se désintéresse des élections épiscopales, quand il doit régulièrement intervenir. Il examine avec impartialité les suffrages des électeurs et les titres de l'élu. A l'ardeur juvénile d'un candidat encore adolescent, il rappelle ce mot de l'Écriture : *Celui qui court trop vite à l'héritage, le perdra* (3). A l'ambition sénile d'un doyen de Chapitre, presque au bord de la tombe, il oppose la pensée des biens éternels et les graves méditations que doit suggérer l'approche de la mort (4). Avant qu'un élu indigne

(1) Au livre du Cantique des Cantiques, ch. III.

(2) Ep. 204.

(3) Au livre des Proverbes, ch. XX, 21.

(4) Ep. 51.

reçoive la consécration, il le conjure de revenir en arrière, et de perdre l'épiscopat pour sauver son âme (1). Il s'efforce d'élever une barrière, afin d'écarter les intrigants, qui se font moines pour devenir abbés, et qui brûlent ensuite d'échanger la crosse abbatiale pour celle de l'évêque (2). Par contre, il vient en aide aux résistances des âmes timides qui redoutent l'honneur ou le fardeau de l'épiscopat. Vulgrin, son filleul et son chancelier, ayant été élu par le Chapitre de Dol, refusait obstinément d'accepter le bâton pastoral. Il était recommandable par la pureté de sa vie et ne manquait pas de savoir; mais la perspective d'une responsabilité si grande, surtout à une époque aussi difficile, effrayait son courage. Ives appuya de son autorité le refus du pieux chancelier; il écrivit à ce sujet au Chapitre (3), au Pape lui-même (4), pour demander que Vulgrin ne fût pas uni de force à l'épouse qui lui était offerte. Ne valait-il pas mieux lui permettre de travailler à son salut dans l'ombre et le silence, que de l'exposer à perdre son âme dans une position plus élevée?

Si de pieux évêques, découragés par la stérilité de leurs efforts, veulent renoncer à leur charge, et viennent s'ouvrir à lui de leur projet, Ives écoute leurs confidences, calme leurs scrupules, essaie de combattre leurs raisons. Mais quand il a reconnu la sagesse de leur résolution, loin de les blâmer, il les approuve; et lorsque plus tard la calomnie s'efforce d'atteindre et de salir, jusque dans le cloître, la vie passée du prélat démissionnaire, l'évêque de Chartres se fait encore le champion de la vertu outragée et lui rend un solennel hommage (5).

A part une ou deux exceptions, que nous discuterons plus loin (6), Ives se montra toujours favorable au vrai mérite et fut le strict observateur des règles canoniques dans les élections épis-

(1) Ep. 277.
(2) Ep. 52.
(3) Ep. 178.
(4) Ep. 176.
(5) Ep. 88.
(6) Voyez partie III, ch. 3,

copales : sa conduite dans les principales élections de la Sénonaise nous en fournira la preuve. Lorsque le Roi de France et le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans demandèrent à Ives qu'il voulût bien ordonner prêtre, puis sacrer évêque, le successeur désigné de Jean I[er], Ives en référa immédiatement au pape et au légat. Il ne s'agissait plus cette fois d'un vieillard chargé d'ans et d'opprobres, mais d'un clerc presque au seuil de la vie, quoique déjà loin dans la voie de l'iniquité. C'était l'archidiacre Jean, créature de l'archevêque de Tours. Jean était un jeune libertin, sur le compte duquel on débitait mille infamies, qui n'était connu que sous le nom de Flora (1), et dont les orgies mettaient en verve les chansonniers de l'époque. L'archevêque de Tours, Raoul, qui était dignitaire du Chapitre d'Orléans avant son élévation sur le siège de saint Martin, et qui, contrairement au droit canon, avait conservé deux prébendes dans l'Église de Sainte-Croix, prétendait bien régenter les électeurs et leur imposer un candidat de son choix (2). A ceux qui lui opposaient la conscience des chanoines, ou les prescriptions du droit canon, il répondait cyniquement qu'il avait dans sa bourse de quoi tenir lieu de tout. D'ailleurs il était assuré que Bertrade ne verrait pas d'un mauvais œil la candidature de Jean, dont les mœurs si décriées promettaient aux désordres du couple royal la plus complète sécurité. Cependant il y avait une difficulté. Bertrade avait promis le siège d'Orléans à Baudri, abbé de Bourgueil. Celui-ci arriva en effet, le jour de Noël, le nez au vent, les mains ouvertes (3), pour recevoir une investiture simoniaque. L'archidiacre d'Orléans était là aussi. Or les gens du roi avaient inspecté, sans rien dire, les sacoches de Baudri et celles de Jean,

(1) C'était le nom d'une courtisane fameuse.

(2) Ep. 54, 67. — L'élection de Jean, qui avait eu lieu le jour des saints Innocents, inspira le distique suivant à l'un des témoins, peut-être même à l'un des auteurs de ce triste choix :

Eligimus puerum puerorum festa colentes,
Non nostrum morem, sed regis jussa sequentes.

(3) Ore patulo, manibus apertis, ep. 66.

et à la suite de leur rapport, Philippe, oubliant la promesse de Bertrade, se prononça pour l'archidiacre. L'abbé, furieux de son échec, se plaignit amèrement au roi d'un pareil manque de parole. Son indignation parut naïve à Philippe, qui se contenta de répondre en souriant : « Patience donc ! laissez-moi d'abord » faire mon petit trafic ; obtenez ensuite la déposition de Jean, » et le siège d'Orléans est à vous (1). »

Dans une longue épitre, Ives racontait au légat ces détails navrants, et lui demandait la conduite à tenir. Hugues de Lyon le pria de recueillir des témoignages et l'invita à comparaître par devant lui, aux calendes de mars, pour fournir la preuve des accusations formulées contre Jean (2). Ives présenta deux objections au légat : premièrement, que la vie désordonnée du candidat et les pratiques simoniaques, employées pour obtenir le consentement du roi, étaient assez notoires pour n'avoir pas besoin d'une démonstration juridique, mais que cependant personne n'aurait le courage d'en témoigner publiquement ; secondement, que la nécessité d'entreprendre le voyage de Lyon effraierait les plus zélés, peu assurés du succès, mais trop certains des dangers qu'ils auraient à courir. Ives pensait qu'il valait mieux instruire cette affaire sur les lieux, en prenant toutes les précautions pour ne pas exposer les témoins à la colère des coupables ; il protestait en outre qu'il n'obéissait, en parlant ainsi, qu'à un double sentiment de justice et de charité. Les prévisions d'Ives se réalisèrent en effet. Au jour fixé, aucune déposition ne se produisit contre Jean, et l'autorisation de procéder au sacre fut délivrée. Nous ne saurions dire si ce fut l'évêque de Chartres qui remplit cet office, conformément à la demande qui lui en avait été faite auparavant ; mais nous savons que le nouvel évêque lui garda rancune de sa consciencieuse opposition. Dans un démêlé d'Ives avec un certain Payen, et

(1) Ep. 66. — Voyez les plaisanteries que se permettait également Henri IV d'Allemagne, en conférant les bénéfices. Darras, *Hist. de l'Église*, t. XXII, p. 57.

(2) Ep. 68.

malgré un jugement rendu par le concile de Poitiers en faveur de l'évêque de Chartres, Jean se fit gloire d'appuyer les résistances du récalcitrant : ajoutons qu'il était soutenu lui-même par l'archevêque de Tours, qui partageait, on le croira sans peine, les ressentiments de son favori (1).

A la mort de Geoffroi de Boulogne (1er mai 1095), le Chapitre de Paris avait jeté les yeux sur un des plus jeunes membres du clergé chartrain, Guillaume de Montfort, frère de Bertrade. Ives portait beaucoup d'affection à ce jeune homme; il l'avait vu grandir sous ses yeux, et s'était plu à se venger de la sœur, en formant le frère aux vertus de la cléricature. Guillaume fut surpris de ce choix; il n'ambitionnait pas un pareil honneur, et n'avait jamais songé à s'en ouvrir le chemin par des brigues qui n'auraient pas manqué de lui réussir. Sa première pensée, avant d'accepter, fut de recourir aux conseils de son maître vénéré. Ives, malgré sa tendresse pour Guillaume, soupçonna quelque piège sous cette élection. Il fit prendre des informations pour s'assurer que ce choix n'était pas entaché de simonie et n'avait pas été imposé par la cour de France. Sur le rapport de ses délégués, il donna à Guillaume le conseil d'accepter l'épiscopat : c'était une chose si rare qu'une élection sans tache ! il n'était pas sage, par un refus inopportun, d'exposer l'Église de Paris à tomber aux mains de quelque simoniaque. Il est vrai que l'élu n'avait pas encore atteint l'âge canonique (2); mais on pouvait différer sa consécration, ou obtenir du pape les dispenses nécessaires. Ives écrivit à Urbain II pour le renseigner sur cette élection et pour lui recommander l'élu (3).

Le pape ne se pressa pas de traiter cette question; la parenté de Guillaume avec Bertrade donnait à réfléchir; aussi il remit la décision à son prochain voyage en France. En attendant, il

(1) Ep. 100. — On dit qu'en devenant évêque d'Orléans, Jean II changea de conduite et gouverna sagement son troupeau. *Gallia christ.* t. VIII, 1443-48.

(2) C'est-à-dire 30 ans.

(3) Ep. 43.

priait Ives de recueillir tous les documents relatifs à cette cause, qui fut en effet longuement débattue à Montpellier, l'année suivante, entre le pape et l'évêque de Chartres. Urbain donna enfin son consentement : il poussa même la condescendance jusqu'à lever l'interdit, prononcé au concile de Clermont contre Richer de Sens, et permit au métropolitain rebelle l'usage du pallium pour la cérémonie du sacre (1).

Richer usa de la permission et conféra l'onction épiscopale au nouvel évêque de Paris, quelques jours avant la fête de saint Remi (1096); mais il ne répondit pas aux avances du Souverain Pontife et persista dans son impénitence. Quant à Guillaume, il ne paraît pas avoir complètement satisfait les espérances que son ancien maître avait conçues de lui ; aussi quand il fit le voyage de Rome, Ives engagea le pape à profiter de cette occasion pour faire entendre au jeune évêque de paternelles exhortations. « C'est grâce à vous, disait Ives de Chartres, que cet » enfant a pris la charge pastorale ; accueillez-le avec la tendresse » d'une mère ; parlez-lui avec l'autorité d'un père. Que vos » enseignements nous le renvoient plus sage et votre gravité plus » sérieux. Recommandez-lui de renoncer à la passion de la » chasse et aux frivolités du jeune âge pour se livrer, avec plus » d'ardeur qu'il ne l'a fait jusqu'ici, à la prière et à l'étude (2). » Guillaume n'occupa le siège de Paris que quelques années ; ayant pris la croix avec Hugues le Grand, frère du roi, il mourut au retour de la Palestine, en 1102. Pour le choix de son successeur (3), Ives adressa les plus pressantes recommandations au Chapitre ; il conjura les archidiacres (Vulgrin et Etienne) de

(1) Ep. 50. — Richer avait été privé de l'usage du pallium par Urbain II, au concile de Clermont, pour son obstination à ne pas vouloir reconnaître la primatie de l'Église de Lyon.

(2) Ep. 65.

(3) Foulques, doyen du Chapitre, administra le diocèse de Paris, pendant l'absence de Guillaume. A la mort de celui-ci, il fut élu pour lui succéder, mais son élection rencontra une vive opposition. Il partit alors pour Rome, où il fut sacré par le pape Pascal II. Il mourut au bout de deux ans, en 1104.

rappeler aux chanoines qu'ils ne devaient écouter que la voix de la justice et ne pas céder aux influences de la cour (1).

Mais l'église qu'il aurait voulu pourvoir de saints évêques, c'était surtout l'église de Beauvais. Outre la tendresse toute filiale qu'il avait conservée pour son diocèse d'origine, Ives déplorait que ce fût une sorte de tradition à Beauvais d'avoir des pasteurs indignes (2). A la mort de l'évêque Anseau (1099), les chanoines de Beauvais, cédant aux prières, aux menaces peut-être, de Philippe et de Bertrade, avaient porté leur choix sur Etienne de Garlande, chancelier du roi, archidiacre de Paris, et titulaire de plusieurs prébendes à Orléans. Etienne désirait vivement l'épiscopat, et à plusieurs reprises il avait essayé de ceindre la mitre. Malheureusement la pureté de sa vie ne répondait guère à l'ardeur de ses convoitises. Ives nous en a tracé en deux lignes (3) un portrait tellement peu flatteur, qu'on se demande si l'échec d'un pareil candidat pouvait faire l'objet d'un doute. Etienne n'avait encore reçu que les ordres mineurs, et le scandale de ses mœurs lui avait déjà attiré l'excommunication. Les cardinaux légats, Jean et Benoît, et le pape lui-même, avaient été informés par Ives des obstacles qui s'opposaient à la ratification d'un semblable choix : aussi l'approbation avait été refusée, malgré les démarches d'Etienne, malgré les instances de ses délégués auprès de la cour romaine. Cependant le clergé de Beauvais persista dans son vote, et l'on usa de tous les moyens pour amener Ives à changer de sentiments sur le compte du candidat. On disait que le chancelier n'avait pas d'autre irrégularité que celle de n'être pas dans les ordres majeurs (ce qui était assurément réparable) ; on ajoutait que s'il avait été frappé d'excommunication, c'était le résultat d'une précipitation regrettable de la part des juges ; que l'accusé n'avait pas été juridiquement convaincu ; que l'accusateur le plus acharné d'Etienne était devenu son meilleur ami, son défenseur,

(1) Ep. 138, 139.

(2) Ep. 87.

(3) Ep. 89. Hominem illiteratum, aleatorem, mulierum sectatorem, publice olim de adulterio publico infamatum, etc.

Beauvais (rop of)

après avoir reconnu son innocence; qu'enfin, si le pape voulait ordonner une enquête canonique, le clergé de Beauvais démontrerait l'inanité des accusations portées contre l'élu. Ives poussa la bonne volonté envers le Chapitre de Beauvais jusqu'à se faire, nous ne dirons pas le complice, mais l'écho de ses réclamations (1). La puissance des liens qui l'attachaient à Beauvais, et l'importunité d'Étienne, finirent par arracher à l'évêque de Chartres une lettre de complaisance, qui détruisait ses affirmations précédentes, ou du moins qui en atténuait singulièrement la portée. Ives ne se dissimulait pas que cette façon d'agir n'était pas très correcte; mais il avait pensé que le pape serait assez bon pour lui tenir compte des difficultés de la situation et assez fin pour lire entre les lignes (2). Cet acte de faiblesse lui attira une sévère admonestation de Pascal II, sans avancer les affaires d'Étienne. La décision précédente fut maintenue. Ives fut même chargé de notifier aux évêques d'Arras et de Térouanne (3), que, la résolution du pape étant irrévocable, on devait procéder à une nouvelle élection. Une partie du clergé de Beauvais, la plus sage d'après Ives, obéit à l'ordre du Souverain Pontife et désigna par ses suffrages, Galon, prieur de Saint-Quentin. Mais le mérite de Galon n'avait pu enlever, sa piété surtout n'avait pas voulu acheter à prix d'or, les suffrages qu'Étienne s'était assurés par toutes sortes de présents, tels que fourrures et autres vanités (4). Canoniquement, on ne pouvait rien objecter au prieur de Saint-Quentin; mais on s'y prit de façon à lui aliéner le bon vouloir du roi, ce qui devait être facile après l'échec du favori royal. On représenta donc à Philippe que Galon était l'élève d'Ives de Chartres, et que le disciple marcherait certainement sur les traces du maître. La conclusion était, que le roi, en confirmant cette élection, se préparait un nouvel adversaire. Ces

(1) Ep. 92. Quia materni dolores, quamvis aliquando non usquequaque rationabiliter, pia viscera penetrant.

(2) Ep. 95.

(3) Ep. 97.

(4) Ep. 104.

considérations ne manquèrent pas leur but : Philippe refusa son consentement. Les électeurs de Galon en appelèrent au pape, et l'appel fut soutenu par Ives. Ses contradicteurs alléguaient, pour triompher des résistances de Pascal II, le serment par lequel Philippe s'était engagé à ne jamais permettre que Galon montât sur le siège de Beauvais. Ives pensait que ce serment, qui ne pouvait lier même son auteur, devait encore moins embarrasser la conscience du pape : Pascal fut de cet avis (1). En conséquence Galon fut sacré. Il partit bientôt après pour Rome en compagnie de l'évêque de Chartres; mais celui-ci, arrivé au pied des Alpes, se vit obligé de rebrousser chemin, à cause des embûches qui lui étaient dressées, probablement par des émissaires du roi. Galon, poursuivant sa route, atteignit le terme de son voyage. A son retour en France, il voulut prendre possession de son évêché; mais Philippe s'obstina à lui en fermer l'accès, plus scrupuleux pour garder un serment inique, que pour respecter les lois les plus saintes de la morale. Cette situation anormale menaçait de se prolonger indéfiniment, car l'héritier du trône, Louis le Gros, partageant sur ce point les errements de son père, s'opposait également à ce que Galon fût intronisé à Beauvais. Enfin on trouva un terrain de conciliation. Le siège de Paris se trouvant alors vacant, le roi consentit à y transférer Galon. Il fallait pour cela le consentement des métropolitains de Reims et de Sens : le premier devait délier Galon de l'obédience, et le second l'attacher à sa nouvelle Église. Ives en écrivit à Manassé (2) et à Daimbert (3) pour les rallier à cette combinaison, qu'il s'efforça en outre de faire accepter au Pape (4). C'était un véritable divorce à prononcer entre Galon et l'Église de Beauvais : Ives n'en disconvenait pas; mais il représentait au Souverain Pontife que l'union n'avait pas été consommée, puisque l'évêque n'avait pu se mettre en possession de

(1) Ep. 105.
(2) Ep. 145.
(3) Ep. 146.
(4) Ep. 144.

son siège. Pascal donna les mains à ce projet, et Galon, transféré à Paris, s'éloigna d'un siège où il n'avait pu s'asseoir. Les suffrages des électeurs y appelèrent ensuite Geoffroi I[er], qui fut, dit-on, un pasteur selon le cœur de Dieu.

Étienne de Garlande se résigna donc à voir l'Église de Beauvais lui échapper, mais ne désespéra pas néanmoins de forcer quelque jour l'entrée du bercail. A la mort de Geoffroi, le chancelier reprit le projet de faire nommer à Beauvais l'évêque de Paris (1), dont il prétendait recueillir la succession. Ives de Chartres encouragea (2), faut-il l'avouer? des tentatives qui devaient avorter de nouveau. Nous regrettons d'autant plus cette démarche que le vénérable champion de la justice et du droit abandonna ici sa ligne de conduite habituelle, en flattant les visées ambitieuses d'Étienne, qu'il engageait à escompter d'avance la faiblesse de Pascal II. Quoi qu'il en soit, le chancelier ne put parvenir à ses fins, et mourut sans avoir obtenu les honneurs de l'épiscopat (3).

Le zèle d'Ives pour les élections épiscopales s'étendait jusqu'aux églises d'Outre-Manche. Après la mort de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, le mauvais vouloir du roi d'Angleterre prolongea la vacance du siège, et les biens de la mense épiscopale furent indignement dissipés. Ives était profondément affligé de cet état de choses : aussi, quand les suffrages des électeurs se furent réunis sur l'évêque de Rochester, il s'empressa d'offrir ses bons offices à l'élu pour obtenir du pape le décret de translation (4). On le voit encore prendre le plus vif intérêt aux destinées d'une Église qui tenait au sol de la patrie, mais qui avait passé alors sous la domination anglaise. L'Église de Lisieux était devenue la proie d'un misérable, qui, non content d'usur-

(1) La lettre 268 ayant pour suscription *Waloni Belvacensi* ferait supposer que Galon fut en effet rapporté à Beauvais.

(2) Ep. 260.

(3) Sur Étienne de Garlande, voyez la note de M. Merlet. *Lettres d'Ives de Chartres*, lett. 89.

(4) Ep. 150.

per lui-même la houlette pastorale, assurait des évêchés à ses enfants par des contrats sacrilèges en bonne et due forme. Ives écrivit au pape pour lui exposer cette déplorable situation (1); puis au comte de Meulan (2) pour le conjurer d'employer, en faveur de la bonne cause, toute son influence sur le roi d'Angleterre. Il s'adressa également à l'archevêque de Rouen (3), d'abord pour l'engager à mettre la cognée à la racine de l'arbre, et ensuite pour le féliciter d'avoir jeté bas les prétentions scandaleuses d'un évêque simoniaque et clérogame.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE (SUITE). SIMONIE ET CLÉROGAMIE.

Nous venons de signaler les deux plaies qui faisaient le plus de ravages dans l'Église : la vente au plus offrant des bénéfices ecclésiastiques et l'immoralité de ceux qui les acquéraient à prix d'argent. Le désir d'apporter remède à ces maux était le véritable motif de l'interdiction portée par Grégoire VII contre les investitures laïques. N'était-il pas difficile, en effet, à un prince cupide de résister à l'appât de l'or, et à un clerc simoniaque de vivre dans la continence ?

La simonie, frappée d'une première condamnation dans la personne du malheureux qui a donné son nom à ce trafic sacrilège (4), n'avait jamais disparu complètement de l'Église et

(1) Ep. 157.
(2) Ep. 154.
(3) Ep. 149, 153.
(4) *Act. Apost.*, VIII, 13-24.

avait été condamnée par les conciles à diverses reprises (1). La situation, faite aux évêques et aux abbés par le régime social du Moyen-âge, favorisa singulièrement l'extension d'un mal, qui trouve dans le cœur humain un aliment si facile. Dans le courant du XI[e] siècle, le désordre était arrivé à son comble. L'avarice avait tellement aveuglé les princes, qu'ils ne songeaient plus qu'à trafiquer des choses saintes et qu'ils vendaient au poids de l'or leur consentement aux élections épiscopales ou abbatiales; de leur côté, les pasteurs étaient d'autant moins propres à remplir convenablement leur ministère qu'ils étaient entrés dans le bercail par la porte de la simonie.

« En vain, dit Raoul Glaber, la voix des saintes Écritures tonne en maint endroit contre une pareille insolence : ce désordre devient de plus en plus fréquent à tous les degrés de la hiérarchie. Les rois, qui devraient choisir avec tant de discernement les ministres de la religion, se laissent corrompre par les présents et regardent comme le plus apte aux fonctions sacerdotales et au soin des âmes celui dont ils espèrent tirer la plus grosse somme. Aussi ce sont les hommes les plus audacieux, les plus gonflés d'orgueil, qui s'emparent de toutes les dignités; ils redoutent peu de se montrer négligents dans l'exercice de leur charge pastorale, car ils ont plus de confiance dans les écus de leurs sacoches que dans l'assistance de la grâce de Dieu. Arrivés aux honneurs ecclésiastiques, ils ne songent plus qu'à s'enrichir, et ils vendent aux autres, ce qu'ils ont eux-mêmes acheté (2). »

Les anathèmes de Grégoire VII, renouvelés au concile de Clermont (3), arrivaient donc à temps; ils répondaient d'ailleurs aux vœux des plus saints personnages, et devaient avoir, non sans lutte, il est vrai (4), la plus heureuse influence pour la

(1) Notamment en 1049 par Léon IX, et par Grégoire VII, dans plusieurs conciles romains.

(2) Raoul Glaber. *Hist. Francorum, II*, ch. 6.

(3) Tenu par Urbain II, en 1095.

(4) Au conciliabule de Paris, tenu en 1074, les partisans de la réforme des clercs furent indignement maltraités.

réforme des clercs. Le mal n'était pas toujours facile à constater. Si quelques simoniaques éhontés se vantaient publiquement d'avoir dans leur bourse de quoi tenir en échec le droit canon (1), la plupart s'enveloppaient prudemment du mystère, et le collateur d'un bénéfice entrait lui-même dans ces vues, en ne se faisant solder le prix de la vente qu'après la consécration du nouvel évêque ou la bénédiction du nouvel abbé (2). De cette façon, les deux coupables pouvaient jurer, au moment de la collation du bénéfice, l'un n'avoir rien reçu, l'autre n'avoir rien donné. Cette grossière supercherie, reposant sur un fait matériellement vrai, suffisait à tranquilliser des consciences qui étaient loin d'être scrupuleuses. Aussi, pour arriver à saisir le délit, la jurisprudence relative au témoignage avait été modifiée. Dans tout autre cas, la déposition d'un témoin n'était pas reçue par rapport aux crimes, dont il s'était lui-même rendu coupable; mais dans les questions de simonie, on admettait à témoigner même les simoniaques. Le clerc, convaincu de simonie, était déposé et excommunié; mais comme l'ordination est néanmoins valide, le coupable, après avoir fait pénitence, pouvait être admis de nouveau à exercer les fonctions de son ordre (3). Quant à l'évêque prévaricateur, qui avait prêté son ministère pour conférer un ordre quelconque à un simoniaque, il perdait à tout jamais le droit de remplir un office qu'il avait si indignement profané (4).

Nous avons eu l'occasion d'admirer la vigueur déployée par Ives de Chartres pour extirper la simonie de son diocèse (5). Il n'en fut pas toujours récompensé. Son zèle lui valut même plusieurs fois la haine de ceux qui se vengent de la sainteté, à laquelle ils ne peuvent atteindre, en poursuivant les saints de leurs outrages; de ceux aussi qui devenaient les adversaires des simonia-

(1) Ep. 66.
(2) Ep. 68.
(3) Ep. 224.
(4) Ep. 27.
(5) Ep. 271, 284, 285. etc.

ques, parce qu'ils ne pouvaient eux-mêmes pratiquer la simonie à leur profit. Quand il voulait faire disparaître de son Chapitre certaines coutumes entachées de simonie, Ives rencontrait des résistances, dont sa fermeté ne parvenait à triompher qu'au prix des plus grands efforts; et s'il fermait les yeux sur certains abus, dans la crainte que le remède ne fût pire que le mal, il se voyait dénoncé comme auteur de la simonie. Il se défendit de ce reproche auprès du légat, Richard d'Albano, avec une certaine vivacité. « Si tous les abus n'avaient pas été déracinés dans l'Église de Chartres, pouvait-on raisonnablement s'en prendre à la tiédeur ou à la lâcheté de l'évêque ? Ives avait-il jamais transigé avec sa conscience dans cette question ? ne s'était-il pas efforcé toujours de protéger ses clercs contre la lèpre hideuse de la simonie et de l'incontinence (1) ? »

L'Église romaine a toujours exigé le célibat de ses ministres. Si le sacerdoce catholique, aux premiers siècles de l'Église, s'est recruté en grande partie parmi les hommes engagés dans les liens du mariage, c'était une nécessité transitoire; de plus, c'était à la condition que le nouveau ministre des autels renoncerait désormais à la vie conjugale (2). Qu'il y ait eu à certaines époques des infractions à cette règle, nous ne songeons pas à le contester; mais il faut en chercher la raison dans le malheur des temps. En tout cas, la papauté ne peut en être rendue complice, puisqu'elle a toujours réclamé contre la violation du célibat, toujours travaillé à maintenir et à restaurer sur ce point la pureté de la discipline. L'Église grecque, pour s'être écartée de cette sévérité, a vu tomber dans la dégradation la plus profonde son triste sacerdoce, avili par les préoccupations de l'existence matérielle, déshonoré par les scandales des ménages presbytéraux. Dans l'Église latine, où il y eut bien des heures de faiblesse, les papes consentirent quelquefois à garder le silence, jamais à consacrer par leurs décrets le mariage des prêtres. Pour

(1) Ep. 133.

(2) Tel est l'enseignement de tous les Pères, soit de l'Église grecque, soit de l'Église latine. — Guyot, *La somme des conciles*, t. I. p. 5,

ce qui concerne la France, particulièrement à l'époque qui nous occupe, l'invasion des Normands jeta dans les rangs de la milice sacerdotale un trop grand nombre de prêtres, et même d'évêques, peu soucieux de se montrer fidèles au grand devoir de la chasteté sacerdotale. Entrant dans les saints ordres, sans quitter leurs femmes, ou même contractant mariage après leur ordination, ils voyaient croître avec orgueil leur opulente lignée. Plusieurs, non contents de fouler aux pieds la loi du célibat, prétendirent autoriser doctrinalement leur conduite, et donnèrent ainsi naissance à une hérésie, dont les soutenants portèrent le nom de Nicolaïtes ou Néophytes (1). Le concile de Reims, tenu par Léon IX en 1044, fulmina l'anathème contre ces prétentions trop peu ecclésiastiques : un des canons rappela à la pratique de la continence même les prêtres qui étaient engagés dans les liens du mariage. Cette prescription, étendue plus tard aux diacres, devint enfin obligatoire à partir du sous-diaconat (2).

La clérogamie ne pouvait échapper à l'œil et aux coups de Grégoire VII. Il commença par renouveler (3) les décrets déjà promulgués contre l'incontinence des clercs ; puis, s'adressant aux fidèles eux-mêmes, il leur défendit d'entendre la messe d'un prêtre marié, ou de recevoir les sacrements de sa main, sauf le cas d'extrême nécessité (4). Le vide ne tarda pas à se faire autour des clérogames ; il arriva même dans certaines villes, à Milan, par exemple, que le peuple témoigna par des violences sa colère et son mépris pour les réfractaires. Mais ce qui prouve surtout combien avaient porté juste les décrets contre les clérogames et les simoniaques, c'est que l'anti-pape Wibert lui-même

(1) On fait remonter l'hérésie des Nicolaïtes à Nicolas, l'un des sept diacres de l'Église primitive. On leur donna, au Moyen-âge, le nom de Néophytes, parce que cet abus se propagea surtout parmi les Normands nouvellement baptisés. Orderic Vital, *Hist. ecclés.* l. V.

(2) Concile romain de 1049.

(3) Au concile romain de l'an 1074.

(4) Cette prohibition déjà portée par Léon IX, Nicolas II, Alexandre II, fut ensuite renouvelée par Urbain II et Pascal II.

(Clément III) et ses adhérents, ne crurent pas pouvoir se dispenser de flétrir ces désordres, dans leur conciliabule de Rome tenu en 1089 : c'était donc à leurs yeux une réclame populaire (1).

Les évêques, vraiment dignes de ce nom, se mirent à l'œuvre pour délivrer l'Église de la gangrène qui la rongeait depuis trop longtemps. Ce n'était pas toujours une cure facile, et le médecin, assez courageux pour l'entreprendre, rencontrait souvent, de la part du malade comme aussi de son entourage, des résistances insurmontables : témoin Foulques, évêque de Beauvais, dont les déboires étaient racontés à Urbain II par saint Anselme, encore abbé du Bec. Anselme lui-même, devenu archevêque de Cantorbéry, eut à lutter contre Henri Ier, couvrant de sa royale protection les prêtres simoniaques et clérogames. Ives de Chartres ne se laissa intimider ni par les difficultés de la réforme, ni par l'opposition des intéressés. Autour de lui, il ramena les clercs, autant qu'il lui fut possible, à l'observation de la continence et fortifia par ses exhortations les hésitations des faibles ; au loin, il prodigua ses avis aux coupables et soutint de ses conseils les réformateurs. Écoutons ce qu'il disait à un jeune évêque, Hugues de Soissons : « Absorbé par la multitude des affaires, je n'ai pu écrire à votre » Fraternité aussi longuement que je l'aurais voulu. Je vous » dirai plus sûrement à l'oreille ce que je n'ose confier à une » lettre. En attendant, je vous conseille d'occuper votre jeunesse » à des œuvres saintes, telles que l'étude, la prière et la médi» tation. S'il arrive que des imaginations indécentes fassent » irruption par les fenêtres des sens jusque dans le sanctuaire » de votre âme, chassez-les dès l'abord. Mais si, par suite de » votre négligence ou de de leur importunité, elles franchissent » le seuil de votre cœur, faites en sorte que la chasteté, senti» nelle vigilante, les oblige à une fuite honteuse. » Ce sera, continue le pieux conseiller, le moyen d'assurer à la parole du pontife l'efficacité que peut seule donner la sainteté de la vie ; et s'il faut, pour demeurer fidèle à son devoir, braver les

(1) Darras, *Hist. de l'Église*, t. XXIII, p. 119.

langues médisantes, ou même souffrir la perte de ses biens temporels, Hugues n'aura qu'à marcher sur les traces de ses ancêtres dans l'épiscopat : qu'il se montre donc généreux, et s'il est tenté de faiblir, à cause du petit nombre de bons exemples qu'il a sous les yeux, qu'il n'espère pas s'en faire une excuse auprès du Souverain Juge (1). Le bruit d'une chute éclatante, d'un scandale retentissant, n'arrivait jamais à l'oreille d'Ives sans déchirer son cœur. « J'apprends, écrivait-il à l'abbé d'un » monastère, qu'après avoir passé la mer Rouge, vous êtes » rentré en Égypte ; j'apprends que vous pleurez la mort de » votre premier-né, la perte de la sainte chasteté. Votre » conduite, qui fait le sujet de mes larmes quotidiennes, est » devenue l'aliment de toutes les conversations. J'entends les » dévotes chuchoter vos tristes exploits ; les solitaires en gémis- » sent ; les monastères sont plongés dans la stupeur, et, ce » qu'il y a de plus affligeant, certains personnages s'autorisent » de votre faiblesse pour justifier leurs fautes. Que tous ces » bruits soient vrais, ou seulement vraisemblables, vous ne pouvez » rester plus longtemps sur le candélabre : profitez donc de la » première occasion pour en descendre, car ce n'est pas la » lumière, mais la fumée, que vous répandez autour de vous. » Si vous êtes coupable, votre parole ne peut plus avoir d'effi- » cacité parmi vos frères : elle ne peut plus avoir d'autorité, si » votre négligence a pu fournir contre vous d'aussi tristes appa- » rences. L'orgueil, l'égoïsme vous disent peut-être qu'il suffit » d'être le premier par le rang et non par les vertus : mais » sachez que l'humble troupeau de moines confié à vos soins » ne croîtra pas sous votre conduite, qu'il décroîtra même de » jour en jour et qu'il sera bientôt réduit à néant. Sans doute, » mes conseils vous importunent, mais je vous conjure, par le » Tribunal du Juge Éternel, devant lequel il vous faudra compa- » raître, de laisser monter à votre front une rougeur salutaire. » Évitez la compagnie des personnes suspectes, fuyez leur fami- » liarité. Prenez garde qu'on ne vous applique cette parole du

(1) Ep. 42.

» prophète : *Vous vous êtes fait un visage de courtisane : vous ne » savez plus rougir* (1). Si je vous tiens ce langage, ce n'est pas » que je veuille vous humilier : je vous fais entendre les aver- » tissements d'un père au plus cher de ses enfants, afin que » vous preniez souci de votre propre salut, et que vous n'alliez » pas, par de mauvais exemples, mettre en péril l'innocence des » simples (2). »

Si la contagion ne respectait pas même des asiles qu'on aurait pu croire inviolables, si elle ravageait les monastères, elle épargnait encore moins le clergé séculier ; et les évêques se voyaient parfois impuissants à l'arrêter, même au seuil de leur Chapitre. Tel était le cas de l'archevêque de Sens, Daimbert, dont les admonitions étaient méprisées par l'un de ses chanoines, triplement scandaleux (3). Ives engagea le prélat à ne pas reculer devant les obstacles, à poursuivre vigoureusement les coupables et à s'assurer le concours de plusieurs suffragants, pour donner à son jugement plus de solennité et plus de poids à sa décision. Galon, évêque de Paris, qui avait pris conseil d'Ives pour sortir d'une difficulté semblable, en reçut la réponse que voici : « Vous me consultez » à propos d'un chanoine de votre Église, qui vient de con- » tracter mariage, malgré votre défense. Je n'ai sur cette ques- » tion aucun document qui vous soit inconnu, si vous voulez » compulser avec soin vos archives. Voici néanmoins la décision » que je me donnerais à moi-même, s'il se trouvait, parmi les » clercs placés sous ma conduite, un prêtre embarrassé dans les » chaînes du mariage. Je regarde comme certain que le sacre- » ment de mariage est valide (4) ; mais le clerc qui, foulant

(1) *Jérémie*, ch. III.

(2) Ep. 29.

(3) Duo scorta sibi copulavit, et tertiam pellicem, cui matrimoniales tabulas faciat, jam sibi præparavit. Ep. 200.

(4) C'est en 1148 seulement que la réception des ordres majeurs fut proclamée empêchement dirimant par Eugène III, au concile de Reims. Cette doctrine fut renouvelée et sanctionnée par le concile de Trente, session XXIV, canon 9.

» aux pieds la chasteté ecclésiastique, est descendu d'un degré
» supérieur à un état inférieur, doit perdre les émoluments de
» la milice cléricale. Votre Dilection ne peut ignorer que, si
» quelqu'un passe de l'état laïc à l'état ecclésiastique, ce n'est
» pas pour se vouer aux soins du mariage, mais aux divins
» combats. Aussi le prélat consécrateur dit-il aux ordinands :
» *Voici la race de ceux qui cherchent le Seigneur* (1). Il s'agit donc
» de chercher, non pas une épouse, mais le Seigneur ; car,
» selon la parole de l'Apôtre (2), celui qui combat pour Dieu
» ne doit pas se jeter dans la mêlée des affaires du siècle, mais
» s'efforcer de plaire à celui qu'il sert. Élevé de l'ordre inférieur,
» la vie laïque, à l'ordre supérieur, la vie cléricale, on ne peut
» plus courir après les jouissances conjugales, sans devenir
» indigne des honneurs et des avantages du sacerdoce, que l'on
» échange, pour ainsi dire, contre de misérables voluptés. Le
» ministère ecclésiastique a été institué pour offrir chaque jour
» le sacrifice des lèvres, c'est-à-dire, le chant des psaumes et des
» hymnes ; or, cet office ne saurait être rempli par un époux,
» moins désireux de plaire à Dieu qu'à son épouse, ayant d'ail-
» leurs à lutter contre les séductions d'une femme et contre les
» attraits des voluptés charnelles. L'Apôtre ne permet l'office de la
» prière aux laïcs que s'ils gardent eux-mêmes temporairement
» la continence (3) ; combien ce devoir est-il plus rigoureux, à
» l'égard de celui qui a mission de prier, non-seulement pour
» ses péchés, mais pour les péchés d'autrui ? Si les oblations
» des fidèles sont destinées à l'entretien des clercs, c'est pour
» que les clercs, vivant dans la continence, effacent par leurs
» saintes prières les souillures contractées par leurs bienfaiteurs,
» les mérites des uns obtenant ce qui est refusé aux péchés des
» autres. Dans les rangs de la milice cléricale, quiconque s'abs-

(1) *Ps.* 23.

(2) *II ad Timoth.*, ch. 3.

(3) Ives nous paraît exagérer ici la portée du texte qu'il allègue : « Nolite fraudari invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi. » *I ad Corinth.*, ch. 7.

» tient de tout ce qui est défendu reçoit justement le prix de son » service ; mais quiconque enfreint la discipline, doit être privé » de la solde. On trouverait donc, pour déposer les récalcitrants, » un motif suffisant dans leur esprit d'indiscipline et dans leur » résistance aux ordres de leur évêque, à qui il appartient, selon » l'Apôtre, de réprimer toute désobéissance (1). En outre, ceux » qui n'ont pour une coutume si sainte, si utile, à laquelle » l'autorité reconnaît force de loi, qu'un mépris opiniâtre et » orgueilleux, violent manifestement les règles canoniques. User » d'indulgence envers eux, c'est exposer les autres au danger. » Aussi le concile de Nicée et le concile d'Agde ne défendent » pas seulement aux clercs tout commerce charnel avec une » femme, mais la simple cohabitation, à moins qu'il ne s'agisse » de personnes qui ne peuvent donner lieu à aucun soupçon. » Tel est aussi l'enseignement des saints Pères, de saint Au- » gustin, de saint Jérôme, et de tous les Docteurs qui ont écrit » sur la vie des clercs. Je me contente d'une simple mention, » car ce sont là des autorités que vous connaissez parfaitement. » Adieu (2). »

Nous ne voulons rien ajouter à cette page magistrale, dans laquelle Ives de Chartres, outre le point de droit, établit si bien la haute convenance du célibat ecclésiastique. Ses actes répondirent à ses paroles : il prêcha d'exemple ce qu'il avait enseigné, et il usa de toute son autorité pour faire respecter ses enseignements. Par son influence au sein de son clergé, par l'appui de ses conseils, qu'il ne refusa jamais à ses collègues, il a mérité une place d'honneur parmi les restaurateurs de la discipline canonique. Il a contribué puissamment à rendre au sacerdoce catholique cette auréole virginale, qui fait encore aujourd'hui l'admiration de ses adversaires eux-mêmes.

(1) *II ad Corinth.*, ch. 10.

(2) Ep. 218.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ MONASTIQUE.

A la fin du XI[e] siècle et pendant les premières années du XII[e], la partie septentrionale de la France fut sillonnée par de nombreux missionnaires (1), hommes puissants en œuvres et en paroles, dont l'éloquence chaude et vibrante opérait des miracles de conversion, dont les vertus héroïques suscitaient les plus beaux exemples de dévouement et d'abnégation. Dès que paraissait l'un de ces apôtres, les foules accouraient sur son passage; partout où il fixait sa demeure, les multitudes venaient se ranger sous sa conduite. On vit alors surgir un grand nombre de monastères nouveaux, où se rétablit en peu de temps l'austère discipline des premiers ascètes chrétiens. Ce réveil de la vie monastique fut d'ailleurs puissamment aidé par tous les hommes de cœur et de sens, et Ives de Chartres, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, seconda de tout son pouvoir cet admirable mouvement.

Ives se montra constamment l'ami des saints réformateurs monastiques et le protecteur généreux de leurs fondations. On rencontre, il est vrai, dans sa correspondance des traits mordants à l'adresse des moines. Ce ne sont que des expressions un peu vives échappées à sa plume dans l'ardeur de la lutte (2). Il aime les moines ; mais il veut qu'ils sachent rester derrière les murailles de leur cloître, et qu'après avoir voué leur existence à

(1) Bernard de Tiron, Robert d'Arbrissel, Vital de Mortain, Robert de Molesmes, fondateur de Citeaux, etc...

(2) Ep. 65, 216, 226.

Dieu, ils ne reviennent plus aux préoccupations du monde. Il est impitoyable surtout pour ces coureurs, hommes ou femmes (1), qui font profession de voyager pour le compte de Dieu. Sous prétexte de porter au loin l'édification, ils cherchent en réalité un moyen commode pour échapper à la censure de l'évêque, à la surveillance de l'abbé, et peuvent se livrer impunément aux plus honteux désordres.

La vie claustrale est celle qui a toutes ses préférences. La solitude des ermitages ne lui paraît pas un asile bien sûr pour la vertu. Aussi, quand un religieux, fatigué de la vie commune, forme le projet d'aller chercher au désert plus de loisirs pour travailler à sa perfection, Ives, consulté sur ce beau dessein, s'y oppose généralement. S'il y donne les mains, une fois, c'est en faveur d'un vieillard, qui a passé de longues années au fond d'un cloître. Peut-on refuser quelques jours de repos à ce guerrier vénérable, blanchi dans les saints combats ? qu'il se retire donc, si tel est son désir, sur la montagne de Sion, pour contempler Dieu dans la solitude de son âme, en attendant l'heure de la délivrance (2). Quant aux athlètes plus jeunes, qui demandent à mettre bas les armes pour se retirer dans un ermitage, Ives regarde leur projet comme une pieuse illusion. Il croit surtout à une ruse de l'esprit malin, qui veut rentrer dans la citadelle. Pour trouver plus facilement accès dans la place, il faut d'abord en éloigner les défenseurs, en persuadant à l'âme chrétienne de chercher un isolement qui lui sera funeste (3). Si l'on veut au contraire mettre de son côté les chances de la victoire, Ives recommande de ne pas quitter le camp retranché de la vie claustrale et de ne pas s'exposer tout seul aux traits d'un ennemi aussi puissant que perfide. Il faut être bien sûr de soi pour affronter la lutte dans de pareilles conditions et l'on doit se sou-

(1) Ep. 101, pseudomonacham. — Ep. 208, monachos rumigerulos.

(2) Ep. 269.

(3) Saint Fulbert a chanté dans un de ses plus gracieux poèmes, avec autant de finesse que de malice, les déboires de l'ermite Jean, qui, n'ayant pu devenir ange, dut se résigner à rester homme. *P. M.*, t. CXLI, col. 350, 351.

venir que le Christ avait commandé à ses apôtres de ne pas sortir du Cénacle, avant d'avoir été revêtus de la force d'en haut (1). Si l'amant de la solitude insiste, Ives insiste également sur les dangers de la vie solitaire, sur les avantages de la vie commune : humilité, charité, obéissance, voilà trois degrés par lesquels on s'élève, dans le cloître, aux sommets de la perfection. « Reste » donc au fond de ton nid, colombe imprudente ; attends que » tes plumes soient poussées, avant de prendre ton essor ; quand » les ailes de ta vertu seront devenues robustes, tu pourras » quitter le terre-à-terre de la vie active et t'élancer vers les » hauteurs de la contemplation (2). » A un autre cénobite, épris lui aussi du désir de la solitude, Ives rappelait l'exemple du Sauveur, qui abandonna la vie cachée pour la vie publique ; il ajoutait que la vie commune nous ouvre pour aller au ciel la double voie de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain : pourquoi nous fermer l'un de ces chemins ? L'évêque de Chartres se défend néanmoins d'être l'adversaire à outrance de la vie anachorétique, mais il avoue, et surtout il motive, son penchant pour la discipline conventuelle. Entrer dans le cloître, c'est quitter non-seulement ses biens, mais sa propre volonté ; c'est vraiment se renoncer soi-même, selon le conseil évangélique : si le contact des choses visibles nous y expose à quelques tentations, si l'on ne peut y trouver la solitude complète, si enfin l'on y est astreint au ministère ecclésiastique, ce sont là de légers inconvénients, bien compensés par de sérieux avantages. En effet, la vie solitaire est moins parfaite, parce qu'elle nous laisse à notre volonté personnelle, parce qu'elle est remplie de pensées importunes, « semblables à des moucherons qui, s'élevant d'un marais fangeux, offusquent les yeux du cœur et troublent le repos de la conscience. » Il en résulte des piqûres sans nombre, qui déforment le visage de notre âme, cette fille du roi céleste, dont toute la beauté est intérieure, selon la parole du Psalmiste (3).

(1) Ep. 34.
(2) Ep. 37.
(3) *Ps*. 44.

Les rêveries fantaisistes, les vaines imaginations qui la travaillent, l'affaiblissent rapidement, et bientôt il ne lui manque plus que l'occasion pour succomber aux assauts de la tentation. C'est une vérité démontrée par l'expérience de tous les jours : tel a été un modèle dans la vie commune, qui a fait au désert des chutes lamentables. Si l'on objecte enfin que la vie commune ne permet pas autant d'austérités, dans le choix des aliments, par exemple, Ives répond que la véritable mortification est celle du cœur. Il est bon de s'abstenir de mets succulents ; il est meilleur de préserver son âme des feux de la concupiscence (1).

Mais si le docte conseiller avait raison en théorie, la pratique lui infligeait quelquefois le plus triste démenti. Les monastères n'étaient pas toujours des écoles de perfection, et certaines âmes, entrées au monastère avec les dispositions les plus ferventes, se décourageaient bientôt dans un milieu si peu édifiant. Elles franchissaient alors le seuil de ce cloître, qui avait trompé leur généreuse ardeur, pour aller chercher au loin des exemples de sainteté. Ainsi nous retrouvons à Déols (2), un moine sorti de Bonneval. Le nouveau venu édifia tellement ses frères, qu'ils voulurent dans la suite le mettre à leur tête. Mais les opposants (car il y en a toujours) objectaient à l'élu de la majorité, qu'il avait quitté le monastère de Bonneval sans la permission de son abbé ; que par conséquent il ne pouvait appartenir à l'abbaye de Déols, et encore moins en être élu abbé. Ives, saisi de la question, manda l'abbé de Bonneval, et apprit en effet que le départ du religieux avait été irrégulier. Mais il convenait de dire à la décharge du fugitif que l'abbaye traversait alors une crise terrible, sur laquelle Ives croit devoir jeter le voile, et qui obligea l'abbé lui-même à chercher un refuge à Marmoutier. Or, comme c'est un principe de droit canonique qu'il est permis de passer d'un état moins parfait à un état plus parfait, Ives estimait que le départ du religieux était suffisamment légitimé par l'application de ce principe. Rien ne s'opposait donc à ce qu'il fût considéré

(1) Ep. 256.

(2) Déols, sur l'Indre, au diocèse de Bourges.

comme appartenant à l'abbaye de Déols, et, à ce titre, choisi pour abbé. L'Évêque de Chartres se croyait du reste en mesure de citer à l'appui de cette décision nombre d'exemples (1).

Quelquefois les abbés eux-mêmes essayaient d'attirer à leur monastère des moines étrangers, dont la vertu ou les talents pouvaient leur être utiles. Ives ne s'y opposait pas absolument; mais, quand il s'agissait de personnages relevant de sa juridiction, il était plus réservé; il demandait tout au moins à examiner les faits et à juger du bien-fondé de la chose (2). Il est vrai que le désir d'une perfection plus grande n'était pas toujours le motif déterminant pour les moines qui demandaient à changer de résidence. « Vous me priez, écrivait Ives de Chartres à son saint ami Guillaume de Ros, abbé de Fécamp, d'accorder un dimissoire à un religieux que vous désirez recevoir parmi vos frères. Si vous le connaissiez comme moi par l'expérience, vous ne consentiriez pas à l'accepter avec ou sans exeat. C'est le pharisien de l'évangile, grand à ses propres yeux, recherchant la première place dans les festins, le premier siège à la synagogue, et les salutations sur la place publique. Quoiqu'il ait renoncé au monde, il ne songe qu'à la vanité, et voudrait sans cesse changer de place. Si les moines de son abbaye veulent le laisser aller, je ne le retiendrai pas : adressez-vous à ses supérieurs (3). »

Si dans ce royaume monastique les sujets n'étaient pas toujours satisfaits de leur sort et éprouvaient le besoin d'émigrer, les chefs de leur côté étaient parfois obligés de renoncer au pouvoir. Les uns déposaient le sceptre par lassitude ou par humilité; d'autres le quittaient à regret, se résignant avec peine à un sacrifice nécessaire. Au nombre de ces derniers, nous placerons l'abbé de Saint-Fuscien (4), Raoul, qui, malgré le délabrement de sa santé, ne pouvait se décider à remettre en d'autres mains la crosse abbatiale. Ives lui écrivit pour lui faire comprendre qu'il

(1) Ep. 78.
(2) Ep. 4.
(3) Ep. 19. — Voyez ep. 52.
(4) Monastère de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse d'Amiens.

était temps de céder la place à quelqu'un de plus jeune et de plus robuste, en déchargeant ses épaules d'un fardeau trop lourd pour sa faiblesse : Raoul n'en continuerait pas moins à trouver dans ses religieux des fils respectueux et dévoués (1). Au contraire, Ives s'efforçait de retenir au poste de combat les abbés tentés de quitter la lutte par découragement. Gautier (2), abbé de Saint-Maur-des-Fossés, impuissant à réprimer l'indiscipline de ses moines, avait résolu d'abandonner sa charge pour travailler dans l'humilité au salut de son âme. Intention excellente, disait Ives, mais qui demande à être mûrement pesée, car Satan se transforme parfois en ange de lumière. La vertu des bons serait-elle moins puissante pour retenir l'abbé que la perversité des méchants pour l'éloigner ? Pourtant, si le gouvernement de Gautier devait rencontrer parmi ses frères des obstacles insurmontables, Ives n'osait pas le blâmer, s'il secouait enfin la poussière de ses pieds et s'éloignait de cette terre maudite (3).

Il arrivait encore qu'après avoir suivi un élan de zèle ou cédé aux conseils de la prudence, un abbé démissionnaire se prenait à tourner les yeux vers ses honneurs passés, ou que, rendu à la vie monotone d'un simple moine, il ne pouvait s'accommoder de ce continuel vis-à-vis avec lui-même. De là, des regrets, quelquefois des efforts pour ressaisir le pouvoir ou du moins pour en sauver quelques débris : de là encore cet accueil empressé aux mécontents du nouveau régime, qui viennent faire leur cour au pouvoir tombé, en critiquant les actes de la jeune administration. Le grand cœur d'Ives ne pouvait comprendre toutes ces faiblesses : il s'efforçait de guérir ceux qui souffraient de ce mal et les engageait à profiter de leurs loisirs pour travailler sérieusement à la grande affaire de leur salut (4).

(1) Ep. 255.

(2) Un manuscrit de l'abbaye de Saint-Maur porte *Wulferio* au lieu de *Walterio*. Nous trouvons en effet un abbé Wulferius, transféré en 1086 de Saint-Père à Saint-Maur, où il mourut vers 1097. — Merlet, *Lettres de saint Ives*, lett. 24.

(3) Ep. 26.

(4) Ep. 208. — Geoffroi, abbé de Saint-Laumer de Blois, après avoir

En même temps, Ives de Chartres venait en aide aux supérieurs qui faisaient appel à ses lumières pour conduire à bien l'œuvre si difficile du gouvernement d'un monastère. Si Notre-Seigneur a pu dire que la conversion d'un pécheur cause dans le ciel plus de joie que la persévérance de quatre-vingt-dix-neuf justes, on peut dire au contraire que la conduite d'une communauté de moines vertueux coûte moins de peines à un abbé que la correction d'un seul religieux indiscipliné. Dans les cas embarrassants, quand il s'agissait d'une question délicate, on recourait à l'évêque de Chartres, qui pesait la chose avec maturité et modifiait sa décision suivant les circonstances. Ainsi quand la faute est certaine et grave, Ives n'hésite pas à conseiller l'emploi des mesures extrêmes; cependant il recommande, dans l'application du remède, toute l'indulgence possible. Il n'ignore pas que l'intérêt de la discipline générale exige la plus grande sévérité; mais il sait aussi que l'excès dans la répression manque le but, comme un remède violent tue le malade qu'il devait guérir. Il faut donc ménager le coupable. S'il résiste à tous les traitements employés, mieux vaut encore le congédier que d'épuiser sur lui toutes les rigueurs. (1). Mais quand la brebis errante vient implorer sa protection pour rentrer au bercail, il ne se refuse jamais le plaisir de faire le plus touchant appel à la miséricorde du juge. L'abbé, dit-il, est l'image du pasteur, il doit en avoir la tendresse : véritable père du prodigue, qu'il ouvre ses bras et son cœur à l'enfant qui lui est rendu (2).

Les possessions temporelles des monastères devaient être, et furent en effet, à toutes les époques, l'objet de contestations sans nombre et sans fin. Ives de Chartres se trouva souvent mêlé à ces débats, soit comme juge, quand les biens en litige appartenaient à son diocèse, soit comme arbitre ou comme conseil dans les procès qui ne ressortissaient pas à sa juridiction. C'est

donné sa démission, en conçut de vifs regrets. Iv. Ep. 164. — *Goffridi Vindocinensis*, Ep. 14, lib. II, *P. M.*, t. CLVII col. 82.

(1) Ep. 82. — Il s'agit ici d'un religieux de l'abbaye de Vendôme, nommé Daniel, dont il a été question plus haut, page 56.

(2) Ep. 60, 226.

ainsi que dans la discussion soulevée entre les moines de Vézelay et ceux de Saint-Lucien de Beauvais, à propos de l'Église de Buglose, Ives fait au légat, Richard d'Albano, l'exposé de cette affaire, déjà terminée par une première sentence (mais provisoirement, il est vrai) au concile d'Issoudun (1). Dans une querelle assez longue entre les moines du Bec et ceux de Molesmes, Ives, choisi pour arbitre, ne réussit pas à aplanir le différend; et, pour prix de ses efforts, il se vit en butte au mécontentement du roi, qui avait été mal renseigné par certains personnages hostiles à l'Évêque (2).

Nous n'avons rien trouvé qui présentât un intérêt bien vif dans les revendications monastiques auxquelles Ives prit part; c'est pourquoi nous n'entrerons pas dans le détail. Nous relèverons pourtant un seul cas, qui présente une intéressante question de jurisprudence. Un moine de Saint-Symphorien (3) avait donné ses biens au monastère, plusieurs années avant de mourir; il avait, en mourant, renouvelé cette donation. Les héritiers du saint homme, quelque neveu trompé dans son attente, peut-être quelque arrière-petit-cousin, ne trouva pas la chose de son goût et attaqua le testament. Voici la consultation adressée par Ives à l'évêque de Beauvais. « Vous me consultez à propos d'un » moine qui a légué ses possessions, il y a plusieurs années, » au monastère de Saint-Symphorien, et qui, au lit de la mort, » a renouvelé, sans opposition, la donation de ses biens et de » sa personne. Je puis répondre à votre Dilection, en me con- » formant à la loi, aux mœurs et à la raison, que, si le susdit » moine n'a pas été inquiété dans sa possession pendant son » séjour au monastère, ce qui est donné au monastère ne peut » juridiquement lui être enlevé, à la condition pourtant que » l'entrée de ce moine en religion ait été connue de la partie » adverse (4). En fait de réclamation, comme en fait de conven-

(1) Ep. 181.

(2) Ep. 9, 39.

(3) Diocèse de Beauvais.

(4) Pourquoi cette condition ?

» tion, la loi et la raison nous enseignent que ceux qui ont » subi le jugement de Dieu ne peuvent être ramenés au tribu- » nal des hommes. Peu importe, au reste, que votre adversaire » objecte, et cela en toute vérité, qu'il avait été institué léga- » taire par le défunt moine; on lit en effet dans les Institutes, » au Chapitre des héritages, qu'un premier testament est annulé » par un second. Voici en outre ce qu'on trouve dans le code » Théodosien : « Si quelqu'un dispose d'une même chose, par » acte authentique, en faveur de deux personnes, d'abord au » profit de l'une, puis au profit de l'autre, il n'y a pas à recher- » cher quel est le premier ou le second donataire, mais lequel » des deux a été mis en possession par le donateur : pour » celui-là seulement la possession vaut titre (1). » A moins » d'autres empêchements dont je n'aurais pas été instruit, telle est » la décision qui doit intervenir dans cette affaire, d'après la » raison et d'après la loi (2). »

La rivalité entre les clercs et les moines se fait jour dans plusieurs lettres d'Ives de Chartres. Par complaisance pour l'évêque de Poitiers, Pierre II, il avait cédé un de ses clercs, qui devait prendre la direction d'une église desservie par les chanoines réguliers, dans la ville de saint Hilaire. Peu de temps après, tout était changé. L'évêque de Poitiers paraissait peu soucieux d'installer le nouveau venu, et l'abbé de Saint-Cyprien (3) convoitait pour lui-même un si riche bénéfice. On avait même essayé, en dénaturant les faits, d'arracher au pape une sentence contre le prieur des chanoines réguliers. Celui-ci allait donc être évincé, et l'abbé se préparait déjà à chanter victoire. Ives ne put se résigner à subir cet affront, qui, en frappant l'un de ses enfants, l'atteignait lui-même, et atteignait du reste l'ordre ecclésiastique tout entier. « Eh quoi! écrivait-il à l'évêque de Poitiers, vous osez

(1) Ce texte n'est qu'une annotation du scoliaste Anianus, annotation insérée par les copistes dans le corps même du code Théodosien. *Juret*, note ad. ep. 212.

(2) Ep. 212.

(3) De l'ordre de Saint-Benoît.

» faire à la cléricature une injure aussi solennelle; vous élevez » à ce point la désastreuse ambition des moines, que vous êtes » prêt à leur soumettre des clercs. Mais la dignité des clercs est » si éminente, d'après saint Augustin, que c'est à peine si un » excellent moine peut faire un bon clerc. Il est vrai que c'est » un clerc qui tient ce langage : mais écoutez un moine parlant » des moines. Saint Jérôme dit que les moines doivent répandre » dans l'église, non des leçons, mais des larmes (1). Le même » saint dit encore ailleurs : *Les clercs sont des pasteurs, moi je suis » une brebis.* » Ives ajoute deux autres passages, dans lesquels saint Jérôme enseigne que les moines, pour mériter leur nom (2), doivent vivre dans la solitude, occupés du salut de leur âme. L'Évêque de Chartres en conclut, sans l'exprimer ouvertement, que la mission de diriger des clercs n'est pas de leur compétence, que le soin de leur propre perfection convient à l'humilité qu'ils professent et doit suffire à leur zèle. « Ce n'est pas, dit-il en » finissant, que je veuille rabaisser l'ordre monastique. Je n'ai » qu'un désir : c'est de voir les moines vivre en moines, c'est- » à-dire d'une vie solitaire. Nous approuvons leur genre de vie » et nous les proclamons bienheureux, s'ils ne franchissent pas » les limites tracées par leurs pères en religion. Ils seront même » d'autant plus heureux qu'ils s'efforceront d'obéir et non de » commander ; car l'obéissance et l'humilité les conduiront aux » sommets de la perfection, tandis qu'ils ne trouveraient dans » l'ambition et l'orgueil, que l'occasion d'une lamentable ruine. » Pesez donc attentivement ces raisons, et, puisque vous appar- » tenez à l'ordre des clercs, puisque vous y tenez une place » d'honneur, honorez vous-même vos frères, en stimulant leur » vertu ; mais ne souffrez pas, contre les règles canoniques, » qu'ils soient mis sous la juridiction d'un ordre inférieur (3). »

Pour bien comprendre ce raisonnement, il faut se placer au

(1) Monachus non docentis, sed dolentis habet officium. *Saint Jérôme*, lett. 76, ad Eusebium.

(2) Moine, du grec μόνος, seul.

(3) Ep. 36.

même point de vue que l'Évêque de Chartres. Les moines sont des laïcs, et la profession religieuse, en les consacrant à Dieu, n'a pas comblé la distance qui existe entre un laïc et un clerc : est-il possible dès-lors de soumettre une église de chanoines à la juridiction d'un monastère ? Si les moines sont inhabiles au ministère paroissial, c'est parce qu'ils sont moines, c'est-à-dire laïcs, et non pas parce qu'ils ont renoncé au monde ; c'est encore moins parce qu'ils vivent en communauté. Au contraire la vie en commun et la profession religieuse pour les pasteurs des âmes constituent l'idéal que poursuit Ives de Chartres, et qu'il s'efforce de réaliser. C'est pour cela qu'il propose partout, et qu'il essayait alors d'introduire à Poitiers, la règle des chanoines réguliers. Aussi, quand on veut assimiler ceux-ci aux moines et leur interdire le ministère paroissial, repousse-t-il vigoureusement cette assimilation et les conséquences qu'on prétend en déduire. « En vain objecterait-on, dit-il, qu'ayant renoncé au monde, les » clercs réguliers ne doivent plus s'y mêler ; ils n'en sont que » plus propres à détruire dans le cœur des autres les vanités » qu'ils ont déracinées de leur propre cœur. D'ailleurs est-ce » bien se mêler au monde, que d'y paraître pour retirer les » âmes du vice, et les conduire à la vertu ? Leur parole a d'autant plus d'autorité qu'ils pratiquent ce qu'ils enseignent, et » qu'ils sont non-seulement des apôtres, mais des modèles (1). » Ce sera donc parmi les clercs réguliers que se recrutera principalement le clergé paroissial ; encore faudra-t-il choisir les chanoines les plus vertueux ; car le ministère pastoral offre des dangers auxquels on ne doit pas exposer des soldats mal aguerris, mieux faits pour combattre derrière les remparts que pour affronter l'ennemi en rase campagne (2).

Personne ne s'étonnera d'entendre parler ainsi l'ancien prieur de Saint-Quentin, le fondateur de Saint-Jean-en-Vallée. Du reste la vie commune offre aux prêtres des avantages inappréciables : aussi tous les réformateurs du clergé l'ont-ils préconisée, depuis

(1) Ep. 213.
(2) Ep. 69.

saint Chrodegand, Amalaire et Benoît d'Aniane, jusqu'à Holzauzer, Vincent de Paul et Bérulle. Malheureusement elle n'est pas toujours praticable et rencontre souvent des obstacles qu'il est difficile de surmonter.

Soucieux de maintenir, contre les prétentions des moines, la prééminence de la cléricature, Ives ne laisse pas échapper les occasions de rappeler à ses correspondants monastiques les prérogatives épiscopales. En toute circonstance, il affirme ses droits et repousse vigoureusement tout ce qui lui paraît un empiètement sur son propre domaine. Dans plusieurs de ses lettres, il combat avec vivacité l'exemption, ce privilège si recherché des monastères, mais vu d'assez mauvais œil par la plupart des évêques de ce temps-là.

On ne peut contester au pape le droit d'exemption. Pasteur suprême de l'Église universelle, il peut prendre sous sa juridiction immédiate, une Église particulière ou une famille monastique. Souvent même l'exemption a pu devenir nécessaire, pour soustraire une abbaye à la triste influence d'un évêque simoniaque ou clérogame, qui pesait sur les élections pour avantager ses créatures, ou qui, sous prétexte de visite pastorale, troublait l'asile de la prière par le tumulte de ses valets, de ses chevaux et de ses chiens. Cependant l'exemption, si elle eût été prodiguée indiscrètement, aurait eu le tort d'amoindrir l'autorité de l'ordinaire, et de substituer, à la surveillance du premier pasteur d'un diocèse, celle d'un pouvoir assurément supérieur, mais trop éloigné pour être promptement et sûrement informé. Aussi les évêques du XI[e] siècle ne se montrèrent pas très empressés de solliciter du pape cette faveur pour leurs diocésains. Ives de Chartres oublia même un jour qu'elle avait été accordée au monastère de la Trinité de Vendôme, et lorsque les fonctions abbatiales eurent été résignées par Bernon, il se fit prêter le serment d'obédience par le nouveau titulaire, Geoffroi, avant de le bénir (1).

(1) Voici la formule du serment que prêtaient les abbés de l'ordre de Citeaux : Ego, N... abbas Cisterciencis ordinis, subjectionem et reve-

Il ne faudrait pas croire que l'évêque de Chartres cédât en tout cela à des sentiments égoïstes. Non moins ardent à défendre les prérogatives épiscopales, quand il n'y était pas directement intéressé, il supplia le pape Urbain II de ne pas appuyer les prétentions des moines de Lagny, qui voulaient se soustraire à la juridiction de l'évêque de Paris : loin de rendre le contrôle plus large, il fallait, croyait-il, exercer une vigilance continuelle sur ces religieux, dont la vertu ne lui paraissait pas exempte de bien des faiblesses. Du reste, Ives s'en remettait sur ce point à la sagesse du père commun. Mais s'il réclamait la soumission des moines à l'évêque, il demandait également que le monastère fût protégé contre les vexations du prélat (1). C'est dans ce sens qu'il intervint encore dans le conflit qui éclata entre l'archevêque de Tours, Raoul, et les religieux du Grand Monastère (2). Ives mit le pape en garde contre les accusations dont l'archevêque chargeait les moines; mais d'autre part, il insista auprès de l'abbé pour que celui-ci se mît en règle vis-à-vis de l'archevêque. L'abbé consentait à faire une soumission verbale, mais Raoul exigeait en outre la profession manuelle. Ives essaya de faire comprendre au premier (3) que la profession manuelle n'ajoute rien à des engagements pris de vive voix, et au second, que la profession, pour être verbale, n'en a pas moins de valeur (4). On reconnaît bien dans ce langage l'esprit de conciliation qui anime habituellement l'évêque de Chartres.

Les monastères de femmes attirèrent également l'attention d'Ives et fournirent matière à son zèle : là aussi la discipline

rentiam secundum regulam sancti Benedicti, tibi, domine episcope, tuisque successoribus canonice instituendis, et sanctæ sedi apostolicæ, salvo ordine meo, perpetuo me habiturum promitto. *P. M.*, t. CLVII, col. 76. On voit que tous les termes de ce serment avaient été mûrement pesés par le rédacteur.

(1) Ep. 65.

(2) Marmoutier, ep. 108.

(3) Ep. 234. La profession manuelle (per manum) se faisait en mettant sa main dans la main de celui envers lequel on s'engageait.

(4) Ep. 235.

faiblissait parfois, et l'ennemi de tout bien parvenait à corrompre le cœur des épouses de Jésus-Christ. Les religieuses de Faremoutier, au diocèse de Meaux, infidèles aux leçons de leur sainte fondatrice (1), affligeaient l'Église par leurs désordres. Leur scandaleuse renommée, franchissant les limites du diocèse, avait attristé les oreilles et excité l'indignation d'Ives de Chartres. L'évêque de Meaux, Gautier, hésitait à entreprendre une cure aussi difficile. Ives le rappela éloquemment à son devoir. « Qui donc, lui écrivait-il, s'opposera aux assauts de l'ennemi des âmes, si l'évêque ne se dresse comme un rempart pour protéger la maison de Dieu ? Le bon pasteur doit abandonner quatre-vingt-dix-neuf brebis dans les pâturages, pour courir après la centième égarée au désert; sans cela il entendra, au jour du jugement, de sévères paroles, quand il comparaîtra devant le Souverain Pasteur. Que l'évêque de Meaux se mette donc à l'œuvre; qu'il n'écoute ni les conseils de l'intérêt, ni les intimidations de la peur et qu'il réforme au plus vite les filles de Sainte-Fare; ce ne sont plus des religieuses, mais de véritables démons. Encore, si elles ne compromettaient que leur salut, on pourrait fermer les yeux : mais elles tendent autour d'elles leurs pièges impurs et font de trop nombreuses victimes. Il faut ou les ramener à la vertu, ou les chasser du sanctuaire pour mettre à leur place des moines, véritablement animés de l'esprit de leur sainte vocation (2). »

Mais sans aller porter si loin ses exhortations, Ives trouva près de lui l'occasion d'exercer son zèle. Dès les premiers jours de son épiscopat, il avait tourné les yeux vers les religieuses de Saint-Avit, à Châteaudun (3). Hélas ! les attraits des voluptés

(1) Sainte Fare vivait dans la 1re moitié du VIIe siècle.

(2) C'est-à-dire des moines de Marmoutier qui désiraient entrer en possession du monastère de Sainte-Fare, et qui en obtinrent en effet la concession du roi Philippe Ier. Les religieuses ne cédèrent pourtant pas la place, et Faremoutier était encore une abbaye de femmes à l'époque de la Révolution. Le souvenir de Bossuet et de la princesse Palatine se présentera ici naturellement à l'esprit de nos lecteurs.

(3) Cette abbaye, fondée au VIe siècle, détruite au IXe par les Nor-

mondaines avaient exercé dans leurs âmes les plus tristes ravages; sous la robe de bure s'agitaient bien des préoccupations au moins frivoles, et les chastes flammes de l'amour divin ne brûlaient pas seules dans les cœurs. Le nouveau pasteur, rempli de tendresse pour des brebis, qui lui étaient d'autant plus chères qu'elles étaient plus faibles, entreprit aussitôt la réforme de ce monastère. Commençant par les remèdes les plus doux, il se contenta d'adresser aux religieuses de Saint-Avit une lettre pastorale qu'il leur enjoignit de lire, une fois par semaine, devant la communauté assemblée. « Il est glorieux, leur disait le saint évêque, » de porter le nom de vierge, plus glorieux encore d'en porter » les fruits. Tandis qu'il est prescrit aux justes de suivre le » divin Maître dans la mesure de leurs forces, nous lisons que » les vierges suivent l'Agneau partout où il va. Mais plus leur » vocation est sublime, plus leur chute est profonde. Si elles » persévèrent, le comble de la félicité et de la gloire leur est » réservé; si elles succombent, elles ont à redouter la plus » terrible des condamnations. L'âme vierge est la sœur des » anges, l'honneur de la patrie céleste; à elle, les visites intimes, » les caresses de l'Époux virginal. Mais la virginité est une fleur » du paradis. Nos premiers parents, chassés de l'Eden, n'ont » pu la conserver dans l'exil de ce monde; et, si nous ne pre- » nons soin de l'entourer nous-mêmes des plus solides remparts, » elle ne résistera pas aux coups de l'ennemi. » Après ce début d'un caractère si élevé, d'une éloquence si persuasive, l'Évêque signale aux religieuses de Saint-Avit les désordres qu'on leur reproche : « Conversations légères, fréquentations équivoques, » frivolité dans les vêtements, recherche coupable des grâces » mondaines. Est-ce-là ce qui convient à une vierge ? à cette » fille du Roi des cieux, à celle dont toute la beauté doit être » intérieure ? » Ives énumère ensuite les vertus dont l'épouse de Jésus-Christ doit être parée : humilité dans le cœur, gravité sur le visage, langue pudique, volonté docile, sobriété si grande

mands, fut restaurée au XI° et donnée alors à des religieuses bénédictines.

qu'en toutes choses on obéisse, non à la volupté, mais à la nécessité.

Des conseils si paternels, des avis si salutaires trouveront-ils bon accueil à Saint-Avit ? — Quelles sont ces plaintes qui retentissent à l'oreille du saint Réformateur? « Que ce langage est » dur à entendre! s'écrient les religieuses ainsi admonestées. » Une telle sévérité convient-elle à notre âge, à la noblesse » de notre naissance ? — Eh quoi! réplique aussitôt l'évêque, » seriez-vous de plus noble race que Cécile, qui domptait ses » membres par la rigueur du cilice! Seriez-vous plus délicates » que cette douce Agnès, refusant la main d'un époux terrestre » et traversant d'un pied immaculé les fanges de cette vie char- » nelle? Les siècles chrétiens sont remplis de pareils exemples » que vous donnent des religieuses, des moines, uniquement » désireux de plaire au Seigneur ! Pourquoi ne pourriez-vous » pas faire ce qu'ils ont fait avec la grâce de Dieu? Mais vous » vous dites en vous-mêmes : Si nous congédions ces familiers, » si nous renonçons à leurs entretiens, nous perdrons non- » seulement leurs faveurs, mais surtout leurs subsides. Et moi, » je vous rappelle avec l'Apôtre que Dieu est fidèle, qu'il » ne vous éprouvera pas au-dessus de vos forces ; que, pour » un ami selon la chair, il vous en donnera cent selon l'esprit, » qui sauront pourvoir à vos nécessités et défendre les intérêts » de votre monastère. Si l'une de vous, engagée dans les liens » du mariage, abandonnait son époux et s'attachait à un autre, » ne serait-elle pas convaincue d'adultère et à ce titre frappée » d'une sentence de mort? Oh ! combien plus sévère sera la » punition de l'épouse, qui méprisant les charmes de l'Epoux » immortel, prostituera son amour à la créature ! Songez-y, » mes filles bien-aimées ; attachez-vous à l'Epoux céleste ; » donnez-lui tout votre cœur et veillez désormais avec un soin » jaloux sur votre réputation, que vous avez jusqu'ici trop faci- » lement compromise. Autrement, quand je viendrai vers vous, » je serai obligé de prendre en main la férule. Si je ne vous » trouve pas telles que je voudrais vous voir, vous ne me trou- » verez pas non plus tel que vous m'auriez désiré (1). »

(1) Ep. 10.

En lisant ces pages émues, on ne peut se défendre d'un double sentiment de sympathie pour celui qui les a écrites et pour celles qui en sont l'objet. En effet, menacées à tout moment dans leurs moyens d'existence, dans leurs biens temporels, par la cupidité et la violence de leurs puissants voisins, les religieuses songeaient naturellement à se ménager l'appui et l'amitié des grands. Il en résultait, entre le monastère et le monde, un échange de relations qui amenaient fatalement des abus, grâce au sans-gêne des bienfaiteurs et à la faiblesse de leurs obligées. Nous estimons donc que, sans excuser les désordres dont gémit l'Évêque de Chartres, il faut, usant d'indulgence envers les coupables, s'en prendre un peu à leur cœur et beaucoup à leur temps. Quant à l'homme de Dieu, qui sait trouver des accents empreints de cette paternelle sévérité, de cette douce amertume, son caractère mérite la vénération la plus profonde, comme sa parole commandait la plus respectueuse docilité. Aussi, après avoir entendu cette puissante admonition, les religieuses de Saint-Avit comprirent qu'il ne leur restait plus qu'un parti à prendre, celui de pleurer leurs fautes et de les réparer.

CHAPITRE V

SOCIÉTÉ DOMESTIQUE. — LE MARIAGE CHRÉTIEN

Au XII[e] siècle, comme aujourd'hui, les liens de mutuelle affection, qui devraient ne faire des époux qu'un cœur et qu'une âme, se relâchaient trop souvent ; on cherchait des prétextes pour faire briser par l'autorité ecclésiastique, alors seule maîtresse en ces matières, des chaînes devenues insupportables. Au contraire, des parents sans conscience et surtout sans tendresse, sacrifiaient à des motifs de cupidité et d'ambition le bonheur de leurs enfants, qu'ils mariaient contre toutes les lois de la sagesse et de la nature. De là encore de fréquentes contestations, portées au tribunal de l'Évêque, pour faire déclarer la nullité de ces unions malheureuses.

Les questions matrimoniales occupent une large place dans les lettres d'Ives de Chartres. Parmi les causes de nullité alléguées, il y en a deux qui se présentent constamment dans sa correspondance : le défaut de consentement et l'empêchement de parenté. Dans le premier cas, Ives prononce la nullité de tout mariage, où le consentement a fait défaut, soit parce que les contractants n'avaient pas encore atteint l'âge de discrétion (1), soit parce que l'on a disposé de leur personne sans les consulter (2), soit enfin parce que la pression exercée sur les époux a détruit leur liberté et par là même leur consentement (3). Mais les fiançailles légitimement célébrées, et même la simple promesse

(1) Ep. 99, 241.
(2) Ep. 134.
(3) Ep. 166.

de mariage appuyée d'un serment, constituent d'après lui un véritable lien, qui ne permet plus de contracter validement des engagements nouveaux (1).

Dans le second cas, Ives établit avec le plus grand soin, et ce n'est pas toujours sans difficulté, l'arbre généalogique des deux parties (2).

A cette époque, l'Église maintenait encore, jusqu'au septième degré, l'empêchement résultant de la parenté. Ce serait faire preuve de bien peu de sens que de voir dans cette législation une mesure vexatoire, un attentat à la liberté des contractants. Outre le côté physiologique de la question, sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer, le côté moral suffirait pour justifier l'Église, si elle avait besoin de l'être. Reculer autant que possible les limites de cet empêchement, n'était-ce pas le meilleur moyen de faire tomber les barrières qui séparaient les races hostiles; de forcer toutes ces familles rivales à sortir de leur parenté, comme de leurs domaines, pour marier leurs enfants; enfin de faciliter entre ces farouches batailleurs le rapprochement des cœurs et des intérêts ? Si cette législation avait un tort, c'était plutôt de compliquer singulièrement la tâche de l'autorité à qui incombait le contrôle. En effet, lorsque les parties contractantes trouvaient leur avantage à cacher la vérité, et surtout lorsqu'elles avaient assez d'influence pour acheter ou imposer les témoignages dont elles avaient besoin, il fallait se résoudre à de longs débats, avant de pouvoir se prononcer en connaissance de cause (3).

D'autres empêchements, résultant de certaines fautes commises avant ou pendant le mariage, fournissaient encore à l'Évêque de Chartres la matière de discussions délicates. Il aborde ces questions avec une franchise d'expression, que notre langue et notre siècle ne comportent plus. Mais on sent toujours qu'il pénètre

(1) Ep. 148, 167.

(2) Ep. 129, 211.

(3) Ep. 45, 129, 130, 158, 221, 246.

dans ces fanges comme le rayon de soleil, sans y rien perdre de sa pureté. — On nous pardonnera de passer outre (1).

L'empêchement qui résulte aujourd'hui de la différence du culte entre les époux, n'était pas encore généralement admis dans l'Église à cette époque. Du reste, cette question ne se présente pas à l'état direct dans les lettres d'Ives : il parle incidemment de deux époux juifs, dont l'un s'est fait baptiser, et il déclare que le baptême efface les péchés, mais ne brise pas les liens (2) : le mariage ne peut donc être invalidé par une conversion subséquente. De même une Juive qui, après avoir reçu le baptême, prend un époux chrétien et qui abandonne ensuite son mari et sa foi, ne peut contracter une nouvelle union sans devenir adultère, car le retour au judaïsme ne peut dégager du lien matrimonial, ni l'épouse deux fois infidèle, ni l'époux lui-même, quoique victime d'un injuste abandon (3).

Le mariage entre deux personnes, dont l'une était de condition libre et l'autre esclave, donnait aussi lieu à bien des contestations. Les pauvres serfs usaient de tous les moyens pour cacher leur condition, espérant qu'après le mariage, la tendresse engagerait le conjoint à briser ou à partager leurs chaînes. Mais il n'en était pas toujours ainsi et il en résultait, on le comprend sans peine, une situation intolérable. C'est pourquoi le droit canonique, adoptant sur ce point la législation romaine (4), avait fait de l'esclavage un empêchement dirimant.

Sans doute, devant Dieu et devant la nature, il n'y a ni

(1) Empêchements provenant de l'inceste, ep. 225, 229, 232 ; du meurtre du premier mari, ep. 246 ; de l'illégitimité des relations précédentes, ep. 16, 78, 148.

(2) « Baptismus peccata dimittit, non conjugia solvit. » ep. 230.

(3) Ep. 122.

(4) Avec une différence pourtant. Le texte du code Justinien, cité par Ives dans sa lettre 242, prohibe d'une façon absolue le mariage entre une personne libre et un serf ; tandis que d'après le Décret, partie VIII, n[os] 52, 53, 54, 164, cet empêchement n'est dirimant, que si l'un des conjoints ignorait l'esclavage de l'autre, ou si le maître du serf n'a pas donné son consentement.

libre, ni esclave ; toutes les créatures humaines sont les enfants d'un même Père et peuvent, par conséquent, se donner la main, s'unir par les liens du mariage. C'est la doctrine que l'Église a toujours professée et nous sommes fiers, sans en être étonnés, de la rencontrer sous la plume d'Ives de Chartres. Il n'en est pas moins vrai que les lois positives, en prononçant la nullité de ces unions, au profit de la partie trompée, se sont inspirées tout à la fois des règles de la justice et des conseils de la sagesse. Le cœur peut protester d'abord, comme le fait Ives lui-même (1), mais la raison ne tarde pas à reprendre ses droits. On comprend en effet qu'une société aussi intime, aussi indissoluble que le mariage, ne peut légitimement se contracter qu'entre personnes de même condition ; qu'il ne peut y avoir affection véritable, quand l'un des époux, par un silence coupable, essaie de réduire l'autre à l'esclavage ; qu'enfin une pareille union, repoussée par les lois civiles et ecclésiastiques, ne peut être sanctionnée par Dieu. Donc, « si l'époux de condition libre connaissait la condition de l'autre, le mariage est valide ; car la liberté est un bien auquel on peut renoncer, au moins dans certaines limites, et c'est le cas de dire : Ce que Dieu a uni, que l'homme n'ait pas la présomption de le séparer. Si, au contraire, la fraude a formé les nœuds de cette union, ce n'est plus l'œuvre de Dieu, et ce que l'homme a uni, Dieu le sépare : la société conjugale doit être dissoute. Se contenter de séparer les époux, en maintenant le lien conjugal, ne serait pas une décision acceptable, parce que, si elle punit le coupable, elle sacrifie l'innocent. Il faut donc aller plus loin et déclarer que le contrat ne subsiste plus, n'a pas même existé (2). »

Dès que la nullité du contrat matrimonial est dûment établie, Ives poursuit sans relâche et sans pitié la séparation des époux. Faut-il le regarder comme le précurseur des partisans modernes du divorce ? Assurément non. L'Évangile, réformant la législation mosaïque, a promulgué l'indissolubilité du mariage, depuis qu'il est élevé à la dignité de sacrement.

(1) Ep. 221.
(2) Ep. 242.

L'Église, d'accord avec l'Évangile, n'a jamais admis le divorce proprement dit. Elle permet que deux époux mal assortis cessent d'habiter ensemble ; elle permet encore qu'à la suite d'un outrage, infligé publiquement à l'honneur conjugal, l'époux outragé chasse le coupable du foyer domestique (1). Mais en aucun cas, elle ne consent à briser le lien conjugal : la mort seule peut rompre ce nœud sacré. Ives ne s'écarte jamais de cette doctrine. A l'exemple de l'apôtre saint Paul, il permet ce pieux divorce que deux époux s'imposent temporairement et d'un mutuel accord, pour se livrer tout entiers à la prière et aux saints exercices de la vie chrétienne (2). En dehors de cela, le mot de *divorce* ne signifie dans ses lettres que la séparation de deux personnes entre lesquelles le lien conjugal n'a pas existé, ou de deux époux qui mettent fin à la société domestique, sans retrouver leur liberté première : encore cette séparation doit être prononcée par l'autorité compétente et non pas effectuée de droit privé. Quand nous ordonnons le divorce, dit-il, nous ne brisons pas le lien conjugal ; c'est une cohabition illégitime dont nous dénouons les attaches (3).

Ministre de la réconciliation, apôtre de la paix, il s'efforce de rétablir la concorde dans les familles divisées ; mais jamais il ne pousse la condescendance jusqu'à autoriser les époux irréconciliables à chercher, dans une nouvelle union, le bonheur qu'ils n'ont pas trouvé dans un premier mariage. S'il reçoit les plaintes, s'il écoute les soupçons, ce n'est que pour sécher les larmes et adoucir la colère (4). Quand la faute est manifeste et qu'au bout de quelques semaines, un époux désolé ne peut plus douter de son déshonneur (5), Ives se laisse attendrir par les gémissements

(1) Même dans ce cas, Ives conseille encore à l'époux victime de garder à ses côtés l'épouse coupable. Ives est toujours l'homme de la conciliation. Ep. 188.

(2) Ep. 245.

(3) « Si enim *divortium* facimus, non conjugium solvimus, sed contubernium malè junctum dissociamus. » Ep. 242.

(4) Ep. 205, 280.

(5) Ep. 155, 188.

de la victime, mais sans laisser fléchir la rigueur de la doctrine. Le mariage est valide : le mari n'a que le droit de chasser une compagne indigne. Mais n'a-t-il pas le devoir de lui tendre la main et de l'aider à racheter, par toute une vie de vertu et d'honneur, les fautes, la faiblesse peut-être, d'une heure d'égarement ? Ives gémit surtout avec ces braves guerriers qui, au retour de la Croisade, trouvaient la honte assise à leur foyer (1). Il ne peut excuser la femme infidèle ; il n'y songe même pas : la couche d'un héros, qui combat pour reconquérir le tombeau du Christ, n'aurait pas dû être le théâtre d'une pareille ignominie. Cependant, si le preux chevalier est en droit de jeter l'infâme hors du vieux manoir, l'Évangile ne lui permet pas d'ouvrir sa demeure à une autre compagne. Ici encore ne vaut-il pas mieux couvrir la faute du manteau de la clémence ? En tout cas, avant de jeter la pierre à sa femme, le guerrier fera peut-être bien de sonder sa propre conscience. Ces larmes qu'il répand sur son honneur perdu, ne les a-t-il pas fait verser à d'autres ? Lui qui se sent pris d'une si vertueuse indignation, en voyant à ses côtés une épouse criminelle, a-t-il apporté lui-même, sous le toit conjugal, non-seulement les titres de gloire conquis par ses aïeux, mais un trésor tout personnel et bien plus précieux, celui de la chasteté ? Pourquoi ce courroux contre un sexe facile à entraîner, quand on a pour soi-même une indulgence si peu justifiée ? N'est-ce pas l'homme qui doit l'exemple à la femme ? S'il est le chef de la famille, qu'il ne le soit pas seulement par le rang, mais par la vertu (2).

En prêchant ainsi la vertu, Ives entendait qu'on en poursuivît la réalité et non l'apparence. Il pensait que l'état du mariage ne ferme pas le chemin de la sainteté : aussi s'opposait-il à ces desseins d'une perfection chimérique, que formaient certains époux et qui avaient pour résultat de condamner leurs femmes à un veuvage anticipé. C'est l'objet de sa lettre à Hugues de Troyes. Hugues avait épousé en 1097 Constance, fille de Phi-

(1) Ep. 125.

(2) *Ibidem.*

lippe Ier et sœur de Louis le Gros. Mais ce mariage était entaché d'un vice de consanguinité, et, grâce aux efforts d'Ives, le roi avait enfin souscrit à la sentence de nullité, prononcée par l'archevêque-légat de Lyon (1). Nous soupçonnons presque Philippe Ier d'avoir cédé à un sentiment tout autre que celui de la déférence aux décisions de l'Église : peut-être n'était-il pas fâché de se donner pour gendre, au lieu de Hugues, le brillant Boémond, prince d'Antioche, le héros de la première croisade, qui épousa en effet Constance, à Chartres, en 1106. (2) — Quant à Hugues, après avoir contracté un nouveau mariage, il résolut bientôt de quitter sa nouvelle épouse, qui était sur le point de devenir mère : il voulait, disait-il, se rendre à Jérusalem pour servir dans la milice du Christ. Ives, tout en rendant hommage à la piété qui pouvait inspirer ce dessein, se permit de rappeler à Hugues que le démon se transforme parfois en ange de lumière ; que l'on se croit près d'atteindre le sommet de la perfection, tandis que l'on est sur le bord de l'abîme. « S'enrôler parmi les soldats du Christ, pratiquer la continence, c'est assurément un sacrifice agréable à Dieu ; mais, quand on est engagé dans les liens du mariage, on ne peut plus disposer de soi sans disposer en même temps d'autrui, et sans créer, pour celui dont on s'éloigne, une situation nouvelle qui expose sa vertu à bien des dangers. Il est de toute justice que ce nouvel état de choses soit accepté par l'intéressé ; autrement, ce n'est pas son propre bien, mais le bien d'autrui, que l'on sacrifie ; or, une pareille offrande ne saurait plaire à Dieu ! Que le comte obtienne, avant tout, le consentement de sa femme et ne renonce pas aux devoirs de son état, pour courir après une perfection qui ne lui est pas demandée (3). »

Malgré ces sages conseils, Hugues n'en donna pas moins suite

(1) Ep. 158.

(2) En présence de Philippe Ier, de Louis le Gros, et d'un nombre considérable d'archevêques, d'évêques et de seigneurs. — Suger, *Vita Ludovici Crassi.*

(3) Ep. 245.

à son projet. Avec ou sans l'aveu de sa femme, il vendit son domaine à son neveu Thibaut le Grand, comte de Chartres, se mit en route pour l'Orient et entra dans l'ordre des chevaliers de Saint-Jean, au milieu desquels il s'éteignit dans un âge fort avancé (1).

Quelle que soit la qualité des époux, mis en cause dans toutes ces questions matrimoniales, Ives discute le cas avec la plus stricte impartialité : le salut des petits ne lui est pas moins cher que celui des grands, et, quand il donne une décision, il ne fait jamais acception de personnes (2). Mais son zèle redouble, quand il s'agit de maintenir la pureté du mariage chrétien dans les familles princières ; car il sait que le mauvais exemple venant d'en haut se propage plus rapidement et colore d'un vernis trompeur les abus les moins justifiables. Ainsi, dès qu'il connut le projet de mariage entre le comte de Meulan et la fille de Hugues, comte de Crépy, il adressa une circulaire au clergé de la ville de Meulan et de l'archidiaconé de Poissy, pour défendre qu'il fût procédé à ce mariage, avant la constatation authentique du degré de parenté entre les deux futurs (3). Ives ne déploya pas moins de zèle, lorsque Mathilde, veuve du comte de Blois, promit sa main à Geoffroi, comte de Vendôme. Il leur écrivit à tous deux pour les détourner de cette union incestueuse, et adressa à Geoffroi le tableau généalogique, établissant l'empêchement de consanguinité qui existait entre lui et le premier époux de Mathilde (4). Il envoya un document de ce genre au roi d'Angleterre, Henri I[er], quand ce prince voulut accorder sa fille à Hugues, fils de Gervais, seigneur de Châteauneuf-en-Thime-

(1) Il ne peut être question ici que de l'ordre de Saint-Jean et non de l'ordre du Temple, qui ne fut établi que trois ans après la mort d'Ives, 1118. — Nous trouvons dans la correspondance de saint Bernard, à l'adresse de Hugues, une lettre commençant par ces mots : *Si causâ Dei factus es ex comite miles et pauper ex divite*, etc. — *Bernardi* ep. 31.

(2) Ep. 209.

(3) Ep. 45.

(4) Ep. 129, 130.

rais (1). Ives espérait que le roi d'Angleterre, soucieux de justifier sa bonne renommée, donnerait à ses sujets l'exemple d'une soumission fidèle aux lois de l'Église et qu'il se souviendrait que le premier devoir d'un prince, c'est d'aimer la justice et de haïr l'iniquité : *Virga directionis, virga regni tui; dilexisti justitiam et odisti iniquitatem* (2). Ces réclamations d'Ives restèrent sans résultat et la fille d'Henri Ier épousa Hugues de Châteauneuf.

Mais la lutte la plus mémorable engagée par l'Évêque de Chartres contre les violateurs des saintes lois du mariage, est celle qu'il entreprit et qu'il eut la consolation de mener à bonne fin, contre l'union à la fois adultère et incestueuse de Philippe Ier et de Bertrade. — Nous essaierons d'en retracer les émouvantes péripéties.

CHAPITRE VI

SOCIÉTÉ DOMESTIQUE (SUITE). — MARIAGE DE PHILIPPE Ier ET DE BERTRADE

Après plus de vingt années de mariage, Philippe Ier, quinquagénaire, époux respecté et deux fois père, s'était épris d'une passion insensée pour la femme du comte d'Anjou. Foulques le Réchin, captivé lui-même par les charmes de Bertrade (3), n'avait pas reculé devant un second divorce pour s'assurer une conquête qu'il devait bientôt perdre. En effet, venue si tard au partage d'une affection, dont les deux premières femmes de

(1) Ep. 261.

(2) Ps. 44.

(3) Bertrade ou Bertrande.

Foulques avaient éprouvé l'inconstance, Bertrade ne se crut pas irrévocablement enchaînée par des liens si fragiles et d'ailleurs si criminels. Aussi, quand le roi de France parut à la cour du comte d'Anjou, pour y célébrer avec son vassal et parent les fêtes de la Pentecôte (1), l'impudente comtesse ne se fit pas faute de répondre, si elle n'en fut pas la provocatrice, aux avances de Philippe; et, pour épargner à son ravisseur la peine de l'enlever, elle se rendit elle-même au lieu désigné, où vint la prendre l'escorte royale.

Cette femme ambitieuse, une fois à la Cour, prétendit non-seulement disputer à la reine le cœur de son époux, mais encore ceindre elle-même la couronne. Le roi, aveuglé par la passion, consentit à tout et il fut décidé que Berthe serait répudiée au profit de Bertrade. Il fallait d'abord gagner à cette cause inique les suffrages des évêques, soit à prix d'argent, soit par intimidation. Le concours d'Ives de Chartres parut d'autant plus indispensable que sa décision devait rassurer les consciences les plus timorées et faire taire tous les scrupules. Le roi, qui avait témoigné son mécontentement pour la solution donnée par Ives à une querelle soulevée entre deux monastères, s'était tout-à-coup radouci (2). Il s'était ménagé une entrevue avec l'Évêque de Chartres et là, il avait changé le rôle d'accusateur en celui de suppliant. Il conjura Ives de lui donner un appui pour le succès de la plus folle entreprise, en lui facilitant le moyen d'épouser Bertrade (3). Ives répondit qu'il fallait d'abord faire prononcer la nullité du mariage entre le prince et la reine, son épouse. Le roi eut l'audace d'affirmer que l'affaire avait été portée au tribunal du pape ; il ajouta qu'un jugement favorable ayant été rendu, l'archevêque de Reims et ses suffragants avaient reçu notification

(1) La veille de la Pentecôte, 4 juin 1093. Merlet. *Lettres de saint Ives*. Ep. 11.

(2) Le monastère du Bec, en Normandie et celui de Molesmes, en Bourgogne. Ep. 9.

(3) « Obnixe me rogavit ut essem ei adjutor in nuptiis quas facere disponebat de Bertrada. » Ep. 13.

de la sentence pontificale, à laquelle ils avaient souscrit avec empressement. Ives n'avait qu'à s'incliner devant de pareilles autorités. Pourtant un doute lui vint sur la véracité des allégations royales. Craignant de tomber dans un piège, il manifesta son étonnement de ne pas avoir eu connaissance, d'un acte aussi grave, et refusa, jusqu'à plus ample informé, de donner son assentiment. Quant à autoriser le mariage par sa présence, il le pouvait encore moins; car, d'après un privilège, confirmé par le Saint-Siège, c'était à l'archevêque de Reims qu'il appartenait de bénir l'union des rois de France: en l'absence de Rainald, Ives ne pouvait donc assister au mariage de Philippe. Ce fut ainsi que la déloyauté du prince se vit déjouée par la prudence de l'évêque (1).

Ives quitta la cour. A peine rentré chez lui, il écrivit à l'archevêque de Reims pour avoir des renseignements précis, et la réponse qu'il obtint lui prouva qu'il avait agi sagement, en différant de se prononcer; si le roi eût obtenu d'Ives une adhésion subreptice, il n'aurait pas manqué d'en faire usage pour en extorquer d'autres, avant que les protestations de l'évêque, enfin détrompé, se fussent produites, et peut-être même après.

Ives, qui avait failli devenir la victime de manœuvres aussi peu délicates, comprit que le roi ne reculerait devant aucune ruse auprès de certains évêques; il se crut donc obligé de prémunir la simplicité des uns, d'affermir la résolution des autres. Il était temps. Déjà Philippe avait obtenu de je ne sais quel conciliabule la cassation de son premier mariage, et se disposait à procéder au second. Une invitation impudente avait été adressée aux archevêques et évêques de France pour les convoquer à cette parodie sacrilège. Faut-il le dire? plusieurs invités avaient lâchement répondu à cet appel. Au jour fixé, ils se réunirent à Paris. Ives ne se présenta pas; mais il fit parvenir aux prélats assemblés un fraternel avertissement. « Vous tous, disait-il dans » son message, qui êtes réunis sur l'ordre du roi, ne soyez pas » ces chiens muets qui ne savent plus aboyer. Sentinelles vigi-

(1) Ep. 13.

» lantes, quand le glaive ennemi se lève sur votre pays, sonnez » de la trompette : si vous êtes fidèles à votre devoir, vous » sauverez vos âmes et les âmes de tous ceux qui auront écouté » votre voix. (1) » En même temps, Ives transmettait aux évêques le texte de l'admonition qu'il adressait au roi. A la dernière heure, avant que le scandale fût consommé, le courageux défenseur de la morale outragée voulut tenter un suprême effort pour ouvrir les yeux au malheureux prince. Voici la teneur de ce monitoire vraiment épiscopal.

« A Philippe, son seigneur, noble roi de France, Ives, humble » évêque de Chartres, souhaite de se conduire assez heureuse» ment dans son royaume de la terre pour ne pas perdre celui » des cieux.

« Ce que j'ai dit à votre Sérénité, en votre présence, je vous » le répète par écrit, étant loin de vous. Je ne veux et ne puis » prendre part à la cérémonie de vos noces, tant que je n'aurai » pas sous les yeux le décret d'un concile général, portant une » sentence de divorce (2) entre vous et votre femme, et vous » autorisant à contracter mariage avec celle que vous voulez épou» ser. Si j'avais été appelé à discuter cette affaire, si vous aviez » choisi pour cela un endroit, où il m'eût été possible, sans m'ex» poser à des violences, d'en conférer avec mes collègues, j'au» rais écouté, proclamé, exécuté ce qu'auraient demandé la loi » et la justice. Mais aujourd'hui je suis convoqué purement et » simplement à Paris, pour y rejoindre celle que vous appelez » déjà votre femme, quand je ne sais encore s'il lui est permis » de devenir votre femme. Je ne le puis, à cause de ma cons» cience que je veux conserver pure devant Dieu, et à cause de ma » réputation qu'un ministre de Jésus-Christ doit garder intacte » *apud eos qui foris sunt*. J'aimerais donc mieux être jeté à l'eau, » une meule au cou, plutôt que de donner aux faibles un pareil » scandale, placé comme une pierre d'achoppement sous les

(1) Ep. 14.

(2) Pour le sens du mot *divorce* dans les lettres d'Ives, voyez au chapitre précédent, page 136.

» pieds d'un aveugle. Ne voyez pas dans ces paroles le cri de la » rébellion; je vous donne la preuve du plus grand dévouement, » quand je vous signale ce que je regarde comme le plus grand » des malheurs pour votre âme, et le plus grand des périls pour » votre couronne. Prince, souvenez-vous de notre premier père, » de celui que Dieu avait fait le roi de la création : une femme » l'a séduit dans le paradis terrestre et tous deux en ont été » bannis. Souvenez-vous de Samson, le plus fort des hommes, » devenu l'esclave d'une femme, privé aussitôt de sa force et » vaincu par ses ennemis. Salomon, le plus sage des mortels, » n'a-t-il pas dû, à sa passion pour les femmes, le malheur de » renier Dieu et de perdre le trésor de la sagesse? Puisse votre » Sublimité se garder d'une semblable chute, qui ébranlerait » votre trône ici-bas et vous ferait perdre la couronne des élus. » Adressez-vous donc à l'Ange du grand Conseil : vous en » recevrez le don d'intelligence pour apprendre à fuir ce qui » est illicite ou inutile, comme aussi à rechercher ce qui est » utile et légitime. Adieu (1). »

Cette généreuse tentative devait rester sans effet. Une protestation si digne et si pleine de mesure, ce noble cri d'une conscience épiscopale, ces accents d'un cœur vraiment dévoué, ces exemples si bien choisis, rien ne put dessiller les yeux de Philippe, ni délier la langue de ses lâches courtisans. Le mariage fut célébré. Comme il s'était trouvé des évêques pour en établir la légitimité par leurs décisions, pour en rehausser l'éclat par leur présence, il s'en rencontra un qui ne recula pas devant un sacrilège pour en accomplir la célébration. Nous hésitons quelque peu à prononcer le nom de l'évêque prévaricateur. D'après les uns (2), Philippe Ier n'aurait pas trouvé sur la terre de France un prélat assez complaisant : il aurait donc acheté la conscience d'un évêque normand, Eudes de Bayeux ou Guillaume de Rouen; selon d'autres (3), Philippe, évêque de Troyes, assisté de Gautier,

(1) Ep. 15.

(2) Orderic Vital, *Hist. ecclésiast.* III, lib. VIII, cap. 19.

(3) *Gallia Christiana VIII,* 1609; XII, 497.

évêque de Meaux, aurait donné la bénédiction nuptiale au roi et à Bertrade. Mais Ives, dans une de ses lettres, félicita le second de n'avoir pas accordé son consentement à ce mariage, et l'encouragea à persévérer dans cette noble attitude : rien ne nous porte à croire que Gautier ait faibli dans la suite. Quant au premier, il n'est pas accusé dans un bref d'Urbain II, qui désigne comme le vrai coupable l'évêque de Senlis, Ursion (1). Ce dernier, d'après le rapport fait au pape, avait consenti à bénir l'union adultère de Bertrade et de son royal complice.

Ives devait payer cher le crime d'avoir protesté si hautement contre l'adultère du roi. Philippe se serait peut-être incliné silencieusement sous le coup de cette parole vengeresse; incapable de suivre les conseils, il n'aurait pas eu le triste courage de poursuivre le conseiller. Mais le trait lancé par l'évêque de Chartres avait fait au cœur de Bertrade une de ces blessures que rien ne guérit. Aussi résolut-elle de se venger. En attendant qu'elle pût obtenir d'Hérode la tête de Jean-Baptiste, elle fit jeter en prison le héraut de la vérité.

Hugues II du Puiset, vicomte de Chartres, se fit le ministre des colères de Bertrade : profitant d'un séjour d'Ives à sa maison de campagne de Fresnay (2), il s'empara de sa personne. L'évêque s'attendait à ce coup de force. Depuis qu'il était revenu de la cour, et surtout depuis l'envoi de son message, il n'avait plus guère voyagé : il n'avait pas même visité ses frères de Beauvais qui réclamaient pourtant sa présence, et dont la tendresse eût été pour lui une si douce consolation. « Il voyait s'amonceler autour de lui les signes précurseurs de la tempête : si la foudre devait gronder sur sa tête, il en recevrait les éclats sans pâlir, mais il ne voulait pas aller au devant (3). » Il était d'ailleurs grandement réjoui par l'affection de son clergé,

(1) *Urbani*, ep. 68, *P M.*, t. CLI.

(2) A 6 kil. du Puiset, Fresnay-l'Évêque, canton de Janville. On y voit encore aujourd'hui quelques restes de la demeure épiscopale dans une ferme, qui a gardé le nom de *Château de l'Évêque.*

(3) Ep. 17.

par l'attachement de son peuple, et par les témoignages de bienveillance que lui prodiguaient les seigneurs de Chartres. La comtesse Adèle avait poussé la délicatesse jusqu'à lui faire une sorte d'hommage, en lui promettant aide et protection contre toute violence. Cependant la vigilance de la comtesse fut mise en défaut par les gens de Hugues du Puiset, qui trouvèrent le moyen d'arriver jusqu'à Ives et de l'enlever. L'auguste captif fut emmené sous bonne escorte, et jeté dans les cachots de la forteresse.

La consternation fut grande à Chartres, quand la nouvelle de cet enlèvement se répandit. Peuple et clergé, tous se levèrent en masse pour aller redemander leur évêque, les armes à la main. Le bruit de ces préparatifs belliqueux arriva bientôt aux oreilles de Hugues. Ives lui-même en fut instruit, probablement par son geôlier, qui en laissa pénétrer l'écho jusqu'à son prisonnier avec l'intention d'en tirer profit. C'est ce qui nous explique comment, malgré la surveillance dont il devait être l'objet, Ives put faire parvenir à Chartres le message suivant adressé à ses diocésains :

« J'ai appris que les principaux de votre ville se sont réunis, » et qu'ils ont décidé de déclarer la guerre au vicomte pour » me délivrer. Mais au lieu d'arriver à ce résultat, vous ne » feriez qu'aggraver et prolonger indéfiniment ma détention. » Aussi je vous défends de songer à cette entreprise. Vouer les » bourgs à l'incendie et les pauvres gens au pillage, est-ce là le » moyen d'apaiser la colère de Dieu ? Vous ne ferez qu'irriter » par là celui sans le bon plaisir duquel ni vous, ni d'autres, » ne pourront me délivrer. Non, je ne veux pas, à cause de » moi, que les oreilles du Seigneur soient importunées par les » clameurs des malheureux et le gémissement des veuves. Je ne » suis point arrivé par les armes à l'épiscopat ; je ne veux point » le recouvrer par les armes : ce ne serait pas le fait d'un pasteur, mais d'un envahisseur. Si la main de Dieu m'a touché, » si elle est encore étendue sur moi, laissez-moi soutenir seul » le courroux de Dieu, jusqu'à ce qu'il fasse triompher la justice » de ma cause ; mais n'allez pas ajouter le comble à ma misère

» par la misère d'autrui. Ma résolution est prise. Je me vouerai » à une prison éternelle, à la privation des fonctions pastorales, » à la mort même, plutôt que de consentir à voir des hommes » massacrés pour ma défense. Je vous en conjure donc par la » charité suréminente du Christ, n'entreprenez pas, ne laissez » pas entreprendre cette guerre. Si vous le faites, sachez bien » que vous n'arriverez à rien; car mon geôlier a de puissants » auxiliaires, et ses possessions sont à l'abri de vos coups. Rap- » pelez-vous ce qui se passa pendant la captivité de saint Pierre : » il était sous les verrous, mais l'Église faisait monter vers Dieu » de ferventes prières pour le prisonnier. Et vous aussi, recourez » à la prière, en attendant l'effet des foudres ecclésiastiques. Si » vous ne tenez pas compte de mes avis, j'aurai la preuve » certaine que vous ne voulez plus de moi pour évêque. En vous » départant une fois déjà de cette sagesse, vous n'avez avancé, » comme l'a prouvé le résultat, ni vos affaires, ni les miennes. » Demeurez donc à l'avenir dans les limites que vous ont » tracées vos pères; car si vous ne savez pas vous y tenir, je » chercherai peut-être à me tirer d'embarras par des voies qui » ne vous seraient guère agréables. Salut : que le Dieu de paix » et de consolation vous accorde, en cela et dans tout le reste, » la grâce de penser avec sagesse (1). »

Les Chartrains se conformèrent à la volonté de leur évêque. Ives resta donc aux mains du vicomte, et attendit avec résignation l'heure marquée dans les desseins de Dieu pour sa délivrance. Cette heure, tant désirée par tous les amis du captif, ne tarda pas à sonner, et ce fut une parole venue de Rome qui lui ouvrit, sans coup férir, les portes de sa prison.

Le pape Urbain II n'avait rien négligé pour épargner au roi de France la faute qu'il venait de consommer par son union avec Bertrade. La cause avait été étudiée avec un soin tout particulier. Foulques le Réchin, après l'enlèvement de sa femme, avait aussitôt dépêché à Rome des ambassadeurs pour protester contre l'attentat, dont il était la victime (2). Il réclamait Bertrade au

(1) Ep. 20.

(2) Ep. 211.

nom de ce lien sacré, dont il avait lui-même, il est vrai, brisé facilement les entraves à deux reprises différentes (1). Mais les désordres de Foulques ne légitimaient pas ceux de Philippe. En outre, le pape avait ordonné de rechercher et d'établir bien exactement les généalogies. De cet examen il résulta que l'union de Philippe avec Bertrade ajoutait l'inceste à l'adultère, à cause de la parenté qui existait entre le roi de France et son vassal. Le pape s'était donc prononcé contre ce mariage.

Quand il apprit que, malgré cette décision, le mariage avait été célébré, Urbain II fut dans la désolation. S'il n'eût écouté que les conseils de la prudence humaine, s'il n'eût envisagé que son intérêt et le besoin qu'il pouvait avoir de se ménager l'amitié du roi de France contre les violences de l'empereur d'Allemagne, il eût gardé le silence; mais il ne pouvait trahir ainsi la cause de la justice. C'est pourquoi il adressa à l'archevêque de Reims et à ses suffragants, un bref de la plus grande sévérité et dans les termes les plus impératifs.

« Si vous accomplissiez les devoirs de votre charge, disait le » pape, avec le zèle que vous devriez y apporter, l'infamie d'un » pareil forfait ne serait pas arrivée (du moins sans être déjà » punie) jusqu'à nos oreilles. Vous que Dieu a établis les gar- » diens de la maison d'Israël, vous qui devriez reprocher leurs » crimes aux pécheurs et vous opposer à leurs fautes comme » un mur d'airain, vous avez pu souffrir, à notre stupéfaction, » que le roi d'un si noble pays, contre toute loi et tout droit, » contre l'usage de toute l'Église catholique, répudiât irrégulià- » rement sa femme et s'unît, dans l'aveuglement d'une passion » funeste, à la femme de son parent! C'est là un crime qui » démontre, hélas! l'état déplorable, où en est venu ce royaume, » où sont tombées vos églises, et dont l'ignominie rejaillit sur » vos âmes. Mais c'est à vous surtout, Rainald, que revient la

(1) On lit dans la vie d'Urbain II (*P. M.*, t. CLI), que Foulques fut absous, au concile de Florence, des censures qu'il avait encourues pour sa conduite envers son frère, et qu'il avait promis alors de ne pas prendre, sans l'aveu du légat, une nouvelle épouse, *de quarum numerositate culpabatur*.

» responsabilité de cette faute; car vous avez souffert que l'évê-
» que de Senlis, un de vos suffragants, se fît le complice de
» cet adultère public, s'il est vrai, comme on nous l'a rapporté,
» qu'il a donné à ces deux impudiques la bénédiction nuptiale.
» N'y eût-il pas empêchement d'affinité, resterait l'empêchement
» de bigamie, inscrit dans les saints canons. De notre autorité
» apostolique, nous vous enjoignons donc d'exécuter, au vu de
» ces lettres, ce que votre sagesse aurait dû faire, sans en avoir
» reçu l'ordre : vous irez sans retard trouver le roi, et, de la
» part de Dieu, en notre nom et au vôtre, vous emploierez
» énergiquement monitions, raisonnements, supplications et
» menaces, pour l'obliger à se repentir enfin d'un crime si grand
» et si exécrable. Que s'il méprise tout, il ne nous restera, à moi,
» comme à vous, qu'un seul parti, ce sera de prendre les armes
» pour venger, selon notre devoir, l'outrage fait à la loi divine
» et de tourner le glaive de Phinéès contre les Madianites adul-
» tères. »

« Je vous ordonne, en outre, de faire les mêmes instances pour
» obtenir la liberté de notre frère, l'évêque de Chartres. Si vos
» avis sont méprisés par celui qui le tient en prison, vous fulmi-
» nerez l'excommunication contre le coupable et contre les
» forteresses, où sera détenu le prisonnier; vous jetterez en même
» temps l'interdit sur tout le pays, afin d'empêcher le retour de
» pareilles entreprises contre l'épiscopat. Si vous aimez l'ordre
» auquel vous appartenez, vous prendrez tous les moyens de
» mener promptement cette affaire à bonne fin : salut. Donné le
» VI des calendes de novembre (1). »

Si l'archevêque de Reims ne put obtenir le renvoi de Bertrade, il obtint du moins l'élargissement d'Ives qui sortit des cachots du Puiset, probablement sur l'ordre donné par Philippe au vicomte. Le roi voulut sans doute, en se montrant docile aux injonctions du pape sur le second point, se faire pardonner ses résistances sur le premier, et empêcher la foudre d'éclater sur sa tête. Ives rendu à la liberté s'empressa d'adresser ses remer-

(1) *Urbani*, ep. 68, *P. M.*, t. CLI, col. 354.

ciements à ceux qui n'avaient cessé de prier pour lui durant sa captivité. Il écrivit à Hoël, évêque du Mans, dont les ferventes supplications avaient réveillé le divin Maître endormi sur la barque et en avaient obtenu la fin de la tempête. Ce qui avait fait le plus regretter à Ives les jours passés au Puiset, c'était qu'il n'avait pu assister à la translation solennelle du corps de saint Julien, l'apôtre du Mans : il attendait donc de la charité de l'évêque une parcelle de ces augustes reliques, se proposant d'envoyer un de ses prêtres, ou d'aller lui-même les recevoir en personne, si le donateur en témoignait le désir (1). Le saint abbé de Fécamp, Guillaume de Ros, avait également soutenu Ives de ses lettres et de ses prières. Comparé par Guillaume à Jean-Baptiste, à Élie, ces deux illustres défenseurs de la morale, Ives répond qu'il est loin de se croire l'égal de ces grands hommes; mais il veut du moins marcher sur leurs traces, ne fût-ce que de loin : l'attente des biens éternels l'aidera à se consoler de la perte de ses biens temporels, et les prières de ses saints amis le préserveront des périls que court son salut, au milieu de tant de difficultés (2).

En rentrant chez lui, Ives avait trouvé partout les traces encore fumantes du pillage et de l'incendie; les biens de la mense épiscopale avaient été saccagés par les gens d'armes du vicomte, et l'évêque se vit réduit à un état plus que voisin de la misère : c'est à peine s'il avait du pain. Il s'appliqua donc à réparer les maux survenus pendant son absence; il en prit même prétexte pour ne pas paraître à la cour. Du reste, il gardait pour le roi, malgré une trop longue obstination dans le mal, un souvenir plein de reconnaissance et il espérait que le monarque reconnaîtrait un jour la vérité de cette parole de nos saints livres : *Les blessures qui nous viennent d'un ami valent mieux que les baisers d'un flatteur*. Quant aux accusations portées contre lui, et auxquelles Philippe le sommait de répondre, Ives ne s'y refusait pas; mais il fallait au moins lui faire connaître le nom de

(1) Ep. 21.
(2) Ep. 19.

ses accusateurs et préciser leurs griefs, avant de l'obliger à sortir de chez lui pour aller se jeter dans les embûches de ses ennemis (1).

Cependant, s'il y avait à la cour des ouvriers de discorde qui s'efforçaient de perdre l'évêque de Chartres dans l'esprit du roi, il y avait aussi des hommes, peut-être plus amis de la paix que soucieux de la justice, qui s'interposaient pour amener un accord. De ce nombre était Gui, majordome du palais, lequel avait fait offrir à Ives ses bons offices pour arriver à une réconciliation (2). Le prélat se montra reconnaissant de cette tentative; mais la paix ne pouvait s'établir sur des bases solides qu'autant que le roi renoncerait à Bertrade. Autrement l'évêque se résignerait à attendre que le roi fût désillusionné. Ives ne cacha pas à son correspondant qu'il avait reçu des lettres du pape, adressées à tous les archevêques et évêques du royaume. Cependant, par amitié pour le prince, et pour ne pas susciter des troubles dans le royaume, il prenait sur lui d'en retarder la publication, jusqu'à ce que le roi en fût informé par son majordome et que celui-ci eût obtenu du prince et transmis à qui de droit une réponse définitive. Les efforts de Gui ayant échoué, Ives lança enfin les lettres du pape; mais hélas! le métropolitain et ses suffragants n'osèrent pas ouvrir la bouche (3).

Un grave évènement allait donner à la question de l'adultère royal une face nouvelle : la reine Berthe venait de mourir. Cette mort, en dégageant Philippe Ier du lien matrimonial, lui rendait l'espérance de voir enfin son union avec Bertrade sanctionnée par l'Église. L'embarras était grand parmi les prélats français. Si les évêques courtisans avaient seuls donné leur consentement à l'adultère, les évêques restés fidèles à leur devoir pouvaient accepter, après la mort de la reine, la solution tant désirée par le roi : il s'agissait de savoir si la complice de Philippe pouvait légitimement devenir sa femme. Gautier, évêque de Meaux,

(1) Ep. 22.
(2) Ep. 23.
(3) Ep. 25, sub finem.

soumettait cette question au jugement d'Ives. Ives reconnaissait que sur ce point l'on trouvait deux opinions différentes, l'une permettant, l'autre prohibant, l'union des deux coupables. Il expliquait cette contradiction apparente par la divergence du point de vue, où s'étaient placés les auteurs de ces décisions : les uns, n'envisageant que la sainteté du mariage, avaient pris le parti de la sévérité, afin de couper court à des excès trop souvent renouvelés; les autres, partisans de l'indulgence, avaient plutôt songé au salut des âmes, en tenant compte de la faiblesse des personnes ou des exigences du moment. En ce qui concernait le cas présent, Ives conseillait à Gautier de ne pas donner un assentiment qu'il avait si courageusement refusé auparavant, mais d'attendre à ce sujet la décision d'un concile. Jusque-là, il fallait s'armer de patience; et, s'il arrivait quelque nécessité fâcheuse, on devait se résigner aux calamités d'ici-bas en songeant aux récompenses du ciel (1). L'évêque de Beauvais, Foulques, avait sans doute exposé les mêmes scrupules à Ives; car celui-ci dans une de ses lettres s'efforce de soutenir les défaillances de son correspondant, auquel il transmet par le même courrier le bref que le pape avait lancé, après avoir congédié les députés du roi. Vous verrez, disait Ives, que si le Pape n'avance pas, il ne recule pas non plus (2).

On voit par là que Philippe avait résolu de faire de nouvelles instances, après la mort de la reine, et que le pape, de son côté, semblait n'avoir plus la même assurance. Fallait-il user d'indulgence ou de rigueur? Fallait-il oublier le passé et permettre aux coupables de s'unir, ou punir leur première faute en s'opposant au mariage? Ives tenait pour ce dernier parti. En apprenant que le roi envoyait à Rome des ambassadeurs, l'évêque de Chartres dépêcha un courrier porteur de la lettre suivante :

« Le roi de France vous enverra sous peu des ambassadeurs,
» qui prêteront leurs lèvres perfides à l'esprit du mensonge; et
» qui, corrompus par les dignités accordées ou promises, s'effor-

(1) Ep. 16.
(2) Ep. 30.

» ceront aussi de corrompre la source de toute justice. C'est
» contre leur ruse que ma faiblesse voudrait prémunir votre
» vigilance, afin que votre fermeté ne se laisse ni amollir par
» leurs promesses, ni effrayer par leurs menaces. Quoi qu'ils
» puissent vous dire, la cognée est déjà à la racine de l'arbre, à
» moins pourtant que vous ne débandiez votre arc ou que vous
» ne remettiez votre glaive dans le fourreau. Les messagers qui
» vous viendront sont pleins de confiance dans l'habileté de leur
» mince génie et dans les charmes de leur éloquence. Aussi ont-
» ils assuré à Philippe qu'ils lui obtiendraient l'impunité pour
» son crime : l'argument qu'ils doivent surtout faire valoir, c'est
» que le roi et son royaume sortiront de votre obédience, si
» vous ne restituez au prince l'usage de la couronne (1) et ne
» l'absolvez de l'anathème. Or si, malgré son impénitence, vous
» lui accordez le pardon, quelle audace ne donnera pas désor-
» mais aux pécheurs l'espoir de l'impunité ? C'est ce dont je
» n'ai pas besoin d'avertir votre prudence ; car vous n'ignorez
» pas qu'il vous appartient surtout de frapper le crime et non
» de le flatter. Qu'importe, après tout, que quelques fourbes
» renoncent ostensiblement à l'unité catholique, dont ils sont
» déjà séparés dans leurs cœurs ? Votre sainteté a pour se con-
» soler la parole divine : *Je me suis réservé sept mille hommes,* et cette
» autre parole de l'Apôtre : *Il faut qu'il y ait des hérésies, pour*
» *que les vrais fidèles soient manifestés.* Du reste, je dois informer
» votre vigilance que, sur l'ordre du roi, les archevêques de
» Reims, de Sens et de Tours ont invité leurs suffragants à se
» réunir en concile à Troyes, au reçu de votre réponse le diman-
» che qui suivra la fête de tous les Saints (2). Quoique invité,
» j'hésite à m'y rendre ; car je crains que cette assemblée ne
» respecte ni les droits de la justice, ni ceux du Siège apos-
» tolique. Récrivez-moi à ce sujet ce qui vous sera agréable.
» Parlez-moi aussi de vos affaires, afin que je puisse compatir
» à vos épreuves, ou me réjouir de vos joies. Salut (3). »

(1) Voir plus bas, page 159.

(2) 5 novembre 1094.

(3) Ep. 46.

Le Concile, indiqué ici par Ives, ne se tint pas à Troyes, mais à Reims. Le choix de cette ville était motivé par l'état de santé de l'archevêque de Reims, qui ne pouvait se déplacer (1). Les évêques de Paris, Meaux, Soissons, Laon, Noyon, Amiens, Senlis, et le nouvel évêque d'Arras, Lambert, qui devait faire hommage au métropolitain, sont les seuls dont la présence nous soit attestée. Le mariage de Philippe avec Bertrade fut ratifié. L'évêque de Chartres avait refusé de se rendre au concile. On l'avait cité à comparaître pour répondre à la double accusation de parjure et de lèse-majesté. Ives donna pour raison de son refus, que les pères d'un concile extra-provincial n'avaient pas qualité pour le mettre en jugement, et que répondre à leur citation, c'était créer un précédent fâcheux ; en outre, il en appelait au Pape, comme c'était le droit de tout accusé. Du reste, le roi lui ayant refusé un sauf-conduit, c'était une raison péremptoire pour décliner une invitation, où le sentiment de la haine avait plus de part que l'amour de la justice. Assurément ce n'était pas la peur qui inspirait à Ives cette conduite. Une accusation de parjure ne devait guère l'embarrasser, lui qui pouvait affirmer qu'il n'avait jamais fait de serment à qui que ce fût. Quant à l'accusation d'avoir porté atteinte à la majesté royale : « C'est à » vous, disait-il aux évêques, qu'elle doit être renvoyée, à vous » qui, en présence d'une maladie rebelle à tout traitement, refu- » sez d'appliquer le fer ou le feu, comme le feraient de sages » médecins. Si vous aviez voulu vous rendre à mes avis, il y a » longtemps que l'auguste malade aurait retrouvé la santé. En » différant d'agir, voyez si vous satisfaites véritablement à votre » serment de fidélité et si vous remplissez votre devoir. Pour » moi, que le roi, mon seigneur, prenne contre ma faiblesse, si » Dieu le permet, telles mesures qu'il voudra ou qu'il pourra; » qu'il m'emprisonne, me poursuive, ou m'exile ; j'ai résolu avec » la grâce de Dieu, de tout souffrir pour la loi du Seigneur. » Aucune raison ne pourra me décider à partager la faute, parce » que je ne veux pas partager le châtiment. Puissent l'Ange du

(1) Par suite d'une attaque de goutte.

» grand Conseil et l'Esprit de force vous assister, afin que la » sagesse inspire vos décrets et vos actes. Salut (1). »

Pendant que les tristes courtisans de Philippe, réunis à Reims, faisaient assaut de servilisme, absolvant les coupables, et poursuivant de leurs accusations les défenseurs de la justice, le légat Hugues de Lyon avait assemblé un Concile à Autun (2) et avait fulminé l'excommunication contre le roi de France. Le premier coup était porté; d'autres ne devaient pas se faire attendre.

Au mois de mars de l'année suivante, 1095, le pape Urbain II arrivait à Plaisance pour y tenir un concile. On s'y rendit de toutes parts en si grande affluence, qu'il y avait, paraît-il, près de 4000 clercs, et plus de 30,000 laïcs. Aussi l'on fut obligé de tenir en plein champ les séances du 1er et du 3e jour. Nous ne relèverons parmi les débats agités au sein du concile que les questions matrimoniales. L'impératrice Praxède, femme d'Henri IV, se présenta devant l'assemblée pour demander que le divorce (3) fût prononcé entre elle et l'empereur. Elle fit un récit tellement horrible des outrages que lui avait fait subir son indigne époux, que le concile n'hésita pas à faire droit à sa demande : on lui donna en même temps l'absolution des peines qu'elle avait pu encourir elle-même en subissant les brutales exigences d'un monstre de débauches.

On s'occupa ensuite de la cause du roi de France. Les députés de Philippe étaient là, qui réclamaient, au nom de leur maître, contre l'excommunication lancée au concile d'Autun. Par une négligence inexplicable, le légat Hugues de Lyon ne s'était pas rendu à Plaisance; il était parti pour Saint-Jacques de Compostelle et n'avait délégué personne pour présenter au concile, en même temps que ses excuses, les documents relatifs au mariage du roi. L'absence d'Ives s'expliquait par d'autres motifs: toujours en butte aux vexations de ses ennemis, il lui avait été

(1) Ep. 35.

(2) Novembre 1094.

(3) Il ne s'agit ici que de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation de corps et de biens.

impossible de prendre le chemin de Plaisance, comme l'avaient fait ses deux amis, Hoël du Mans et Foulques de Beauvais. Philippe Ier avait promis de se rendre en personne au concile, pour s'y faire absoudre : il s'était même déjà mis en route ; mais arrêté par je ne sais quel obstacle imprévu, il fut obligé d'interrompre son voyage. Il s'excusa par députés, et demanda un sursis jusqu'à la Pentecôte (13 mai 1095), sur la promesse qu'à cette époque Bertrade serait éloignée de la cour, jusqu'au règlement définitif de la question : ce qui fut accordé.

Mais le terme fixé par le roi lui-même arriva, sans que la réparation eût lieu. Le malheureux prince, de plus en plus aveuglé, se flattait toujours de voir le Pontife, soit par lassitude, soit par indulgence, fermer les yeux sur un scandale aussi opiniâtre. Le grand cœur d'Urbain II consentait à user de patience, mais ne pouvait aller jusqu'à une lâche faiblesse, et le coup, si longtemps différé par le pape, si longtemps redouté par le roi, allait enfin tomber sur la tête du coupable. En effet, après avoir réglé les affaires de la Lombardie, Urbain II passa les Alpes et entra en France. Le jour de l'Assomption, il datait du Puy en Velay, la lettre de convocation pour le concile qu'il devait tenir à Clermont en Auvergne et dont il fixait l'ouverture à l'octave de la Saint-Martin (18 novembre 1095).

L'appel fut entendu. Au jour fixé, le pape ouvrait le concile, entouré de 13 archevêques, de 225 évêques et d'une multitude considérable d'abbés, de prieurs, de chevaliers et de personnages du plus haut rang (1). La France était largement représentée. Pour la province de Sens en particulier, outre l'archevêque de Sens, Richer, on comptait dans l'assemblée trois évêques, Ives de Chartres, Jean d'Orléans et Robert d'Auxerre. On connaît le principal objet du concile, la croisade, qui fut décidée dans la dixième et dernière session. Les neuf premières sessions avaient été consacrées au règlement de diverses questions alors pendantes.

(1) Mabillon et Ruinart ont dressé la liste des évêques et abbés présents au concile de Clermont. Cette liste a été reproduite par Darras, *Hist. de l'Eglise*, XXIII, 266.

Urbain II présidait avec une majesté sereine, qui réunissait la gravité et la courtoisie. Il subissait avec patience les discours fortement épicés (piperata facundia) de certains beaux parleurs; mais avec une science toujours sûre d'elle-même, il pulvérisait les objections. Parfois l'auteur, oubliant les règles de la sobriété, laissait couler les flots d'une exubérante loquacité, ou encore, dans sa chaleur à défendre une cause qui lui était chère, se départait du calme qui convient à la dignité d'un concile. Le pape supportait tout avec charité (1) : guidé par les seules lois de la justice, il ne faisait jamais acception de personnes. Il en donna une preuve évidente, lorsque fut introduite la cause du roi de France. Philippe avait voulu tenter un suprême effort : il avait député au concile les hommes les plus considérables et les avait chargés des plus magnifiques présents. Tout fut inutile. Urbain II ne craignit pas de prononcer la sentence d'excommunication contre le puissant monarque sur le territoire duquel le concile était assemblé.

Urbain II, après la clôture du concile, visita un grand nombre de villes françaises. A Limoges, il s'agenouilla sur le tombeau de saint Martial; au mois de janvier 1096, il célébrait à Poitiers la fête de l'un des plus vaillants apôtres des Gaules, saint Hilaire. Un peu plus tard, nous retrouvons le saint Pontife à Angers : c'est là qu'il apprit la mort de Rainald, archevêque de Reims, et qu'il reçut d'Ives de Chartres une lettre pressante en faveur de Manassé le nouvel élu. L'Évêque de Chartres pensait que le Souverain Pontife ne pouvait manquer de porter le plus vif intérêt à une Église, qui avait été sa mère, et qui était devenue sa fille (2); mais dans la crainte que l'ennemi de tout bien ne tendît quelque piège à Urbain II, Ives essayait de le mettre en garde, lui recommandait chaudement Manassé (3), « homme aussi remarquable par la vertu que par la naissance, »

(1) Détails empruntés à Guibert de Nogent, dans les *Gesta Dei per Francos*, liv. II, c. 2.

(2) Ep. 48. Urbain II était originaire du diocèse de Reims.

(3) Nous avons trois lettres d'Ives à Manassé : Ep. 85, 102, 145.

et insistait, en terminant, sur la nécessité de donner un pasteur éminent à l'Église de Reims, à qui appartient le sacre des Rois (1). Le pape s'arrêta ensuite à Sablé, puis au Mans, où il reçut l'hospitalité chez Hoël, le saint ami d'Ives de Chartres. Il passa ensuite onze jours à l'abbaye de la Trinité de Vendôme (2).

Le célèbre monastère de Marmoutier ne pouvait être privé de la visite d'Urbain II, pas plus que Tours et le tombeau de saint Martin. Dans cette dernière ville, le pape tint un nouveau concile et dut s'occuper une seconde fois du roi de France. L'anathème, lancé à Clermont contre Philippe Ier et Bertrade, n'avait encore ni ouvert les yeux de l'aveugle monarque, ni brisé l'audace de sa criminelle compagne. Le roi se flattait toujours de tourner les obstacles, et cherchait le moyen de gagner du temps. Gui, sénéchal du royaume, qui s'était déjà entremis pour opérer un rapprochement entre son maître et l'évêque de Chartres, entama de nouvelles négociations. Il députa son neveu, Evrard, pour préparer les voies; puis il écrivit à l'évêque et l'engagea à l'indulgence envers Philippe Ier. Il prétendait que le roi était disposé à réparer beaucoup de mal et à faire beaucoup de bien, si on voulait lui permettre de conserver Bertrade, au moins provisoirement. On devine l'accueil que de pareilles propositions devaient rencontrer auprès d'Ives. Celui-ci répondit au charitable entremetteur qu'il ne restait au roi d'autre refuge que la pénitence et la soumission à la sentence du Pape; que les plus belles promesses ne peuvent apaiser Dieu, à qui nous devons l'hommage de nos cœurs et non pas seulement l'offrande de nos lèvres; et que, si réellement le roi était disposé à entrer dans la voie du retour, il trouverait de la part de l'évêque de Chartres un concours empressé (3).

(1) Ives changera plus tard d'opinion sur ce dernier point, ainsi que nous le verrons ailleurs.

(2) Nous avons raconté plus haut le principal incident, qui marqua le séjour du pape à Vendôme.

(3) Ep. 47.

Ces conseils, qui furent sans doute transmis à Philippe par le sénéchal, n'eurent pas un meilleur sort que les précédents, et le malheureux prince persista dans son obstination. Malgré l'anathème qui l'avait frappé, il voulut obtenir d'Ives le service féodal. Il lui fit donc signifier, assez timidement (1), paraît-il, d'avoir à se présenter avec son contingent au plaid qui devait se tenir, soit à Chaumont, soit à Pontoise, entre le roi d'Angleterre et quelques seigneurs normands.

Ives refusa d'obéir, en alléguant que le roi de France était excommunié : il préférait du reste ne pas paraître en cette circonstance, pour se dispenser ainsi de protester publiquement contre les désordres de Philippe. Il ajoutait que ses gens étaient ou absents pour la croisade, ou excommuniés eux-mêmes pour avoir violé la Trève de Dieu ; et qu'on ne pouvait exposer ces derniers aux périls d'une expédition guerrière, avant qu'ils fussent réconciliés. Enfin après s'être plaint, en termes voilés, du peu de sécurité que lui promettait à la cour la perfidie de Bertrade, Ives conjurait le roi d'ouvrir enfin les yeux de son cœur aux rayons de la grâce et de fermer l'oreille aux sifflements du serpent pour n'écouter que les conseils du salut : tel était son plus ardent désir et l'objet de ses incessantes prières (2).

Dans ce même message, Ives disait que l'anathème ne séparait pas seulement le roi de la communion de l'Église, mais le privait, en outre, du couronnement solennel. C'était en effet l'usage, à certains jours de fête, que le roi vînt s'agenouiller aux pieds de l'officiant et reçût de ses mains la couronne royale (3). Cependant, malgré l'indignité de Philippe, malgré l'interdiction formelle du légat, Hugues de Lyon, des évêques courtisans n'avaient pas craint d'accomplir cette cérémonie traditionnelle pour se ménager les bonnes grâces du roi (4). Ainsi

(1) Excellentiæ vestræ litteras nuper accepi, quibus *submonebar*, ut... Ep. 28.

(2) Ep. 28.

(3) C'était une sorte de consécration nouvelle, qui rappelait au peuple l'auguste caractère de la puissance des rois.

(4) Ep. 66.

le jour de Noël (1094 ou 1095) l'archevêque de Tours, Raoul, s'était rendu coupable de cette complaisance sacrilège (1), pour obtenir, en retour, la promotion d'un favori au siège épiscopal d'Orléans. D'autres évêques, poussant encore plus loin le mépris de l'autorité ecclésiastique, parlaient même d'absoudre le roi, tout au moins d'extorquer à Urbain II, par la menace d'un schisme, la levée des censures et le rétablissement du couronnement solennel. Urbain apprendrait bientôt, disait-on, combien il est dangereux de mettre le peuple de France en demeure de choisir entre l'obéissance qu'il a jurée au roi et la soumission qu'il doit au pape.

Le pape, qui était alors à Tours, ayant eu connaissance de ces projets, résolut de frapper un coup décisif et lança le bref suivant :

» Urbain, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre » bien-aimé frère, Richer, archevêque de Sens, et à tous les » autres évêques de France, salut et bénédiction apostolique.

» On nous a rapporté que plusieurs de nos frères dans l'épis- » copat ont eu assez d'audace pour affirmer qu'ils ne briseront » pas avec le roi; bien plus ils veulent absoudre le roi lui- » même, quoiqu'il n'ait pas renvoyé la femme à cause de la- » quelle il a été excommunié par nous. Ceux qui tiennent ce » langage ignorent les Écritures ou ne craignent pas de com- » mettre le plus criminel excès de pouvoir; car les saints » canons ont décrété, et c'est un usage reçu dans toute l'Église, » que l'excommunication, prononcée légalement par un évêque, » ne peut être levée par un autre. La sentence des suffragants » eux-mêmes doit être respectée par les métropolitains, qui » sont pourtant leurs supérieurs. Tel est l'enseignement des » Saints Pères. Si tous les évêques sont soumis à cette règle, » comment nos vénérables frères peuvent-ils annuler les actes » du Siège apostolique, puisqu'il est de toute évidence que le » Pontife, assis sur le Siège apostolique, étend sa juridiction de

(1) Le même fait se renouvellera encore après la mort d'Urbain II. Ep. 84.

» droit divin, non-seulement sur les évêques et les primats,
» mais sur les patriarches eux-mêmes; puisqu'il est constant
» qu'on appelle de tous les tribunaux à celui du pape, et de son
» tribunal à aucun autre; puisque l'on sait enfin que le Pape
» juge toutes les églises et n'est jugé lui-même par personne.
» Nos vénérables frères n'ignorent pas sans doute que, sans
» réunir de synode, le Siège apostolique peut absoudre ceux
» qu'un synode a indûment condamnés, tandis que ses propres
» jugements sont irréformables.

» Au sujet de la lèpre, qui était l'image du péché, Dieu avait
» dit à Moïse : *Le prêtre examinera l'état du lépreux, et jugera s'il*
» *est immonde;* puis il ajouta : *et le lépreux sera sequestré au gré*
» *du prêtre.* Vous voyez par là que le lépreux doit être seques-
» tré au gré de celui qui a statué sur le mal. Comment d'ail-
» leurs les évêques oseraient-ils étendre la main pour ouvrir,
» eux qui n'ont pas même osé remuer les lèvres, quand il
» s'agissait de fermer ? Quand le Seigneur se trouva en face de
» Lazare, mort depuis quatre jours, on ne voit pas que l'un des
» assistants se soit ingéré d'enlever les bandelettes; mais lorsque,
» sur l'ordre du Sauveur, Lazare parut vivant et debout, les
» disciples le débarrassèrent de ses liens : c'était pour montrer
» aux âges futurs qu'un pécheur ne doit être absous que par
» celui dont la parole et les larmes l'ont retiré du tombeau de
» ses péchés. Nos vénérables frères n'ignorent pas non plus,
» nous le croyons du moins, que Dieu résiste aux superbes et
» qu'il s'approche des cœurs contrits. Sur qui jetterai-je les
» yeux, dit le Seigneur, si ce n'est sur l'âme humble, pacifique
» et docile à mes préceptes ? Que les évêques nous disent de
» quel droit ils pourraient absoudre un pécheur, en dehors de
» la présence ou sans l'ordre de celui qui a prononcé l'excom-
» munication dans un Concile général ? C'est donc notre avis, et
» celui de tous les évêques, réunis à Tours auprès de nous par
» la grâce de Dieu, que, d'après la teneur de la loi ancienne,
» de l'Évangile et des saints canons, votre Fraternité n'a pas le
» pouvoir de délier ce que nous avons lié. En conséquence,
» nous déclarons que notre fils, le roi de France, est et demeure

» excommunié, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à nous et à l'Église » romaine. Nous portons la même sentence contre les évêques » et tous autres personnages qui communiqueraient avec lui. En- » fin, nous déclarons déchus de leurs pouvoirs ceux qui abuse- » raient de leurs pouvoirs en prononçant une absolution illégi- » time. Du reste, nous vous enjoignons à tous de vous rendre » dans la ville d'Arles, toute affaire cessante, pour l'octave des » saints Apôtres Pierre et Paul (1). »

Ce langage si ferme déconcerta les conseillers du roi et fit perdre contenance au prince lui-même. D'ailleurs le vide ne tarda pas à se faire autour de Philippe, et il sentit probablement que le sol lui manquait sous les pieds.

Urbain II, poursuivant le cours de ses pérégrinations, venait d'arriver à Montpellier. Il y fut bientôt rejoint par Ives de Chartres, que le roi avait chargé d'une double mission, l'une officielle, l'autre officieuse. La première avait trait à l'élection de Guillaume de Montfort, choisi par le clergé de Paris pour succéder à Geoffroi de Boulogne. Le futur évêque de Paris était un clerc de grande vertu, au rapport d'Ives (2); malheureusement il était fort jeune, car il n'avait pas encore atteint l'âge canonique; de plus, il était frère de Bertrade. N'était-il pas à craindre que des influences peu avouables eussent pesé sur les électeurs de Guillaume ? Il faut dire que celui-ci, par un sentiment de délicatesse qui lui fait honneur, n'avait pas voulu accepter le bâton pastoral sans l'aveu du pape. Urbain II, de son côté, ne s'était pas pressé de donner son avis. Il avait reçu, pendant son séjour à Plaisance, le premier envoyé de Guillaume; mais il s'était contenté de répondre qu'il examinerait l'affaire, quand il viendrait en France. Le Souverain Pontife, quoique déjà édifié par une lettre d'Ives, désirait sans doute conférer plus amplement avec l'évêque de Chartres sur le mérite de l'élu et sur les circonstances de l'élection. Il laissa traîner les choses en longueur : on comprend, du reste, qu'en face des opiniâtres

(1) *Urbani* ep. 187, *P. M.*, t. CLI.

(2) Ep. 43.

résistances de Philippe et de Bertrade, le pape se soit montré peu empressé de faire asseoir, sur le siège de Paris, le propre frère de l'impudente favorite. Mais lorsqu'il apprit à Montpellier (et telle était la seconde mission d'Ives de Chartres), que les sentiments du roi avaient changé, le pape accorda plus volontiers son assentiment à l'élection de Guillaume, pour donner à Philippe une marque de condescendance, peut-être aussi dans l'espoir de toucher le cœur de Bertrade elle-même. Urbain II poussa le désir de la conciliation plus loin encore : pour la consécration du nouvel évêque de Paris, il permit l'usage du pallium au métropolitain de Sens, Richer, qui en était privé depuis le concile de Clermont (1).

Les bontés du pape ne firent aucune impression sur Bertrade. Non-seulement elle ne sut aucun gré à l'évêque de Chartres d'avoir fait sanctionner l'élection de Guillaume, mais elle lui voua une haine plus ardente que jamais, pour avoir négocié avec le Souverain Pontife les conditions auxquelles Philippe devait être reçu à pénitence. La condition première, on le pense bien, c'était le renvoi de Bertrade. En outre, le roi devait venir en personne trouver Urbain II, et faire entre ses mains le serment de renoncer désormais à ses relations avec cette femme criminelle. C'est ce qui explique pourquoi le concile, indiqué pour Arles, fut transféré à Nîmes : la première de ces villes n'appartenait pas à la France et le pape ne voulait pas obliger le roi à passer la frontière pour faire sa soumission.

Urbain II recueillit enfin le prix de ses longs efforts. Philippe, dit le chroniqueur Bernold (2), résolut de ne point laisser sortir le pape du royaume, sans lui avoir donné satisfaction. Il se présenta donc assez humblement devant le Seigneur apostolique, jura de renoncer à son aveugle passion et se déclara le fils dévoué du Souverain Pontife. Il fut ainsi réintégré dans la communion de l'Église. Cependant la prudence exigeait que l'on prît quelques précautions, sinon contre la sincérité du roi (elle ne

(1) Ep. 50.

(2) *Bernoldi Chronicon, P. M.*, t. CLVIII, col. 1427.

paraissait pas douteuse à Urbain), du moins contre la faiblesse possible d'un cœur si longtemps esclave, et surtout contre les assauts que Bertrade ne manquerait pas de livrer pour reconquérir la place. L'acte officiel, qui devait notifier aux évêques et aux fidèles de France la levée de l'interdit, fut donc remis à plus tard : le pape exigea une année d'épreuve.

Urbain II ne tarda plus guère à repasser les monts : il reçut en Italie l'accueil enthousiaste que lui méritaient si bien son zèle à prêcher la croisade et le succès de sa prédication. Au mois de mai suivant (1099) il voyait arriver au palais de Latran les ambassadeurs du roi de France : Philippe faisait demander au pape que le temps de l'épreuve fût abrégé, et que le gage authentique de la réconciliation ne lui fût pas refusé plus longtemps. Urbain II, toujours rempli de mansuétude, répondit aux vœux du monarque par le bref suivant :

« Urbain, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre » bien-aimé frère Manassé, archevêque de Reims, et à tous les » autres Archevêques et Évêques du royaume de France, salut » et bénédiction apostolique.

» Notre très cher fils, le roi Philippe de France, ayant envoyé » un message vers ce Siège apostolique, nous a fait entendre, » selon son devoir, des paroles d'humilité et de dévouement. » Désavouant le coupable amour qui obligea notre vénérable » frère l'archevêque de Lyon à porter une sentence d'interdit, » il nous a donné une satisfaction qui a paru suffisante à nos » frères (du Sacré-Collège). En effet, le messager a fait le serment que depuis le jour où ce prince a répudié Bertrade entre » nos mains, ou plutôt entre les mains du Bienheureux Pierre, » il a cessé tout commerce charnel avec cette femme. Après » avoir pris conseil de nos frères, nous avons décidé que le roi » nous enverrait, au plus tard à la fête de tous les Saints, » quelques évêques et quelques seigneurs de son royaume pour » confirmer le serment de son messager. Ayant pour agréable la » satisfaction qu'il nous a présentée par son délégué, nous déclarons notre cher fils le roi de France, absous de l'interdit qu'il » avait encouru de ce chef, et nous lui accordons la faculté de

» ceindre la couronne, d'après l'usage du royaume. Donné au
» palais de Latran le VIII des ides de mai (1). »

Hélas! faut-il le dire? la conversion du roi ne devait pas être de longue durée. Le cœur d'Urbain II fut-il affligé par la nouvelle de la rechute, ou bien emporta-t-il dans le tombeau les heureuses espérances qu'il avait conçues? Nous ne saurions le préciser. Mais à peine le Pontife avait-il fermé les yeux (2), que de nouvelles ardeurs dévoraient Philippe, en même temps que Bertrade sentait renaître son audace, un moment terrassée. Le roi la rappela, ou du moins la laissa rentrer à la cour; et le scandale d'une solennelle récidive attrista le royaume très chrétien.

On se flattait évidemment d'avoir plus facilement raison du nouveau pape, Pascal II, et l'on comptait peut-être moins sur la faiblesse de son caractère que sur les embarras de sa position. La voix mourante d'Urbain II l'avait désigné aux suffrages des cardinaux comme le plus capable de continuer la lutte, engagée par Grégoire VII et vigoureusement soutenue par ses successeurs : on ne pouvait donc guère attendre de sa conscience quelque indigne compromis : mais d'autre part, l'antipape Wibert était aux portes de Rome, et l'on voyait déjà la poussière que soulevaient à l'horizon les chevaux d'Henri IV. Pascal II avait-il intérêt à pousser à bout le roi de France et à compliquer inutilement une situation déjà si difficile?

Ives avait le plus grand désir de se rendre à Rome pour déposer son hommage aux pieds du nouveau Pontife; mais la cour de France n'aurait pas vu de bon œil ce pèlerinage, qui, du reste, offrait les plus grands dangers (3). Aussi l'évêque de Chartres se contenta de députer un de ses clercs, qu'il chargea d'exposer verbalement au pape l'état de la religion dans notre malheureux pays. La simonie en effet reprenait son cours en France. Les évêchés redevenaient la proie des créatures de Ber-

(1) *Urbani* ep. 285. *P. M.*, t. CLI.

(2) 29 juillet 1099, 14 jours après la prise de Jérusalem.

(3) Ep. 81.

trade, et l'on voyait encore des évêques solder le prix de leur honte par le plus indigne servilisme; on aurait dit, écrivait Ives de Chartres, que la justice était morte avec celui qui en avait été le héraut (1). A la violence, on joignait la fraude : tandis qu'on interceptait les communications de nos évêques avec Rome (2), on montrait de prétendues lettres émanées du Saint-Siège, dont la teneur abusait les simples et encourageait les timides, mais ne pouvait tromper des yeux aussi exercés que ceux d'Ives (3). Enfin le roi, reprenant une ancienne manœuvre qui lui avait déjà réussi, annonçait à chaque instant qu'il allait faire partir des ambassadeurs, chargés de négocier avec le pape ses nouveaux projets de mariage. Fatigué de tant d'intrigues, désolé de voir se prolonger un scandale aussi ignominieux, Ives résolut d'affronter tous les périls et se mit en route pour Rome. Il avait trop présumé de ses forces et pas assez de la vigilance avec laquelle les seigneurs, vendus au parti de Bertrade, gardaient les chemins de la ville éternelle. En arrivant au pied des Alpes, il apprit que des embûches lui étaient tendues : son âge ne lui permettait plus de prendre des sentiers détournés, impraticables pour un vieillard : il renonça donc, sur l'avis de ses compagnons, à poursuivre le voyage. Malgré son désir de conférer personnellement avec le pape, il se résigna à tracer quelques mots à la hâte et les confia à l'évêque de Beauvais, plus jeune que lui, et assez robuste pour tenter le passage (4). Dans ces lignes, tour à tour indignées ou émues, le vieil athlète laisse voir, avec son horreur pour le crime, son profond découragement à la vue du peu de fruit de ses longs travaux; mais il retrouve en terminant les accents vigoureux de ses jeunes années, pour engager le pape à prendre contre le mal des mesures éner-

(1) Ep. 84.

(2) Conspiration pour brûler, falsifier, intercepter les actes pontificaux. Darras, *Hist. de l'Eglise*, XXIII, p. 452.

(3) Litteras à sede apostolicâ, nescio quibus subreptionibus impetratas. Ep. 110.

(4) Ep. 110.

giques. Dans une autre lettre, de la même époque (1), et qui parvint sans doute à Rome à travers de semblables péripéties, Ives conjurait Pascal de nommer au plus tôt un légat, véritablement animé de l'esprit de Dieu, pour mettre fin à la situation déplorable de l'Église de France. Au moment où l'évêque de de Chartres écrivait ces lignes, l'archevêque-légat, Hugues de Lyon, brisé par les fatigues d'une gestion laborieuse et brûlant du désir de rejoindre la croisade, avait demandé et obtenu l'autorisation de partir pour la Terre-Sainte. Le pape y avait consenti, mais à deux conditions : la première, que Hugues remplirait en Asie les délicates fonctions qu'il avait remplies en Europe avec tant de succès ; la seconde, qu'il prendrait le temps, avant son départ, de mettre au courant des affaires de France les légats *à latere,* nouvellement désignés pour ce pays. On voit ainsi que les plaintes, exprimées par Ives au sujet des légations de ce genre (2), n'avaient pas eu de résultat, soit que la missive fût parvenue trop tard à Rome, soit que le pape n'en eût pas tenu compte. Mais en voyant à l'œuvre les deux personnages choisis par le pape, Ives dut reconnaître que ses préventions se trouvaient, cette fois du moins, sans fondement.

Les délégués du Saint-Siège étaient deux cardinaux-prêtres, Jean, du titre de Sainte-Anastasie, et Benoît, du titre de Sainte-Eudoxie. Non contents de mettre à profit les recommandations qu'ils avaient reçues de leur prédécesseur, les nouveaux légats avaient tenu à ne rien faire sans prendre l'avis d'Ives de Chartres, suivant en cela les conseils de la prudence, et sans doute aussi l'ordre de Pascal II. Ils firent connaître à Ives leur intention de traiter la cause du roi dans un concile, qu'ils réuniraient à Poitiers ou dans une autre ville de la province d'Aquitaine ; ils en avaient fixé l'ouverture au IV des calendes d'août (29 juillet 1100). Avant de prendre ce parti, le cardinal Jean avait fait une démarche suprême auprès de Philippe. Sachant concilier la charité envers les personnes avec le respect dû à la discipline, le

(1) Ep. 109.

(2) Dans la lettre ci-dessus indiquée.

légat n'avait eu avec le roi que des relations non officielles; il s'était abstenu surtout de communiquer *in sacris* avec le prince excommunié, condamnant ainsi d'une façon muette, mais significative, les complaisances sacrilèges de plus d'un évêque courtisan. Ives félicita vivement le légat d'une attitude si ferme, qui était d'un excellent augure pour l'avenir (1). Quant au futur concile, l'évêque de Chartres acceptait volontiers le choix du lieu, mais il élevait des objections contre l'époque. A son avis, on avait eu raison de fixer un lieu de réunion en dehors de la Belgique et de la Celtique : dans l'une ou l'autre de ces provinces la liberté de la parole apostolique aurait eu son danger, et le silence n'aurait pas été sans honte. Mais la date indiquée devait fournir à plusieurs évêques une excuse assez commode pour se dispenser de paraître au concile; une date aussi rapprochée ne permettait pas de faire en temps utile tous les préparatifs du voyage. L'époque la plus favorable, disait l'évêque de Chartres, serait le commencement de l'automne. On a recueilli les fruits de la terre, les provisions de route ne font pas défaut, et on ne laisse pas de soucis derrière soi : de plus, cela donnerait assez de marge pour s'assurer d'un sauf-conduit, précaution indispensable alors, quoiqu'elle ne fût pas toujours efficace. Les deux légats se rangèrent à cet avis et convoquèrent les évêques de France à Poitiers pour le dimanche dans l'octave de saint Martin.

Le moment était décisif pour Bertrade. Outre les honneurs du trône qui flattaient sa vanité personnelle, sa tendresse de mère, ou si l'on veut, son ambition, poursuivait un autre objet. En voulant consolider sa propre situation, elle travaillait à préparer l'avenir des enfants qu'elle avait eus de Philippe (2); elle prétendait assurer la couronne de France à l'aîné de ses fils, en écartant l'héritier légitime, Louis, surnommé alors l'Eveillé, et qui devait recevoir plus tard une dénomination moins flatteuse (3).

(1) Ep. 84.
(2) Elle en avait eu deux fils et une fille.
(3) Louis le Gros.

Pour seconder les vues de l'idole couronnée, les seigneurs vendus à Bertrade s'empressèrent de susciter mille difficultés aux évêques qui prenaient le chemin du concile. Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, essaya même, au dernier moment, de rendre impossible par ses violences la tenue de l'assemblée. Guillaume avait, du reste, plus d'un motif pour agir ainsi; il avait jadis épousé Ermengarde, fille de Foulques le Réchin et de Bertrade : il est vrai que, promptement désabusé des charmes de son épouse, il l'avait congédiée sans façon, pour prendre Mathilde, fille du comte de Toulouse et veuve du roi d'Aragon; puis, après s'être dégoûté de celle-ci, il avait enlevé Malberge, femme du vicomte de Châtellerault. Mais Bertrade, oubliant facilement l'injure faite à sa fille, n'hésita pas à demander le concours de son gendre pour arriver à ses fins. Guillaume, lui aussi, ne dédaigna pas l'occasion qui se présentait d'offrir à sa belle-mère une réparation peu coûteuse. Il paraît d'ailleurs que Philippe Ier avait écrit lui-même au comte de Poitiers, le priant de ne pas souffrir que le roi de France fût insulté par des évêques de son royaume, dans une ville de son royaume. Guillaume, en bon vassal, voulut exécuter à la lettre les ordres de son suzerain et enjoignit aux légats, ainsi qu'aux évêques déjà réunis, de quitter la ville de Poitiers. On était à la veille de l'ouverture du concile : les Pères, intimidés par le caractère bien connu de Guillaume, se demandaient s'il ne serait pas plus sage de transférer l'assemblée dans une autre ville. La journée se passa en négociations et l'on obtint du comte un sursis jusqu'au lendemain. La nuit suivante, le patron de l'église de Poitiers, le glorieux saint Hilaire, apparut au cardinal Jean, qu'il engagea à ne point se laisser effrayer par les menaces de Guillaume. Fortifiés par cette vision céleste, les légats et les Pères du concile résolurent de passer outre, et le 18 novembre de l'an de grâce 1100, la séance d'ouverture se fit solennellement dans l'église Saint-Pierre (1). Les premières sessions, consacrées à des questions

(1) On comptait à ce concile, 80 Pères, selon les uns; 140, selon les autres.

qui ne doivent pas nous occuper ici, ne furent signalées par aucun incident : il n'en fut pas de même lorsque, dans la dernière session, le concile aborda la cause de Philippe et de Bertrade. Les cardinaux-légats rappelèrent d'abord les condamnations portées contre les deux coupables, leur pénitence hypocrite, bientôt suivie d'une chute éclatante après la mort du pape Urbain, enfin les négociations, entamées à l'avénement de Pascal II et forcément interrompues par suite de l'obstination du roi. Ils déclarèrent en terminant qu'un tel état de choses ne pouvait durer et qu'il était urgent de fulminer un nouvel anathème. Guillaume de Poitiers, qui assistait à la séance, prit alors la parole et s'efforça de retenir sur les lèvres des légats la terrible sentence. Ses efforts étaient d'autant plus pressants, nous pourrions dire, d'autant plus sincères, qu'il se sentait lui-même exposé, pour des fautes analogues, à être frappé des mêmes censures.

Ni les supplications, ni les menaces ne furent assez puissantes pour détourner la foudre ; mais au moment où les légats allaient ouvrir la bouche, le comte de Poitiers se retira, écumant de rage. Plusieurs évêques, des clercs, des laïcs en firent autant ; c'étaient des créatures du roi, qui voulaient protester par cette démarche contre les résolutions de l'assemblée. Ces lâches défections n'arrêtèrent pas les cardinaux, et la sentence d'excommunication fut prononcée aux applaudissements des Pères et des seigneurs restés fidèles à la cause de la vertu.

Tout à coup un tumulte, semblable aux mugissements de la tempête, éclate aux portes de l'église : une multitude en fureur envahit le concile. Les pierres pleuvent sur l'assemblée et un clerc tombe mortellement frappé. Ce fut le signal du carnage, et bientôt le sang ruissela sur les dalles du temple. Mais pendant que les Pères du concile cherchaient un refuge derrière l'autel, ou s'efforçaient de gagner la porte, les deux légats attendaient la mort sans trembler. Ils avaient ôté leur mitre et présentaient leur tête nue aux coups des assassins. A leurs côtés se tenaient debout deux vaillants soldats du Christ, Robert d'Arbrissel, dont la parole évangélique touchera bientôt le cœur de Bertrade, et

Bernard, alors abbé de Saint-Cyprien (1), qui fondera quelques années plus tard le monastère de Tiron, au diocèse de Chartres. Tant de courage ne devait pas rester sans fruit ; les bourreaux eux-mêmes sentirent les armes leur tomber des mains et vinrent se jeter aux pieds des généreux confesseurs de la foi. Après avoir si noblement rempli leur périlleuse mission, les deux légats rentrèrent à Rome. Mais l'anathème de Poitiers ne déconcerta pas plus Philippe et Bertrade que les sentences d'excommunication déjà portées à Clermont et à Tours. Ils en appelèrent au pape, et, sur la décision de leurs vils conseillers que cet appel était suspensif, ils continuèrent leur scandaleuse résistance. Tout le monde n'en jugeait pas ainsi. Le roi s'en aperçut bientôt, lorsque, en arrivant à Sens, il trouva toutes les églises fermées par ordre de l'archevêque Daimbert. Il est vrai que pour ne pas être privée d'entendre la messe, Bertrade fit enfoncer à coups de hache les portes de la Cathédrale, où un prêtre sacrilège consentit à offrir le saint sacrifice en sa présence.

Cependant Philippe I[er] envoyait à Rome messages sur messages. Mais Ives de Chartres ne se lassait pas non plus de prémunir le pape contre des embûches sans cesse renouvelées. « Le roi de France, écrivait-il à Pascal II (2), fait annoncer » qu'il se rendra prochainement à Rome : je ne le crois guère. » Du reste, qu'il s'y rende ou qu'il y envoie, prenez garde à » vous et à nous ; tenez-le fortement enchaîné sous les clefs et » dans les liens de Pierre. S'il avait déjà obtenu de vous l'absolution, et si, après l'avoir obtenue, il revenait à son vomissement, comme cela s'est déjà fait, suivez-le à la piste : que les » mêmes liens le garrottent. Surtout donnez-en connaissance à » toutes les Églises ; c'est le seul moyen de briser l'audace des » méchants et de satisfaire à la justice. Si cependant Dieu faisait pénétrer dans son cœur un rayon de repentir, souvenez-» vous de moi, qui ai porté tout le poids du jour et de la » chaleur, et faites en sorte qu'après avoir été à la peine, je sois » à la consolation. Adieu. »

(1) A Poitiers.
(2) Ep. 104.

Ce jour, tant désiré par Ives et par tous les vrais amis du roi, devait luire enfin, quoique trop tard. Un nouveau légat, Richard d'Albano, fut envoyé en France. Le roi montra des dispositions meilleures : il promit de congédier Bertrade. En conséquence, le légat manifesta l'intention de réunir un concile à Sens, pour y procéder à la cérémonie de l'absolution. Ives lui conseilla, et le conseil fut suivi, de choisir plutôt la ville de Troyes ; quant à lui, il se demandait si le ressentiment du roi lui permettait d'espérer un sauf-conduit : en tout cas, il comptait sur l'entremise de Richard, pour lui faciliter les moyens de se rendre au concile (1). Il s'y rendit en effet, mais la cause du roi ne fut pas encore terminée, quoique le roi continuât à se montrer bien disposé. On décida qu'un nouveau synode se tiendrait à Beaugency, et que les évêques de la province de Reims et de la province de Sens y seraient convoqués. Le concile s'ouvrit le III des calendes d'août (30 juillet 1104). Le roi s'y présenta avec sa compagne. D'après l'ordre de Pascal II, ils jurèrent l'un et l'autre, sur les saints Evangiles, qu'ils étaient prêts à renoncer à tout commerce charnel, et qu'ils ne se verraient qu'en présence de personnes non suspectes, *au moins jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu dispense du pape*. Un serment ainsi formulé remettait tout en question. Voilà donc où l'on venait aboutir, après dix années (2) de luttes et d'efforts : à une promesse de séparation provisoire, soutenue par l'espérance, toujours caressée, d'obtenir enfin la dispense nécessaire pour contracter un mariage légitime.

L'assemblée se trouva plongée dans un grand embarras : à quel parti fallait-il s'arrêter ? Les instructions de Pascal II recommandaient à Richard de s'entourer des lumières d'hommes graves et prudents, avant d'accorder l'absolution. Le légat saisit la voie qui lui était ouverte pour échapper à toute responsabilité personnelle, et voulut prendre l'avis des évêques, afin de leur en laisser tout le poids. Les évêques objectèrent qu'ils étaient là

(1) Ep. 141.

(2) ... Contrà voluntatem regis, cujus odium jam per decennium tolero.

pour marcher à la suite du représentant du Saint-Siège, et non pour lui montrer la route. Quelques-uns d'entre eux, Ives le premier, croyaient trouver dans le serment du roi des garanties suffisantes, et se prononçaient pour l'absolution immédiate, sans s'arrêter à des difficultés de détail. Pendant toutes ces discussions, le roi s'impatientait ; il se plaignait avec vivacité de l'affront qu'on lui infligeait, en soupçonnant sa sincérité ; il chargea même l'évêque de Chartres de faire parvenir au pape l'expression de son mécontentement, et de déclarer que le prince était loin de s'attendre à tous ces retards, après la bonne volonté qu'il avait témoignée, après la promesse que le pape avait faite à Galon, le nouvel évêque de Paris. Ives lui-même, fatigué de la lutte et désireux d'en voir le terme, ne déployait plus la même vigueur ; l'âge avait assoupli tout ce qu'il y avait autrefois d'inflexible dans ses revendications. Il fit donc remarquer au pape que, par le serment de congédier Bertrade, le roi se soumettait à la loi, et que, s'il demandait ensuite une dispense pour contracter mariage, il y aurait peut-être lieu de se montrer facile, la dispense accordée ayant le double avantage de sauvegarder la loi et de pourvoir au salut des âmes. Mais l'évêque de Chartres sentait bien que ce parti, qu'on avait toujours repoussé et qu'il avait lui-même combattu en d'autres temps, n'avait guère chance d'être accepté du pape ; aussi n'était-ce qu'une simple insinuation, disait-il, et non pas une leçon, qu'il voulait donner à Pascal II ; mais enfin il croyait l'heure venue d'être indulgent pour la faiblesse du prince, afin de réconcilier le pécheur et de rendre la paix au royaume (1).

En trouvant sous la plume d'Ives de Chartres ces expressions qui dénotent une détente si marquée dans son attitude, faut-il en accuser sa conscience ou son âge ? Ni l'un ni l'autre, croyons-nous. Les mesures de clémence qu'il propose sont dictées par le zèle le plus pur : il était si triste de voir ce noble royaume de France se débattre, depuis tantôt dix ans, entre sa fidélité chevaleresque à ses rois, et son dévouement traditionnel envers

(1) Ep. 144.

le Siège apostolique ! En supposant même que Philippe ne méritât pas l'indulgence qu'on réclamait pour lui, cette vieille terre de France, toujours si prompte à se lever pour prendre en main la cause des papes, et qui venait de prodiguer son sang pour reconquérir le tombeau du Christ, ne méritait-elle pas quelques égards ?

La grâce de Dieu, par un de ces coups dont elle a le secret, tira le pape d'embarras : ce fut Bertrade elle-même qui prit l'initiative d'une séparation absolue. Plus tenace que Philippe dans le crime, elle se montra aussi plus généreuse dans l'expiation ; et tandis que le faible prince hésitait si tristement à la congédier, elle se décida à le quitter volontairement. On dit que ce triomphe de la grâce fut l'ouvrage du bienheureux Robert d'Arbrissel. Bouleversée jusqu'au fond de l'âme par la foudroyante éloquence du saint missionnaire, Bertrade se prit à trembler à la pensée des redoutables jugements de Dieu ; elle sonda alors toute la profondeur de l'abîme où elle était tombée et résolut enfin d'en sortir. Le roi notifia au pape cette résolution inattendue. Pascal II se hâta d'expédier le bref qui permettait de mener à bonne fin l'œuvre de la réconciliation.

« Pascal, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses vénérable frères les Archevêques et Évêques des provinces de Reims, » de Sens et de Tours, salut et bénédiction apostolique. »

« Plusieurs d'entre vous nous ont mandé que notre fils, le roi » de France, longtemps captivé par une femme qui lui a valu » tant de monitions et même d'excommunications, est enfin » décidé à suivre nos ordres et à la répudier. Cette femme elle-» même serait disposée à quitter le roi. La nouvelle de cette » double conversion nous a causé la plus grande joie. Nous » savons, par les paroles mêmes du Seigneur, que la conversion » d'un pécheur est une joie pour les anges de Dieu. Le soin de » terminer cette affaire avait été confié, s'il vous en souvient, à » notre frère, Richard d'Albano. S'il avait déjà quitté la France, » nous remettons cette cause, par l'inspiration divine, à notre » frère Lambert, évêque d'Arras, et à vous. Réunissez-vous donc » au plus tôt, et que notre commun fils, le roi de France, ainsi

» que sa compagne (1) jurent sur les saints évangiles de re-
» noncer à tout commerce charnel, et même à tout entretien, à
» toutes relations, si ce n'est en présence de personnes non
» suspectes; et qu'ils promettent de ne jamais retomber dans
» leurs anciens péchés, selon l'assurance qu'ils nous en ont fait
» donner par plusieurs d'entre vous. A ces conditions, l'évêque
» d'Arras, agissant en notre nom et de concert avec vous,
» recevra leur satisfaction et les absoudra du lien de l'excom-
» munication, afin que, par la miséricorde de Dieu et le ministère
» apostolique, l'Église retrouve enfin son fils, et la France son
» roi (2). » Ce document est daté du palais de Latran, le III des nones d'octobre 1104, et contresigné du cardinal Jean, qui avait lui-même, en qualité de légat, travaillé si généreusement autrefois pour amener cet heureux dénouement.

Richard d'Albano avait effectivement quitté la France. Philippe avait reçu personnellement un rescrit pontifical et dut s'adresser à l'évêque d'Arras, qu'il pria de se rendre à Paris pour procéder à l'absolution (3).

Le 2 novembre 1104 fut pour l'Église et pour la France un jour d'allégresse : ce fut pour nos évêques fidèles le point de départ de jours tranquilles ; pour les prévaricateurs que l'ambition avait entraînés à tant de coupables faiblesses, ce fut un jour de salutaires réflexions et de justes regrets. Mais de quelle joie dut être inondé le cœur d'Ives de Chartres, quand il se rendit à ce concile de Paris, où il devait recueillir les fruits de sa persévérance ? Il ne regretta pas alors les angoisses d'une longue captivité, les fatigues de ses nombreuses démarches, les ennuis d'une correspondance presque journalière : la brebis égarée allait enfin rentrer au bercail, et celui qui avait tant contribué à cet heureux retour, avait la consolation d'en être le témoin.

(1) L'expression *ejus lateralis* par laquelle Pascal II désigne Bertrade se trouve dans la lettre d'Ives au Pape. Ep. 144.

(2) *Pascalis II* ep. 116, *P. M.*, t. CLIIXI.

(3) Le billet adressé par le roi à l'évêque d'Arras se trouve dans Labbe, *Concilia* t. X, p. 742.

Autour de l'évêque d'Arras, délégué du Saint-Siège, vinrent se grouper les archevêques, Daimbert de Sens, et Raoul de Tours, ainsi que les évêques, Ives de Chartres, Jean d'Orléans, Humbald d'Auxerre, Galon de Paris, Manassé de Meaux, Baudri de Noyon, Hubert de Senlis. Philippe et Bertrade n'assistèrent pas à l'ouverture du concile. On donna d'abord lecture du bref pontifical, relatif à la satisfaction exigée du roi et à l'absolution de ses fautes. Après cette lecture, respectueusement écoutée et entendue de tous, le concile députa vers le roi deux évêques, Jean d'Orléans et Galon de Paris, pour lui demander s'il était toujours dans la disposition de satisfaire, selon la teneur des lettres apostoliques, et de renoncer par serment à tout commerce charnel et illicite avec Bertrade. Philippe accueillit gracieusement les délégués : il répondit que voulant satisfaire à Dieu et à la sainte Église romaine, il acquiesçait aux préceptes du Siège apostolique, comme aussi aux conseils des archevêques et évêques présents. Les témoins de cette scène étaient émus jusqu'aux larmes. Au bout de quelques instants, la porte de la salle conciliaire s'ouvrit. Le roi parut sur le seuil : il marchait pieds nus et son attitude était celle de la componction et de l'humilité. Il renonça à l'objet de son criminel amour, fit amende honorable pour l'excommunication qu'il avait encourue, et mérita ainsi l'absolution de sa faute. Voici le texte du serment qu'il prononça, la main étendue sur le livre des saints évangiles : « Ecoutez Lambert, évêque » d'Arras, légat du Siège apostolique; et vous tous, archevêques » et évêques présents, écoutez. Moi, Philippe, roi de France, » déplorant mon péché, le commerce charnel, l'union illicite que » j'ai entretenue jusqu'ici avec Bertrade, j'y renonce pour tou» jours. J'abjure ces désordres criminels, du fond de mon cœur » et sans retour. Je n'aurai plus avec cette femme, ni relations, » ni cohabitation, ou du moins je ne la verrai qu'en présence de » personnes non suspectes, me conformant en cela aux décisions » du pape, telles que les contiennent les lettres pontificales et » telles que vous les comprenez. J'observerai mes serments sans » recourir à aucun subterfuge. Qu'ainsi me soient en aide » Dieu et les saints évangiles ! » Bertrade s'avança à son tour

pour accomplir le sacrifice qui avait tant coûté à son orgueil, mais dont la grâce tempérait en ce jour l'amertume. Elle fut également déliée de l'excommunication, et prononça à haute voix le même serment que Philippe. La relation officielle de cette imposante cérémonie fut expédiée à Rome par l'évêque d'Arras, dans une lettre datée de Paris, le IV des nones de décembre 1104, la 5[e] année du Pontificat de Pascal II (1).

Ainsi, après une trop longue période de luttes sans trêve, la fermeté d'Urbain II et de Pascal II, vaillamment soutenue par Ives de Chartres, triomphait de l'obstination du roi et de sa complice. Admirables victoires que celles-là, puisque vainqueurs et vaincus peuvent unir leur voix pour entonner l'hymne de la reconnaissance : les uns, fiers d'avoir vengé la vertu méconnue ; les autres, heureux d'en avoir repris le joug.

CHAPITRE VII

SOCIÉTÉ FÉODALE. — TRÊVE DE DIEU ET CROISADES

On a décrit assez souvent les vices du régime féodal pour que nous soyons dispensés d'en recommencer le récit. D'un côté, des barons pillards, toujours en guerre les uns contre les autres et ne faisant la paix avec leurs voisins que pour employer leurs loisirs à rançonner les voyageurs ; de l'autre, les manants et les serfs, taillables et corvéables à merci, courbés sous une main de fer, livrés sans défense à l'arbitraire et au despotisme : telles seraient les grandes lignes de ce sombre tableau. Mais nous

(1) *Epist. diversorum ad Pascalem*, ep. 7. *P. M.* T. CLXIII, col. 454.

croyons qu'on nous permettra d'affirmer, sans crainte d'être contredit, que l'Église, par tous les moyens en son pouvoir, n'a pas cessé de travailler à l'amélioration de cet état de choses. Décisions pontificales, décrets des conciles, zèle des évêques, influence des ordres religieux et des grands prédicateurs populaires, tous les efforts de l'Église ont eu pour objet de réformer les mœurs, d'adoucir la législation, de civiliser les hommes. C'est là un point acquis à l'histoire, et notre tâche se bornera à montrer la part que prit Ives de Chartres à l'action civilisatrice de l'Église sur les hommes et les institutions de la féodalité (1). Parlons d'abord de la Trève de Dieu.

Dès le milieu du Xe siècle (2), nous en voyons apparaître la première idée. Des cœurs généreux ont compris que pour arracher les petits aux vexations des grands, il faut placer les opprimés sous l'aile de la religion et en faire des êtres sacrés pour les oppresseurs. Les premières confréries de la Paix s'organisent sur différents points de notre territoire, et saint Odilon de Cluny (3), interprète d'un grand nombre d'évêques et d'abbés des Gaules, adresse au clergé d'Italie le programme suivi chez nous. « Les hostilités devront être suspendues depuis le mercredi soir de chaque semaine jusqu'au lundi matin, et la malédiction divine sera appelée par les évêques sur les violateurs du pacte sacré. » Cette grande idée fait son chemin et trouve partout bon accueil. Mais le principe, adopté par toutes les Églises, reçoit selon les différents pays des applications différentes : ici la Trève n'est que de deux jours, du samedi soir au lundi matin; là elle s'étend aux quatre jours demandés par saint Odilon; ailleurs elle comprend, en outre, tous les jours de l'Avent et du Carême; elle se prolonge même en certains endroits jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

L'enthousiasme fut général. Les évêques prirent l'initiative; les princes s'empressèrent de répondre, ou n'osèrent pas rester

(1) Il est question des serfs dans trois lettres d'Ives, 112, 221, 242; mais la question même du servage n'y est pas traitée.

(2) V. Sémichon, *La Paix et la Trève de Dieu.*

(3) *Historiens de France*, XI, p. 156.

sourds à l'appel des évêques; le petit peuple surtout salua avec des cris de joie l'aurore de la délivrance. On pourrait donc enfin, lorsque tous seraient enrôlés sous la bannière de la Paix, parcourir avec sécurité les campagnes, où l'on ne se hasardait alors qu'en tremblant; la société d'un prêtre, d'un moine, même d'une simple femme, serait une sauvegarde assurée pour le voyageur. En jurant la Paix, les seigneurs recevaient, il est vrai, l'amnistie de leurs méfaits antérieurs; mais les victimes oubliaient volontiers les tristesses de la veille pour sourire aux espérances du lendemain. Ces bonnes gens accouraient aux pieds de l'évêque, et levant leur bâton vers le ciel, ils criaient par trois fois : Paix! paix! paix! C'était l'acte authentique de leur adhésion, leur titre désormais inviolable à être respectés dans leur personne et dans leurs biens (1). Il y avait là un élément trop précieux de réforme, pour que l'Église, réunie en concile général, hésitât à sanctionner les efforts des conciles particuliers, afin de donner à la Trève de Dieu sa forme officielle et définitive. Aussi le premier canon édicté à Clermont (1095) contient la consécration solennelle de cette admirable institution (2).

Ives de Chartres ne pouvait manquer d'entrer résolument dans la voie qui lui était ouverte. Au retour du concile de Clermont, il adressa à ses diocésains les statuts de la Paix (3), avec une lettre pastorale, qui en expliquait les motifs, la portée, et qui en prescrivait, sous peine d'excommunication, l'observation rigoureuse. Le texte des statuts dressés par Ives ne nous est point parvenu; mais nous avons encore la lettre pastorale qui leur servait de préface. En voici la teneur (4) :

(1) Raoul Glaber, *Hist.*, l. IV, ch. 5.

(2) Concilii Claromontani canon I. — Statutum est, ut in omni die, et monachi, et clerici, et feminæ, et qui cum eis fuerint, in pace permaneant; — tribus autem diebus, scilicet secundâ, tertiâ et quartâ, (injuria) ab aliquo alicui illata non reputabitur pacis fractio : quatuor autem reliquis diebus, si quis alicui injuriam intulerit, fractionis sanctæ pacis reus habeatur, et prout judicatum fuerit, puniatur. Labbe, *Concilia*, t. X, p. 506. *P. M.* t. CLXII, col. 715.

(3) ... pacem, cujus constitutionem vobis scriptam dirigimus. Ep. 44.

(4) Notre thèse étant achevée, lorsque parut la traduction de

« Ives, par la grâce de Dieu, ministre de l'Église de Chartres, » à tous les fidèles de son diocèse, salut dans le Seigneur.

» Sachez tous, frères bien-aimés, qui croyez appartenir à la » Jérusalem céleste, que si vous désirez mériter du Roi suprême » la récompense à laquelle vous êtes appelés, éloignant le fléau » de la discorde, vous devez conserver la paix qui est comman- » dée par Dieu. C'est cette paix que le Christ entrant dans » le monde enseigna à l'humanité par une révélation angélique, » lorsque la milice céleste chantait en chœur: *Gloire à Dieu dans » le ciel, et sur la terre paix aux hommes de bonne volonté.* C'est » cette paix que le Christ, sur le point de quitter le monde et » de retourner dans les cieux, recommanda en disant : *Je vous » donne ma paix, je vous laisse ma paix.* C'est cette paix que l'A- » pôtre déclara qu'il est nécessaire d'observer : *Gardons avec tous » la paix et la sainteté sans laquelle personne ne verra Dieu.* Comme » le Christ est venu pacifier entre eux non-seulement le ciel » et la terre, mais encore les enfants de la terre, afin que, » dans l'unité de la foi et de la paix chrétienne, ils ne formas- » sent tous qu'un corps dans le Christ, que servira la venue de » Jésus-Christ à celui qui sera trouvé hors de la paix ? C'est » cette paix que vous avez embrassée, lorsque, retournant à » Dieu, auteur et ami de la paix, vous avez renoncé sur les » fonts du baptême au diable, auteur et ami de la discorde, et » à toutes ses œuvres. Ainsi donc, mes frères, si vous ne voulez » pas vous fermer les yeux, vous comprendrez combien il vous » est nécessaire d'observer la paix, vous qui, liés par les ser- » ments du Roi éternel, vous êtes agrégés à la milice céleste » dans l'espoir d'une récompense éternelle. Que votre fraternité » tienne pour certain que dans le royaume du Christ il n'y a » aucune place pour la discorde : il n'y a qu'avec l'auteur de » la mort et avec ses œuvres que nous devons entretenir une » discorde sans merci. Puis donc, comme je vous l'ai dit, que

M. Merlet, nous n'avons pu recourir à cette publication aussi souvent que nous l'aurions voulu, et que nous l'aurait permis la bienveillance de l'auteur. Nous sommes heureux de donner ici un spécimen de cet important travail.

» les chrétiens fidèles doivent observer une paix continuelle, et » que non-seulement leurs cœurs doivent être purs de tous » vices, mais que leurs mains mêmes doivent s'abstenir de » toutes œuvres vicieuses, voyez tout ce qui vous manque pour » être arrivés à la perfection chrétienne, vous qui vous condui- » sez comme si les jours, que vous devriez consacrer à combattre » pour arriver au salut, ne vous étaient accordés que pour exer- » cer la malice qui vous conduira à la mort. Si quelqu'un de » vous, mes frères, pendant trois jours coupait ses chairs avec » le fer, tantôt les brûlait par le feu, ou les affligeait de quelque » autre tourment, et les laissait ensuite reposer pendant quatre » jours, ses amis ne l'enchaîneraient-ils pas, ne le conduiraient- » ils pas vers un médecin, comme un fou furieux ? Combien » plus ne devrions-nous pas enchaîner par les liens les plus » solides du Christ celui qui blesse son âme ou qui la tue, afin » de le contraindre à cesser de donner la mort à son âme et de » le forcer à travailler sans relâche à lui assurer la vie ? Mais » comme dès l'âge le plus tendre tout homme est porté au mal » et que notre nature perverse, plus amoureuse des joies du » péché que de celles de la justice, nous fait insurger contre » nos correcteurs, comme les fous furieux contre leurs médecins, » attendant de vous des œuvres meilleures, et plus utiles pour » votre salut, nous tolérons votre imperfection, nous fermons » les yeux sur votre impiété, et comme nous ne pouvons, par » l'abondance de vos iniquités, vous avoir parfaits, nous aimons » mieux vous conserver infirmes et blessés que vous voir com- » plètement morts. Nous vous prions donc et nous vous sup- » plions, et, de l'autorité du Seigneur Jésus, dont nous remplis- » sons la place, quoique indigne, nous vous commandons, qu'en » souvenir de votre rédemption vous gardiez en paix au moins » ces quatre jours pendant lesquels notre Seigneur et notre Sau- » veur a plus particulièrement opéré les sacrements de notre » salut ; que, pendant ce temps, votre esprit, votre main, votre » langue s'abstiennent de toute injure envers vos ennemis » comme envers vos amis, envers les étrangers comme envers » vos concitoyens.

» Tous ceux, en effet, qui sont instruits dans la religion chré-
» tienne savent que, le cinquième jour, Notre Seigneur Jésus
» célébra son dernier repas avec ses disciples, repas dans lequel
» il leur donna à manger et à boire son corps et son sang, qui
» sont les gages de notre réconciliation et les remèdes de nos
» blessures, et dans lequel il leur commanda de faire ces choses
» en mémoire de lui. Après avoir achevé le mystère de la Cène,
» il lava les pieds de ses disciples, en signe de pénitence et de
» rémission, désignant par cette figure que les cœurs même
» religieux sont infectés de la poussière terrestre, et qu'il n'est
» aucun des mortels qui n'ait besoin de pénitence et de pardon
» pour ses péchés. Sur la fin de ce même jour, il fut livré par
» la trahison d'un de ses disciples entre les mains des Juifs, et
» il supporta cette trahison avec tant de patience que non-seu-
» lement il ne fit aucune résistance à ceux qui le maltraitaient,
» mais qu'il remit avec bienveillance l'oreille coupée au serviteur
» du grand Prêtre. C'est aussi le cinquième jour, après que le
» but de son Incarnation eût été atteint, qu'à la vue des disci-
» ples son corps s'éleva glorieux dans les cieux. Et c'est là qu'il
» est assis à la droite de son Père, intercédant pour nous, afin
» que le pauvre troupeau suive son pasteur céleste dans le lieu
» où il l'a précédé. Qu'a voulu en tout cela notre Chef, sinon
» nous donner des exemples de paix? Afin que, dans ce jour
» où le peuple chrétien a reçu tant de secours pour le mener à
» la vie, personne en blessant son prochain ne se blesse lui-même,
» personne en tuant son frère ne soit son propre meurtrier:
» car celui qui blesse au dehors, blessé intérieurement, périra.

» Le sixième jour, le premier Adam fut formé du limon de
» la terre, et le second Adam, venant pour racheter l'humanité,
» s'incarna dans le sein d'une Vierge, comme un ange l'avait
» annoncé. C'est aussi en ce jour que le Christ a souffert, et
» que l'homme, perdu par la faute d'Adam, par le sang du
» Christ a été reformé à l'image de Dieu. En ce jour donc où
» la paix a été rendue au monde, tout homme doit observer la
» paix, pour ne pas retomber dans la mort que le premier
» homme a apportée à tout l'univers.

» Le septième jour Dieu se reposa de son travail, l'Esprit-Saint » voulant nous montrer par là que non-seulement nous devons » nous tenir à l'écart de toute œuvre mauvaise, mais encore » que nous devons chercher le repos en nous abstenant de toute » œuvre fatigante. Car on ne pourra appeler une fatigue, aimer » Dieu de toute son âme et s'occuper sans cesse de célébrer ses » louanges. Pour figurer ce repos que nous observons aujour- » d'hui et celui dont nous jouirons plus tard, en ce jour le » corps du Christ reposa dans le sépulcre, son âme cependant » combattant les esprits de ténèbres et remportant les dépouilles » enlevées à l'antique ennemi, que son courage avait vaincu. » Prends donc garde, chrétien racheté par le sang du Christ, » prends garde de te montrer ingrat envers les bienfaits de ton » Rédempteur, prends garde en ce jour de délivrance et de » repos, que ton corps ne soit précipité dans les ténèbres, si tu » ravis les biens de ton prochain, et si tu persécutes dans ses » membres celui qui n'a jamais rien dérobé, mais qui au con- » traire s'est donné à toi tout entier.

» Le huitième jour, qui est aussi le premier, est pour tout » croyant celui où le Seigneur est ressuscité, et par sa résur- » rection a donné une preuve certaine et une assurance entière » de notre double résurrection. En ce jour, une paix entière sera » donnée à ses fils d'adoption, la chair ne se révoltant plus » contre l'esprit, ni l'esprit contre la chair.

» Par ces causes et pour d'autres qu'il serait trop long d'é- » numérer, nos pères ont recommandé d'observer la paix, surtout » pendant ces jours; et, suivant la qualité des personnes et la » quantité des infractions, ont décidé les peines les plus diver- » ses et les plus terribles contre les violateurs de la paix. Mar- » chant sur leurs traces autant que nous le pouvons, nous vous » exhortons et vous prions, nous vous prions et vous exhor- » tons, d'observer sans hésitation cette paix dont nous vous » envoyons par écrit les statuts, et de jurer son observation sur » les saintes reliques. Ce sera pour vous un mérite, qui servira » à l'accroissement de vos biens temporels et à votre élévation » vers les biens incommutables. A ceux qui obéiront, paix et

» miséricorde dans le seigneur; à ceux qui enfreindront ces » statuts, anathème et malédiction (1)! »

Nos paysans beaucerons durent écouter avec un vif intérêt la lecture de ces pages admirables : ils s'empressèrent d'en accepter les prescriptions, qui, en assurant la tranquillité aux personnes, garantissaient à leurs belles moissons, au moins quatre jours par semaine, le droit de se dorer dans leurs plaines fertiles. La comtesse Adèle entendit également l'appel de son évêque, et jura la Paix à plusieurs reprises : une première fois entre les mains d'Ives, et plus tard entre les mains de Pascal II (2). A l'exemple des seigneurs, qui promulguaient dans leurs domaines les décrets des évêques, les rois en confirmaient les règlements dans toute l'étendue de leurs royaumes. Louis le Gros fit publier la Paix, et Ives de Chartres espérait bien qu'il ne se laisserait arrêter, ni par les complaisances de l'amitié, ni par la mollesse, quand il s'agirait de prendre contre les violateurs les mesures nécessaires (3).

On voit par là que, si la Paix était acceptée avec empressement par le plus grand nombre, il y avait pourtant des récalcitrants. Il devait également se produire des infractions, qui nécessitèrent des juges et une jurisprudence (4). Les évêques furent les juges naturels des violations de la Paix, tout contrat confirmé par serment relevant alors de la juridiction épiscopale. Quant à la jurisprudence, elle n'était pas uniforme, parce que chaque diocèse avait des statuts particuliers (5). Quelquefois le code de la Paix était rédigé par écrit; d'autres fois on en confiait les articles à la mémoire des jurés, qui les transmettaient religieusement à leurs enfants. La sentence à intervenir devait être

(1) Ep. 44. — Merlet, lett. 44.

(2) A Chartres même, pendant le séjour de Pascal II, en 1107.

(3) Ep. 253.

(4) *Juge de Paix, Justice de Paix,* sont des expressions qui remontent à l'époque où fut instituée la Paix. Judices pacis, ep. 275 (3 fois); justitiis pacis, ep. 266.

(5) Ep. 90. — Le canon du concile de Clermont, cité plus haut, dit expressément : prout judicatum fuerit, puniatur.

modifiée de tribunal à tribunal, c'est-à-dire, d'Église à Église, selon la teneur des conventions existantes. Ainsi, on pouvait excepter de la paix telle ou telle personne, nommément désignée : le meurtre commis sur cette personne restait donc un simple homicide, sans revêtir le caractère, sans entraîner le châtiment d'une sacrilège infraction de la Paix. Mais cette exemption était personnelle : porter la main sur les parents ou amis de la victime, si d'ailleurs ils étaient eux-mêmes jurés de la Paix, constituait une violation de ce pacte sacré. La procédure variait aussi selon la juridiction.

Hugues, fils de Gervais, seigneur de Châteauneuf-en-Thimerais, réclamait au tribunal du légat contre la sentence, par laquelle sa personne avait été frappée d'excommunication, et sa terre d'interdit. Il alléguait qu'il n'avait pu se rendre à la citation, parce que, au jour fixé, il était retenu par le service du roi : excuse sans valeur, du moins pour le diocèse de Chartres, car l'évêque répondait que le roi d'une part, et le comte de l'autre, avaient permis de jurer la Paix en toute liberté et de se présenter à l'appel du juge, dans les sept jours, nonobstant toute obligation de service féodal. Il n'y avait d'exemption valable qu'en faveur des malades et des prisonniers. Ives concluait donc que l'appel devait être rejeté, et maintenait, en ce qui le concernait, la sentence portée contre le jeune seigneur (1). Mais au contraire, quand les règles de la procédure spéciale aux tribunaux de la Paix n'avaient pas été observées, il était le premier à demander la révision du jugement, pour permettre à l'accusé de produire tous ses moyens de défense (2).

L'évêque de Chartres paraît du reste avoir déployé la plus grande vigueur contre ceux qui, après avoir juré la Paix, en foulaient aux pieds les saintes prescriptions. Mandé par Philippe Ier pour assister à un plaid, qui devait se tenir à Pontoise ou à Chaumont, Ives refusa d'obtempérer à l'ordre royal, d'abord parce que le roi lui-même était excommunié, mais aussi parce

(1) Ep. 266.
(2) Ep. 275.

que la plupart des gens d'armes de l'Église de Chartres, ayant violé la Paix, avaient encouru l'excommunication. L'évêque ne voulait pas les absoudre sans qu'ils eussent fait réparation, et ne pouvait charitablement les envoyer à l'ennemi, à la mort peut-être, tant qu'ils seraient sous le coup d'une pareille sentence (1). Ces procédés pleins de délicatesse, n'étaient pas toujours appréciés comme ils le méritaient. Souvent les coupables, au lieu de pleurer leur faute, ne songeaient qu'à se venger de leur juge. Aussi Ives se vit obligé de refuser l'invitation de l'archevêque de Lyon, qui désirait traiter avec lui certaines questions importantes. Les violateurs de la Paix, excommuniés par l'évêque de Chartres, gardaient les routes et le mettaient dans l'impossibilité de faire un pas, sans exposer sa liberté ou sa vie (2).

Cependant la peur de la mort et de la prison n'était pas capable de refroidir son zèle. Non-seulement il prenait les mesures nécessaires pour faire respecter la Paix dans les limites de sa juridiction, mais il sollicitait instamment le concours de ses collègues, pour réprimer les infractions qui se produisaient sur les frontières communes à plusieurs diocèses (3).

Jusqu'aux derniers jours de sa vie, Ives se montra l'ardent propagateur de la Paix, l'adversaire implacable de ses contempteurs. Vieux et infirme, alors qu'il ne pouvait plus monter à cheval pour se rendre aux assemblées conciliaires, il envoyait par écrit les communications qu'il aurait voulu présenter de vive voix (4). C'est donc à bon droit qu'il doit être rangé parmi les bienfaiteurs du peuple, parmi ces hommes à l'esprit élevé, au cœur généreux, qui s'efforcèrent d'arracher les petits aux étreintes des grands, et qui concoururent puissamment à l'œuvre, aussi nécessaire que difficile, de la réforme sociale. Ives de Chartres, en travaillant avec tant de persévérance à l'établissement de la Trève de Dieu, préparait sans le savoir le mouvement, qui se

(1) Ep. 28.
(2) Ep. 61.
(3) Ep. 50.
(4) Ep. 275.

produisit bientôt après et qui donna au peuple les franchises municipales, les communes (1). Nous croyons, en effet, que l'origine des communes est intimement liée à l'institution de la Trève. Les confrères de la Paix se mirent d'abord à l'abri du glaive qui les frappait; puis ils voulurent aller plus loin et se débarrasser du joug qui les opprimait. La force, qu'ils avaient puisée dans l'association pour établir la Trève, les soutint également, quand ils s'unirent pour réclamer leurs libertés et franchises. Le pacte de la Paix a formé ce qu'on appelle les communes diocésaines: sur le terrain de la liberté, se sont élevées ensuite les communes municipales. C'est donc à l'Eglise, propageant par ses évêques, promulguant dans ses conciles, l'institution de la Paix, que nous devons rapporter l'impulsion puissante, d'où sortirent les communes. Qu'il nous soit permis de payer à Ives de Chartres le tribut de notre reconnaissance pour son zèle à établir la Paix, pour sa vigueur à la défendre: il a contribué à faire naître au cœur de nos pères l'amour de la véritable liberté; il leur a tracé la route qu'il devaient suivre plus tard pour la conquérir.

Ce n'était pas assez de mettre en surêté, à l'ombre de la Paix, les clercs et les moines, les pauvres et les femmes, le laboureur et les marchands, les instruments de travail et les animaux domestiques; ce n'était même pas assez d'obliger, par la Trêve de Dieu, tous ceux qui portaient les armes à tenir leur épée au fourreau pendant la plus grande partie de l'année : il fallait donner un aliment à la turbulente activité de ceux que l'on condamnait ainsi au repos, et de ceux mêmes que l'on protégeait. Ce fut l'objet d'une double croisade : la croisade des bâtisseurs et la croisade des batailleurs. Aux uns l'Église mit en main la truelle; elle replaça le glaive aux mains des autres. A ceux-ci, elle indiqua le tombeau du Christ qu'il fallait arracher aux insultes des mécréants; à ceux-là, elle montra les temples, sépulcres mystiques de Jésus-Christ, qu'il fallait venger des outrages du temps et faire sortir de leurs ruines. Elle revêtit les

(1) Sémichon, *La Paix et Trève de Dieu*, t. II, p. 106.

guerriers d'une armure consacrée par ses prières, et en les créant chevaliers, elle leur fit jurer de ne brandir l'épée, suspendue à leur flanc, que pour le redressement des torts et la défense de la justice. En même temps, elle cacha sous le capuce du moine le front des artistes, sculpteurs, verriers ou architectes, qui devaient nous laisser tant de merveilles, sans songer même à nous dire leur nom (1). De là, ce double courant qui entraîna les foules, sur la fin du XIe siècle, vers le Saint-Sépulcre de Jérusalem ou vers les assises de nos grandes Cathédrales.

La correspondance d'Ives de Chartres mentionne la présence de moines constructeurs dans le diocèse. Ils avaient été appelés à Courville par le seigneur de ce pays et dotés de l'Église Saint-Nicolas, à la condition qu'ils entoureraient de remparts l'enceinte de la ville. Il en résulta une longue querelle suscitée par les Bénédictins de Chuisnes, qui voyaient de mauvais œil les nouveaux venus et qui cherchaient à leur enlever le prix de leurs travaux. Ives retraça au légat, Conon de Préneste, l'histoire de ce débat, qui, après avoir été longtemps assoupi, venait de se réveiller et qui donna naissance à de nouveaux conflits (2).

De plus, c'est à Chartres même que se mirent à l'œuvre, quelques années après la mort d'Ives, les premières confréries ayant pour objet la construction de nos basiliques. Ce fait, attesté par les chroniqueurs, est péremptoirement établi par une lettre de l'archevêque de Rouen à l'évêque d'Amiens. Nous reproduisons en entier ce document si glorieux pour l'Eglise de Chartres: il donnera l'idée la plus précise du caractère de ces associations, comme aussi des fruits de grâce qu'elles portèrent, sans parler des chefs-d'œuvre qu'elles ont enfantés (3).

« Au révérend père Théodoric, évêque des Amiénois, Hugues, » évêque des Rouennais, (souhaite) constante prospérité en » Jésus-Christ.

(1) Lecocq. *Les maîtres de l'œuvre.* Mémoires de la Société Arch. d'Eure-et-Loir.

(2) Ep. 266.

(3) Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciæ*, pars II, 29.

» Les œuvres de Dieu sont grandes, ses volontés infiniment » admirables.

« A Chartres, les peuples ont commencé en toute humilité à » traîner chars et chariots pour la construction de l'église. » Des miracles illustrèrent leur ferveur, et la renommée s'en » répandit tout à l'entour : elle a enflammé l'ardeur de notre » Normandie. Nos enfants, après avoir reçu notre benédiction, » partirent pour Chartres et accomplirent leurs vœux ; ensuite » ils vinrent de la même manière à leur mère, l'église Cathé- » drale de notre diocèse : mais, en posant cette loi, que per- » sonne n'est admis dans leur compagnie, s'il n'a confessé ses » péchés, accompli la pénitence, déposé au pied des autels toute » haine et toute colère, s'il ne s'est réconcilié avec ses ennemis, » et s'il n'a établi avec eux une solide paix. Ceci étant fait avant » tout, l'un d'eux est choisi pour chef, et, sous ses ordres, en » toute humilité et en silence, ils traînent de leurs propres mains » les lourds chariots et présentent leur offrande, non sans l'ac- » compagner de larmes et de dures pénitences.

» Ces trois conditions, la confession et la pénitence, la con- » corde et l'oubli de tout dissentiment, l'humilité et l'obéissance » à leurs chefs, nous les exigeons d'eux, quand ils viennent vers » nous ; nous les recevons religieusement, nous les absolvons, » nous les bénissons, et, s'ils se soumettent à cette triple loi, de » nombreux miracles s'accomplissent, soit dans le chemin, soit » dans les églises ; ils ramènent sains des compagnons qu'il » avaient apportés infirmes et malades. Nous leur permettons » d'aller hors des évêchés de notre juridiction, mais nous dé- » fendons qu'ils entrent dans les évêchés soumis à l'excommuni- » cation ou à l'interdit. (1). »

Outre ces humbles croisés de la pierre ou du ciseau, le sol chartrain produisit également les soldats de la croix, les héros de la sainte conquête. Ives de Chartres avait assisté à ce grand

(1) Nous avons emprunté la traduction de cette lettre à l'ouvrage, cité plus haut, de E. Sémichon. t. II. p. 174.

concile de Clermont, où la croisade fut promulguée; il avait même accompagné Urbain II dans les pérégrinations apostoliques, entreprises à la suite du concile, pour enflammer partout l'ardeur des croisés, pour soutenir le mouvement si bien commencé et hâter le départ. Rentré à Chartres, Ives publia la croisade et suscita autour de lui des adhésions nombreuses.

Les premières phalanges, parties du diocèse, étaient conduites par un gentilhomme du Thimerais. Gautier-sans-Avoir s'était mis en route, dès le 8 mars 1096, entraînant sous sa bannière une multitude de croisés. Il parvint à travers mille obstacles jusqu'à Constantinople, où il attendit l'arrivée de Pierre l'Ermite, qui le suivait avec une seconde troupe de combattants. Les deux armées réunies reprirent leur marche en avant et parurent bientôt sous les murs de Nicée. Le premier engagement avec les Turcs devait coûter la vie à notre vaillant compatriote. Quand il vit les siens accablés par le nombre, il se jeta dans les rangs ennemis « comme un ours affamé au milieu d'un troupeau (1), » et fit mordre la poussière à tous ceux qui osèrent affronter ses coups. Enfin, à bout de forces, mais non de courage, il tomba expirant sur un monceau de cadavres. Gautier fut la première victime appartenant à notre pays : il eut la gloire d'offrir les prémices de ce noble et sanglant tribut, que le diocèse de Chartres devait payer si largement pour la rançon des lieux saints.

On compta bientôt parmi les croisés chartrains Rotrou, comte du Perche, Evrard, vicomte de Chartres et seigneur du Puiset, Raoul de Beaugency et Gérard de Cherisy. Ce dernier se distingua, quelques jours après la prise de Nicée, à la bataille de Gorgoni (1er juillet 1096) : *mout fit bien en cèle besogne*, dit le naïf traducteur de Guillaume Tyr, *et grant pris en eut et aura tosjours... Gérard de Cerisi* (2).

(1) Irruit enim in illos velut ursus esuriens inter animalia. — Roberti Monachi, *Historia Hierosolymitana*, L. I. ch. 2.

(2) Trad. de Guillaume de Tyr, L. III. ch. 15. Guillaume de Tyr, Pierre Tubœuf, et Foucher de Chartres racontent également les hauts faits de Gérard de Cherisy.

Le nom d'Evrard du Puiset revient fréquemment sous la plume des historiens de la première croisade. Au passage de l'Oronte (El far), Évrard soutint, à la tête d'un pont, l'effort des ennemis et fut l'Horatius Coclès de ce hardi coup de main. Plus tard on lui confia, ainsi qu'à Gérard de Cherisy, le commandement des éclaireurs, qui devaient reconnaître le nombre et la position des troupes de Kerbogha. Nous le trouvons encore avec Rotrou à la tête d'une des colonnes, qui furent chargées d'opérer une sortie, quand il fallut débloquer Antioche, où les croisés s'étaient laissé enfermer. Enfin, il y a un fait d'armes qui valut à Evrard l'admiration de toute l'armée et que nous ne pouvons passer sous silence. Jérusalem venait de tomber aux mains des soldats de la Croix ; les vainqueurs s'étaient partagés en groupes et envahissaient les différents quartiers, en refoulant sur leur passage les derniers défenseurs de la cité. Une de ces bandes, arrivée au seuil d'une église, se disposait à y pénétrer, lorsqu'elle fut assaillie par une troupe de Turcs, résolus à mourir plutôt que d'abandonner le poste qui leur avait été confié. Déconcertés par la vigueur d'une attaque, à laquelle ils ne s'attendaient plus, les nôtres vont lâcher pied. Heureusement, les premiers fuyards se trouvent face à face avec Evrard du Puiset, qui venait les rejoindre. Enflammé de colère et de honte, le guerrier les accable de reproches, et le tonnerre de sa voix éclate sur eux comme la foudre. « Vil troupeau de lâches, s'écrie-t-il, est-ce pour com-
» battre que vous êtes venus ici, ou pour figurer dans un ballet ?
» Etes-vous des enfants qui jouent aux soldats, ou des fillettes
» qui mènent un chœur de danse ? Voilà donc l'effet des me-
» naces qui retentissaient dans vos festins ! Et vous êtes des
» Francs ! non ; vous n'êtes pas même des femmelettes, vous
» qui n'osez même pas renverser des barrières mal assurées, pour
» égorger le troupeau qu'elles abritent. Arrière la peur ! reprenez
» courage et souvenez-vous de vos aïeux. Mon enseigne vous
» guidera : élancez-vous sur mes pas ! (1) » Sa voix a remué

(1) Raoul de Caen, qui devient poète dans les circonstances solennelles, fait l'honneur d'un récit en vers à ce glorieux épisode. On croit

tous les cœurs, son exemple entraîne tous les courages; et les croisés, fondant à nouveau sur les Turcs, triomphent enfin d'une résistance désespérée (1).

Comment ne pas joindre ici au nom d'Evrard celui d'un jeune chartrain, Raimbaud Creton (2), déjà mis hors de combat, pendant le dernier assaut qui nous ouvrit les portes de Jérusalem. Avant tous les autres, Raimbaud atteignit le sommet des remparts; mais au moment où il portait la main sur la crête de la muraille, un coup de cimeterre lui trancha les doigts et le rejeta dans les bras de ses compagnons d'armes. On le reconduisit au camp pour panser cette glorieuse blessure et son nom, acclamé dans toute l'armée, fut célébré par les chantres de la croisade. Il paraît que ce Raimbaud (à moins que ce ne soit l'un de ses homonymes), s'entendait mieux en héroïsme qu'en jurisprudence. Au retour de la croisade, plusieurs de ses sergents avaient fourragé à leur aise dans les prairies appartenant aux moines de Bonneval et avaient reçu, en échange du foin volé, quelques horions vigoureusement appliqués. Raimbaud prit fait et cause pour les siens, et se promit de faire payer cher aux moines la bastonnade, si justement infligée aux maraudeurs. Il épia l'occasion de se venger, et, ayant réussi à s'emparer d'un pauvre moine, il lui fit subir les derniers outrages (3). La victime de cet attentat sacrilège porta plainte devant l'évêque de Chartres, qui condamna Raimbaud à quatorze ans de pénitence, avec interdiction de porter les armes. Aussi humble à expier ses fautes que prompt à les commettre, Raimbaud se soumit à la

déjà entrevoir le panache blanc d'Henri IV, lorsque l'auteur met ce noble cri sur les lèvres de son héros :

En ego prima feram : me cætera signa sequantur !

(1) Raoul de Caen, *Gesta Tancredi*, CXXXIII. On peut lire le même récit dans l'imitateur de P. Tubœuf, *Historia Peregrinorum*, § CXXV.

(2) Raimbaud Creton ou Craton. Nomen erat Raiboldus, Francia tellus, agnomen Cremium, Carnutum nobilis ortus; vires et probitas, hæ magnæ, major at illa. Raoul de Caen, *Gesta Tancredi*, CXIX.

(3) Castrari fecit. Ep. 135.

sentence. Mais s'il pouvait se résigner à vivre de pain et d'eau, son courage frémissait, quand il songeait à sa vaillante épée qui se rouillait dans le fourreau. Il fit donc plaider sa cause auprès d'Ives par des personnes influentes; on rappela à l'évêque les glorieux souvenirs de Jérusalem; on lui rapporta en outre les hardiesses que certains seigneurs du voisinage se permettaient contre le malheureux Raimbaud, sans armes et sans défense. Ives était, comme toujours, disposé à la clémence; mais il craignait, en se montrant trop facile, de détruire le bon effet produit par la condamnation. Il prit un autre moyen. Il envoya le suppliant à Rome, espérant que les fatigues du pélerin, s'ajoutant aux palmes du guerrier, détermineraient le souverain Pontife à accorder une prompte et paternelle absolution (1).

Le comte Étienne n'avait quitté la France avec sa suite qu'au mois d'octobre 1096, en compagnie de Robert, duc de Normandie. Les deux chefs descendirent en Italie, et rencontrèrent à Lucques le pape Urbain II, qui leur donna audience. De là, ils se rendirent à Rome pour prier sur le tombeau des saints Apôtres; puis ils revinrent en Calabre, où le mauvais temps les força d'hiverner. Le 5 avril de l'année suivante, le jour de Pâques 1097, ils prirent la mer. Arrivés heureusement à Constantinople, ils se reposèrent quelques jours dans cette ville et rejoignirent l'armée, qui était alors sous les murs de Nicée. De Constantinople Étienne avait adressé à la comtesse Adèle une première lettre, qui ne nous est point parvenue : il y racontait son voyage. Il écrivit une seconde fois du camp de Nicée (2). Comblé de caresses et de présents par l'empereur Alexis, Étienne fait à sa femme l'éloge le plus pompeux de ce prince : « Alexis, dit le comte, a poussé les témoignages de son affection jusqu'à vouloir prendre à sa cour l'un de mes fils; il m'a traité avec tant de distinction et de tendresse que je me suis séparé de lui en pleurant, comme on s'arrache aux embrassements d'un père. » Nous ne savons pas si les autres croisés, témoins de cette prédilection de l'empereur,

(1) Ep. 135.

(2) Mabillon, *Musæum Italicum*, t. I, p. 327.

en furent impressionnés d'une manière aussi favorable : ils durent concevoir plus de jalousie que d'admiration pour celui qui en était l'objet. Tel était peut-être le but que voulait atteindre Alexis (1). Quoi qu'il en soit, après avoir épanché son attendrissement dans le cœur de sa femme, Étienne lui décrit avec complaisance la ville de Nicée, les combats livrés sous les remparts, les péripéties de la prise et le partage du butin (19 juin 1097). Étienne mena ensuite ses hommes d'armes sous les murs d'Antioche, et, pendant la 23e semaine du siège (2), il écrivit à la comtesse pour continuer le récit des évènements accomplis depuis la prise de Nicée (3). Nous laissons de côté la narration plus ou moins emphatique des opérations militaires, pour relever dans cette correspondance deux traits significatifs. « Sachez, disait le comte à sa femme, que mes richesses en or, argent ou autres objets précieux, ont plus que doublé depuis mon départ; car les chefs de l'armée, qui me regardent comme leur seigneur, m'ont constitué malgré moi leur intendant général. » Puis, après quelques recommandations toutes paternelles relatives à ses enfants, Étienne termine sa lettre en faisant espérer à la comtesse qu'elle ne sera pas longtemps à le revoir (4). L'amour de l'argent aurait-il éclipsé dans l'âme du guerrier l'amour de la gloire, et étouffé dans le cœur du chrétien le saint enthousiasme qui lui avait fait prendre la croix? La conduite d'Étienne ne nous autorise que trop à le penser. En effet, lorsque les assiégeants, maîtres d'Antioche, à l'exception pourtant de la citadelle, se virent assiégés à leur tour par l'armée de Kerbogha, le comte de Chartres, pris d'une subite indisposition, se retira sur Alexandrette. Il emmenait avec lui son immense butin et les 4000 hommes qui combattaient sous sa bannière. Il donnait pour prétexte de sa retraite le besoin qu'il avait de refaire ses forces

(1) Alexis voulait obtenir des croisés la cession de tous les territoires qu'ils pourraient conquérir en Asie mineure : aussi comblait-il tous les chefs de présents et de caresses.

(2) A la fin de mars 1098.

(3) D'Achéry, *Spicilège*, t. III, p. 430.

(4) Quam citiùs potero, me videbis.

épuisées. N'avait-il pas aussi une arrière-pensée ? celle de rejoindre les croisés, s'ils parvenaient à se débloquer, mais de reprendre le chemin de Chartres, dans le cas où ils seraient anéantis par les assiégeants. Son départ fut jugé sévèrement par toute l'armée (1), et la suite prouva malheureusement qu'on ne s'était pas trompé. Étienne rencontra à Finemine l'empereur Alexis, qui marchait sur Antioche pour dégager la place et assurer aux croisés leur conquête. Au lieu de rebrousser chemin avec les troupes impériales, le comte de Chartres fit à Alexis un tableau désespérant de la situation des chrétiens, qui se trouvaient, disait-il, sur le point d'être écrasés, s'ils ne l'étaient déjà. L'empereur demanda si les troupes de Kerbogha étaient en grand nombre. « En si grand nombre, reprit Étienne, que si vous leur jetiez en pâture vos bataillons, il n'y aurait pas de quoi fournir une bouchée à tous ces mécréants » ; et il prit à témoin de la vérité de ses paroles ses *compaignons de coardise* (2). A ces mots, l'empereur effrayé, ou plutôt feignant de l'être, donna l'ordre de battre en retraite et fit tout dévaster sur son passage : il voulait couper les vivres à l'ennemi qu'il croyait déjà sur ses talons. Après un tel exploit, Étienne ne pouvait plus reparaître parmi les croisés ; il mit à la voile avec ses trésors. Le bruit de sa trahison l'avait précédé, et l'accueil qu'il reçut en Europe lui fit bientôt expier l'indignité de sa conduite. De quel front osa-t-il aborder l'évêque de Chartres, et quelles excuses trouva-t-il pour colorer d'un semblant de raison sa lâcheté et sa honte ? Ives ne dut pas ménager au comte l'expression d'un mépris trop bien mérité : il jeta ainsi dans l'âme du guerrier félon les semences du remords et le généreux désir de réparer sa faute.

Cependant Jérusalem avait ouvert ses portes aux soldats du Christ et la nouvelle de ce triomphe avait fait bondir d'allégresse

(1) A l'exception de Foucher de Chartres, dont on comprend la réserve, tous les chroniqueurs font ressortir la honte d'une pareille conduite. « Tuit li baron de l'ost... pitié avoient de ce haut home, qui n'avoit pas garde à son sen (sang), ne a sa gentillěce, à l'enneur (honneur), que l'en li portoit. » *Trad. de Guill. de Tyr*, L. V. ch. 10.

(2) *Trad. de Guilaume de Tyr*, IV. 10.

tous les cœurs catholiques. Etienne tressaillit sans doute tristement, quand il entendit raconter les prouesses du Chartrain Raimbaud Creton, si glorieusement mutilé sur les remparts, ou les exploits d'Évrard du Puiset, arrêtant les fuyards et les ramenant à la victoire. Sa place était marquée à leurs côtés, s'il n'eût pas déserté la place d'honneur; mais son nom, qui aurait dû être acclamé avec leurs noms, n'était prononcé qu'avec mépris. Le comte ne pouvait vivre sous le coup d'une pareille honte. Aussi, en 1101, il reprenait le chemin de la Terre-Sainte, avec Etienne, duc de Bourgogne, et Guillaume, comte de Poitiers.

Ives lui remit pour le patriarche de Jérusalem, Daimbert de Pise, une lettre qui témoigne du pieux intérêt que notre évêque portait au succès de la croisade et au salut de ses diocésains. Il n'était pas moins désireux de recevoir quelque précieuse relique venue de la Palestine. « Que le Seigneur envoie à votre secours » le fidèle David, disait Ives, (qui voulait probablement désigner » le comte Etienne, au moyen d'une allusion assez transparente), » pour abattre les nombreuses phalanges des Philistins et les » soumettre au peuple d'Israël; que la Jérusalem terrestre ne » soit plus sous le joug, comme une esclave, avec ses enfants; » mais que, rendue à la liberté, elle nous rappelle la Jérusalem » céleste (1); sur toutes choses, nous recommandons à votre » sollicitude nos paroissiens, porteurs de ce message, et tous » ceux dont vous apprendrez la venue à Jérusalem. Faites-leur » sentir la douceur de vos paternelles consolations; et, s'ils » venaient à quitter le chemin de la justice, que vos prières, » vos exhortations, vos reproches les ramènent dans le chemin » du ciel. Pour notre propre compte, nous ne vous demandons » rien de périssable, rien qui touche aux intérêts de ce monde; » mais n'avez-vous pas quelque objet sacré, capable de graver » plus profondément votre souvenir dans nos cœurs, d'exciter » dans nos âmes une dévotion plus grande? Un tel présent, de » votre part, comblerait tous nos vœux: daignez l'accorder à » nos humbles prières. S'il vous plaît de nous transmettre quelques

(1) Allusion au texte de saint Paul, *ad Galatas, IV*, 26.

» détails sur votre situation et celle de l'Église d'Orient, notre » mère, vous pourrez nous les faire tenir par les porteurs de la » présente. Puisse le Seigneur, par le ministère de votre parole, » faire croître en nombre et en vertu, le peuple de ses fidèles » serviteurs. Adieu (1). »

Étienne repassa par Constantinople, traversa le Bosphore et posa pied à Nicée avant de se rendre à Jérusalem. Attaqué en route par les Turcs de Soliman, il fit des prodiges de valeur, et perdit beaucoup de monde dans ce combat meurtrier. On arriva à Jérusalem pour la fête de Pâques, et, après les solennités de ce grand jour, Etienne redescendit vers Joppé. C'était là qu'il devait laver dans son sang la tache dont il avait souillé son nom, pendant la première Croisade. Il succomba sous les murs de Ramla, écrasé sous le nombre, mais vengé d'avance par le carnage qu'il avait porté dans les rangs ennemis (2). Tous les chroniqueurs, oubliant le passé, ont rendu hommage à sa mémoire et prononcé, contre le jour qui le vit périr, des malédictions véhémentes, tout imprégnées de la douleur si communicative des élégies bibliques (3).

Pendant que nos guerriers Chartrains s'illustraient en Palestine, Ives de Chartres les accompagnait de ses prières, et, comme autrefois Moïse, il levait ses mains vers le ciel, tandis que ses diocésains brandissaient la lance. Il veillait avec une tendre sollicitude sur leurs biens et sur leurs familles, punissant avec une sévérité toute particulière les violations de la Paix, quand il s'agissait des possessions des croisés. L'absence des seigneurs partis pour la croisade donna lieu, soit à des embarras matrimoniaux, soit à des procès, dont nous avons parlé ailleurs : nous croyons inutile d'y revenir ici. Qu'il nous suffise de répéter en terminant

(1) Ep. 93.

(2) Juillet 1102.

(3) Væ diei illi, quæ tot nobiles atque probos viros in interitum et mortem eduxit! Dies illa, dies amara, dies invisa, et omni sæculo detestanda, et à memoriâ dierum solemnium penitùs delenda!. » *Gesta Francorum*, CLVIII.

qu'Ives de Chartres seconda de tous ses efforts le grand mouvement qui emporta les populations vers la Terre-Sainte, et qu'il entra pleinement dans la pensée qui inspira les croisades, pensée de foi et de civilisation.



III

LE DOCTEUR

CHAPITRE Ier

IVES CANONISTE ET THÉOLOGIEN.

Ives de Chartres a été « la lumière et l'oracle de l'Église de France, en son temps ; on pourrait même dire de tout l'occident ». Personne ne sera tenté de s'inscrire en faux contre ce jugement, formulé par les savants auteurs de l'Histoire littéraire (1).

Prieur de Saint-Quentin ou évêque de Chartres, Ives a tenu la première place parmi les docteurs qui furent les plus écoutés à la fin du XIe siècle et au début du siècle suivant (2). Appelé, jeune encore, à la direction du monastère fondé par Gui de Beauvais, non-seulement il y établit dans toute sa pureté la discipline des chanoines réguliers (3), mais il y forma ses élèves aux fortes études qu'il avait lui-même cultivées à l'école du Bec. Ives marcha sur les traces de son illustre maître : comme Lan-

(1) C'est le jugement du cardinal Baronius : Lucernam occidentalis orbis, decus et ornamentum, ac fulgorem Ecclesiæ Gallicanæ.

(2) 23 décembre 1115. Decimo calendas Januarii obiit venerandæ memoriæ Ivo, præ aliis sui temporis Doctor egregius... *Cart. de Saint-Quentin de Beauvais.*

(3) Sigebertus, *Chronicon*, ad annum 1078.

franc (1), il professa la théologie, c'est-à-dire, il exposa l'Ecriture Sainte, en lui donnant pour interprètes les docteurs les plus accrédités dans l'Eglise, puis en fécondant le texte sacré, soit par des explications mystiques, si goûtées de ses contemporains plus amis de la subtilité que de la profondeur, soit par des applications morales toujours pleines de justesse et d'un caractère éminemment pratique. A l'enseignement de la théologie, il en ajouta un autre, que Lanfranc avait mis en honneur et qui attirait autour des chaires où on le distribuait de nombreux disciples : nous voulons parler du droit canonique.

Ives, nous l'avons déjà dit, avait consacré ses loisirs, ou plutôt ses veilles, pendant qu'il dirigeait l'école de Saint-Quentin, à composer deux recueils de canons (2), dont les copies, multipliées par les élèves, recherchées avidement par les écolâtres, assurèrent promptement la diffusion de cette compilation volumineuse (3).

En devenant évêque de Chartres, Ives ne cessa pas de porter le plus vif intérêt au progrès des études. Il rebâtit nos écoles (4), dont les murailles n'étaient plus assez solides ou assez vastes pour abriter les foules studieuses qui accouraient de toutes parts (5). A-t-il enseigné lui-même, ou ne s'est-il réservé que la direction de l'enseignement? nous ne saurions le dire. Mais, s'il ne monta plus dans sa chaire, il continua à propager par ses lettres, mieux qu'il ne l'eût fait par la parole, la science des

(1) Lanfranc, né en Lombardie, se fit moine au Bec et mourut archevêque de Cantorbéry, en 1109: il fut le maître de saint Anselme, qui lui succéda dans le gouvernement de l'abbaye du Bec, et plus tard sur le trône archiépiscopal de Cantorbéry. On regarde ces deux grands hommes comme les fondateurs de la théologie scolastique.

(2) Le Décret et la Panormie.

(3) Ep. 262. Pons, abbé de Cluny, désirait avoir les collections de canons établies par le prieur de Saint-Quentin, ainsi que différents opuscules sortis de sa plume.

(4) Scolas fecit, dit le Nécrologe de Notre-Dame. *Cart. de Notre-Dame de Chartres*, t. III, p. 225.

(5) On y venait d'Angleterre, comme en fait foi la lettre 278 adressée à l'évêque de Lincoln : Per alumnos vestros apud nos morantes...

canons. Sa correspondance, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par les emprunts que nous y avons faits, n'est qu'un long et magnifique commentaire du *Décret*. A mesure que les questions se sont présentées, nous en avons donné la solution d'après les lettres d'Ives de Chartres, et nous avons pu admirer, chemin faisant, une vaste érudition, une logique serrée et lumineuse, des décisions toujours conformes au droit, une mansuétude inépuisable. Aussi nous croyons avoir suffisamment permis à nos lecteurs d'apprécier la science du canoniste.

Pour faire connaître sa dogmatique, nous avons moins de ressources. Quelques-unes de ses lettres, il est vrai, élucident certains points de dogme ou de liturgie; mais elles sont en petit nombre et ne forment pas un ensemble assez important pour mériter une étude spéciale (1). Cependant nous allons extraire de la correspondance une leçon de théologie, pour donner quelque idée de ce que nous appellerions aujourd'hui la *manière* d'Ives de Chartres.

Il s'agit d'un problème eucharistique. L'émotion causée par les erreurs de Bérenger (2) était enfin calmée, et les décisions de plusieurs conciles avaient terminé de trop longues discussions sur la présence réelle de Notre Seigneur Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Il n'en restait pas moins dans les esprits une curiosité toujours en éveil, et les docteurs cherchaient l'explication de certaines difficultés, que la foi laisse planer sur ce mystère. C'était pour les élèves un thème fécond en disputes, et pour les maîtres une occasion toujours offerte de faire briller leur talent. Les écolâtres échangeaient leurs vues sur ces matières délicates, et l'autorité de ceux qui avaient plus de renom, était

(2) Questions de dogme, ép. 63, 225, 262, 287. Questions de liturgie, ép. 72, 80, 96, 156, 183, 231.

(3) Bérenger, l'un des derniers élèves de saint Fulbert, plus tard archidiacre d'Angers, enfin trésorier et écolâtre de Saint-Martin, à Tours, sa ville natale. Il osa nier la présence réelle de J.-C. dans l'Eucharistie et fut condamné par cinq ou six conciles. Il ne se rétractait à chaque condamnation que pour retomber bientôt dans son erreur. On croit cependant qu'il mourut sincèrement converti.

souvent invoquée par des champions moins sûrs d'eux-mêmes. C'est ainsi que Haimeri, abbé de Saint-Waast, du diocèse d'Arras, avait adressé à Ives, pour avoir son avis, un mémoire sur cette question : Dans quel état se trouvait le corps du Christ, lorsque les apôtres le reçurent pendant la dernière Cène ? Voici la solution que donne le prieur de Saint-Quentin (1) :

« En vous répondant que les disciples ont reçu le corps du » Christ, tel qu'il était alors, tandis qu'il nous est donné, à » nous, tel qu'il est présentement, je ne vois pas quelle autorité » on pourrait m'opposer, ni de quels arguments si forts on pour- » rait me presser. Bien plus, si je parlais autrement, il me » semble que j'aurais contre moi l'autorité et la raison. En effet, » le corps que le Christ présentait à ses disciples devait bientôt » souffrir : personne ne le conteste, et c'est ce que vous établis- » sez vous-même par l'autorité de cette parole du Maître : *Hoc* » *corpus, quod pro vobis tradetur* (2). Or ce qui doit souffrir est » passible : qui oserait le nier ? mais le corps que nous rece- » vons est impassible, comme vous le démontrez fort bien par » ce texte de l'Apôtre : *Christus resurgens ex mortuis, jam non* » *moritur : mors illi ultrà non dominabitur* (2). »

Après s'être appuyé sur l'autorité, Ives en appelle à la raison. Ici toute l'argumentation va rouler sur une comparaison familière, que nos scrupules littéraires trouveraient peut-être aujourd'hui d'un goût douteux, mais que son caractère biblique recommandait alors aux écrivains ecclésiastiques.

« Si un potier, dit-il, me présentait un vase de terre, dont » l'argile n'ayant pas vu le feu n'a pas de consistance ; si, plus » tard, ce vase m'était présenté de nouveau, durci par le feu, » n'est-il pas vrai qu'après la cuisson il me rendrait des services, » auxquels il était impropre auparavant ? Ainsi le corps du Christ,

(1) Cette lettre, qui porte le n° 287, n'est évidemment pas à sa place, puisqu'elle a été écrite par Ives pendant son séjour à Saint-Quentin de Beauvais.

(2) Ce corps qui sera livré pour vous. Saint Luc, XXII, 19.

(3) Le Christ, sorti d'entre les morts, ne meurt plus : la mort n'a plus d'empire sur lui. Ad Romanos, VI, 9.

» avant sa passion, a été donné aux apôtres tel qu'il était, c'est-» à-dire passible; mais il devait bientôt, par la passion, devenir » impassible. Or l'infirmité de ce corps passible n'eût été d'au-» cune utilité pour le salut, s'il n'avait dû parvenir au glorieux » état de l'impassibilité et de l'immortalité. De même que le » potier pourrait me dire : Ce vase ne présente, avant la cuisson, » ni utilité ni solidité; mais, quand je vous le rendrai, après la » cuisson, il sera devenu aussi utile que solide : de même » Notre Seigneur Jésus-Christ a dit à ses apôtres d'une manière » symbolique (1) : *Recevez ee corps qui sera livré pour vous;* puis » il ajouta : *Faites ceci.* Il a dit : Prenez ce corps et non un » autre; mais il n'a pas dit que ce corps ne serait pas autre. Il » nous a laissé à entendre que ce corps, reçu à la table sainte, » serait de même substance; mais, par l'exemple de sa transfi-» guration et l'autorité de sa parole, il nous a fait pressentir que » ce corps serait revêtu d'une autre gloire. Il ne faut pas oublier » non plus dans cette discussion qu'après avoir dit : *Hoc facite,* » le Seigneur ajouta : *In meam commemorationem.* Le sens de cette » commémoration nous a été donné par l'Apôtre, quand il a » écrit : *Toutes les fois que vous mangerez oe pain et que vous boirez* » *ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il* » *vienne* (2) En effet de même que la réception de ce corps » impassible est pour nous la commémoration de la mort que » le Christ a soufferte, de même la réception de ce corps pas-» sible fut pour les apôtres l'annonce de la mort qu'il allait » souffrir. »

Enfin Ives conclut par des réflexions, où nous reconnaissons bien son génie essentiellement pratique : « Qu'importe d'ailleurs » en quel état il fut ou il est reçu : il faut voir l'utilité que les » Apôtres en retirèrent et que nous devons en retirer. Dans l'un » et l'autre cas, le résultat est le même : la qualité de l'aliment » que nous recevons est donc un objet de discussion qu'il vaut » mieux laisser dormir. Quand j'ai faim, je ne demande pas si

(1) Saint Luc, XXII, 19.
(2) I ad Corinthios, XI, 26.

» le pain est tendre ou dur, s'il est frais ou vieux; quand j'ai » soif, je ne considère pas si le vin est doux ou acide : je ne » songe qu'à réparer les désastres de mon estomac (1), à satis- » faire mon besoin. De même, quand il s'agit du corps de » Notre Seigneur, il importe peu de savoir dans quel état il se » trouvait quand les Apôtres le reçurent, ou dans quel état il » est quand nous le recevons; mais il importe d'en retirer les » fruits que Jésus-Christ avait en vue, quand il ordonnait au » peuple fidèle de le recevoir (2). »

Mais il y a un point capital que nous avons hâte d'aborder, et à propos duquel nous voulons mettre dans tout son jour la doctrine d'Ives de Chartres. Pour justifier leur attitude dans le mémorable débat, qui fut agité et résolu, comme l'on sait, à l'assemblée de 1682, les partisans des quatre articles, Bossuet en tête, éprouvèrent le besoin de se retrancher derrière l'autorité du grand docteur chartrain. Faut-il leur laisser ce rempart? Le *prince des canonistes* (3) est-il le premier et le plus noble ancêtre des Gallicans? Couvre-t-il vraiment de son nom les doctrines qui prévalurent dans la célèbre assemblée du clergé de France? Telle est la question à laquelle nous allons essayer de répondre, en examinant, d'une part, la conduite d'Ives à l'égard des papes et des rois, et d'autre part, ses déclarations sur les droits respectifs des deux pouvoirs. Nous donnerons enfin une attention toute particulière à la fameuse querelle des Investitures.

(1) Hoc attendo, ut *ruinas ventris* reficiat (vinum).

(2) Ep. 287.

(3) *Vir kanonikotatos*, dit Bossuet.

CHAPITRE II

RELATIONS PERSONNELLES D'IVES AVEC LES PAPES; SA DOCTRINE SUR LE POUVOIR PONTIFICAL.

On n'a pas oublié avec quel empressement le pape Urbain II avait désigné le prieur de Saint-Quentin aux suffrages du Chapitre de Chartres, avec quelle persévérance il avait soutenu les droits de l'élu contre un indigne compétiteur, avec quelle tendresse il avait béni le nouvel évêque en le congédiant, après lui avoir conféré lui-même la consécration épiscopale (1). Ives de Chartres en garda toujours la plus filiale reconnaissance. Que de fois, à travers les tempêtes qu'il eut à essuyer, il aurait voulu déposer dans le cœur du souverain Pontife ses amertumes et ses angoisses. Il lui semblait qu'il aurait trouvé auprès de ce père bien-aimé un courage nouveau pour affronter de nouveaux orages. C'était surtout à ces heures de découragement, où l'on voit le torrent du mal prêt à tout envahir, sans que l'on puisse y opposer une digue, qu'il tournait ses yeux et son cœur vers Rome, désolé de ne pouvoir en prendre le chemin. Ses diocésains répondaient quelquefois si peu à l'ardeur de son zèle, le fardeau de l'épiscopat lui paraissait si lourd, à certains moments, qu'il regrettait d'avoir accepté une si redoutable mission. Il prenait alors la plume, et il écrivait à Urbain II : « La seule chose » qui m'empêche de renoncer à l'épiscopat, c'est ma tendresse

(1) Voir dans la *Patrol. Migne*, parmi les lettres d'Ives, les deux premières, qui sont d'Urbain II.

» pour vous, car je ne saurais dire tout ce que je vous dois. Et » pourtant si je ne craignais de paraître blasphémer, je n'aurais » pas assez de reproches à l'adresse de celui qui m'a vu travailler » sept ans pour obtenir la main de Rachel et qui m'a perfidement » jeté dans les bras de Lia (2). Si du moins celle-ci me donnait » des enfants, et me faisait oublier par sa fécondité la beauté de » la bien- aimée, je me résignerais, quoique avec peine, à sept » autres années de labeur, pour jouir enfin des embrassements » de Rachel. Mais, hélas! l'Église que vous m'avez donnée pour » épouse est stérile et dépourvue de charmes : aussi je suis le » plus malheureux des hommes, et je ne puis me résoudre à » souffrir plus longtemps. Si pourtant votre sainteté veut que je » reste à la peine, changez du moins ma houlette en une verge » de fer pour briser tous ces vases de boue (1)..... »

Mais, s'il épanchait ses tristesses personnelles dans le sein du pape, il désirait également savoir où en étaient les affaires du Pontife. « Quel que soit l'état de vos affaires, écrivait-il à Urbain, » n'oubliez pas de le mander à votre fils de prédilection, afin » que je puisse prier Dieu, ou d'affermir votre prospérité, ou » de faire cesser vos infortunes (2). » Le pape, en effet, était abreuvé d'amertumes : en France, une autre Jézabel faisait mettre en prison les prophètes du Seigneur; en Italie, un nouvel Achab déchaînait ses fureurs. Enfin un rayon d'espérance avait brillé à l'horizon. Les cités lombardes s'étaient soulevées contre la tyrannie d'Henri IV, dont le fils, Conrad, avait été proclamé roi d'Italie (3). Conrad vint à Crémone au-devant d'Urbain II : il se prosterna aux pieds du pape pour lui jurer fidélité, s'engagea à lui conserver la vie sauve et lui assura la tranquille possession du souverain Pontificat. En retour, le pape promit sa bienveillance au prince, après avoir obtenu qu'il renonçât aux investitures laïques. Ives témoigna au pape toute la joie qu'il ressentait d'un si heureux évènement. « Enfin, s'écriait-il, l'Église

(1) Ep. 25.

(2) Ep. 12, à la fin.

(3) *Vita Urbani*, *P. M.* t. CLI, col. 146.

» romaine, après tant de naufrages, arrive au port sous votre » conduite, et le royaume d'Italie, si longtemps agité, a pres- » que retrouvé la paix à votre approche! J'apprends que le nou- » veau roi, consolant le cœur de Dieu et le vôtre, est venu » faire sa soumission entre vos mains. Je m'en réjouis dans le » Seigneur, et mon allégresse est si grande que je ne trouve » pas de termes pour l'exprimer. Chaque jour, je multiplie mes » prières devant le Seigneur, pour qu'il vous conserve la santé » et la paix, pour que la parole de Dieu prenne l'essor, et que » grâce à vous, elle fasse tous les jours de nouvelles conquêtes. » Puisse le bien commencé par vos soins arriver à bonne fin ! » Puisse le Seigneur briser Satan sous vos pieds (1). »

Un seul nuage s'éleva entre Urbain II et Ives de Chartres. L'attitude de l'évêque contre le légat Hugues de Lyon (2) avait mécontenté le pape. Ives reçut de Rome un blâme sévère, qui le jeta dans un profond chagrin. Il offrit sa démission, et demanda, après sept années de luttes, le repos de l'année sabbatique (3). Le pape refusa d'accepter la démission : quant au repos réclamé par Ives, c'était à Urbain II que Dieu le réservait. En effet, en l'année 1099, l'illustre Pontife s'endormait du sommeil des saints, dans cette ville de Rome qu'il avait reconquise au prix de tant d'efforts, et au moment même où Jérusalem tombait aux mains des croisés. (29 juillet 1099).

A peine Pascal II était-il monté sur le trône de saint Pierre, qu'Ives de Chartres s'empressait d'offrir au nouveau pape l'hommage de sa filiale obéissance. Voici en quels termes il lui écrivait, dès les premiers jours de l'année 1100 :

« A Pascal, souverain Pontife, Ives, humble serviteur de » l'Église de Chartres, légitime obéissance et fidèle secours de » ses prières. »

» J'apprends que vous avez monté les degrés du Siège apos-

(1) Ep. 43. C'est évidemment l'antipape Wibert (Clément III) qu'Ives désigne sous le nom de Satan.

(2) Voyez cette affaire au chapitre suivant.

(3) Ep. 67.

» tolique et succédé au pape Urbain, de pieuse mémoire :
» j'adresse mes humbles félicitations à votre Paternité, et je
» rends grâces à la divine Providence, priant Dieu (1) chaque
» jour d'accorder à de si heureux commencements des suites
» encore plus heureuses. Je sais que votre piété a toujours fait
» preuve du plus grand zèle et a témoigné pour la maison de
» Dieu l'amour le plus sincère. Aussi, en apprenant l'élévation
» de votre Paternité aux honneurs du Siège apostolique, j'ai
» senti naître en moi le plus vif désir de vous visiter en personne.
» Ce qui me retient, ce sont les dangers de ce voyage : je ne
» puis l'entreprendre sans exposer mon corps à toutes sortes de
» mauvais traitements (2), si je témoigne mes vrais sentiments
» à votre égard, et mon âme à la perdition, si je les dissimule.
» En effet, la négation de Pierre n'a pas consisté à nier la divi-
» nité de Jésus-Christ, mais à déclarer qu'il n'était pas de ses
» disciples. En attendant qu'il me soit possible de vous visiter, je
» vous prie de faire au porteur de cette lettre l'accueil que vous
» me feriez à moi-même, et d'écouter de sa bouche, comme de
» la mienne, les renseignements qu'il est chargé de transmettre,
» avec autant de zèle que de respect, à votre Révérence.
» Adieu. (3). »

Le dévouement d'Ives à la personne de Pascal II ne se démentit jamais. Il lui témoigna la même confiance qu'à Urbain II, et se plut à épancher, dans sa correspondance avec le pontife, un cœur, toujours avide du bien à réaliser, toujours blessé par la persistance du mal (4). Il ne fut pas moins sensible aux épreuves de Pascal, et quand il apprenait tout ce que le Père commun avait à souffrir de ses ennemis, véritables enfants de Babylone, il criait vers le ciel pour implorer le secours de la main puis-

(1) Pro modulo meo, dit-il avec une touchante humilité.

(2) Les chemins étaient gardés par des émissaires de Bertrade pour empêcher nos évêques de se rendre à Rome. L'abbé Geoffroy de Vendôme, qui passa douze fois les Alpes, tomba trois fois aux mains de ses adversaires. *Gallia christiana*, t. VIII.

(3) Ep. 81.

(4) Ep. 110.

sante, qui a soutenu Pierre sur les flots et tiré Paul des profondeurs de l'abîme (1). Lorsque Pascal, dans un moment de lassitude, lâchera pied devant l'empereur d'Allemagne et abandonnera la ligne de conduite adoptée par ses prédécesseurs, Ives de Chartres se fera le défenseur du pontife et plaidera sa cause avec toute l'éloquence, qu'inspire la plus tendre et la plus respectueuse affection (2). Cependant il se permit quelquefois de donner au pape, d'une manière assez vive, des conseils qu'il croyait dictés par la sagesse, et qui l'étaient assurément par la bonté de son cœur (3). On l'a vu même se plaindre ou s'indigner, lorsque ses intentions étaient méconnues ou mal appréciées (4).

De son côté, Pascal II rendait à l'évêque de Chartres affection pour affection, et les diverses négociations, dont Ives fut chargé par le roi de France, prouvent bien qu'aucun choix ne pouvait être plus agréable au pape. Le Souverain Pontife donna même au plus dévoué de ses fils un gage de sa paternelle bienveillance, en venant célébrer à Chartres les fêtes de Pâques (5). Les détails nous manquent sur le séjour de Pascal dans notre vieille cité Chartraine : ce que nous savons, c'est que l'empressement d'Ives auprès du pape, le zèle qu'il déploya pour le bien recevoir, les courses qu'il fut obligé d'entreprendre pour l'accompagner, lui firent négliger certaines précautions nécessaires à sa santé. Aussi lorsque, vers la fête de l'Ascension, dans cette même année 1107 (6), le pape ouvrit un concile à Troyes, ses yeux ne rencontrèrent pas dans les rangs des évêques présents la sympathique figure d'Ives de Chartres. Celui-ci s'était excusé, regrettant d'être retenu chez lui par la maladie (7). Non seule-

(1) Ep. 227.

(2) Voyez plus loin, au chapitre des Investitures.

(3) Ep. 109.

(4) Ep. 219.

(5) Avril 1107.

(6) Au mois de mai.

(7) Ep. 175. Quia frequentia curiæ vestræ, eâ tempestate quâ solitus eram, purgatorium accipere me non permisit, tota confluentia humorum repentè in caput ascendit, etc.

ment Ives ne put rejoindre Pascal II à Troyes, mais il n'eut même plus la consolation de le revoir sur la terre. Le poids des années se faisait sentir de plus en plus, et d'ailleurs les difficultés du voyage l'obligèrent à ne plus visiter que par lettres celui dont il eût souhaité de contempler une dernière fois le visage bien-aimé (1).

Mais, si l'on ne peut mettre en doute le dévouement d'Ives de Chartres à la personne des Pontifes, s'est-il montré aussi ardent, quand il s'est agi de proclamer ou de défendre les prérogatives du souverain Pontificat ? Ives admet l'infaillibilité du pape, en matière de foi et de morale, il reconnaît la primauté d'honneur et de juridiction qui appartient à l'évêque de Rome. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au *Décret*, où nous lisons ce qui suit : « Si quelqu'un méprise les définitions, sanctions, in- » terdits ou décrets concernant la foi catholique, la discipline » ecclésiastique, l'amendement des fidèles, la correction des » coupables et la réforme des abus présents ou futurs, après que » la promulgation en a été faite par le Pontife assis sur le Siège » apostolique, qu'il soit anathème (2). » La même doctrine, reproduite dans plusieurs autres chapitres du *Décret*, avait déjà été consignée dans la *Panormie* (3). La correspondance de l'illustre canoniste ne nous offrira pas un seul mot qui contredise cet enseignement : cependant, comme ses lettres ont trait à peu près exclusivement à des questions de discipline, on conçoit qu'il ne trouve pas souvent l'occasion d'affirmer expressément la doctrine de l'infaillibilité pontificale, en matière de définition dogmatique. Nous n'avons pas à le regretter, car l'orthodoxie de l'évêque de Chartres sur ce point n'a jamais été mise en doute.

En revanche, la plupart de ses épîtres contiennent, tantôt sous forme d'allusion, tantôt d'une façon explicite (4), l'affirmation de la suprématie pontificale, au profit de l'Église romaine, « dont

(1) Ep. 254.

(2) *Décret*, Ve partie, no 35.

(3) *Panormie*, liv. IV.

(4) Ep. 3, 75, 159, 241.

les jugements souverains embrassent toutes les causes et atteignent toutes les personnes, sans être jamais soumis à discussion ou à révision. » Ainsi, c'est au Siège apostolique qu'il appartient, *principaliter et generalissimè* (1), de confirmer et d'infirmer les constitutions, et de revoir les sentences des évêques ou métropolitains; tandis que les jugements du pape sont irréformables, et ne peuvent être révisés ou corrigés par aucun tribunal. Il suffira de parcourir les lettres d'Ives de Chartres, pour rencontrer à chaque page les mêmes affirmations, soit qu'il parle en son nom, soit qu'il appuie ses dires par des témoignages, empruntés aux organes les plus autorisés de la tradition catholique.

En ce qui concerne l'institution des évêques, car tel est le sujet qui revient le plus souvent dans ses lettres, Ives enseigne, sans se démentir jamais, qu'il appartient au pape de confirmer l'élection, de procéder à la consécration, de prononcer la déposition des évêques (2). La translation des évêques d'un siège à un autre siège, la création d'un siège nouveau, même aux dépens d'un siège ancien, sont encore des prérogatives incontestables du souverain Pontife (3).

S'agit-il d'excommunication? le pape a le droit d'autoriser un évêque à fulminer contre le diocésain d'un autre évêque (4). S'agit-il d'immunités ecclésiastiques? Ives ne peut refuser au pape le droit d'exemption, même quand il en critique l'usage (5).

Le droit d'appel au pape, consigné dans le *Décret* (6), est affirmé à nouveau dans plusieurs lettres, soit que l'évêque de Chartres y ait lui-même recours, soit qu'il donne à ses amis le

(1) Ep. 8.

(2) Ibidem.

(3) Ep. 144, 146, et spécialement ep. 238, relativement à la création de l'évêché de Tournay. Ce siège, formé aux dépens du diocèse de Noyon, ne fut érigé qu'en 1146 par le pape Eugène III, à la prière de saint Bernard.

(4) Ep. 75.

(5) Ep. 1, *addenda*.

(6) Partie V^{e}, n° 3.

conseil d'y recourir. Mais ce droit d'appel, dont il proclame la légitimité, devenait quelquefois un véritable abus. Ce n'était souvent qu'un moyen commode pour se soustraire, du moins provisoirement, à une condamnation trop bien méritée, non sans espoir d'obtenir, par des moyens plus ou moins avouables, une sentence d'acquittement en cour de Rome. Tantôt, c'est un clerc de Chartres, faux monnayeur et simoniaque, de l'aveu de tous, qui essaie de refaire auprès du pape sa réputation fortement endommagée (1); tantôt, c'est un chanoine mécontent, qui s'efforce d'égarer la religion de Pascal II et de perdre le vieil évêque dans l'esprit du souverain Pontife (2). Ives, sans méconnaître le droit strict des appelants, laisse pourtant échapper une plainte respectueuse sur l'abus manifeste de certains appels : il demande qu'on ferme cette porte aux coupables, quand elle n'est qu'une échappatoire indigne (3). De plus l'intervention du pape doit toujours être, à son avis, sage et discrète, indulgente pour le repentir, jamais dure pour la vertu (4), en sorte que le souverain Pontife doit chanter tour à tour l'hymne de la justice et de la miséricorde, sans oublier pourtant que, si la justice ne fait pas acception de personnes, la miséricorde se règle sur les circonstances (5).

Plein de respect pour les décisions du Saint Siège, Ives les transmettait à ses collègues avec empressement, quand le pape daignait emprunter son entremise (6), et il prêchait la soumission aux prélats qui hésitaient à faire acte d'obéissance (7); sa délicatesse est si grande que, s'il soupçonne quelques pièges tendus à sa fidélité dans un concile provincial, il ne veut pas s'y rendre sans avoir obtenu l'agrément du pape, tant il craint qu'il ne s'y trame quelques complots contre le Siège apostolique (8). Il s'abstient également de procéder au sacre d'un évêque, non par suite d'empêchements sérieux, (il le croit du moins), mais par déférence pour le légat ou plutôt pour le pontife lui-même (9). Pour

(1) Ep. 25. — (2) Ep. 219. — (3) Ep. 180. — (4) Ep. 210. — (5) Ep. 231, 250. — (6) Ep. 25. — (7) Ep. 30. — (8) Ep. 46. — (9) Ep. 65.

faire aimer le pape, il lui ménage l'occasion d'appliquer une mesure de clémence, et pour cela il renvoie à son tribunal un pécheur, frappé d'une condamnation sévère, mais dont il recommande les bonnes dispositions à la miséricordieuse tendresse du Père commun (1).

L'honneur de l'Église romaine est un patrimoine qu'il défend contre toute attaque, comme un fils défend l'honneur de sa mère (2). Peu disposé à prêter l'oreille à des insinuations malveillantes, il s'indigne encore contre les perfides interprétations, données aux lettres pontificales par des commentateurs intéressés (3). Dans le successeur de Pierre, Ives sait distinguer l'homme du pape: les faiblesses de l'un ne peuvent infirmer les sentences de l'autre (4). Ce que les ennemis du pontife appellent lâcheté, il le regarde comme une sage tolérance, et au lieu de prendre position dans les rangs des accusateurs, il ne peut refuser son approbation à des mesures, justifiées d'avance par la mansuétude de Jésus-Christ (5). Qui donc oserait fixer au pape les bornes de la justice et lui tracer la limite où doit s'arrêter l'indulgence, quand l'intégrité de la foi et la pureté de la morale ne sont pas en danger (6)?

Mais, d'un autre côté, quelle vigilance pour donner au pape tous les avis qui peuvent éclairer sa concience et lui épargner des décisions, qu'il serait le premier à regretter! Ives renseigne le souverain Pontife sur les personnages qui se rendent à Rome pour plaider leur cause ou défendre les intérêts de leurs commettants: il recommande à la bienveillance du pape ceux qu'il en croit dignes (7) et il le met en garde contre l'hypocrisie des autres (8). Il veut enfin que le juge suprême connaisse toujours à fond les hommes et les choses, pour que la calomnie soit confondue, pour que la sagesse des décisions rendues ne permette jamais à la malveillance de dénigrer les intentions ou les actes du Saint Siège (9).

Irréprochable au point de vue doctrinal, Ives de Chartres a eu

(1) Ep. 135. — (2) Ep. 89. — (3) Ep. 75. — (4) Ep. 233. — (5) Ep. 236. — (6) Ep. 214. — (7) Ep. 254. — (8) Ep. 46. — (9) Ep. 54.

dans la pratique quelques moments de défaillance. A quel homme, si vertueux et si éclairé qu'il puisse être, n'est-il pas arrivé de se laisser aveugler, dans une question où l'intérêt personnel est en jeu, ou de prendre pour les conseils de la modération, à l'égard d'un coupable chéri, les suggestions d'une amitié trop indulgente ? Ainsi s'expliquent certaines expressions d'Ives de Chartres, parfois assez mordantes à l'adresse du pape (1), parfois aussi plus que complaisantes pour les projets d'un candidat ambitieux, repoussé par la cour de Rome (2). Ainsi encore doit s'expliquer la regrettable lettre, où le roi de France, Philippe I[er], est engagé à prendre, vis-à-vis du légat des Gaules, une attitude qui n'est pas précisément celle de la docilité (3). Ce n'est là du reste qu'un incident de la lutte mémorable, qui mit aux prises l'auteur du Décret et Hugues de Lyon. Nous allons faire connaître ce conflit retentissant, en traitant des rapports d'Ives de Chartres avec les représentants du pouvoir pontifical.

CHAPITRE III

INTERVENTION DES REPRÉSENTANTS DU PAPE DANS LES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Ives est plein de respect pour la hiérarchie : il sait que chacun doit se tenir à sa place dans l'Église de Dieu, et que, dans cette arche de salut, comme autrefois dans l'arche de Noé, chaque partie doit concourir à l'ensemble (4). Aussi, quand l'abbé de Marmoutier, Guillaume, s'étonne de l'insistance avec

(1) Ep. 125 — (2) Ep. 260. — (3) Ep. 56. — (4) Ep. 234.

laquelle son supérieur hiérarchique, l'archevêque de Tours, exige de lui le serment d'obédience, Ives répond à ses plaintes, que ce n'est pas merveille, si on exige de lui ce qu'il doit; il l'engage donc à se mettre en règle vis-à-vis du métropolitain. Joignant lui-même l'exemple au précepte, il refuse d'intervenir dans l'élection de Foulques à l'évêché de Paris : il a reçu une invitation du roi à ce sujet, mais il n'y répondra qu'après une convocation régulière, émanée de l'archevêque de Sens (1). Par contre, si le métropolitain outrepasse ses droits, Ives soutient la juste résistance de l'opprimé, et essaie de ramener à la modération le supérieur trop entreprenant. C'est ainsi qu'il se comporta dans une discussion entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Soissons (2). Ives de Chartres avait pour ce dernier une tendresse toute particulière; il avait donné à ce jeune évêque des conseils paternels (3), pour le mettre en garde contre les séductions de l'âge et les illusions de l'imagination; il l'avait en même temps prémuni contre la tentation du découragement, tentation d'autant plus délicate que le zèle est plus actif et le succès moins grand. Or, à propos d'une question litigieuse, soulevée parmi les clercs de Soissons, le métropolitain avait affiché la prétention d'intervenir dans le débat. Il en avait même écrit à l'évêque sur un ton assez acerbe, et celui-ci en avait référé aux autres suffragants, qui décidèrent de prendre l'avis d'Ives de Chartres. Ives s'empressa de donner la consultation demandée. « L'affaire en litige devait d'abord être jugée canoniquement par l'évêque de Soissons, et, sauf le cas d'appel, le métropolitain n'avait pas à s'immiscer dans cette question. En effet, l'évêque est l'époux de l'Église ; de son vivant, nul autre que lui n'a de droits sur son épouse: ce serait une prétention adultère. De plus, le métropolitain ne peut pas franchir les limites qui ont été assignées par la tradition des Pères ou l'autorité du Saint Siège (4). » — Ives s'adressa ensuite à l'archevêque lui-

(1) Ep. 139.
(2) Le premier était Manassé, et le second, Hugues.
(3) Ep. 42.
(4) Ep. 83.

même. Après un début plein de ménagements, il le suppliait, dans les termes les plus touchants, de prendre envers l'Eglise de Soissons des sentiments plus paternels, et de mettre, avec moins d'amertume dans la vivacité de son zèle, plus de modération dans son ardeur pour le bien (1).

Peu soucieux d'encourager les empiètements du métropolitain, Ives ne s'oppose pas moins énergiquement à ce que le primat élargisse à son gré le cercle de ses prérogatives. Jean (2), archevêque-primat de Lyon, invita les métropolitains de la primatie à se rendre avec leurs suffragants au concile d'Anse (vers 1111). L'archevêque de Sens (3) refusa d'y assister. Il fit même dresser un long réquisitoire, signé par trois de ses suffragants, et que nous supposons être l'œuvre de l'évêque de Chartres (4). Voici le contenu de ce document: « En votre qualité de primat, vous » nous invitez au concile d'Anse: nous refusons d'y assister, » non par mépris pour vos droits, mais parce que nous craindrions d'outrepasser les limites qu'ont tracées nos pères, » limites si vénérables par leur antiquité. Jamais, en effet, l'autorité des saints docteurs, jamais la tradition n'a consacré ce » droit, que l'évêque du siège primatial pût convoquer à un concile provincial des évêques résidant hors de sa province. Il n'a » ce privilège qu'en deux circonstances, lorsque le pape lui en a » donné l'ordre, (5) ou lorsqu'une des Eglises provinciales, ne » pouvant terminer une querelle dans les limites de la province,

(1) Ep. 85.

(2) On ne s'accorde pas sur le nom du successeur de Hugues de Lyon : les uns l'appellent Jean, d'autres Josceran; selon quelques auteurs, l'archevêque Josceran aurait été précédé d'un premier, nommé Jean.

(3) C'était Daimbert, successeur de Richer.

(4) Testis epistola ad Joannem Lugdunensem, dit Bossuet, *Gallia orthodoxa*, pars I. lib. II. cap. 14. L'affirmation de Bossuet ne repose que sur une conjecture. Du reste, il importe peu, car puisque l'évêque de Chartres est un des signataires de cette lettre, il en accepte assurément la doctrine et on peut lui en attribuer la paternité.

(5) Dans ce cas il n'agit plus comme primat, mais comme légat.

» en appelle au tribunal du primat. Ce que nous vous disons ne » vient pas de nous; nous avons en notre faveur l'autorité apos» tolique, et nous pouvons citer des textes irréfutables. » Suit une longue citation du pape Nicolas I[er], faisant droit aux réclamations de l'Archevêque de Narbonne et défendant au primat d'Aquitaine d'intervenir dans les affaires de la métropole, à moins que les intéressés ne fassent appel à son siège. Le pape déclare, en outre, que les primats et patriarches n'ont d'autres privilèges que ceux qu'ils tiennent des saints canons ou de la tradition, et qu'ils doivent s'en tenir aux prescriptions du concile de Nicée (1). Le rédacteur du mémoire, après avoir corroboré ce texte par d'autres citations, empruntées aux premiers successeurs des apôtres, Clément et Anaclet, proteste qu'il est impossible de se rendre à l'invitation du primat sans créer un précédent regrettable, sans fouler aux pieds la tradition la plus constante (2).

Le primat fit une réponse assez embarrassée : il n'avait pas donné d'ordre, disait-il, mais il avait adressé une simple invitation à des collègues, avec lesquels il était désireux de conférer; puis, jouant sur les mots, il prétendait que, réunir à Lyon les évêques des différentes Lyonnaises, ce n'était pas les faire sortir de leur province (3). Il fallait être bien dépourvu d'arguments pour n'en pas trouver de meilleurs à produire : c'était abandonner la victoire aux signataires de la protestation. (4). Si l'évêque de Chartres n'avait engagé que de semblables luttes contre les pri-

(1) Primates enim vel patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris episcopis, nisi quantum sacri canones concedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit, definimus, ità ut secundum Nicænas regulas, sua privilegia serventur ecclesiis. *Décret*, V. 56.

(2) Ep. 236.

(3) Ep. 237.

(4) La résistance d'Ives au primat était d'ailleurs inspirée par le respect dû au pape. En effet, il s'agissait d'examiner, au concile d'Anse, l'attitude à prendre vis-à-vis de Pascal II, qui venait de faire à Henri V des concessions imprudentes, relativement aux Investitures. Or Ives de Chartres s'opposait, comme nous le verrons plus loin, à cet examen irrévérencieux.

mats, en se ménageant de faciles triomphes, il se serait épargné quelques regrets. Mais il avait été moins heureux, en s'attaquant à l'un des prédécesseurs de Jean, à Hugues, primat de Lyon et légat des Gaules (1).

Toutes les affaires pouvant être portées en dernier ressort au tribunal du pape, les appelants avaient le choix, ou de se rendre en cour de Rome, ou de déléguer pour plaider leur cause un homme recommandable par ses talents, ou très influent par son crédit. Quelquefois aussi le pape, voulant qu'une cause fût instruite et jugée sur les lieux, envoyait un légat *à latere*, ordinairement un membre du Sacré-Collège, ou bien il confiait cette mission à quelque docte et saint personnage, évêque ou abbé, connaissant à fond les hommes et les choses du pays. C'est à titre de légats *à latere*, que nous avons rencontré, en parcourant la correspondance d'Ives de Chartres, les cardinaux Roger, Jean et Benoit, Richard d'Albano, Conon de Préneste (2). Ives lui-même fut investi une fois d'une délégation pontificale pour le réglement d'une affaire contentieuse, dans laquelle le pape lui donna pour assesseurs les évêques de Paris et de Soissons (3).

Outre ces légats, spécialement désignés pour porter remède à un mal passager ou terminer un conflit local, le souverain Pontife confiait ces fonctions, pour un temps plus ou moins long et d'une façon générale, à un prélat dévoué au Saint Siège, jouissant dans son pays d'une grande réputation de savoir et de vertu. Ainsi Hugues, d'abord évêque de Die, puis archevêque de Lyon, fut plusieurs fois revêtu de cette charge.

Au milieu des désordres qui avaient motivé le décret de Grégoire VII sur les Investitures, et parmi les difficultés sans cesse renaissantes qui en étaient la suite, Ives de Chartres pensait que la présence d'un légat à titre permanent était indispensable dans

(1) Hugues de Bourgogne, d'abord évêque de Die, puis archevêque de Lyon. *Gallia christiana*, IV, 97.

(2) Roger, Ep. 18.— Jean et Benoit, Ep. 84, 87.— Richard d'Albano, Ep. 133, 141, 181, 216, 217. — Conon de Préneste, Ep. 266, 267, 273. 275.

(3) Ep. 198, 199, 201.

les Gaules. Aussi, à peine élevé sur le siège épiscopal, où l'avait placé et maintenu l'énergique intervention d'Urbain II, Ives ne croyait pas pouvoir mieux témoigner sa reconnaissance au pontife, qu'en lui suggérant l'idée de rétablir la légation des Gaules, demeurée sans titulaire. C'était le seul moyen de relever de ses ruines cette malheureuse Eglise de France, au sein de laquelle on pouvait tout oser et tout faire impunément (1).

Plus tard, il présenta pareille requête au pape Pascal II, le conjurant de venir en aide à l'Eglise de France, et ajoutant, non sans quelque amertume, des observations peu obligeantes pour les légats *à latere*: le caractère transitoire de leur mission, disait-il, ne leur permet pas d'étudier les affaires avec assez de soin; ils trouvent à peine le temps d'y jeter les yeux; de plus, leur impartialité, voire même leur délicatesse, ne rencontrent pas toujours pleine et entière créance, et cela permet aux langues malignes de se donner carrière sur le compte du pape lui-même (2). Nous aimons à croire que les plaintes de l'évêque de Chartres étaient exagérées; cependant, nous devons constater qu'elles reviennent plusieurs fois sous sa plume, moins comme une boutade échappée dans un moment d'humeur, que comme le cri de la conscience en face d'agissements coupables.

Il faut reconnaître que la situation d'un légat en France, à l'époque où vivait Ives de Chartres, était pleine de difficultés. Le nombre des désordres à réprimer et la qualité des coupables à atteindre devaient souvent arrêter la sentence sur les lèvres des juges. Ajoutez à cela toutes les manœuvres éhontées, par lesquelles on s'efforçait de les égarer ou de les corrompre : tantôt, on surprenait leur bonne foi par les récits les plus mensongers, par les calomnies les plus déloyales; tantôt, on cherchait à les éblouir par les plus brillantes promesses, ou à les intimider par les menaces. Ceux-là mêmes qui désiraient le plus ardemment la réforme, n'approuvaient pas toujours les moyens choisis pour

(1) In quâ quilibet quodlibet audet, et quod audet facit, et quod facit impunitum transit. Ep. 12.

(2) Ep. 109.

l'opérer. Unis dans les questions doctrinales, les saints réformateurs se divisaient au sujet de l'application à faire : on reprochait tour à tour au représentant du Saint Siège sa lenteur ou sa précipitation, sa faiblesse ou sa sévérité, selon que l'on avait soi-même à souffrir, ou des abus que le légat tardait à attaquer, ou de la colère des coupables qu'il frappait. Ainsi se trouvent motivées certaines récriminations d'Ives de Chartres. Ecrivant à Hugues de Lyon, Ives se plaint de sa mollesse en face du crime insolent, après lui avoir reproché de ne pas faire la différence, quand il fulmine ses arrêts, entre la situation d'un légat qui combat de loin, et celle d'un évêque qui lutte corps à corps avec l'ennemi (1).

Hugues de Lyon instruit par une première expérience, sous le Pontificat de Grégoire VII, hésita longuement avant d'accepter les fonctions de légat que lui offrait de nouveau le pape Urbain II. Ives de Chartres, ayant eu connaissance de cette hésitation, stimula le zèle et fortifia le courage de l'archevêque de Lyon. « Refuser d'entreprendre la guérison, lui écrivait-il, sous prétexte que le mal est incurable, est-ce digne d'un véritable médecin des âmes ? Ce serait prouver qu'on est plus ami de son repos que désireux de sauver ceux qui périssent; ce serait oublier la parole évangélique : le médecin n'est pas fait pour ceux qui se portent bien, mais pour ceux qui sont malades (2). Assurément la situation religieuse de la France n'était pas meilleure que celle de l'Allemagne : là-bas Achab, ici Jézabel, déchaînent leurs fureurs contre les prophètes du Dieu vivant. Mais la grandeur du mal ne devrait-elle pas être un aiguillon pour un cœur généreux ? Donc plus d'hésitation : il faut mettre la main à la charrue : il faut débarrasser des ronces et des épines le champ du père de famille, pour y jeter au plus vite la semence qui fera germer la moisson (3). »

(1) Ep. 60, au commencement.

(2) Saint Mathieu, ch. IX.

(3) Ep. 24.

Hugues de Lyon consentit, en effet, à tenter pour la seconde fois une cure si laborieuse : il occupa la légation des Gaules pendant la plus grande partie du pontificat d'Urbain II. Pascal II lui continua la même confiance. Aussi, lorsque l'archevêque de Lyon voulut faire le voyage de Palestine (1100), entraîné par l'irrésistible courant qui emportait vers la Terre Sainte prélats et guerriers, moines et laïcs, le pape, en cédant à ses pieux désirs, lui conféra le titre de légat du Saint Siège pour l'Asie, en souvenir des bons services qu'il avait rendus en cette qualité à l'Eglise d'Occident. Ives de Chartres sut également rendre justice au légat, dont il avait salué la mission avec tant d'espérance. Pourtant l'accord ne fut pas toujours parfait entre ces deux champions de la bonne cause, et nous devons exposer, avec quelques détails, l'histoire des querelles qui les divisèrent un moment. Nous verrons qu'ils ne méritent, ni l'un ni l'autre, les éloges ou le blâme, que certains auteurs leur ont si largement prodigués (1).

Hugues avait soutenu pour les droits de sa primatie de longs et orageux débats (2), et sa cause avait enfin triomphé au concile de Clermont (1095). Entre tous ceux qui refusaient de reconnaître le primat des Gaules, l'archevêque de Sens, Richer, se distingua par son obstination : ni les prières, ni les menaces ne purent le fléchir et il aima mieux se laisser interdire l'usage du pallium que de se soumettre. Les nouvelles instances, qui furent faites l'année suivante aux conciles de Tours et de Nîmes demeurèrent sans résultat ; les approches de la mort elle-même n'arrachèrent pas un mot de repentir aux lèvres expirantes de l'orgueilleux prélat. La privation du pallium entraînant la suspense, Richer ne pouvait plus exercer les fonctions de métropolitain. Il en résultait à chaque instant des complications fort graves, sources perpétuelles de conflits. Ainsi il appar-

(1) Fleury, t. XIII de son Hist. de l'Eglise; Darras, t. XXIV.

(2) Ces débats avaient déjà été soulevés par son prédécesseur, Gébuin de Dijon, réclamant contre les protestations des archevêques de Sens, qui prenaient depuis plusieurs siècles le titre de Primat des Gaules et de la Germanie. Deux bulles de Grégoire VII avaient tranché la question en faveur de l'archevêque de Lyon, mais sans terminer la querelle.

tenait au métropolitain de confirmer l'élection des évêques de sa province, et il avait encore le privilège de leur conférer l'ordination (1). Par suite de l'incapacité de Richer, à qui ce double droit était-il dévolu ? La question ne tarda pas à se poser, à la mort de Jean Ier, évêque d'Orléans (septembre 1096).

Deux candidats étaient en présence, l'archidiacre, également nommé Jean, et le doyen Sanction (2). Celui-ci, l'ayant emporté sur son rival, demanda au roi l'investiture, et l'onction épiscopale au métropolitain. Richer imagina une distinction, peut-être subtile. Bien que privé du pallium, il se crut autorisé à confirmer l'élection; mais il n'osa pas conférer le sacrement, pour ne pas charger sa conscience d'un sacrilège. Ives, à titre de premier suffragant, fut invité à procéder au sacre, et l'on choisit pour cette cérémonie une localité du diocèse de Sens (3). L'évêque de Chartres s'y refusa d'abord catégoriquement, à cause de l'interdit porté par le Saint Siège, et par respect pour les droits du primat. Malheureusement, il revint sur cette première décision. Le roi pressait, les chanoines d'Orléans prétendaient qu'un plus long retard causerait à leur église un préjudice considérable, et d'ailleurs, ceux qui avaient formé opposition au sacre de Sanction, en l'accusant de simonie, avaient fait défaut au jour indiqué par Ives pour la discussion de cette affaire. Cette absence, qui lui paraissait significative, et les instances réitérées du Chapitre d'Orléans, triomphèrent enfin de sa résistance. Cependant, pour mettre sa conscience en règle, il exigea le serment de sept témoins, affirmant que l'élection du doyen Sanction avait été pure de toute simonie : après quoi, il ordonna l'élu, non sans lui avoir fait promettre obéissance au primat de Lyon. Il renvoya ensuite le nouvel évêque à son Église. Quelques jours après, Ives sentit le besoin d'exposer à Hugues de Lyon les détails de

(1) Aujourd'hui, dans les bulles d'institution, le pape a l'habitude d'accorder à l'évêque nommé la faculté de se faire sacrer par tout évêque en communion avec le Saint Siège. Icard, *Juris canonici prælectiones*, t. I, p. 219.

(2) Sanction avait déjà été évincé une première fois, en 1079.

(3) Castrum-Nanto, Château-Landon.

toute cette affaire (1). Il croit, dit-il, obéir à un devoir de conscience, en faisant au légat le récit de tout ce qui s'est passé relativement à cette élection. Il lui fait observer que l'archidiacre Jean, le candidat évincé, n'a pour lui ni l'âge, ni la science, ni la vertu, tandis que Sanction, élu par la partie la plus nombreuse et la plus sage du clergé Orléanais, joint à la gravité des années le poids de ses bonnes œuvres.

Hélas! Ives s'était abusé, et la conduite de son protégé ne tarda pas à démentir des éloges, si désintéressés, il est vrai, mais trop peu mérités. Le jour de son entrée dans sa ville épiscopale, et à titre de joyeux avènement, Sanction avait, selon l'usage, brisé les fers d'un prisonnier (2) : c'était précisément un malheureux diacre, enfermé dans la geôle royale pour un motif que nous ignorons. Nous soupçonnons pourtant que tout son crime avait été de déplaire à la cour, à Bertrade probablement. Le lévite, rendu à la liberté, assista l'évêque à la messe solennelle et prit place à sa table. Le soir, au moment où il y pensait le moins, il se vit appréhendé, roué de coups, dépouillé de ses vêtements, et finalement jeté de nouveau dans les fers, sans que l'évêque daignât y prendre garde (3). C'était, paraît-il, avec le consentement, sinon par l'ordre de Sanction, que cette atrocité avait été commise. Ives, à cette nouvelle, témoigna à l'évêque d'Orléans tout ce qu'une pareille conduite lui inspirait d'indignation. Certes, s'il eût connu quelques jours plus tôt la valeur de son client, il ne l'eût pas dépeint à l'archevêque de Lyon comme un modèle de vertu.

Il y a encore, dans la lettre d'Ives, un autre point qui laisse beaucoup à désirer. Il explique à son correspondant comment il a cité à son tribunal les accusateurs de Sanction, et comment, ceux-ci ayant fait défaut, il a passé outre et procédé au sacre.

(1) Ep. 54.

(2) En souvenir de la délivrance de l'évêque Théodulfe par Louis le Débonnaire. Cet usage était encore en vigueur au moment de la Révolution française. (Merlet, *Lettres de saint Ives*, lett. 54.)

(3) Ep. 51.

Etait-ce bien à lui qu'il appartenait d'entendre les témoins et de prononcer le jugement ? N'avait-il pas usurpé des fonctions, que le métropolitain était lui-même inhabile à remplir, à cause de son état, et qui devaient être dévolues, soit au primat, soit au légat ? D'ailleurs le soin qu'il prend de mentionner l'insistance du roi et du clergé, le fantôme qu'il évoque des malheurs prêts à fondre sur l'Église d'Orléans, si l'ordination est différée, tout cela montre bien qu'il n'est pas sans quelque doute sur le droit qu'il peut avoir d'agir comme il l'a fait.

A cette communication, un peu tardive et quelque peu embarrassée, le légat fit une double réponse : il déposa Sanction, et il exprima à l'évêque de Chartres son mécontement. Ives en ressentit un véritable chagrin. « Votre Dilection, écrivait-il à » l'archevêque de Lyon, eut jadis bon espoir de ma faiblesse : » convenait-il à un homme aussi grave que vous de désespérer » si promptement et de prêter une oreille si facile à des calomnies malveillantes, suggérées non par le zèle, mais par des » vues bassement intéressées. Quoi ! sur la délation de gens qui, » pour se faire un renom de probité, n'ont d'autre ressource » que de salir la réputation des autres, vous m'avez soupçonné, » ou de ne plus suivre le droit chemin des divins préceptes, ou » de m'en être écarté un moment par une complaisance tout » humaine. J'en prends à témoin Celui qui scrute les reins et » les cœurs : dans cette élection d'Orléans, mes mains sont » restées pures de toute simonie et mon cœur exempt de toute » préoccupation mesquine. » Quant à la valeur morale de Sanction, Ives reconnaît franchement qu'il s'est trompé : il aurait pu ajouter que l'autre candidat ne valait guère mieux ; mais il se contente de rappeler que toutes les précautions avaient été prises pour s'assurer des bonnes dispositions de l'élu. En effet, Ives avait pour garantie deux autorités bien vénérables, celle du pape et celle du légat lui-même. Sanction, qui avait reçu la prêtrise à Rome, dans sa jeunesse, avec l'agrément d'Urbain II, était revenu en France, porteur d'une lettre de recommandation signée du Souverain Pontife, et, plus tard, il avait obtenu le

même témoignage de l'archevêque-légat, défenseur du nouveau prêtre contre le mauvais vouloir de l'évêque d'Orléans (1).

Trompé sur la personne, Ives s'excuse, non sans malice, de n'avoir pas été suffisamment renseigné sur la question de droit. Le droit de confirmer les élections épiscopales, dans une province dont le métropolitain est interdit, ne lui paraissait pas inhérent aux fonctions de légat; car la légation, d'après le pape saint Léon, n'est qu'une participation de la sollicitude pontificale, et non la plénitude de ce pouvoir. Cette participation comporte donc le plus ou le moins, selon la volonté de celui qui la donne. Du moment que le légat se déclare régulièrement investi du droit de confirmation pour les élections de la Sénonaise, Ives reconnaît que l'affaire de Sanction relevait de Hugues. Peut-être aurait-il été convenable que ce droit fût porté plutôt à la connaissance des intéressés (2). « Toutefois, dit-il en terminant sa » lettre, puisque j'ai appris enfin ce que personne ne m'avait » jamais déclaré, ni de vive voix ni par écrit, je n'ai pas la » moindre prétention de m'élever contre les privilèges de votre » légation. A quelque hauteur que vous élève la divine Provi- » dence, non-seulement je ne vous ferai pas obstacle, mais je » défendrai votre honneur contre ceux-là mêmes qui me déchi- » rent auprès de vous (3). »

Nous acceptons, comme le fit assurément Hugues de Lyon, les regrets que témoigne l'évêque de Chartres d'avoir patronné un candidat indigne; nous accordons à ses déclarations une foi sans réserve, quand il proteste de la pureté de ses intentions; mais nous allons plus loin et nous pensons qu'on ne saurait le censurer bien sévèrement pour avoir agi comme il l'a fait. Ignorant les pouvoirs extraordinaires dont le légat était revêtu, Ives ne pouvait-il pas se croire autorisé à suppléer, pour la consécration, le métropolitain suspens, lequel avait d'ailleurs accordé son

(1) Rainier.

(2) Sed quia modo per vos demùm cognovi quod nec verbo nec scripto alicujus antè didiceram...... Ep. 59.

(3) Ep. 59.

consentement. Cette manière de voir ne nous paraît pas contraire aux prescriptions canoniques recueillies par Ives et consignées dans le *Décret* (1). En tout cas, l'archevêque de Lyon, (n'étaient les instructions spéciales qu'il avait reçues du pape), eût été mal venu à s'élever contre les prétentions d'Ives, lui qui écrira bientôt à l'évêque de Chartres, après la mort du malheureux Richer : « Nous vous enjoignons, de par l'autorité apostolique, à vous, *qui remplissez les fonctions du métropolitain défunt* et qui êtes l'évêque du coupable, de fulminer la sentence d'interdiction (2). » Ives avait donc pu s'y tromper lui-même, et il est permis de s'étonner que le légat, après lui avoir contesté le droit de tenir la place du prélat suspens, lui impose le devoir de prendre celle du prélat défunt. Serait-ce parce que, dans le premier cas, il s'agissait d'une prérogative à exercer, et dans le second, d'un danger à courir?

La question se présenta de nouveau, sous une face différente, lorsqu'il fallut pourvoir à la vacance du siège de Nevers. La situation de l'Archevêque de Sens était toujours la même; on demanda à Hugues de Lyon de confirmer l'élection qui venait d'être faite. Hugues envoya son consentement, mais en élevant une prétention nouvelle : il annonça qu'il donnerait lui-même la consécration à l'élu du Chapitre et décida que la cérémonie se ferait à Autun, c'est-à-dire en dehors de la province de Sens. Ives protesta. Il savait maintenant que le légat avait le droit de confirmer les élections dans la province de Sens (3), mais il ignorait encore qu'il eût celui de conférer la consécration, à l'exclusion des évêques de la province, et surtout en dehors de la province. « La consécration de l'évêque de Nevers, écrivait- » il à Hugues, appartient à la province de Sens : cependant vous » avez l'intention d'accomplir la cérémonie à Autun. Je déclare » à votre Paternité, dans la simplicité de mon cœur, que je ne

(1) Décret, partie V^{e}, n°s 56, 65, 69.

(2) Vobis, cujus parochianus esse dicitur (Ursio), quique vices defuncti archiepiscopi Senonensis geritis, apostolicâ auctoritate præcipientes ut idem interdictum faciatis. *Hugonis* ep. 18, *P. M.* t. CLVII, p. 520.

(3) Ep. 59.

» veux pas blâmer votre résolution, à cause de ma révérence » pour votre personne, mais que je ne saurais l'approuver, ne » pouvant l'appuyer, ni sur l'autorité, ni sur la tradition, et » n'osant d'ailleurs souscrire à une pareille nouveauté, dans la » crainte de manquer à mon devoir envers le siège métropolitain. » En effet, si l'évêque de la métropole s'écarte du droit chemin, » il faut le rappeler à l'ordre et lutter contre son obstination; » mais pourquoi renverser l'autorité du siège lui-même, autorité » attachée non pas à l'église à cause de la personne, mais à la » personne à cause de l'église. Le métropolitain se trouve actuel- » lement suspendu de ses fonctions; mais pourquoi les évêques » de la province ne pourraient-ils pas consacrer leur collègue, » dans les limites de la province, selon l'usage établi et après que » vous avez donné votre consentement à l'élection ? Ce serait le » moyen de sauvegarder tous les droits, le vôtre et ceux de la » métropole. Que, par exception, un évêque soit sacré hors de » la province, cela peut se justifier par des circonstances parti- » culières, mais ne doit préjudicier en rien à la loi commune ou » à l'usage constant. L'honneur dû à votre ministère ne sera » pas mis en péril par un peu de condescendance. Pierre était » plus que Paul, et pourtant l'apôtre du peuple élu traita en » frère l'apôtre de la gentilité. Que votre sagesse y prenne garde : » le droit est-il bien de votre côté, et quand même vous auriez » le droit pour vous, la convenance y serait-elle (1)? Votre » joug ne deviendrait-il pas odieux et insupportable, si vous » donniez à vos inférieurs un si mauvais exemple, en les dé- » pouillant vous-même de leurs prérogatives? » — Ives ajoute à des considérations si graves, si touchantes, un texte du pape Étienne recommandant au patriarche Walbert de respecter les privilèges des Églises particulières; puis, faisant appel à la générosité de Hugues, il lui remet en mémoire ce vers de Virgile :

Parcere subjectis et debellare superbos,

(1) Attendatergodiscretio vestra utrum hoc liceat, et, si liceat, utrum expediat. Ep. 61.

qu'il commente ainsi en finissant : « Que l'archevêque de Lyon » garde ses rigueurs pour les récalcitrants, mais qu'il se montre » moins sévère pour les évêques fidèles, de peur que les uns » ne tirent profit de leur obstination, tandis que les autres se- » raient victimes de leur obéissance (1). »

Ce langage est à la fois respectueux et ferme : il montre comment l'évêque de Chartres savait concilier le respect pour les droits de la cour romaine ou de ses représentants, avec un attachement inviolable aux prérogatives de chaque Église. Sa requête, présentée avec tant de mesure et de délicatesse, méritait d'être exaucée. C'était le cas pour Hugues de Lyon d'appliquer sa théorie, à savoir, que le premier suffragant de Sens est substitué aux droits, comme il succède aux devoirs, du métropolitain empêché (2).

Mais déjà un autre conflit s'était montré à l'horizon. Richer de Sens était mort (décembre 1096) sans avoir voulu reconnaître la primauté de l'Église de Lyon. Le Chapitre avait élu pour lui succéder un diacre, nommé Daimbert, adversaire acharné du primat de Lyon et l'un des conseillers les plus écoutés du défunt archevêque. Ives de Chartres n'avait pris aucune part à cette élection; mais on lui demandait, toujours en qualité de premier suffragant, de sacrer Daimbert, dans les premiers jours de février 1097. L'élu se recommandait, Ives l'affirmait du moins, par la noblesse de la naissance, par la pureté des mœurs et par l'éclat des vertus. L'évêque de Chartres désirait donc savoir si le légat approuvait ce choix, ou s'il voulait que le sacre fût différé, ou enfin s'il croyait devoir invalider l'élection. En tout cas, Ives demandait que les instructions de l'archevêque de Lyon fussent adressées à tous les suffragants de Sens, et non pas à l'un d'eux en particulier, afin de ne créer d'embarras à personne et de tracer à tous la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre (3). En

(1) Ep. 61.

(2) Nous n'avons pas trouvé la solution de ce conflit. Le *Gallia christiana*, t. XII, 636, ne dit pas si l'archevêque de Lyon maintint ses prétentions.

(3) Ep. 59.

attendant la réponse de Hugues, il envoya un message au Chapître de Sens. On le priait de conférer le sacerdoce à Daimbert, le 2 février, et de le sacrer évêque, le jour suivant; mais Ives n'était pas d'avis d'y mettre autant de précipitation. Du reste, il avait besoin de se concerter auparavant avec les évêques de la province, avec l'élu lui-même, et avec le roi (1).

La décision de Hugues arriva bientôt : le légat s'opposait à la consécration de Daimbert, si celui-ci ne reconnaissait d'abord les droits du primat de Lyon; il reprochait également à l'élu d'avoir consenti à recevoir l'investiture royale. Ives notifia cette réponse aux évêques de la province, mais il écrivit à l'archevêque de Lyon, sous l'impression d'un violent courroux. « Il » été fait selon vos ordres, s'écriait-il avec amertume; nous » nous sommes abstenu d'imposer les mains à Daimbert; et, par » respect pour le Saint Siège dont vous êtes le représentant, » nous avons transmis votre mandement à nos collègues. Mais, » de grâce, soyez moins exigeant. Il vous est bien facile, à » vous, de décocher vos traits à distance; mais, pour nous, » qui voyons l'ennemi de près, le combat est plus difficile. » Que le pape ordonne ou défende, quand il s'agit de sau- » vegarder la foi, de réformer les mœurs, de réprimer les » crimes, de remédier à quelque mal ou d'en prévenir le » retour, nous serons dociles aux décrets apostoliques, et, » Dieu aidant, nous serons prêts à tout souffrir pour les obser- » ver. Mais, pour des choses indifférentes, qu'on peut observer » ou n'observer pas, sans avancer ou compromettre le salut » des âmes, il faut y regarder de près, avant de modifier arbi- » trairement ce que l'usage et l'autorité ont consacré. » Alors Ives entasse les citations pour établir que les droits des primats et métropolitains sont nettement définis par la coutume et par les décrétales; que l'investiture laïque peut se soutenir en principe, et qu'en fait, il n'est pas constant que Daimbert ait demandé l'investiture royale; que si l'élu du Chapitre de Sens reconnaît, avant sa consécration, la primauté de l'Église de

(1) Ep. 58.

Lyon, il aura l'air d'avoir acheté le consentement du primat pai une servile complaisance; puis il termine ainsi : « J'en reviens » à l'objet de ma lettre. S'il n'y a rien d'irrégulier dans l'élec- » tion de Daimbert, permettez-nous de le sacrer, selon l'usage; » car nous ne pouvons, ni ne voulons, rien céder des droits de » notre métropole. Il est dangereux, vous le savez, d'abandon- » ner un droit, surtout quand il s'agit des choses saintes : c'est » l'Écriture elle-même qui nous l'apprend, puisque Esaü perdit » ainsi son droit d'aînesse et ne put le recouvrer. Si donc vous » nous accordez notre requête, nous ferons tous nos efforts pour » engager Daimbert à reconnaître votre suprématie : nous » l'exhorterons à vous rendre l'obéissance légitime due au pri- » mat, selon la tradition des Pères; s'il refuse de suivre nos » conseils, ce ne sera pas une raison pour nous de désobéir au » Saint Siège. Si, au contraire, vous rejetez notre pétition, et » si, contre notre volonté, il en résulte un *schisme*, nous pour- » rons dire avec le Psalmiste : *Neque iniquitas mea, neque peccatum* » *meum* (1); mais vous, vous ne pourrez pas vous plaindre de » n'avoir pas été prévenu. — J'ai encore un grief contre vous. » Le vicomte du Puiset a pillé nos terres et celles de l'Église de » Chartres. Je serais en droit de vous demander, si je voulais » chercher querelle à votre Révérence, pourquoi, à l'instigation » de mes ennemis et à mon insu, vous avez relevé les cou- » pables de l'excommunication, qui a été portée par moi et par » mes collègues : c'est ouvrir la voie, par l'appât de l'impunité, » à de nouveaux et plus exécrables crimes. Fallait-il en agir » ainsi? et maintenant que vous connaissez la vérité, quelles » mesures réparatrices devez-vous prendre? C'est ce que vous » dira votre conscience, car vous n'ignorez pas qu'un véritable » repentir est seul capable de mériter le pardon aux coupables » justement condamnés. — Si vous n'avez pas le loisir, ou la » volonté, de répondre à tous mes arguments, que votre Sain- » teté réponde au moins sur les deux derniers points. Adieu (2). »

(1) Ce n'est pas ma faute; ce péché ne m'est pas imputable. *Ps.* 58.
(2) Ep. 60.

Il règne dans tout ce morceau un ton d'aigreur auquel Ives de Chartres ne nous a pas habitués. Une seule chose peut à notre avis en donner l'explication et fournir en même temps une excuse pour le vénérable rédacteur de cette épître. Ives se croyait alors sur le point de voir enfin s'accomplir la séparation de Philippe I[er] et de Bertrade. Il en avait conféré avec le pape à Montpellier (1), et il avait obtenu du roi à ce sujet des promesses formelles. Les prétentions du légat, en rendant impossible une élection à laquelle Philippe tenait beaucoup, n'allaient-elles pas changer les bonnes dispositions du prince et replonger l'Église de France dans de nouveaux malheurs ? Et cela, pour un serment d'obédience, que les canons n'exigent pas avant l'ordination, et qui pouvait se prêter après; ou encore pour un cas d'investiture, contraire assurément aux décrets du concile de Clermont, mais autorisé par des précédents, soutenable en principe, et douteux dans l'espèce. Avant de porter notre jugement sur la thèse développée ici par Ives de Chartres, laissons la parole au légat.

« Hugues, primat de Lyon, à notre vénérable frère, Ives de Chartres, salut.

« Vous entassez contre nous plusieurs chefs d'accusation,
» par lesquels vous vous efforcez de trouver un biais pour incri-
» miner notre innocence : nous y répondrons en temps et lieu.
» Aujourd'hui, selon votre désir, nous ne répondrons qu'aux
» deux derniers points de votre lettre. En vous défendant d'im-
» poser les mains à l'élu de Sens, jusqu'à ce qu'il nous ait promis
» l'obéissance et la soumission légitimes, et qu'il ait reconnu
» la primauté de l'Église de Lyon, conformément aux prescrip-
» tions du Seigneur pape Urbain II et de ses prédécesseurs,
» nous n'avons pas cru agir d'une façon déraisonnable, ni violer
» les règles posées par les antiques constitutions. Vous n'avez
» pas oublié, ce nous semble, avec quelle obstination, avec
» quelle opiniâtreté, le Chapitre de Sens, dont fait partie votre
» client, refusa de reconnaître les prérogatives de l'Église de

(1) Ep. 65.

» Lyon, et soutint le défunt archevêque dans la désobéissance » jusqu'à sa mort. En conséquence, le Seigneur pape Urbain » prononça contre Richer la peine de suspense, et vous obligea, » vous et tous les autres suffragants, à nous prêter en qualité de » primat le serment de fidélité et d'obéissance. » — Hugues entreprend alors une démonstration, du reste assez subtile, tendant à établir par l'Écriture que la désobéissance est une sorte d'idolâtrie, qu'un idolâtre ne peut être élevé à l'épiscopat, et conséquemment que l'élection de Daimbert ne peut être approuvée, tant qu'il n'aura pas fait sa soumission. Après quoi, il continue : « De par le droit de notre légation, nous ne prétendons obliger ni l'élu de Sens, ni aucun autre, à se présenter » devant nous ; mais, d'après la tradition apostolique, nous » demandons simplement que l'élection et le nom de l'élu nous » soient notifiés, afin que nous puissions donner notre consentement, en connaissance de cause. Quant à notre juridiction » primatiale, si nous exigeons de l'élu de Sens l'obéissance et » la soumission dues au primat, nous ne voyons pas en quoi » nous ferions injure à Daimbert, qui paraîtrait, dites-vous, » acheter ainsi sa consécration. Vous n'ignorez pas que la dignité épiscopale est le prix du mérite et s'acquiert par les » bonnes œuvres ; mais vous savez aussi qu'on doit examiner, » avant de procéder au sacre, si le candidat est soumis de cœur » à l'Église romaine. Pour ces motifs, nous ne pouvons rien » changer à la décision que nous avons donnée, à vous et à » vos confrères. Que si vous voulez vous en prendre au pape » lui-même, et l'accuser de ne pas respecter la tradition, c'est » votre affaire (1)..... »

» Quant aux gens du Puiset, excommuniés par vous et vos » co-évêques à cause des dommages qu'ils ont fait subir à l'Église de Chartres, vous prétendez que nous les avons admis à » la communion à votre insu. Cet acte, dont vous n'avez pas » été témoin et qu'on n'a pu vous rapporter, puisque nous ne

(1) Nous laissons de côté la partie de cette lettre qui est relative aux investitures : nous reviendrons plus loin sur cette question.

» l'avons pas commis, n'aurait pas dû nous être reproché. Ce» pendant, voulant rendre le bien pour le mal et fermant les » yeux sur vos injustes récriminations, nous avons écrit aux cha» pelains et aux clercs du Puiset pour interdire l'office divin sur » leur territoire, à l'exception du baptême des petits enfants et » de la visite des malades. Enfin, puisque notre monition relative » au sacre de Sanction d'Orléans, vous a été plus sensible que » de raison, nous attendons que les événements nous justifient » et nous conjurons la clémence du Dieu tout-puissant de vou» loir bien modérer dans votre cœur les mouvements d'une in» dignation que nous n'avons pas méritée (1). »

Cette fois le beau rôle avait changé de côté : Ives dut le reconnaître comme nous, quand il eut médité cette longue et forte réponse. Tant de raisons dans les arguments par lesquels Hugues de Lyon détruisait la thèse de l'évêque de Chartres au sujet de Daimbert (2), tant de condescendance pour lui venir en aide contre les pillards du Puiset, ne tardèrent pas à ramener le savant canoniste à des opinions plus soutenables, et à de plus justes sentiments envers son contradicteur. Après ce gros orage, rien ne vint plus troubler la sérénité de leurs relations.

Mais l'attitude qu'avait prise Ives de Chartres dans cette malencontreuse affaire lui valut un désaveu parti de plus haut, et qui le plongea dans une amère tristesse. En même temps qu'il envoyait son réquisitoire à l'archevêque-légat, il avait saisi le pape de la question, par l'entremise de l'évêque de Paris, Guillaume de Montfort. Ives demandait, par le message confié à Guillaume, que le souverain Pontife lui traçât une ligne de conduite relativement à l'élection de Sens; il renouvelait son appréciation sévère sur les exigences du légat, et sollicitait une prompte décision (3). Le légat en avait fait autant; il avait informé le

(1) *Hugonis* ep. 18, *P. M.* t. CLXII, col. 520.

(2) Daimbert se décida lui-même à faire la soumission exigée. Il en prit l'engagement à Rome pendant le concile de 1098, et à son retour il s'arrêta à Lyon, où il reçut le plus cordial accueil. *Gallia christiana*, XII, 42. *Goffridi Vindoc.* ep. 18, lib. II, *P. M.*, t. CLVII.

(3) Ep. 65.

pape des récriminations de l'évêque de Chartres. Urbain II fit savoir à Ives qu'il était très mécontent de cette conduite. Ives fut inconsolable. — « Quoi ! il avait perdu l'amitié du pape et démérité de sa tendresse ! qu'avait-il donc écrit de si noir contre l'Église de Rome ! Vite, il recherche la copie de sa lettre à l'archevêque-légat : il n'y voit rien qui puisse blesser l'orthodoxie, à moins qu'on ne veuille interpréter méchamment ce qu'il a écrit si simplement ! Et puis, sa conscience ne lui reproche rien ! S'il entend murmurer contre le pape ou ses représentants, il ne se fait jamais l'écho de ces clameurs ; il voudrait, au contraire, y couper court par de salutaires avis. L'archevêque de Lyon a été trop prompt à croire ses prérogatives attaquées par Ives, et le pape trop prompt, lui aussi, à recevoir des insinuations mal fondées. Mais qu'il soit permis à chacun de dire toute sa pensée : pour lui, il ose prétendre qu'on ne pourra trouver en deçà des monts un évêque qui ait, plus que lui, souffert et combattu pour la cause du droit. Si le pape regrette d'avoir fait couler l'huile sainte sur un front indigne, Ives est tout prêt à déposer le bâton pastoral. Depuis sept ans, il cultive laborieusement le champ du seigneur, sans y recueillir de fruits ; que la huitième année lui apporte le repos du sabbat. Le souverain Pontife en décidera : qu'il accepte donc la démission d'Ives, ou bien qu'il le prenne franchement sous sa protection (1). »

Nous avons à peine besoin de dire le parti auquel s'arrêta Urbain II : il refusa la démission du vaillant athlète, lui donna l'assurance qu'il n'avait jamais perdu la confiance et l'estime du pasteur suprême, le consola de l'insuccès de son zèle parmi ses diocésains, et rendit à ce cœur aimant, mais facile à froisser, le calme et la paix.

(2) Ep. 69.

CHAPITRE IV

LE ROI. — RELATIONS D'IVES AVEC LES ROIS. SA DOCTRINE SUR LE POUVOIR ROYAL. LES DEUX POUVOIRS.

Les relations d'Ives de Chartres avec le roi Philippe I[er] furent, pendant une dizaine d'années, un échange continuel de remontrances, hélas! trop légitimes de la part de l'évêque, et de vexations plus faciles à excuser qu'à justifier de la part du monarque. Mais, à travers les élans du zèle le plus ardent, Ives n'oublia jamais le respect qu'il devait au caractère du roi et conserva toujours un sincère attachement pour sa personne. S'il se rencontre sous sa plume des expressions violentes, c'est surtout à l'adresse de Bertrade, de la femme impudente qui exerce sur la mollesse d'un cœur passionné son adultère empire. Bertrade, c'est Jézabel, qui jette en prison les prophètes du Seigneur; c'est Hérodiade, qui demande la tête de Jean-Baptiste (1). Quant à Philippe, il n'a d'Hérode que la faiblesse : c'est moins un coupable, contre lequel on s'irrite, qu'un malade, sur lequel on gémit. Ah! si d'indignes médecins ne s'étaient obstinés à mettre sur la plaie des liniments sans vertu, s'ils avaient employé le fer et le feu, la cure aurait été prompte et le salut assuré (2)! Ives n'a pas assez d'imprécations pour maudire les traîtres, qui endorment les remords du prince, misérables flat-

(1) Ep. 24.
(2) Ep. 35.

teurs, dont la félonie emprunte le masque de la fidélité, dont les lèvres empoisonnées donnent la mort dans un baiser : à eux toutes ses colères; à Philippe, le suffrage quotidien de ses prières ferventes (1). Aussi que de ménagements Ives sait prendre envers le pécheur, sans jamais fermer les yeux sur le péché! Les lettres apostoliques, qui convoquent les évêques de France en concile pour fulminer l'anathème, ont été expédiées de Rome : Ives en a reçu communication, mais il a obtenu que la publication en fût retardée : son amitié à l'égard du roi est trop profonde pour désespérer si tôt de la conversion, pour se décider si vite à mettre la couronne de France en danger (2). S'il refuse de paraître à la cour, c'est moins pour obéir à sa conscience, que pour éviter un éclat et ménager les intérêts du roi (3). Enfin, s'il n'épargne rien pour mettre le pape en garde contre les belles paroles, contre les promesses mensongères des ambassadeurs royaux, combien il se montre empressé de se rendre auprès d'Urbain II, pour négocier les conditions d'une réconciliation tant désirée! Tout entier à la joie d'un premier retour, qui devait être promptement suivi d'une triste rechute, l'évêque de Chartres se prit de zèle pour les droits de César jusqu'à compromettre les droits de Dieu (4). Qu'on juge de la manière vive et franche dont se manifesta son affection pour le prince, après la solennelle et sérieuse réconciliation de Paris, 1104 (5).

L'amitié d'Ives de Chartres ne fut pas moins sincère pour l'héritier du trône, Louis l'Eveillé, plus tard surnommé le Gros. Quand il travaillait avec tant d'ardeur à arracher le père aux étreintes de Bertrade, Ives se dévouait également aux intérêts du fils. Bertrade, en effet, ne songeait à rien moins qu'à dépouiller, au profit de ses propres enfants, l'héritier légitime : en ceignant la couronne, elle ne désespérait pas de voir couronner plus tard

(1) Ep. 28, à la fin.

(2) Ep. 23.

(3) Ep. 28.

(4) Ep. 56.

(5) Voyez, plus haut, la fin du chapitre relatif au mariage du roi.

l'aîné des deux fils qu'elle avait eus de Philippe (1). Heureusement, la grâce de Dieu, en touchant le cœur de cette femme orgueilleuse, mit fin à des prétentions jusque-là déguisées, mais que l'évêque de Chartres n'eût pas manqué de combattre, dès qu'elles se fussent montrées au grand jour.

Les premiers rapports d'Ives et de Louis le Gros, dont nous trouvions la trace dans la correspondance, remontent à l'année 1102. Un différend s'était produit entre l'évêque et l'un de ses chanoines : le chanoine avait sollicité l'intervention de Louis, et celui-ci, s'étant laissé circonvenir, avait pris en main une assez mauvaise cause. Il en résulta un échange de communications un peu vives (2); mais les nuages furent promptement dissipés, et l'année suivante, 1103, Ives adressait à Louis, sous le titre de *Roi désigné*, une lettre qui prouve bien que l'entente était rétablie (3). Le prince héritier venait d'être associé au gouvernement des affaires, dont il ne prit la direction définitive qu'après la mort de son père (juillet 1108). Ce n'était pas sans raison que Philippe I[er] avait adopté cette mesure, autorisée du reste par des précédents, et qui avait pour objet de faciliter la transmission du pouvoir. Un changement de prince est toujours favorable aux espérances des ambitieux comme aux rancunes des mécontents. A l'avènement de Louis VI, certaines prétentions furent affichées, et l'on put craindre un moment, sinon que la couronne lui fût disputée, du moins que plusieurs grands vassaux n'essayassent de se soustraire à son autorité. Henri I[er] d'Angleterre convoitait, disait-on, le sceptre de France, et songeait à préparer sa candidature à la couronne, pour le cas où Louis le Gros, seul héritier légitime, viendrait à manquer. D'autre part, quelques barons français se promettaient déjà de créer des embarras au nouveau roi. Simon de Montfort, par exemple, qui avait été fait prisonnier par Guillaume le Roux et que

(1) L'aîné s'appelait Philippe du nom de son père; le second avait reçu le nom de Florus. Suger, *Vita Ludovici Crassi*.

(2) Ep. 114, 124.

(3) Ep. 127. Ludovico, Dei gratiâ, Regi Francorum designato, Ivo, humilis ecclesiæ Carnotensis minister, salutem et servitium.

Philippe Ier avait laissé languir dans les cachots d'Outre-Manche, en gardait un vif ressentiment. Remis en liberté par le vainqueur, à la condition de molester son suzerain (1), Simon avait à cœur de tenir ses engagements et de venger sur le fils l'injure qu'il prétendait avoir reçue du père. Hugues de Gournay, autrefois assiégé dans son château-fort par l'Eveillé, n'était pas fâché de prendre sa revanche. Enfin Gui de Rochefort, n'ayant pu lever l'empêchement de parenté qui s'opposait au mariage de sa fille avec Louis, faisait un crime au jeune roi de n'avoir pas foulé aux pieds les réglements ecclésiastiques (2). Tous ces motifs engagèrent les conseillers du prince à ne pas différer le sacre. Sur l'avis d'Ives de Chartres, la cérémonie s'accomplit à Orléans, le 2 août 1108 : Daimbert, archevêque de Sens, y procéda, entouré de ses suffragants. Mais le prélat consécrateur n'avait pas encore quitté les ornements sacrés, que les envoyés du clergé de Reims arrivaient à grand fracas, porteurs de revendications bruyantes (3). Ils prétendaient que le droit de sacrer les rois de France appartenait exclusivement à l'archevêque de Reims; qu'en versant l'eau du baptême sur le front de Clovis, saint Remi avait assuré à tous ses successeurs le privilège de sacrer nos rois, et que quiconque violait une prérogative aussi bien établie encourait l'anathème.

S'il faut en croire Suger, tout ce bruit n'avait d'autre but que d'amener le roi à capituler dans une question depuis longtemps débattue. Deux prétendants se disputaient le siège de Reims: Raoul le Verd, dont l'élection avait été confirmée par le pape, et Gervais, archidiacre de Reims, soutenu par le roi. Les clercs de Reims espéraient que des réclamations, vigoureureusement formulées à la dernière heure, jetteraient le trouble parmi les évêques réunis pour la cérémonie, et que le roi, pour ne pas voir différer le sacre, consentirait à reconnaître Raoul : celui-ci, de son côté, satisfait de sa victoire sur Gervais, renon-

(1) Suger, *Vita Ludovici Crassi*, cap. I.

(2) Suger, loco citato.

(3) Suger, ch. XIII.

cerait à revendiquer le droit de sacrer le prince. Malheureusement les protestations arrivèrent trop tard : le sacre était achevé. Les clercs rémois gardèrent donc le silence ; mais ils se dédommagèrent en arrivant chez eux (1). Ils proclamèrent et firent proclamer la nullité du sacre : la France entière retentit de leurs clameurs intéressées, dont l'écho parvint même jusqu'à Rome. Il convient de dire que Raoul le Verd paraît être demeuré étranger à toutes ces manœuvres : c'est du moins ce que laisse à penser la réserve d'Ives de Chartres à son égard, dans le mémoire qu'il écrivit à cette occasion pour mettre à néant les prétentions des clercs de Reims.

Ce document que l'évêque de Chartres porte à la connaissance de l'Église romaine et de toutes les autres Églises, expose d'abord, ou plutôt insinue, les raisons pour lesquelles on devait procéder, sans délai, au sacre du roi : nous en avons indiqué plus haut quelques-unes. Ensuite, Ives démontre que les prérogatives, si hautement revendiquées par l'Église de Reims, ne sont fondées ni sur la raison, ni sur l'usage, ni sur la loi. La raison nous dit que toutes les provinces sont également soumises au roi, et que personne ne peut prétendre au droit exclusif de sacrer celui qui est le roi de tous. De plus, Ives produit des exemples, établissant que les rois de France ont été sacrés, tantôt dans cette ville, tantôt dans une autre : l'usage est donc en opposition avec les revendications de ses contradicteurs (2). Enfin quant à la loi, c'est-à-dire, dans l'espèce, à une prescription positive et écrite, Ives n'en a jamais vu trace, et, quand même on rencontrerait une loi à ce sujet, il resterait d'abord à en établir la valeur, ensuite à en discuter l'application. Or, une pareille prescription fût-elle juste en droit et réelle en fait, il eût été impossible de l'observer, dans les circonstances où l'on se trouvait. En effet, la ville de Reims était en interdit, à cause des excès qui avaient été commis par les partisans des deux candi-

(1) Quià intempesti venerunt, ibi muti, ad propria loquaces redierunt. Suger, *Vita Ludovici Crassi*, c. XIII.

(2) Ives paraît avoir oublié ici ce qu'il a écrit dans ses ép. 13 et 18.

dats au siège de Saint Remi : pour décider quel était le véritable consécrateur du roi, fallait-il prendre les armes et inonder de sang les rues, peut-être même l'Église de la cité ? Ives est donc persuadé, et tout le monde le sera comme lui, que les évêques ont agi sagement, puisque d'ailleurs tout retard, apporté au sacre du roi, eût mis en péril les intérêts du royaume et la paix de l'Église. La décision, prise avec maturité, n'a été dictée par aucune préoccupation jalouse et n'a empiété sur les droits de personne : les évêques n'ont pas franchi les limites de la justice. Pense autrement qui voudra : quant à Ives, il ne craint pas les jugements des hommes, car il a pour lui le témoignage de sa conscience et l'approbation de Celui qui voit le fond des cœurs (1).

Quelques années plus tard, Ives de Chartres donnait à Louis le Gros une nouvelle preuve de sincère et fidèle amitié. Le jeune prince n'avait pas encore de compagne. Le projet d'union avec la fille du sire de Rochefort n'avait pas eu de suite, et depuis lors le mariage du roi, plusieurs fois annoncé (2), avait toujours été ajourné. Mais le bruit s'était répandu à nouveau que Louis le Gros allait enfin contracter mariage, et la renommée célébrait déjà les qualités de la future reine, Adélaïde, fille de Humbert II, comte de Maurienne. Louis le Gros fit part de ses intentions à l'évêque de Chartres, désirant prendre son avis avant de conclure. Ives écrivit au prince pour donner son approbation au choix de la personne et surtout pour presser l'exécution du projet. Outre les raisons générales qui doivent engager tout homme, s'il ne se voue pas au célibat ecclésiastique, à entrer dans les liens du mariage, le sage conseiller expose à Louis le Gros des raisons toutes spéciales. Dans un âge où les passions sont plus fortes, dans une situation où les séductions sont plus nombreuses, enfin dans un milieu où le vice ne manque jamais de trouver des flatteurs, il est difficile de conserver le trésor de la chasteté : que Louis songe au salut de

(1) Ep. 189.

(2) Par exemple, avec la fille du marquis Boniface. Ives s'opposa à ce mariage, et donna les motifs de son opposition. Ep. 209.

son âme ! Et puis, l'intérêt du royaume, la paix de l'Église elle-même, exigent que la possession du trône ne soit pas disputée : or, si Louis le Gros mourait sans laisser d'enfants, que deviendrait la France, livrée aux tiraillements de l'ambition, aux rivalités des compétiteurs ? Elle n'aurait qu'un sort à attendre, celui dont parle l'Écriture : *Tout royaume divisé contre lui-même périra* (1). D'ailleurs, tant d'hésitations, tant de mariages projetés et abandonnés (2) donneraient à penser qu'un fils de France ressemble à cet homme de l'Évangile, qui jette les fondements de l'édifice, mais qui ne peut y mettre le couronnement (3). Ce serait justifier les espérances des méchants et encourager les propos des moqueurs. Puisse le jeune roi ne pas tarder davantage ! Fasse le ciel que de la tige royale sorte bientôt un nouveau rejeton (4) !

Toujours dévoué à la personne du prince, Ives de Chartres reconnaît et proclame, en bon et fidèle sujet, son autorité souveraine. C'est au roi, et à lui seul, qu'il appartient de régler les questions d'un caractère temporel ; il est le fondement et la base de l'ordre civil (5), le chef de la société laïque : à ce titre il a droit de compter sur l'obéissance des évêques eux-mêmes (6). Il est vrai qu'il ne doit user de sa puissance que pour le bien de la religion ; qu'il n'a aucun droit à exercer sur les possessions de l'Église, même en qualité de donateur (7) ; que la personne des clercs, comme les biens ecclésiastiques (8), ne relèvent,

(1) Saint-Mathieu, ch. XII.

(2) Sæpè proposuistis et sæpè distulistis. Ep. 239.

(3) Saint-Luc, ch. XIV.

(4) Ep. 239. Le mariage de Louis le Gros avec Adélaïde fut célébré dans le courant de l'année 1115. Souchet, note ad ep. 239, et *Gallia christiana*, t. XII. Inst. 13.

(5) Dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, et *basilei*, id est, fundamentum populi et caput existunt. Ep. 171.

(6) Ludovico... temporali domino suo... Ep. 265.

(7) Ep. 111.

(8) Ep. 77.

en aucun cas, de son tribunal et ne sont justiciables que de l'évêque (1). Mais les évêques doivent se comporter à l'égard du roi avec la plus grande déférence, et, dans les conflits, faire toujours preuve de modération. Le roi, par exemple, s'obstine à exiger une solution plus conforme à ses désirs qu'à la sévérité de la discipline : il vaudra souvent mieux que l'évêque cède par charité ou par prudence (2). Sans doute les vaillants conseilleraient d'entamer la lutte, et les sages réclameraient l'application de la règle : pour lui, il n'est pas si grand clerc, ni si fort batailleur ; il se plie à la nécessité, quand il ne peut mieux faire. Par révérence pour l'autorité royale, il diffère la sentence qu'il était prêt à rendre dans la querelle qui divisait les moines de Molesmes et ceux du Bec (3) ; pour le même motif, il relève de l'excommunication un coupable, qui a déjà fait sa paix avec Philippe Ier: celui, dit-il, à qui le prince a rendu son amitié ne doit pas encourir plus longtemps la disgrâce de l'évêque (4). Cependant la complaisance ne doit jamais descendre jusqu'à la servilité : Louis le Gros en fit un jour l'épreuve. Oubliant les lois de la convenance, lois qui nous paraîtraient aujourd'hui les plus élémentaires, le roi avait fait prier l'évêque de Chartres de lui procurer deux *paires de fourrures* (5) : Ives répondit par un billet laconique, dont la fierté bien légitime apprit à son royal correspondant qu'un évêque n'est pas le pourvoyeur de la vanité des princes (6). Au lieu du vil empressement, de l'humiliante souplesse du courtisan, Ives a ce patriotisme généreux qui double les forces du zèle, quand on combat en même temps pour Dieu et pour le roi. Aussi, quand le roi d'Angleterre se permit, de sa propre autorité, de transférer un évêque de son royaume à un évêché normand, c'est-à-dire français, Ives blessé doublement,

(1) Ep. 137.
(2) Ep. 171.
(3) Ep. 9.
(4) Ep. 62.
(5) Ce genre de présents était fort recherché à cette époque.
(6) Ep. 202.

dans sa conscience d'évêque et dans son orgueil national, s'opposa de tout son pouvoir à cette translation anti-française et anticanonique (1).

Dans la question si délicate des rapports entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, Ives professe de la façon la plus nette la distinction des deux pouvoirs. Il appartient à l'autorité royale de faire respecter les lois civiles et d'en punir la violation ; à l'autorité ecclésiastique, de faire observer la discipline canonique et de prendre contre les violateurs des mesures efficaces (2). S'il n'admet, sous aucun prétexte, l'intervention du pouvoir laïque dans les affaires de l'Église (3), il n'admet pas davantage l'ingérence de l'Église dans les affaires de l'ordre civil. Ainsi l'évêque d'Orléans a autorisé un duel judiciaire, dont il a même fixé le jour. Ives s'indigne qu'un pasteur des âmes ait donné une pareille décision, et reproche, en outre, à l'évêque d'avoir mis le pied sur un terrain, qui est du domaine de l'autorité civile (4).

Les deux pouvoirs sont distincts ; ils ont chacun leur sphère d'action ; mais ils doivent toujours vivre dans l'harmonie et la concorde : sans cela, Ives affirme qu'il n'y a point de salut ; car l'État ne sera pas tranquille et l'Église ne sera pas en paix (5). Le trône et l'autel sont, dans la maison de Dieu, les deux colonnes principales, qui soutiennent l'édifice, qui le défendent contre la fureur des vents et des orages : si la bonne entente cesse d'exister entre les deux puissances, il ne faut plus attendre ni fleurs, ni fruits, dans le champ de la sainte Église. Aussi, pour apporter remède à un état de choses si déplorable, chacun doit prêter son concours, afin que, par l'emploi discret de moyens, tantôt énergiques et tantôt modérés, on arrive à rétablir l'union si tristement rompue (6).

(1) Ep. 154.
(2) Ep. 9.
(3) Ep. 263, 264.
(4) Ep. 247.
(5) Ep. 60.
(6) Ep. 214.

On conçoit, dès lors, de quelle inquiétude Ives se sent pris, s'il voit surgir entre la cour de Rome et la cour de France une cause de rupture, par exemple, le projet de créer à Tournay un évêché nouveau. Le droit du pape est incontestable : Ives le reconnaît. Cependant l'érection de ce nouveau siège, aux dépens de l'Église de Noyon, présente divers inconvénients qu'il signale, mais que nous n'avons pas à discuter ici. Ce qui l'effraye surtout, dans la décision prise à ce sujet par le souverain Pontife, c'est le danger de troubler la bonne harmonie entre Rome et Paris. « Votre Paternité n'ignore pas, écrit-il à Pascal II, que le » royaume de France s'est toujours distingué, entre tous les » autres, par son attachement au Siège apostolique, et que nos » rois ont toujours fait ce qui était en leur pouvoir, afin d'écarter » tout sujet de division entre le sacerdoce et l'empire. Il en est » résulté jusqu'ici paix et profit pour l'Église : est-il bien à pro- » pos de troubler une situation si avantageuse ? » Nous pensons que l'évêque de Chartres exagère le danger, quand il croit voir dans la création du diocèse de Tournay (1), malgré les réclamations du roi de France et du clergé de Noyon, la cause probable d'un schisme, le signal d'une rupture aussi éclatante, aussi funeste peut-être, que celle de l'Allemagne. Mais ce que nous voulons faire remarquer, c'est la sollicitude de sa grande âme, partagée entre son affection pour le prince et son attachement au pape. « Le roi de France, Louis le Gros, continue-t-il, est un » homme simple de cœur, devoué à l'Église, plein de bienveil- » lance pour le Siège apostolique : c'est pourquoi nous vous » conjurons et vous conseillons, de ne pas vous priver de sa » bienveillance, en vous laissant aller à certaines suggestions, à » je ne sais quels entraînements ! Quand le sacerdoce et l'em- » pire vivent en paix, votre Paternité le sait mieux que moi, » les affaires de l'État sont bien réglées et celles de l'Église sont » florissantes ; au contraire, quand la discorde éclate entre les » deux pouvoirs, non-seulement les petites choses n'ont pas

(1) Comme nous l'avons dit plus haut, cette création n'eut lieu qu'en 1146.

» d'accroissement, mais les plus grandes elles-mêmes se dissipent
» misérablement (1). »

Pour achever de faire connaître la doctrine d'Ives de Chartres sur les rapports des deux pouvoirs, il ne nous reste plus qu'à reproduire sa lettre à Henri Ier d'Angleterre : elle fut adressée à ce prince à l'occasion de son avènement au trône. Ives y professe explicitement la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, et nous verrons qu'il ne faut pas entendre d'une mutuelle indépendance ce qu'il a dit plus haut de leur distinction. Après quelques éloges, plus ou moins mérités, à l'adresse du roi défunt, éloges qui fourniront la matière d'utiles recommandations pour le nouveau roi, Ives de Chartres s'exprime en ces termes : « Puisqu'il n'y a de véritable prospérité que par » suite de l'accord entre le sacerdoce et l'empire, voici la prière » et le conseil que nous adressons à votre Grandeur. Laissez » toute liberté à la parole de Dieu dans le royaume confié à vos » soins, et n'oubliez pas que le royaume terrestre doit être sou- » mis au royaume céleste, confié à la sollicitude de l'Église. De » même que dans l'homme la partie animale doit être soumise » à la raison, ainsi la puissance temporelle doit être docile à la » direction de l'Église. Le corps est sans vie, s'il n'est régi par » l'âme : ainsi la puissance terrestre est sans vigueur, si elle » n'est inspirée et dirigée par la discipline ecclésiastique. Votre » corps est un royaume paisible, lorsque la chair ne résiste pas » à l'esprit : de même le règne des princes de la terre est flo- » rissant et pacifique, tant qu'ils ne songent pas à s'insurger » contre le règne de Dieu. Prince, ne l'oubliez pas, vous êtes » le serviteur des serviteurs de Dieu, et non leur maître ; vous » êtes le protecteur, et non le propriétaire, de votre peuple (2). » Soyez le cèdre du Liban, que le Seigneur a planté, pour » que les oiseaux du ciel fassent leur nid à l'ombre de ses

(1) Ep. 238. — Il y a dans ces dernières lignes, une réminiscence de Salluste, qui se retrouve à un autre endroit sous la plume d'Ives de Chartres.

(2) Servum servorum Dei vos intelligite, non dominum ; protectorem, non possessorem.

» rameaux, c'est-à-dire, pour que les pauvres vivent en paix
» sous votre égide. La prière des pauvres montera vers Dieu
» pour le salut de votre royaume et de votre personne : plus
» leur prière sera paisible, plus elle sera fervente ; plus elle sera
» fervente, plus elle sera efficace. C'est ainsi que vous possé-
» derez sans trouble votre royaume d'ici-bas, grâce à la divine
» protection, et que, grâce à la divine miséricorde, vous arri-
» verez un jour au royaume éternel (1). »

Le langage que l'évêque de Chartres fait entendre au fils est identique à celui que Grégoire VII tenait jadis au père (2) : il suffit, pour s'en convaincre, de comparer à cette lettre d'Ives le message adressé par le grand pape à Guillaume le Conquérant. On trouvera des deux côtés la même doctrine sur la subordination du pouvoir royal à l'autorité du souverain Pontife.

CHAPITRE V

LA DÉPOSITION DES ROIS.

En professant la distinction des deux pouvoirs, en proclamant d'autre part la nécessité de leur union, et finalement, la subordination de la puissance temporelle à la puissance spirituelle, Ives de Chartres ne pouvait guère s'attendre, s'il eût prévu la fameuse Déclaration de 1682, à être choisi comme l'un des porte-étendard du gallicanisme. Et cependant Bossuet le salue comme un des champions de la doctrine formulée dans les quatre articles. D'après Bossuet, Ives de Chartres, le prince des canonistes, a

(1) Ep. 106.
(2) *Gregorii VII.* Ep. 25, liv. VII.

frayé la voie dans laquelle s'est engagée l'Assemblée du clergé de France : la conduite de notre illustre évêque aurait servi de modèle, et pourrait au besoin servir de défense, aux complaisances des canonistes de 1682 pour les prétentions de Louis XIV. Le rédacteur de la *Gaule orthodoxe*, jaloux d'assurer à sa cause l'appoint d'une autorité aussi considérable, en appelle plusieurs fois (1), soit aux écrits, soit aux actes de l'évêque de Chartres; mais le chapitre XIV résume tous les arguments qui ont été empruntés auparavant à l'auteur du Décret. Il nous suffira donc de produire et de discuter cette page, pour apprécier la valeur des affirmations de Bossuet, mises en présence des enseignements et des actions de son prétendu guide.

Faut-il inscrire Ives de Chartres parmi les canonistes qui refusent au pape le pouvoir de déposer les rois ? Bossuet l'affirme : « A cette époque, dit-il (2), vivait saint Ives de Chartres, qui » a réuni dans son Décret plusieurs extraits de l'antique tradi- » tion de l'Église sur les rois, et, entre autres passages, celui » qui est tiré d'Isidore : « Si les peuples s'abandonnent au pé- » ché, ils craignent la sentence du juge; mais les rois, s'ils ne » sont arrêtés par la seule crainte de Dieu et de la géhenne, » ont toute liberté de descendre jusqu'au fond de l'abîme. » En » effet, placés par Dieu lui-même au sommet de l'ordre tempo- » rel, comme dans une forteresse, ils n'ont rien à craindre dans » cet ordre de choses, si ce n'est de la part de Dieu. Or cette » prérogative est vaine, s'ils peuvent être déposés, et si, étant » déposés et privés de leurs droits, ils sont encore exposés à » d'autres peines. »

Sur ce passage, nous ferons observer que le texte ici invoqué n'a point trait à la déposition des rois : la citation d'Isidore n'a qu'une portée morale, et n'a pas le caractère d'un canon disciplinaire. — Les fautes d'un particulier relèvent des tribunaux : celles des rois n'en relèvent pas. De là, pour les princes, l'obligation de veiller plus attentivement sur eux-mêmes, d'autant

(1) *Gallia orthodoxa*, Pars I, lib. III, ch. 10, 11, 13, 14.

(2) Loco citato, ch. 14.

plus que leur situation offre plus de dangers pour leur vertu, et que leurs chutes ont de plus funestes conséquences pour ceux qui les entourent. — Où trouver dans ces lignes, un seul mot pour ou contre le pouvoir des papes? On constate que les rois ne sont pas soumis à la juridiction d'un tribunal humain; on ne dit pas qu'ils ne sont point justiciables du représentant de Dieu sur la terre. On ajoute qu'ils ne peuvent être arrêtés que par la crainte de Dieu et de la géhenne : on n'enseigne pas que le lieutenant de Dieu en ce monde n'a pas qualité pour leur remettre sous les yeux cette crainte salutaire, et pour fulminer contre eux, s'il en est besoin, une sentence de condamnation.

Puisque Bossuet avait choisi ce texte, pour lui faire dire que les rois ne peuvent être déposés par le pape, il n'aurait pas dû s'arrêter à moitié chemin. Il fallait soutenir que les rois ne peuvent même pas être excommuniés. En effet, s'ils peuvent encourir l'excommunication, il n'est plus vrai de dire qu'ils ne relèvent que de Dieu sur la terre. Ils n'ont même plus la « liberté de descendre jusqu'au fond de l'abîme; » un fantôme se dresse devant eux et les arrête : l'anathème du pape. Or, en droit comme en fait, le pouvoir d'excommunier les rois, parricides ou adultères, n'a jamais été dénié au pape, pas même par Bossuet. Le texte allégué prouve donc trop ou trop peu, et, si l'on n'a pas d'autres citations à produire, on ne saurait être autorisé à compter Ives de Chartres parmi les défenseurs de la thèse gallicane. Or, dans aucun de ses écrits, Ives de Chartres n'a traité le sujet *ex professo*.

Grégoire VII a déposé l'empereur Henri IV : c'est un fait. Que cette mesure fût justifiée par les circonstances, c'est-à-dire, par la conduite de l'empereur, qui avait déjà lui-même déposé le pape (1), et par l'intérêt de l'Église, qu'il fallait arracher à l'oppression du César germanique, c'est une opinion qui peut se soutenir par d'excellentes raisons. Mais y avait-il dans l'acte du Pontife, outre une mesure exceptionnelle et d'ailleurs suffisam-

(1) A la diète de Worms, 24 janvier 1076. M. Villemain qualifie cet acte de *mémorable* (?).

ment légitimée, un droit absolu, essentiel, découlant de la juridiction du pape sur toute puissance humaine ? C'est ce que nous allons examiner.

La puissance temporelle vient de Dieu, comme la puissance spirituelle; et l'Église n'a pas, en tant qu'Église, la mission de donner le pouvoir à ceux qui en sont les plus dignes, ou de le retirer à ceux qui en abusent. Toute nation dispose librement de ses destinées. La forme du gouvernement peut donc être modifiée et le dépôt de l'autorité publique transféré en d'autres mains, par la volonté, en cela souveraine, de la nation. L'histoire portera son jugement sur la sagesse ou la folie de cette révolution : quant à l'Église elle n'a pas à intervenir. Voilà, croyons-nous, la thèse générale.

Mais, quand un peuple est baptisé et qu'il regarde l'Église comme la colonne de la vérité, comme le rempart de la justice; quand un peuple vient présenter à l'Église le chef qu'il s'est donné, et demande pour lui l'onction sainte, qui non-seulement rehausse, mais consacre, la majesté royale; quand un peuple enfin s'engage à ne reconnaître pour roi qu'un prince soumis à l'Église et à rejeter un prince rejeté par l'Église, ce peuple use d'un droit incontestable en promulguant cette charte chrétienne, de même que l'Église remplit un devoir, quand elle en exécute la teneur. Ainsi en était-il au siècle de Grégoire VII et d'Henri IV : l'Europe chrétienne tout entière professait en politique ce dogme capital : qu'il faut être en communion avec le Saint Siège pour régner, et que l'excommunication brise non-seulement les liens qui unissent le chrétien à l'Église, mais ceux qui unissent le roi à ses sujets. Il importe peu, en définitive, que le droit du pape à prononcer la déposition des rois n'ait été défini par aucun concile : Bossuet le dit et personne ne le conteste (1). Mais ce qui n'était pas inscrit, dans les constitutions apostoliques, l'était au fond de tous les cœurs; et Grégoire VII, en se proclamant armé du pouvoir de déposer les rois, a tout simplement formulé une croyance, que partageaient tous ses contem-

(1) *Defensio declarationis*, lib. IV, c. 8, in fine.

porains. Son adversaire lui-même, l'empereur Henri IV, ne songeait pas à contester le droit du pape : il n'en contestait que l'application. « Nul vice, écrivait-il à Grégoire VII, ne peut » m'exclure du trône, car je règne par l'ordre de Dieu : c'est » dans le cas seulement où je deviendrais incrédule, que je per- » drais justement le sceptre (1). » Ainsi l'empereur d'Allemagne regardait comme indispensable pour régner, le titre de chrétien; mais il prétendait qu'on ne pouvait perdre ce titre qu'en perdant la foi. Sans nous arrêter à discuter son opinion, nous constatons qu'il admet le principe, et qu'il reconnaît au pape le pouvoir, au moins indirect, de déposer un roi, en le déclarant hérétique. Mais qu'importe après tout, qu'un roi soit retranché de la société des fidèles pour avoir défiguré la doctrine ou pour avoir déshonoré la morale : ce qui subsiste, de l'aveu même d'Henri IV, c'est qu'en perdant ses droits à la couronne du ciel, il perd du même coup ses droits à la couronne terrestre.

A ce premier témoignage l'empereur en ajoutera bientôt un second. — Effrayé par l'attitude des Seigneurs, sentant que le sceptre allait enfin lui échapper, il écrivit au pape pour solliciter une audience et discuter les bases d'un arrangement. Il reconnaissait, dans le message adressé à Grégoire VII, (2) que *d'après les lois palatines* (3) l'empereur frappé d'excommunication est déchu de sa dignité, s'il n'est absous, un an et jour après que la sentence a été portée ; il protestait d'ailleurs qu'il se soumettait par avance à la décision du pape, quelle qu'elle fût, et qu'il déposerait ou conserverait le diadème avec la même docilité. De l'entrevue de Canosse, de ses longs préliminaires, de ses péripéties émouvantes, des ses tristes résultats, nous n'avons rien à

(1) Mœhler, *Hist. de l'Église*, traduction de l'abbé Belet, t. II, p. 348 (Paris, Gaume).

(2) Lambert d'Hersfeld, *Annales*, *P. M.*, t. CXLVI, col. 1239.

(3) Les lois civiles et ecclésiastiques, dit également Raoul Glaber à propos du sacre de l'empereur Saint Henri (1014), ont sagement réglé qu'aucun prince ou roi ne puisse prendre le titre d'empereur, si ce n'est sur la désignation et avec l'agrément du pape. Hist. liv. I, ch. 5. *P. M.* t. CXLII, col. 626.

dire. Mais un point reste acquis : c'est que le droit du pape était inscrit dans la constitution impériale et reconnu par l'empereur.

Grégoire VII, de son côté, affirma toujours énergiquement ses propres droits, soit en Allemagne, soit en France. Dès l'année 1074, à la suite des sacrilèges attentats commis au conciabule de Paris (1) contre les partisans de la réforme ecclésiastique, le pape avait adressé à l'archevêque de Reims une lettre indignée : il lui enjoignait de réunir une seconde assemblée, où l'on punirait les coupables, et de menacer le roi, s'il encourageait la résistance, des foudres de l'Eglise : « Si le roi de France, disait le pape, s'obstine dans sa dureté de cœur, signifiez-lui, de notre part, qu'il n'échappera pas longtemps au glaive de l'animadversion apostolique. Vous armant vous-même de l'autorité que vous tenez de la sainte Eglise romaine, votre mère, mettez tout le royaume en interdit et défendez d'y célébrer publiquement les offices divins. Après cette mesure, si le roi refusait encore de venir à résipiscence, nous déclarons solennellement que, avec l'aide de Dieu, nous prendrions tous les moyens possibles pour *arracher le royaume de France à sa domination*...... (2) Dieu et notre conscience nous sont témoins que notre résolution n'est dictée ni par des suggestions intéressées ou hostiles, ni par un sentiment de hauteur ou de vaine gloire ; mais par la douleur profonde que nous ressentons de voir périr, sous le sceptre d'un prince dépravé, un si noble royaume, un peuple si nombreux et si grand » (3).

Si Philippe I[er] ne professait pas, pour son propre compte,

(1) Ce conciliabule repoussa l'application des décrets de Grégoire VII contre les prêtres simoniaques et clérogames.

(2) Quod si nec hujusmodi districtione voluerit resipiscere, nulli clàm aut dubium esse volumus, quin modis omnibus regnum Franciæ *de ejus occupatione*, adjuvante Deo, tentemus eripere. — Fleury essaye en vain d'atténuer la portée de cette déclaration de Grégoire VII, en traduisant ainsi : Nous ferons tous nos efforts pour délivrer le royaume de *son oppression*. *Hist. ecclés.* liv. LXXII, ch. 16.

(3) *Gregorii VII* ep. 5. lib. II.

la même opinion, il craignait du moins qu'elle ne fût partagée par son peuple, ainsi que nous allons le voir; et il ne tarda pas à se convaincre qu'elle l'était certainement par Ives de Chartres.

Des évêques courtisans, malgré l'anathème fulminé contre le monarque français, s'obstinaient à lui imposer la couronne royale, à certains jours de fête. Cette cérémonie, qui se pratiquait toujours avec la plus grande pompe, avait pour objet de raviver sans cesse dans l'esprit des peuples, comme dans le cœur des rois, le respect pour la majesté royale. C'était comme un nouveau sacre, après lequel le roi sentait la couronne mieux affermie sur sa tête, tandis que le peuple se croyait lié plus étroitement. Si cet usage était interrompu, à la suite de l'anathème lancé contre Philippe, il était à craindre que le peuple n'en tirât une conclusion, toute naturelle à cette époque, à savoir, que l'autorité royale n'avait plus la sanction de l'autorité ecclésiastique; par suite, que le roi n'avait plus le droit de porter la couronne, puisque l'Eglise ne voulait plus la déposer solennellement sur un front anathématisé. Est-il rien de plus éloquent que cette crainte? N'est-ce pas le meilleur aveu de Philippe, reconnaissant, par ses inquiétudes, le danger qu'il courait de perdre son trône? N'était-ce pas la même pensée qui inspirait les évêques prévaricateurs, quand ils consentaient à accomplir la cérémonie traditionnelle? Ives surtout pensait-il autrement, quand il dénonçait au pape ou au légat (1) les sacrilèges complaisances de certains prélats? Enfin, quand il rappelait à Philippe que son obstination scandaleuse à ne point quitter Bertrade, mettait en péril non-seulement son salut, mais encore sa couronne, Ives pouvait-il mieux faire entendre que, si aucun texte n'autorise le pape à déposer le roi, les peuples se croient pourtant autorisés à refuser leur obéissance, dès que le roi est excommunié par le pape? (2)

Aussi quel étonnement pour nous de trouver sous la plume de Bossuet les paroles suivantes à l'adresse de l'évêque de

(1) Ep. 66, 67.

(2) Caveat ergo sublimitas vestra, ne in horum incidatis exemplum, etità cum diminutione terreni regnum amittatis æternum. Ep. 15, à la fin.

Chartres : « Ce qu'il professe dans ses écrits, Ives le proclame » dans ses actions, car, malgré le mépris que le roi faisait de » l'Eglise et de ses anathèmes, il rendit toujours à Philippe I[er] » la plus prompte obéissance. (1) » Evidemment Bossuet n'avait pas eu sous les yeux la lettre, que nous avons rapportée plus haut, et dans laquelle Ives refusa de se rendre au plaid de Chaumont, malgré l'invitation formelle du roi. « Je ne puis, écrivait- » il pour motiver son refus d'obéissance, je ne puis paraître à » vos côtés, sans manquer à ma conscience, si je communique » avec vous, sans blesser vos intérêts, si je flétris publiquement » vos scandales (2). » Est-ce donc là remplir avec empressement, même à l'égard d'un prince excommunié, les devoirs d'un vassal à l'égard de son suzerain ?

Cependant, malgré son assurance apparente, Bossuet éprouve quelques scrupules, en présence d'un texte inséré dans le *Décret* : c'est la lettre de Grégoire VII à l'évêque de Metz. Voici les principaux passages de ce document. (3) « Peut-on refuser aux prêtres » de Jésus-Christ vis-à-vis des rois, des princes et de tous les » fidèles, le titre de pères et de maîtres ? Ne serait-ce pas une » misérable folie, si un fils voulait dominer son père, ou un » disciple son maître ? N'est-ce pas une prétention inique, de » vouloir soumettre à ses lois celui à qui l'on reconnaît le pou- » voir de vous lier et de vous délier, non-seulement sur la terre, » mais jusque dans les cieux ? » Après avoir rappelé l'humble attitude de Constantin, qui, au concile de Nicée, ne voulut prendre rang qu'après les évêques, Grégoire VII rapporte les paroles du pape Gélase à l'empereur Anastase : « Il y a deux » pouvoirs, qui exercent sur le monde un souverain empire, » l'autorité sacrée des pontifes et la majesté royale ; mais combien » est prépondérante la charge des évêques, puisqu'ils auront à » répondre des rois eux-mêmes au jugement de Dieu !.... Sou- » venez-vous donc que vous êtes sous la dépendance des évê- » ques et que les évêques ne sont pas soumis à votre bon plaisir. »

(1) *Gallia orthodoxa*, pars I, lib. III, ch. 14.
(2) Ep. 28.
(3) *Decretum Ivonis,* Pars V, N° 378.

» — « Appuyés sur de pareils témoignages, continue Grégoire VII,
» soutenus par de telles autorités, plusieurs pontifes ont excom-
» munié, les uns des rois, les autres des empereurs; et, s'il faut
» apporter quelques exemples relativement à des princes, en voici.
» Le bienheureux pape Innocent excommunia l'empereur Arcade
» pour avoir consenti à l'expulsion de Saint Jean Chrysostôme.
» Un autre pontife (1) a déposé du trône un roi des Francs, non
» pas à cause de ses iniquités, mais par ce qu'il était incapable
» de porter le poids d'une si belle couronne : il lui a substitué
» Pépin (le Bref) qui fut le père de Charlemagne, et il a délié
» tous les Francs de leur serment de fidélité envers le prince
» déposé. C'est ce que l'Église *fait tous les jours*, en déliant les
» chevaliers de leurs engagements, quand elle dépose des évêques,
» en vertu de l'autorité apostolique. »

Que pense de cette pièce le rédacteur de la *Gaule orthodoxe* (2) ? Bossuet pense qu'il faut en restreindre la portée à la primauté d'honneur. Mais pourquoi ? parce que la rubrique, placée en tête par Ives de Chartres, exige que l'on restreigne ainsi le sens de la citation : *Nullam dignitatem sæcularem, sed nec imperialem, honori vel dignitati episcopali posse adæquari.*

Admettons. — Mais Grégoire VII rapporte qu'un de ses prédécesseurs a déposé un roi, confirmé l'élection d'un autre, délié tout un peuple du serment de fidélité; il ajoute que l'Église use tous les jours de ce pouvoir, puisqu'elle délie des vassaux de leur serment de fidélité envers un prince-évêque déposé. On ne peut méconnaître l'importance de ce texte, importance qu'Ives lui-même y attachait, puisqu'il ajouta cet extrait, nous pouvons dire *in extremis*, au chapitre qu'il était sur le point de clore (3); Bossuet pense, il est vrai, que le compilateur n'a pas voulu

(1) Le pape Zacharie, consulté par les envoyés de Pépin, avait répondu qu'il valait mieux que celui-là fût roi, qui exerçait la puissance royale. Childéric III fut donc déposé, et Pépin le Bref prit le titre de roi.

(2) *Gallia orthodoxa*, pars I, lib. III, ch. 14.

(3) La lettre de Grégoire VII à Hériman fait le 378e et dernier extrait, dans la 5e partie du *Décret*.

mutiler le texte de Grégoire VII, mais que d'ailleurs le grand canoniste, en reproduisant la lettre pontificale avec une si scrupuleuse fidélité, n'entendait pas donner force de loi au passage relatif à la déposition des rois. Et comment cela? c'est que, dit Bossuet, Ives a laissé ce passage noyé dans une longue citation, et que, loin de le mettre en relief, au moyen d'une rubrique spéciale, il l'a consigné au courant de la plume, par simple respect pour l'intégrité du texte. Gratien au contraire, (c'est toujours Bossuet qui argumente) Gratien qui écrivait quelques années après, et qui a obtenu tant de crédit en le méritant si peu (1), Gratien a fait une division particulière et a placé le texte qui contient les revendications de Grégoire VII, sous ce titre significatif : *A fidelitatis etiam juramento Romanus Pontifex nonnullos absolvit, quùm aliquos à suâ dignitate deponit.* Gratien a eu le courage d'insérer sur le même sujet deux autres extraits, l'un de Grégoire VII, l'autre d'Urbain II, sans avoir pu en rencontrer de plus anciens. « Cela prouve, conclut Bossuet (2), » qu'à l'époque d'Ives, la question n'était pas encore assez » mûre, pour accorder dans le *Décret* un chapitre spécial au » pouvoir de déposer les rois. Du reste, même plus tard, les » glossaires n'ont pas donné au terme employé par Gratien son » sens propre et naturel, le sens d'une véritable déposition. »

Voilà bien des conclusions sujettes à contestation. Nous laissons de côté Gratien et sa science, les glossaires et leurs interprétations ; mais, en ce qui concerne Ives de Chartres, il nous est impossible, malgré notre admiration pour la puissante raison de Bossuet, d'admettre ce raisonnement, à savoir : que la reproduction d'un texte, revendiquant le pouvoir de déposer les rois, ne prouve pas qu'on reconnaît ce pouvoir : le contraire nous paraîtrait plus logique. Si l'on nous objecte le titre, placé en tête du morceau pour en indiquer le sens général, nous ne voyons pas en quoi cela peut changer le sens, net et précis, de tel passage pris en particulier. On ajoute encore que l'auteur du Décret

(1) *Gallia orthodoxa*, P. I, l. III, ch. 15.

(2) *Gallia orthodoxa,* loco citato, ch. 14.

n'aurait sans doute pas inséré ce passage, n'était son respect pour l'intégrité du texte : nous répondrons qu'un tel respect est la meilleure preuve de l'autorité que le canoniste reconnaissait à ce texte. D'ailleurs, la crainte de mutiler un texte ne se conçoit guère, quand on écrit un ouvrage qui n'est, et ne doit être, qu'une longue série de mutilations. Enfin, si Bossuet, scrutant les intentions pour échapper aux faits, veut maintenir sa distinction entre l'extrait de Gratien, rangé sous une rubrique spéciale, et la citation d'Ives laissée dans son cadre, nous aurons le regret de lui répondre que ce n'est pas là une distinction, mais une subtilité.

Donc, et c'est par là que nous terminons ce chapitre, Ives de Chartres reconnaît au pape le pouvoir de déposer les rois. C'était l'opinion commune à l'époque où il vivait ; il n'était pas même nécessaire d'être profondément versé dans la science des canons pour professer cette croyance : il suffisait d'être de son temps (1).

CHAPITRE VI

LA QUERELLE DES INVESTITURES.

Grégoire VII, en montant sur le trône Pontifical, trouva l'Église en proie à des désordres qui menaçaient la société chrétienne d'une ruine aussi honteuse qu'inévitable. L'un des maux les plus graves, celui qui était la source de la plupart des autres, ou du moins qui empêchait d'apporter aux autres un

(1) Avec les idées, qui régnaient alors, dit Mœhler, Henri IV ne pouvait échapper à son sort, et Grégoire VII ne faisait que dire tout haut ce qui était depuis des siècles dans la conscience de tous. Mœhler, *Hist. de l'Église*, t. II, p. 348.

remède efficace, c'était la dégradation morale du clergé. Or tous les hommes sensés, cherchant à découvrir la source funeste de ce désordre, avaient cru en trouver la cause principale dans l'abus des Investitures laïques.

Par une série de concessions, que justifiait, à chaque époque, la gravité des intérêts à sauvegarder ou des maux à prévenir, l'Église avait laissé prendre aux laïcs une influence prépondérante dans les élections épiscopales. Les clercs continuaient sans doute à exercer leur droit d'élection, et désignaient, conformément aux règles établies, le candidat qui leur paraissait réunir au plus haut degré la science et la vertu. C'était bien encore au métropolitain qu'il appartenait de confirmer ou d'invalider le choix des électeurs, comme aussi de sacrer l'élu, sauf recours à Rome de la part des intéressés. Mais, comme les évêques étaient au nombre des grands vassaux, l'élu des clercs ne pouvait être mis en possession de son temporel, qu'après avoir fait hommage au roi, son suzerain. Jusque-là rien de choquant. Relevant du prince temporel par ses possessions temporelles, l'évêque devait assurément remplir les conditions imposées à tout vassal par la féodalité. Cependant le plus gros bénéfice ne peut être que l'accessoire, quand il s'agit d'une dignité conférant, à celui qui en est revêtu, les prérogatives les plus éminentes dans l'ordre spirituel. Or l'accessoire avait fini par l'emporter sur le principal : les candidats ne voyaient plus dans la charge pastorale que des richesses à recueillir, et les rois se regardaient comme les dispensateurs, non-seulement des revenus de l'évêché, mais de la dignité épiscopale. L'investiture royale, étant devenue la condition indispensable, passa bientôt pour l'unique condition; et les personnages les plus indignes rivalisèrent d'intrigues pour acheter ou les suffrages des électeurs, ou l'agrément du prince, ou même les deux à la fois,

L'ignorance était le moindre défaut de ces évêques simoniaques, dont plusieurs ne savaient pas même le premier mot de la langue liturgique. La passion de la chasse et du jeu, l'intempérance la plus grossière avec la luxure, sa compagne habituelle, étaient autant de hideux stigmates au front de l'Église, en France,

en Angleterre, en Italie, en Allemagne. En face de pareils désordres, Grégoire VII ne se contenta pas de gémir : il avait pleuré tant qu'il n'avait eu que ses larmes à opposer au mal; mais, quand il se vit armé du souverain pouvoir, il se fit un crime de garder inactives en ses mains les armes dont il disposait. Il résolut d'agir ; et, afin de couper le mal dans sa racine, il promulgua, en 1075, le fameux décret sur les Investitures laïques. C'était son droit et son devoir : son droit, car il appartient à l'Église seule de choisir ceux qu'elle revêt de ses honneurs, ceux à qui elle confie la garde de ses enfants ; son devoir, parce qu'il fallait régénérer l'épiscopat et soustraire les élections aux influences pernicieuses, qui en corrompaient la sincérité. Ce fut le signal de la lutte mémorable entre le Sacerdoce et l'Empire, lutte acharnée, qui troubla si profondément la France et l'Angleterre, et qui, en Allemagne et en Italie, fit couler des flots de sang.

On sait avec quelle énergie, Grégoire VII mena cette campagne politico-religieuse, sans avoir la consolation d'en voir la fin. Son successeur, Victor III, qui ne fit que passer sur la chaire de saint Pierre, renouvela au concile de Bénévent les décrets relatifs aux Investitures. Urbain II continua vigoureusement la lutte. Pascal II suivit cet exemple, tant que régna Henri IV. A l'avènement d'Henri V, les négociations furent reprises entre le pape et l'empereur. Il s'agissait pour celui-ci de se faire sacrer par le pape, et pour celui-là de se faire reconnaître par le nouveau César : c'eût été le retour à la concorde entre les deux pouvoirs. Malheureusement l'entente si désirable, un moment espérée, ne put s'établir. L'empereur objectait que, si les possessions de l'Église, considérées comme annexes des évêchés, étaient, à ce titre, distraites des terres féodales et exemptes de toute redevance féodale, c'était la ruine de l'empire ; que, si les évêques avaient la prétention d'être élus sans le consentement de l'empereur, ils devaient commencer par résigner leurs bénéfices entre les mains de l'empereur ; qu'à cette condition, les deux pouvoirs retrouveraient leur mutuelle indépendance. Pascal II comprit la justesse de ces observations, et, dans son zèle pour la sainteté de l'Église, il préféra des évêques pauvres à

des pasteurs mercenaires : il consentit donc à résigner les fiefs de l'empire, pour se contenter des dîmes et oblations. Cette décision fait honneur à la vertu de Pascal ; mais le pontife en avait-il bien mesuré la portée, pesé toutes les conséquences? L'Église, surtout l'Église d'Allemagne, pouvait-elle s'accommoder d'un changement aussi brusque dans une situation établie depuis plusieurs siècles ? n'aurait-elle pas perdu aux yeux des fidèles, à cette époque, sa considération avec ses richesses (1) ?

Du reste, si Pascal II se félicita un moment d'avoir tranché le nœud gordien, sa pieuse illusion ne fut pas de longue durée. La difficulté changea de face. La solution papale fut repoussée, et par les évêques allemands, qui ne voulaient point abandonner leurs bénéfices, et par les seigneurs eux-mêmes, qui redoutaient la puissance de l'empereur, redevenu maître de la moitié du territoire. La lutte continua donc ; le pape fut jeté en prison, et, sous la pression des menaces, fit des concessions qu'il ne tarda pas à désavouer. Gélase II qui lui succéda ne vit pas ses efforts couronnés de plus de succès. Enfin Calixte II eut le bonheur de terminer cette longue querelle : il signa avec Henri V le concordat de Worms (1122).

Ce concordat portait en substance : 1° que l'empereur restituerait les biens qui avaient été enlevés à l'Église, en Allemagne et en Italie ; 2° qu'il respecterait la libre élection des évêques par le Chapitre des cathédrales, et celle des abbés par l'ensemble des moines ; 3° qu'il ne donnerait plus l'investiture par la crosse et l'anneau. En revanche, on lui reconnut le droit d'investir par le sceptre tout évêque ou abbé, qui devait entrer en possession de biens impériaux ; d'assister, en personne ou par ses délégués, aux élections épiscopales ; d'appuyer, dans les élections contestées, l'avis du métropolitain et de ses co-évêques. Ainsi, l'Église mettait l'élu en possession de sa charge spirituelle par la crosse, insigne de la juridiction sur les âmes, et par l'anneau, symbole de l'union contractée entre l'évêque et son Église, tandis que

(1) Mœhler, *Hist. de l'Église*, t. II, p. 339.

l'État le mettait en possession du temporel par le sceptre, emblème de la puissance matérielle (1).

La question était ainsi replacée sur son véritable terrain. Que l'Église fasse des évêques sans la participation du pouvoir civil, quand les évêques n'ont pas de situation officielle dans la société civile, cela se conçoit, et de fait cela se pratique aujourd'hui, dans les pays où existe la séparation de l'Église et de l'État; mais il est impossible que le chef de l'État se désintéresse complètement des élections épiscopales, lorsque l'évêque, par le seul fait de sa consécration, est appelé à prendre rang parmi les dignitaires du royaume. Il fallait donc rendre d'abord à César ce qui est à César, pour pouvoir conserver à Dieu ce qui est à Dieu; ou bien il fallait se reconnaître mutuellement une part légitime d'influence dans une question d'intérêt commun. C'est à cette dernière solution que l'on s'arrêta; tel est le principe qui inspira le concordat de Worms et tous les traités de ce genre, conclus dans la suite entre l'État et l'Église.

Dans la mêlée, qui mit aux prises le Sacerdoce et l'Empire, quelle fut l'attitude d'Ives de Chartres (2)? S'il faut en croire la *Gaule orthodoxe*, « il ne put être amené à prononcer que cet » usage fût absolument intolérable, loin de le qualifier d'hérésie, » comme faisaient la plupart de ses contemporains. Nous en » avons pour garant sa lettre à l'archevêque de Lyon. Même » après le décret du concile de Clermont : *Ne episcopus vel* » *sacerdos regi vel alicui laïco in manibus ligiam fidelitatem* » *faciat*, Ives présenta au roi Raoul le Verd, archevêque élu de » Reims, qu'il décida à faire cet hommage parce que c'était le » seul moyen d'assurer la paix à l'Église. Voilà ce que fit le » prince des canonistes, *vir* κανονικώτατος, le défenseur le plus in» trépide de tout droit véritable et essentiel de l'Église. Par son » exemple, il nous apprend à conserver intacts les droits fon» damentaux (*primitiva*) de l'Église; à défendre, selon nos » forces, les droits secondaires et accessoires (*adventitia*, *secun-*

(1) Mœhler, *Hist. de l'Église*, t. II, p. 339.

(2) *Gallia orthodoxa*, P. I, liv. III, ch. 14.

» *daria*), mais à sacrifier ces derniers, quand il le faut, soit » pour obtenir un plus grand bien, soit par amour de la paix. » Ainsi ont fait les évêques de France dans la question de la » Régale, etc.... »

Nous venons d'entendre Bossuet : pesons maintenant les paroles et apprécions la conduite d'Ives de Chartres. — A la vue des maux sans nombre dont souffre l'Église, le saint évêque laisse échapper des plaintes éloquentes : « Hélas ! s'écrie-t-il, que » de ruines, que de scandales ! quelle scission entre le Sacerdoce » et l'Empire, dont la concorde est pourtant si désirable, puis» que sans cela il n'y a plus dans le monde ni salut, ni sécu» rité ? Nous voyons de malheureux clercs, évêques ou abbés, » oublier qu'ils devraient réparer les ruines matérielles et mora» les de leurs Églises : l'unique souci qui les préoccupe, c'est » de s'assurer des amis, dont la brillante parole puisse leur con» quérir des appuis et les défendre par tous les moyens. Il » arrive même que beaucoup d'élus, dont l'élection, pure de » toute simonie, est conforme aux saints canons, se fatiguent » des retards qu'ils éprouvent, des tracasseries qu'on leur fait » subir. Ils finissent par acheter au poids de l'or des médiateurs, » des avocats; et, pour éviter la honte d'un échec, ils viennent » aboutir à une consécration simoniaque. Que faire contre de » pareils maux ? les réprimer avec vigueur, si cela est possible ; » sinon, fermer les yeux provisoirement, pour ne pas entraver » le peu de bien, spirituel ou temporel, qu'on peut encore » attendre, même d'un état de choses si défectueux (1) ».

Mais, quelles que soient les difficultés pratiques, la question de droit n'est pas douteuse pour Ives de Chartres. « Les princes, » dit-il, n'ont aucun droit de s'immiscer dans les élections ou » d'y mettre obstacle. Les rois de France, Charlemagne et » Louis le Débonnaire, ont reconnu aux Églises le droit d'élire » leurs évêques; les capitulaires l'établissent expressément, et » plusieurs conciles provinciaux l'ont promulgué, avec l'assen» timent de ces princes. Que Dieu ait donc dans l'Église la

(1) Ep. 60.

» première place; que les princes viennent au second rang après » Dieu, et qu'ils se *contentent de ce qui leur est accordé par* » *Dieu* (1). »

Certes, il est difficile d'exiger quelque chose de plus précis et de plus net que ce langage. En matière d'élections épiscopales, les princes n'ont aucun droit; la part qu'ils y prennent n'est et ne peut être qu'une tolérance ou une concession de l'Église, agissant au nom de Dieu. Voilà le principe ; quant aux faits, 1° Ives constate, mais sans vouloir en tirer parti contre l'Église, la condescendance dont on a usé envers les rois : ainsi, des pontifes, de sainte mémoire, se sont entremis auprès des princes pour obtenir que les élus des Chapitres fussent envoyés en possession des bénéfices de leur évêché, ou même ils ont fait retarder la consécration, tant que le roi n'avait pas donné son assentiment; 2° les rois ont participé aux élections, comme chefs du peuple, et, à ce titre, ils ont exercé l'ancien droit de conférer à l'élu l'investiture de sa charge : quel que soit le mode adopté pour cette investiture, il importe peu, si les rois n'ont pas la prétention de conférer un pouvoir spirituel, mais témoignent simplement, par une cérémonie tout extérieure, ou qu'ils donnent leur assentiment à l'élection, ou qu'ils envoient l'élu en possession de son fief (2).

D'après l'évêque de Chartres, « la légitimité de l'investiture laïque, bien comprise et honnêtement pratiquée, peut donc être soutenue, dans une certaine mesure, c'est-à-dire comme une concession bénévole, et par là même essentiellement révocable, octroyée par l'autorité ecclésiastique ; mais non pas comme un droit imprescriptible et pour ainsi dire inaliénable, justement revendiqué par l'autorité civile. En tout cas, ce n'est pas une question dogmatique; c'est un réglement disciplinaire. Assuré-

(1) Ep. 102. — Même doctrine, dans la lettre 68.

(2) Quæ concessio sive fiat manu, sive nutu, sive linguâ, sive virgâ, quid refert? quùm reges nihil spirituale se dare intendant, sed tantum aut votis poscentium (les électeurs) annuere, aut villas ecclesiasticas, et alia bona exteriora, quæ de munificentià regum obtinent ecclesiæ, ipsis electis concedere. Ep. 60.

ment, s'il s'agissait d'un principe de droit immuable, les chefs de la société ecclésiastique n'auraient pas la faculté d'user tour à tour d'indulgence ou de sévérité envers les coupables. Mais comme, dans l'espèce, ce qui rend la chose illicite, c'est la prohibition des supérieurs ; ce qui la rend au contraire licite, ce sont les concessions bénévoles des supérieurs, seuls juges de la mesure à garder. » Voilà le sentiment d'Ives (1).

Cette mesure avait-elle été dépassée ? Pascal II, en se soumettant aux exigences d'Henri V (2), avait-il manqué à son devoir ? Telle était la question que se posaient avec anxiété les amis de l'Église, lorsque se répandit, par tout le monde catholique, l'étonnante nouvelle, que l'Empire avait gain de cause et que le Sacerdoce avait abdiqué ses droits. Ives, dont le savoir et la gravité jouissaient d'une renommée universelle, ne pouvait manquer d'être consulté sur cette importante question. Le pape lui-même s'inquiétait de l'attitude qu'allait prendre l'auteur du Décret. Revenu de sa première frayeur et redoutant avec raison les déplorables conséquences de sa faiblesse, Pascal avait fait écrire à l'évêque de Chartres (3), pour protester qu'on lui avait forcé la main. Cela prouve de quel poids étaient alors, même à la cour de Rome, les arrêts du célèbre canoniste, et combien l'on redoutait l'opposition de celui qui était la lumière de l'Église de France. Les inquiétudes du pontife, du moins en ce qui concernait Ives, étaient bien mal fondées : le fils prit en main la défense d'un père, accablé un moment par le fardeau du souverain Pontificat.

A l'abbé Henri, qui lui écrivait d'Angleterre, pour savoir ce qu'il fallait penser de la conduite du pape, Ives répondait en ces termes : « A propos des investitures, j'approuve et je con-
» firme, autant qu'il m'appartient de le faire, les décrets déjà
» portés par Grégoire VII et Urbain II. De quelque nom qu'on

(1) Ep. 60.

(2) Par des concessions qu'il ne tarda pas à regretter et à désavouer.

(3) *Ivonis* Ep. 233. — Pascal écrivit pour le même objet à Jean de Tusculum et à Léon de Verceil, *P. M.*, t. CLXIII, col. 290.

» appelle cette invasion, prendre la défense des investitures laï-
» ques, c'est faire œuvre de schismatique : tel est mon avis (1).
» En parlant ainsi, je n'ai pas l'intention d'attaquer le seigneur
» pape, car il m'a fait écrire qu'il a été contraint d'agir comme
» il l'a fait, et qu'il condamne encore ce qu'il a autrefois con-
» damné, bien qu'il ait accordé des rescrits détestables à de dé-
» testables sollicitations. Mais, parce que nous devons cacher la
» nudité de notre père plutôt que la dévoiler (2), je crois qu'il
» faut lui faire entendre des paroles, pleines de franchise assu-
» rément, mais tout embaumées de charité, afin qu'il soit à
» lui-même son juge, et qu'il rétracte ce qu'il a fait. Alors nous
» rendrons grâces à Dieu, et notre joie sera celle de toute l'É-
» glise, qui dépérit de langueur, quand son chef est en proie à
» de pareilles faiblesses. Que si le mal s'aggrave et devient
» incurable, ce n'est point à nous qu'il appartient de juger le
» souverain Pontife (3). » Ives en terminant sa lettre, rappelle à son correspondant le respect dont il ne faut jamais se départir à l'égard du pape, même lorsqu'il fait fausse route. « Le Christ,
» dit-il, recommandait d'obéir aux leçons des scribes et des
» pharisiens, et non pas de les renverser de leur chaire. Si l'a-
» pôtre saint Paul a redressé assez vivement les torts de saint
» Pierre, il n'a pas songé à lui retirer le pouvoir. Quand toute
» ressource humaine fait défaut (envers un pontife prévaricateur),
» il ne reste plus qu'à se réfugier dans l'espoir de la divine mi-
» séricorde; et mieux vaut encore rester uni à celui qui est le
» centre de la foi et la source de la vie (4). »

La France, comme toutes les nations catholiques, s'était émue des concessions imprudentes de Pascal II. L'archevêque de Lyon, Jean, en sa qualité de primat des différentes Lyonnaises, avait

(1) Est-ce assez clair ?

(2) *Genèse*, ch. IX, 23.

(3) C'est parce qu'il ne voulait point juger le pape, qu'Ives refusa d'assister au concile d'Anse (ep. 236), convoqué par le primat de Lyon.

(4) Ep. 233.

cru pouvoir rassembler en concile, à Anse (1), les métropolitains de chaque province et leurs suffragants. Nous avons déjà vu comment ces prétentions ont été réfutées dans le mémoire adressé à Jean par l'archevêque de Sens et dont nous avons attribué la rédaction à Ives de Chartres (2). Après avoir contesté le droit du primat à tenir le concile projeté, le mémoire repousse avec indignation l'objet même du concile. « Pourquoi dévoiler ainsi la honte d'un père ? Pascal n'a cédé que pour éviter les plus grands malheurs : sa faiblesse doit être mise au compte de la nécessité, et non de la volonté ; enfin il a rétracté, dès qu'il a été libre, les concessions déplorables qui lui ont été arrachées. Hélas ! les plus grands saints n'ont pas été à l'abri de toute faiblesse : saint Pierre, Moïse, et tant d'autres en sont la triste preuve. Mais Dieu sait tirer le bien du mal, et, s'il permet de pareilles chutes, ce n'est pas pour nous autoriser à mal faire, c'est pour nous apprendre qu'il faut toujours craindre de tomber ; c'est pour nous enseigner, si ce malheur nous arrive, comment il faut se relever. » Quelle différence entre ce langage et celui de la *Gaule orthodoxe*, s'appuyant sur je ne sais quelles défaillances de l'illustre canoniste pour revendiquer le droit à la désobéissance au pape, à la servilité envers le roi ! — Mais continuons notre analyse. « Le pape s'est rétracté, et s'il ne prend pas encore des mesures vigoureuses, c'est que le conseil des sages et l'examen des circonstances lui font un devoir de ne pas se hâter. Les saints Pères enseignent à chaque page qu'il faut savoir attendre, de la patience et du temps, le remède à certains maux. En voulant arracher l'ivraie, on risque de déraciner le bon grain ; c'est un danger signalé par Jésus-Christ lui-même. » — « C'est pourquoi, continue le rédacteur, » nous croyons n'avoir plus besoin de nous justifier, si nous ne » permettons pas à notre langue de déchirer le seigneur pape. » S'il a péché, notre charité filiale l'excuse, et si nous sommes

(1) Bourg situé à quatre lieues de la ville de Lyon. Un autre concile s'y était déjà tenu en 1025.

(2) Ep. 236. V. plus haut, page 218.

» obligés de condamner les actes, nous ne pouvons qu'approuver
» l'intention, car il a voulu épargner à son peuple de plus longues
» souffrances. Or, le divin Maître lui-même, en songeant à la
» faiblesse de ses apôtres, s'est attendri sur eux, à la veille de
» sa Passion, et a tempéré (?) la rigueur de certains préceptes.
» L'Église peut assurément marcher sur les traces d'un guide si
» autorisé. »

Arrivant enfin au fond même du débat, à la question doctrinale, l'auteur du mémoire expose de la façon la plus nette ce qu'il pense des Investitures. — « Taxer l'investiture d'hérésie, est pour lui un non-sens. L'hérésie est une erreur en matière de foi. La foi germe dans les cœurs et se manifeste sur les lèvres : de même l'incrédulité a sa source dans l'esprit et son expression dans le langage. Quant à l'investiture, elle ne réside que dans les mains de celui qui donne et de celui qui reçoit les insignes d'une dignité ecclésiastique. Or les mains font le bien ou le mal, mais ne peuvent être dans le vrai ou dans le faux. — Quand il s'agit d'une doctrine hérétique, on ne peut pas, après l'avoir abjurée, y revenir de nouveau, sans blesser de nouveau son âme. Cependant on voit tous les jours, soit en Germanie, soit dans les Gaules, des évêques simoniaques déposer leur crosse, faire pénitence pour l'investiture laïque, à laquelle ils ont consenti, et recevoir ensuite du Siège apostolique une nouvelle investiture. Les souverains Pontifes ne pourraient agir ainsi à l'égard de ces nobles pénitents, si l'investiture laïque était une hérésie, un péché contre le Saint-Esprit. — Tout ce qui n'est pas loi immuable peut être défendu ou permis par l'Église, selon sa conscience ou son intérêt. La conduite de l'Église doit donc être dictée par les circonstances, et l'on ne saurait appeler coupable prévarication ce qui n'est que louable et salutaire indulgence. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction entre l'immuable et le temporaire, que des esprits légers formulent dans toutes ces questions des jugements inconsidérés. Mais, si un laïc en arrivait à ce point de démence qu'il s'imaginât conférer, au moyen de la crosse, le sacrement lui-même, ou la matière du sacrement, il faudrait attacher la note d'hérésie, non pas à l'acte par lequel

on accomplirait cette investiture, mais à la doctrine diabolique que l'on aurait la prétention de soutenir. — Pour appeler les choses par leur nom, on doit dire que la pratique de l'investiture par les laïcs est un empiétement sur le droit d'autrui, une sacrilège usurpation; et enfin, pour assurer la liberté et l'honneur de l'Église, il faut prendre tous les moyens possibles, en sauvegardant la paix, pour détruire le mal jusque dans sa racine (1). Donc, là où l'on n'aura pas de schisme à redouter, qu'on agisse vigoureusement; mais si le schisme est à craindre, qu'on proteste d'une manière discrète, et qu'on attende pour agir des temps plus favorables. » Nous pensons que l'analyse de ce document peut se passer de commentaire, et que le lecteur sera en mesure de juger si la *Gaule orthodoxe* est bien fondée à compter le rédacteur de ce mémoire pour un ardent défenseur des Investitures, pour un ancêtre des évêques courtisans de 1682.

Mais voilà qui paraît plus significatif, et surtout plus rassurant, à l'auteur de la Déclaration (2). Ives de Chartres, malgré le décret du concile de Clermont (3), n'a pas craint d'engager Raoul le Verd, archevêque de Reims, à subir l'investiture royale. — Le fait est parfaitement exact. Voici la lettre par laquelle Ives en informait le pape : on y verra les motifs qui l'ont déterminé, les regrets qu'il éprouve, et le pardon qu'il attend.

« A Pascal, souverain Pontife, Ives, humble serviteur de » l'Église de Chartres, la dilection et l'obéissance d'un fils sou- » mis en toutes choses. »

« Je crois devoir notifier ce qui suit à votre Excellence. Moi » et le seigneur Thibaud, abbé de Saint-Martin de Paris, en » apprenant le triste et scandaleux état de l'Église de Reims, » nous sommes allés trouver le roi, Louis le Gros. Nous l'avons

(1) Voilà encore un passage décisif pour nous fixer sur les véritables sentiments d'Ives dans la question des Investitures.

(2) *Gallia orthodoxa*, Ire partie, liv. III, ch. 14.

(3) Cité plus haut, page 262.

» conjuré à temps et à contre-temps (1), de rendre enfin, et la » paix à cette Église en expulsant l'usurpateur Gervais, et ses » bonnes grâces au véritable métropolitain, Raoul, en l'au- » torisant à prendre possession du siège archiépiscopal. Le roi » finit par céder à nos instances : il nous permit de présenter » Raoul à l'assemblée qui devait se tenir à Orléans (2); il » nous donna un sauf conduit pour l'archevêque, et promit » enfin de traiter cette affaire avec l'intéressé et avec les grands » du royaume : il voulait terminer ce différend, si faire se pou- » vait, sans blesser les droits de la couronne. Selon ce qui avait » été convenu, nous nous rendîmes à la curie et à plusieurs » reprises nous représentâmes notre pétition, appuyée du reste » par de nombreux intercesseurs. Toute l'assemblée se récria, et » il fallut renoncer à une paix durable, si le métropolitain ne » recevait l'investiture *per manum*, s'il ne prêtait au roi le ser- » ment de fidélité, qui a toujours été prêté au monarque, non- » seulement par les archevêques de Reims, mais par tous les » évêques les plus vertueux et les plus saints. Tel était le vœu, tel » était l'avis de la curie tout entière. Alors, quoique la rigueur » des décrets promulguées ne le permît guère, on s'y résigna, » parce que la paix de l'Église et la charité fraternelle l'exigeaient » ainsi. S'il est vrai que la charité est la plénitude de la loi, » nous croyons avoir accompli la loi en pratiquant la charité. » Cependant nous vous supplions, à deux genoux, d'avoir égard » vous-même à la paix et à la charité, et de nous accorder notre » pardon avec toute l'indulgence qui convient à un père. Il ne » s'agit point ici d'une loi éternelle, mais d'un usage prohibé » par l'autorité, en vue de reconquérir la liberté de l'Église. »

« Vos enfants ont quitté le droit chemin: ils avaient cru pou- » voir user de dispense et de compensation; qu'il suffise à un » père de lever contre eux le fouet du reproche, et non la verge » du châtiment; et qu'il tienne nos pieuses supplications pour

(1) Expression empruntée à Saint Paul : obsecra, increpa opportunè, importunè.

(2) Le jour de Noël 1110.

» le plus grand des supplices. (1) Hélas! si l'autorité apostolique
» veut substituer en toutes choses la sévérité du juge à la con-
» descendance du médecin, vos serviteurs seront réduits à la
» triste alternative, ou de désobéir à vos ordres, ou de quitter ce
» monde; car ils n'auront plus le moyen de jeter la bonne semence
» dans les cœurs, si on leur interdit toute indulgence, dans les
» questions de l'ordre temporel. Il faut donc céder à la nécessité,
» selon l'enseignement des apôtres eux-mêmes et d'après la tra-
» dition des docteurs orthodoxes. On doit, disent-ils, pour évi-
» ter des calamités publiques, tempérer la rigueur des canons,
» afin qu'une charité sincère nous dispense d'avoir à guérir de
» plus grands maux (2). En parlant ainsi, nous ne prétendons
» pas faire la leçon à votre Paternité: nous vous avertissons
» *d'abonder dans les entrailles de la charité et de la sagesse* (3), là
» où vous ne pouvez agir selon la rigueur des lois (4). »

Nous le demandons encore une fois; quel rapport y a-t-il entre les prétentions gallicanes de 1682, et l'humble attitude d'un évêque, à genoux aux pieds du pape, expliquant les motifs de sa conduite et sollicitant le pardon de sa faiblesse? Et d'ailleurs, pour un acte de complaisance envers le roi, combien d'énergiques protestations contre les violateurs des décrets conciliaires sur les Investitures? Dans les débats qui s'élevèrent en 1104, au sein du Chapitre de Paris, à propos de l'élection d'un nouvel évêque, Ives reprochait aux chanoines de tolérer la présence du roi dans la discussion de cette affaire. — Philippe I[er] étant hostile à la bonne cause, la volonté du roi, disait Ives, aura plus d'effet que la justice de la loi (5): la vérité ne sera

(1) Ives de Chartres ne laisse presque jamais échapper l'occasion de faire des jeux de mots: Devota filiorum *supplicatio* pro summo reputetur *supplicio*.

(2) Le ton d'Ives de Chartres n'est pas celui de Bossuet: l'un prie, l'autre exige.

(3) Expression empruntée à saint Paul.

(4) Ep. 190.

(5) Plus poterit voluntas regis, quàm justitia legis.

pas librement discutée, et, si elle est reconnue, elle ne pourra pas être observée (1). Dans une autre circonstance, il est consulté au sujet d'un prêtre, qui, après avoir volontairement renoncé à un bénéfice, essaye de le ressaisir au moyen d'une investiture laïque. « S'il veut forcer l'entrée du sanctuaire par la violence » des laïcs, votre Fraternité doit savoir, écrivait-il à l'évêque » de Paris, que, d'après les anciennes règles, les laïcs n'ont » aucun pouvoir d'instituer ou de dégrader un prêtre. Si, malgré » cela, l'intrus s'empare de l'Église en question, vous avez deux » choses à faire : tirer contre ce clerc usurpateur le glaive de » l'anathème, et lancer l'interdit, jusqu'à résipiscence, sur les » terres des laïcs, complices de son usurpation (2). »

Enfin, victime de son zèle pour l'observation des saints canons, l'évêque de Chartres se vit un jour réduit à se défendre lui-même auprès de Pascal II. Un jeune ecclésiastique de Chartres avait surpris la bonne foi du pape, et en avait obtenu des lettres désobligeantes pour Ives. Celui-ci s'empressa de rétablir les faits : il apprit à Pascal que ce dénonciateur imberbe s'était fait donner, par une investiture laïque, un bénéfice ecclésiastique, et que, n'ayant pu vaincre les résistances de l'évêque, il voulait par d'odieuses calomnies, se consoler de la perte, probablement très sensible, des dîmes et oblations attachées à une riche prébende (3).

Nous croyons pouvoir nous arrêter ici et résumer en deux mots les actes et les déclarations d'Ives de Chartres, dans la question des Investitures : en droit, il les condamne ; en fait, il les proscrit ; ou, s'il admet qu'on les tolère, ce n'est qu'à titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de faire mieux. C'est plus qu'il n'en faut, pour le venger des éloges, heureusement trop peu mérités, que lui décerne la *Gaule orthodoxe.*

S'il y a eu dans son courage quelques faiblesses, ou dans son zèle quelques écarts, ses intentions n'ont jamais cessé d'être

(1) Ep. 138.
(2) Ep. 131.
(3) Ep. 219.

pures, ni son enseignement d'être irréprochable. Aussi le jugement de l'histoire a reconnu, dans Ives de Chartres, un grand Évêque, un Réformateur puissant, un Docteur dont l'autorité s'impose ; et l'Église, consacrant ses travaux, couronnant ses vertus, lui a mis au front l'auréole des saints.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Ire Partie : L'ÉVÊQUE.

Chapitre Ier. — Déposition de Geoffroi. — Élection d'Ives . . 3

Chapitre II. — Administration diocésaine. — Clergé séculier. — Chapitre de Notre-Dame 19

Chapitre III. — Administration diocésaine (suite). — Clergé régulier. — Monastères. 39

Chapitre IV. — Relations d'Ives de Chartres avec les Seigneurs du pays chartrain, — avec les étrangers . . 66

IIe Partie : LE RÉFORMATEUR.

Chapitre Ier. — Moyens employés pour la réforme. — Jugements et peines canoniques 81

Chapitre II. — Société ecclésiastique. — Élections épiscopales. 94

Chapitre III. — Société ecclésiastique (suite). — Simonie et Clérogamie 105

Chapitre IV. — Société monastique 115

Chapitre V. — Société domestique. — Le mariage chrétien . . 132

Chapitre VI. — Société domestique (suite). — Mariage de Philippe Ier et de Bertrade 140

Chapitre VII. — Société féodale. — Trève de Dieu. — Croisades 177

IIIe PARTIE : LE DOCTEUR.

CHAPITRE Ier. — Ives canoniste et théologien 201
CHAPITRE II. — Relations personnelles d'Ives avec les papes. — Sa doctrine sur le pouvoir pontifical 207
CHAPITRE III. — Intervention des représentants du pape dans les affaires ecclésiastiques 216
CHAPITRE IV. — Relations personnelles d'Ives avec les rois. — Sa doctrine sur le pouvoir royal. — Les deux pouvoirs 237
CHAPITRE V. — La déposition des rois 248
CHAPITRE VI. — La querelle des Investitures 258



CHARTRES. — IMPRIMERIE GARNIER.


UNIVERSITY OF CHICAGO
16 583 625